

# Commune de LABEUVRIERE

## Plan Local d'Urbanisme

R  
A  
P  
P  
O  
R  
T  
D  
E  
P  
R  
E  
S  
E  
N  
T  
A  
T  
I  
O  
N



Révision du PLU prescrite le .....

Projet du PLU arrêté le.....

PLU Approuvé le.....



**SOMMAIRE**

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE RAPPORT DE PRESENTATION .....	7
2. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LABEUVRIERE.....	9
3. LE BILAN DU POS .....	9
4. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX .....	10
<b><u>PARTIE I : .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>DIAGNOSTIC .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>1. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
1.1 GENERALITES HISTORIQUES .....	13
1.2 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	14
<b><u>2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	15
2.2 ORIGINES DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE .....	16
2.3 STRUCTURE DE LA POPULATION .....	17
2.4 COMPOSITION DES MENAGES .....	20
2.5 PREVISIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES .....	22
<b><u>3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL .....</u></b>	<b><u>24</u></b>
3.1 CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA ZONE D'EMPLOI .....	24
3.2 CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE.....	25
3.2.1 EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE .....	25
3.2.2 FORMES D'EMPLOI .....	26
3.2.3 ACTIVITES EN PLACE .....	27
<b><u>4. ANALYSE DE L'HABITAT .....</u></b>	<b><u>32</u></b>
4.1 COMPOSITION DU PARC .....	32
4.2 TYPE D'OCCUPATION .....	34
4.3 QUALITE DES LOGEMENTS .....	35
4.4 ANCIENNETE DU PARC ET RYTHME DE DEVELOPPEMENT URBAIN .....	36

<b><u>5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS .....</u></b>	<b><u>38</u></b>
5.1 DEPLACEMENTS A TITRE PRIVE.....	38
5.1.1 COMMUNE LA PLUS FREQUENTEE .....	38
5.1.2 NOMBRE DE VOITURE PAR FOYER.....	38
5.2 DEPLACEMENTS A TITRE PROFESSIONNEL.....	39
5.2.1 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS .....	39
5.2.2 MODES DE DEPLACEMENTS UTILISES .....	40
5.3 DEPLACEMENTS INTRA COMMUNAUX.....	41
5.3.1 STRUCTURE VIAIRE .....	41
5.3.2 ENTREES DE COMMUNE.....	44
5.4 DEPLACEMENTS EXTRA COMMUNAUX : VOIE FERREE, AUTOROUTE, CANAUX.....	45
<b><u>6. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE .....</u></b>	<b><u>47</u></b>
6.1 EAU POTABLE, DEFENSE INCENDIE .....	47
6.2 ASSAINISSEMENT .....	49
6.3 ORDURES MENAGERES.....	50
7.1 ORGANISATION COMMUNALE : CENTRE-BOURG, ENTITES URBAINES, ESPACES PUBLICS ....	52
<b><u>PARTIE II :.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<b><u>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</u></b>	<b><u>59</u></b>
<b><u>1. MILIEU PHYSIQUE.....</u></b>	<b><u>60</u></b>
1.1 RELIEF .....	60
1.2 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE.....	62
1.2.1. GEOLOGIE.....	62
<b><u>LES COLLUVIONS LV .....</u></b>	<b><u>66</u></b>
1.2.2. PEDOLOGIE .....	67
<b><u>2 LA RESSOURCE EN EAU .....</u></b>	<b><u>68</u></b>
2.1 PREAMBULE.....	68
2.2 LE CONTEXTE HYDROGEOLOGIE .....	71
2.2.1 INVENTAIRE DES NAPPES - VULNERABILITE .....	71
2.2.2 LA QUALITE ET L'OBJECTIF DE QUALITE ASSIGNE A LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE 1004 AU SDAGE ARTOIS PICARDIE.....	76

2.2.3 EXPLOITATION DE LA RESSOURCE (NAPPE DE LA CRAIE, MASSE D’EAU SOUTERRAINE 1004).....	79
<b><u>3 HYDROLOGIE DES EAUX DE SURFACE .....</u></b>	<b>80</b>
3.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE - MORPHOLOGIE.....	80
3.2 DECOPAGE DU TERRITOIRE DE LABEUVRIERE EN SOUS BASSIN VERSANT, HYDROGRAPHIQUE .....	83
3.2.1 DEBITMETRIE ET MODELISATION HYDRAULIQUE.....	83
3.2.2 QUALITE ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES .....	84
<b><u>4. LES ZONES HUMIDES .....</u></b>	<b>87</b>
<b><u>5. CONTEXTE CLIMATIQUE.....</u></b>	<b>89</b>
<b><u>6. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES.....</u></b>	<b>91</b>
6.1 RISQUES NATURELS.....	91
6.1.1. RISQUE INONDATION .....	91
6.1.2 RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN .....	97
6.1.3. RISQUES SISMIQUES .....	99
6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	100
6.2.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT .....	100
6.2.2. LES RISQUES MAJEURS .....	101
6.2.3. LES SITES ET SOLS POLLUES.....	103
<b><u>7. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES.....</u></b>	<b>106</b>
7. 1 PAYSAGE.....	106
7.2 LES MILIEUX BIOLOGIQUES.....	111
7.2.1 SITES D’INTERET ECOLOGIQUE.....	111
7.2.2 LA ZPPAUP .....	115
7.3 LIAISONS BIOLOGIQUES .....	116
<b><u>SYNTHESE : MILIEUX SENSIBLES .....</u></b>	<b>120</b>
<b><u>8. LE PATRIMOINE.....</u></b>	<b>121</b>
8.1 LES FORMES DU TISSU URBAIN.....	121
8.2 LES TYPOLOGIES URBAINES.....	122
8.3 LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL.....	126

**PARTIE III : ..... 128**

**DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS..... 128**

**I. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE.. 129**

**II. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS..... 130**

**III. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE..... 136**

**IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE CADRE DE VIE..... 137**

**PARTIE III : ..... 142**

**JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME ..... 142**

**I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 143**

I.1 CHOIX EN TERMES DE PROJET URBAIN ..... 143

I.2 CHOIX EN TERMES DE CADRE DE VIE ..... 145

I.3 CHOIX EN TERMES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ..... 146

I.4 CHOIX EN TERMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRESERVATION DU PAYSAGE ..... 147

**II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL..... 148**

**II.1. JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES ..... 148**

II.1.1. ZONES URBAINES ..... 148

II.1.2. ZONE AGRICOLE ..... 162

II.1.3. ZONES NATURELLES ..... 168

II.1.4 SECTEURS A RISQUE ..... 171

II.1.5 EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS..... 175

II.1.6 TABLEAU DE SURFACES DES ZONES ..... 177

**II.2. JUSTIFICATIONS DES LIMITES ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL ..... 181**

II.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL : LES ARTICLES 1 ET 2 ..... 184

II.2.2. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ACCES ET VOIRIES : L'ARTICLE 3 ..... 192

II.2.3. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX ET LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS : LES ARTICLES 4 ET 5 ..... 192

II.2.4. IMPLANTATIONS ET DENSITES : LES ARTICLES 6, 7, 8, 9, 10 ET 14 ..... 193

II.2.5. ASPECTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS : LES ARTICLES 11 ET 13 ..... 195

II.2.6. STATIONNEMENT : L'ARTICLE 12 ..... 197

<b><u>III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....</u></b>	<b><u>198</u></b>
III.1 SUR LE ZONAGE.....	198
III.2 SUR LE REGLEMENT .....	202
<b><u>IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....</u></b>	<b><u>204</u></b>
IV.1. PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU .....	204
IV.1.1. PRINCIPES LEGISLATIFS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME .....	204
IV.1.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	205
IV.1.3. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES .....	207
IV.2. PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	209
III.2.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS .....	209
IV.2.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS.....	215
IV.2.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'ARTOISCOMM .....	220
<b><u>PARTIE IV : .....</u></b>	<b><u>221</u></b>
<b><u>INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</u></b>	<b><u>221</u></b>
<b><u>I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS.....</u></b>	<b><u>222</u></b>
I.1. SUR LE RELIEF .....	222
I.2. SUR LA GEOLOGIE .....	222
I.3 SUR LES RESSOURCES EN EAU .....	222
I.4. SUR LA QUALITE DE L'AIR .....	224
<b><u>II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES .....</u></b>	<b><u>225</u></b>
II.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES .....	225
II.1.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS.....	225
II.1.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	226
II.2. PRISE EN COMPTE DES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUES .....	226
II.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES.....	226
II.4. PRISE EN COMPTE DE L'EXPOSITION AU PLOMB .....	227
<b><u>III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS.....</u></b>	<b><u>228</u></b>
<b><u>IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS .....</u></b>	<b><u>230</u></b>

<b>IV.1. SUR LES TYPOLOGIES URBAINES .....</b>	<b>230</b>
<b>IV.2. SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL .....</b>	<b>230</b>
<b><u>V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS.....</u></b>	<b><u>231</u></b>

## AVANT-PROPOS

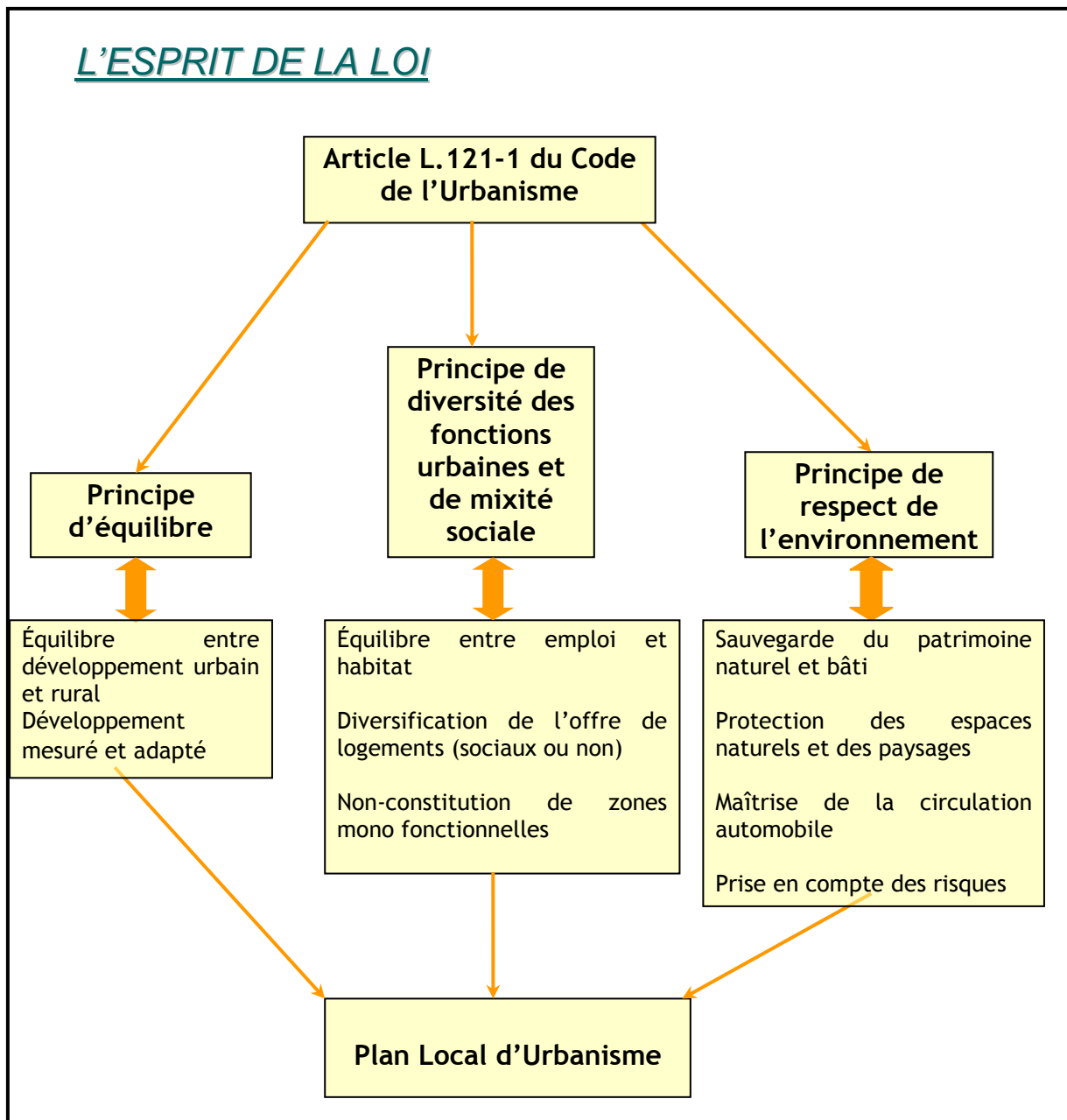
### **1. Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective de 10 à 15 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. [Article R.123-1 du code de l'urbanisme]

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.



## 2. La révision du Plan Local d'Urbanisme de Labeuvrière

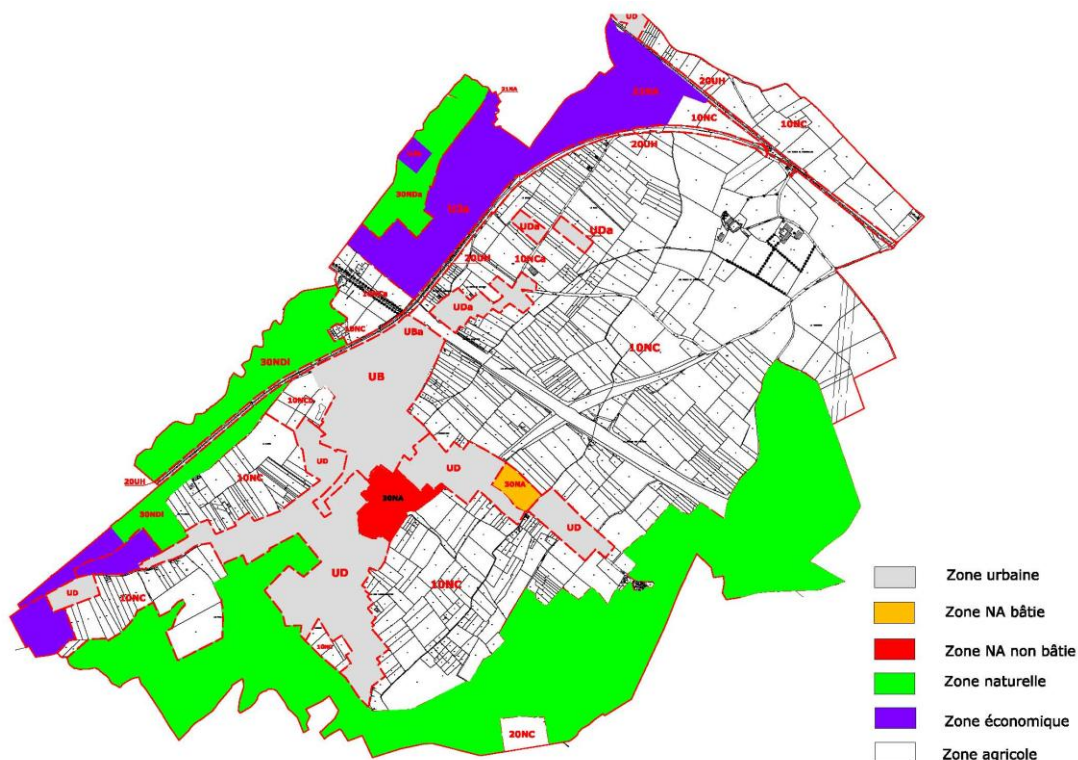
La commune de Labeuvrière est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols.

### 3. Le bilan du POS

Le POS de la commune comprend deux zones NA. La première, située dans la rue Roger Salengro, a été aménagée. Elle accueille désormais de l'habitat pavillonnaire.

La seconde zone, située à proximité du cimetière entre la rue de l'égalité et la rue Roger Salengro n'a pas été aménagée, suite à des contraintes liées aux réseaux et aux accès.

Au sein de la zone urbaine, un lotissement a été édifié entre la rue de l'Égalité et la rue Léon Blum. Des constructions sont venues combler les dents creuses, notamment dans la rue Jules Guesde.

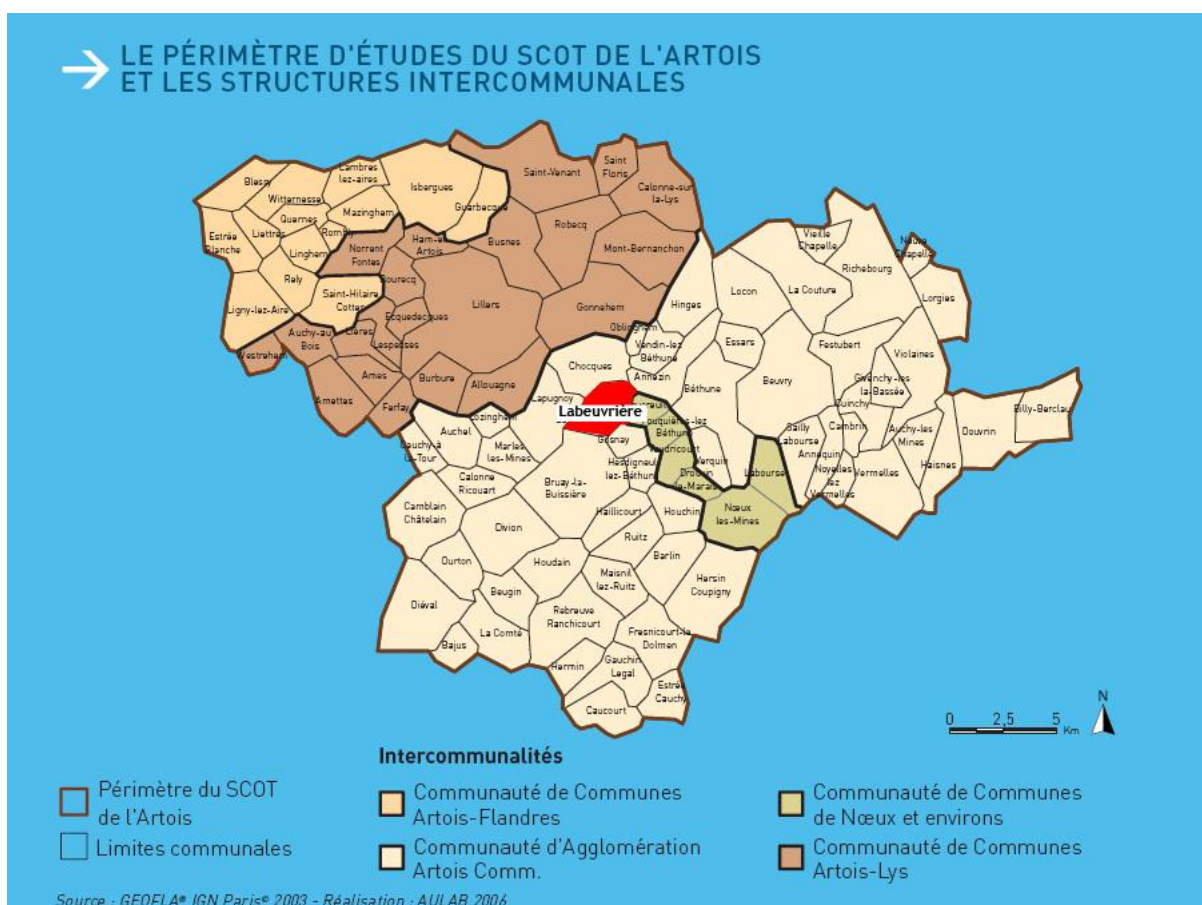


Le POS a permis un développement du village, essentiellement au cœur du tissu urbain et dans les dents creuses.

#### 4. Les documents supra communaux

La commune est couverte par plusieurs documents supra communaux, que le Plan Local d'Urbanisme, en vertu du code de l'urbanisme et de la règle de la compatibilité limitée, ne doit pas contrarier.

Ainsi, le document de planification locale doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois, approuvé le 29 février 2008. Son périmètre s'étend sur 99 communes, pour une superficie de 645 km<sup>2</sup> et environ 280 000 habitants. Il couvre le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale : une communauté d'agglomération, Artoiscomm et trois communautés de communes : Artois-Flandres, Artois-Lys et Noeux et environs.



En outre, le document d'urbanisme devra être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce document fixe les grandes orientations et les objectifs de la politique de l'habitat. Il vise à « développer et adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population ». Il intervient sur le parc privé existant, le parc public neuf ou existant ou encore l'action foncière. Il permet de répondre aux besoins de certaines catégories de population comme les personnes âgées et les personnes en situation précaire. Le PLH a été adopté par le conseil communautaire d'Artoiscomm le 12 avril 2006. Il est actuellement en révision.

Par ailleurs, un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est en cours d'élaboration. En effet, le périmètre du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle s'est agrandi, intégrant désormais Artoiscomm et la communauté de communes de Noeux et environs. Le PDU a pour objectif de déterminer l'organisation du transport et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Enfin, le PLU devra être compatible le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) révisé, en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys. Ces documents fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de gestion des risques.

## **PARTIE I :**

### **DIAGNOSTIC**

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune de Labeuvrière. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 1.1 Généralités historiques

Les armes de la ville se blasonnent ainsi : « *d'hermine aux deux flèches d'azur passées en sautoir, leurs fers à dextre* ».

La première mention de l'église de La Beuvrière (à l'époque en deux mots) apparaît à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle. Des nobles, de retour d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, auraient fait édifier une église dédiée à Sainte-Christine, dont des reliques furent apportées à Labeuvrière, afin de protéger les habitants des hordes barbares. Les fondateurs du prieuré de Ste Christine confièrent les reliques de la sainte à trois moines de Charroux en Poitou qu'ils avaient ramené de leur étape dans cette abbaye, pour desservir l'église, et fonder un Prieuré restant propriété de l'abbaye poitevine.

Les religieux de Charroux abandonnèrent le Prieuré au monastère de Saint-Vaast d'Arras en 1587.



Place Jean Jaurès



Chapelle Sainte-Christine



Château de Sars

Source : [www.commune-labeuvriere.fr](http://www.commune-labeuvriere.fr)

## 1.2 Localisation et situation administrative

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Labeuvrière est située entre Bruay-la-Buissière (8 km), Béthune (7 kilomètres) et Lillers (9km). Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune et au canton de Béthune-sud.

Elle est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération Artoiscomm, qui couvre 56 communes et 210 000 habitants.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 611 hectares pour 1643 habitants en 2006. La densité est de 268,9 habitants au km<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une commune rurale, marquée par les espaces agricoles et boisés. Les communes limitrophes sont Lapugnoy, Chocques, Annezin, Fouquereuil, Gosnay, Bruay-la-Buissière.



## 2. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

### 2.1 Evolution démographique

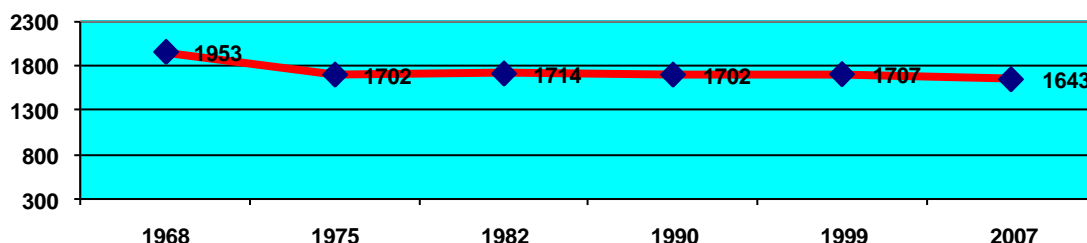
#### POPULATION (sans doubles comptes)

*Définition* : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Labeuvrière à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

#### POPULATION (sans doubles comptes) à Labeuvrière

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
PSDC	1953	1702	1714	1702	1707	1643

#### EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1968 ET 2007



La population est en décroissance depuis 1968. Elle a en effet diminué de 15,5% en 40 ans, avec la perte de 310 habitants. La diminution est très importante entre 1968 et 1975 : -12,8%. Ce chiffre s'explique par le rattachement d'une partie de Labeuvrière à Lapugnoy.

Entre 1975 et 1999, la population est stable, avec la perte de 5 habitants pendant cette période. Entre 1999 et 2007, la population a diminué de 3,9%.

Concomitamment, la population a diminué dans l'arrondissement de Béthune (-2%), sur le territoire d'Artoiscomm (-5%) mais a augmenté dans le canton de Béthune-Sud (+6%). La décroissance démographique est donc un phénomène qui concerne aussi les territoires environnants, hormis le canton de Béthune-Sud.

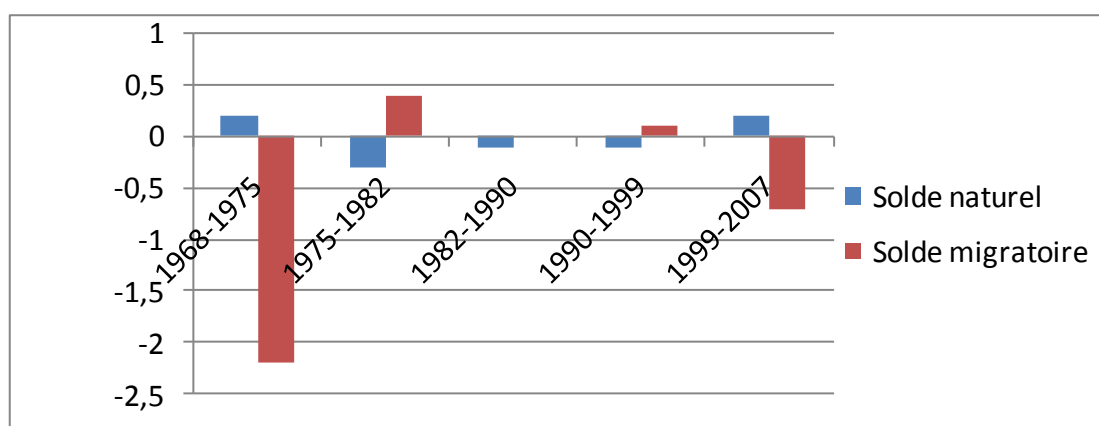
## 2.2 Origines de l'évolution démographique

*Information* : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

### CARACTERISTIQUES DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE À LABEUVRIERE ENTRE 1968 ET 2007

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
<b>Solde naturel - taux annuel (%)</b>	+0,2	-0,3	-0,1	-0,1	+0,2
<b>Solde migratoire - taux annuel (%)</b>	-2,2	+0,4	0	+0,1	-0,7
<b>Taux de variation annuel total (%)</b>	-2	+0,1	-0,1	0	-0,5

Source : Recensements de la population 2007 – Copyright INSEE



La tendance du solde naturel est plutôt négative. Il n'est positif qu'entre 1968 et 1975 et entre 1999 et 2007. Le taux de natalité diminue entre 1968 et 1999, et augmente entre 1999 et 2007. Le taux de mortalité décroît depuis 1975.

Quant au solde migratoire, il est variable : -2,2 entre 1968 et 1975 (expliqué par le rattachement d'une partie du territoire à Lapugnoy), +0,4 entre 1975 et 1982, mais insuffisant pour compenser le solde naturel négatif, nul et quasi nul entre 1982 et 1999, et négatif entre 1999 et 2007 (-0,7).

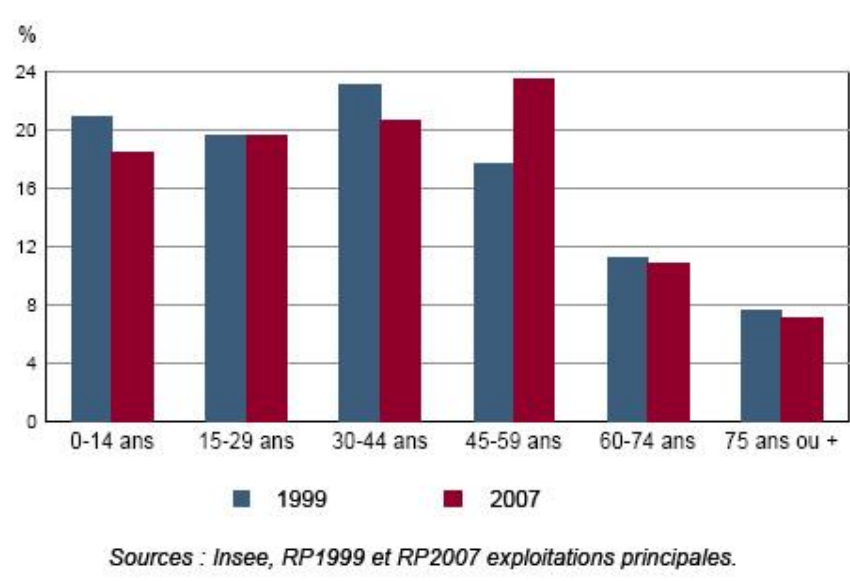
Il y a donc peu de migration sur le territoire. De plus, la population peine à se renouveler naturellement.

Corrélativement, le solde naturel est toujours positif et le solde migratoire toujours négatif pour la communauté d'agglomération et l'arrondissement de Béthune. En revanche, le solde migratoire est variable pour le canton de Béthune-Sud.

### 2.3 Structure de la population

La répartition de la population de Labeuvrière suivant l'âge et le sexe permet de mettre en exergue les principales caractéristiques de la commune en termes d'habitants et facilite ainsi l'appréhension de leurs attentes.

Cette répartition s'établit comme suit :



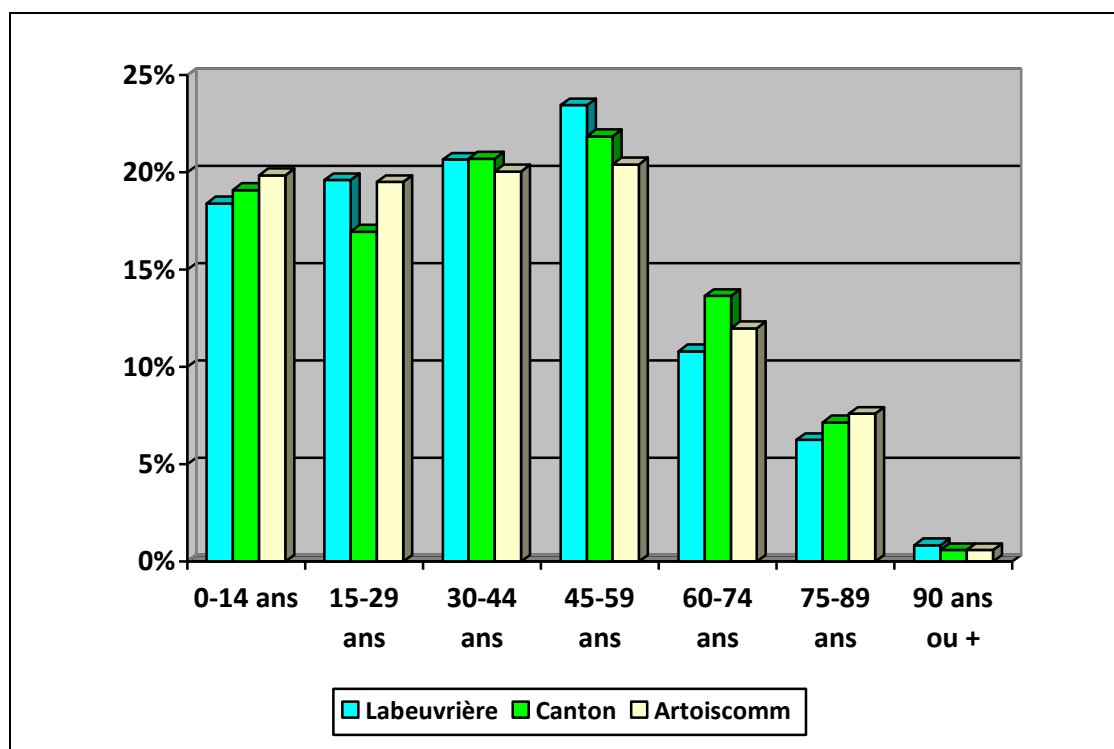
La population est composée en majorité de personnes âgées de 45 à 59 ans. La part des 0-14 ans a diminué, mais il n'y a pas eu de report sur les 15-29 ans. Les 30-44 ans représentent une part moins importante de la population depuis 2007 : une partie d'entre eux font désormais partis des 45-59 ans. En outre, la part des personnes âgées de 60 ans ou plus a diminué sur le territoire.

**POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2007**

	Labeuvrière	Canton de Béthune-Sud	Artoiscomm	REGION Nord Pas-de- Calais	FRANCE
<b>TOTAL</b>	<b>1643</b>	<b>13 494</b>	<b>206 068</b>	<b>4 021 665</b>	<b>63 600 455</b>
0-14 ans	18,4%	19,1%	19,85%	20,1%	18,5%
15-29 ans	19,6%	16,95%	19,5%	20,9%	19%
30-44 ans	20,65%	20,7%	20,05%	20,4%	20,8%
45-59 ans	23,45%	21,85%	20,4%	19,9%	20,3%
60-74 ans	10,8%	13,65%	12%	11,5%	13%
75-89 ans	6,25%	7,15%	7,6%	6,7%	7,6%
90 ans ou +	0,85%	0,6%	0,6%	0,5%	0,7%
<b>HOMMES</b>	<b>815</b>	<b>6549</b>	<b>98 940</b>	<b>1 939 225</b>	<b>30 786 479</b>
0-14 ans	18,9%	20,4%	21%	21,4%	19,6%
15-29 ans	22,9%	17,8%	20,7%	21,7%	19,7%
30-44 ans	19,9%	21,1%	20,9%	21%	21,3%
45-59 ans	23,6%	22,4%	21%	20,2%	20,5%
60-74 ans	10,6%	12,9%	11,1%	10,7%	12,6%
75-89 ans	3,8%	5,2%	5,2%	4,8%	6%
90 ans ou +	0,4%	0,1%	0,2%	0,2%	0,4%
<b>FEMMES</b>	<b>828</b>	<b>6945</b>	<b>107 128</b>	<b>2 082 440</b>	<b>32 813 977</b>
0-14 ans	18%	17,8%	18,7%	18,9%	17,5%
15-29 ans	16,3%	16,1%	18,3%	20,1%	18,3%
30-44 ans	21,4%	20,3%	19,2%	19,8%	20,4%
45-59 ans	23,3%	21,3%	19,8%	19,7%	20,1%
60-74 ans	11%	14,4%	13%	12,3%	13,5%
75-89 ans	8,7%	9,1%	10%	8,6%	9,2%
90 ans ou +	1,3%	1%	1%	0,8%	1,1%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

**REPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'AGE**  
**SELON LES TERRITOIRES EN 2007**



Par rapport aux territoires environnants, les 45-59 ans sont sur représentés à Labeuvrière. En revanche, les 60-74 ans et les 75-89 ans sont sous-représentés, de même que les 0-14 ans. Quant à la part des 30-44 ans, elle est quasiment identique à celle des territoires environnants.

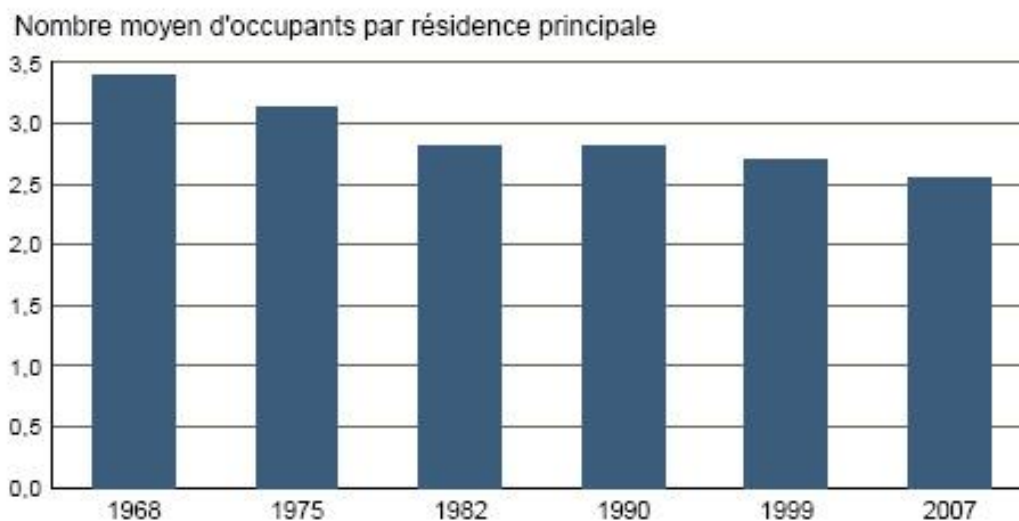
La population de Labeuvrière est donc assez jeune, composée de couples avec enfants. Il faut néanmoins prendre en compte le phénomène de décohabitation des ménages, les enfants quittant le foyer familial et ne se réinstallant pas sur la commune.

## 2.4 Composition des ménages

L'analyse de cette variable est très importante car elle conditionne directement l'évolution des besoins en termes de logement.

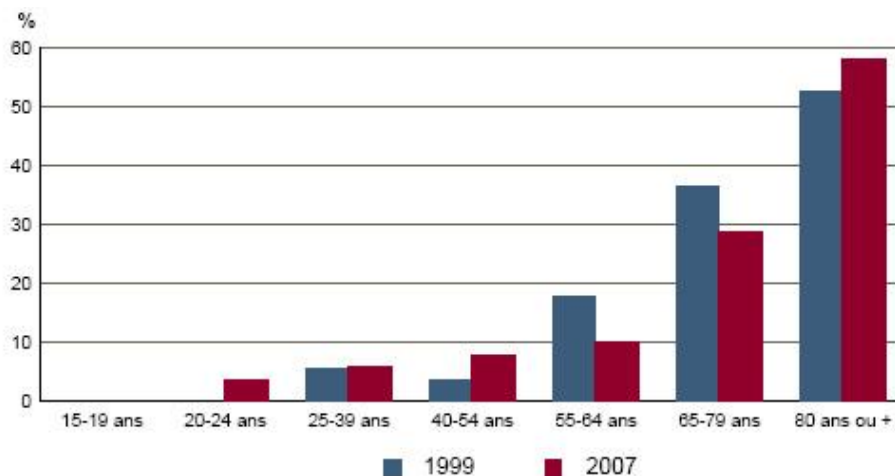
Depuis 1968, la taille des ménages diminue : 3,4 en 1968, 2,55 en 2007. Elle rejoint la tendance des territoires environnants : 2,5 pour le canton de Béthune-sud et pour la communauté d'agglomération.

### ÉVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES A LABEUVRIERE DEPUIS 1968



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -  
RP1999 et RP2007 exploitations principales.

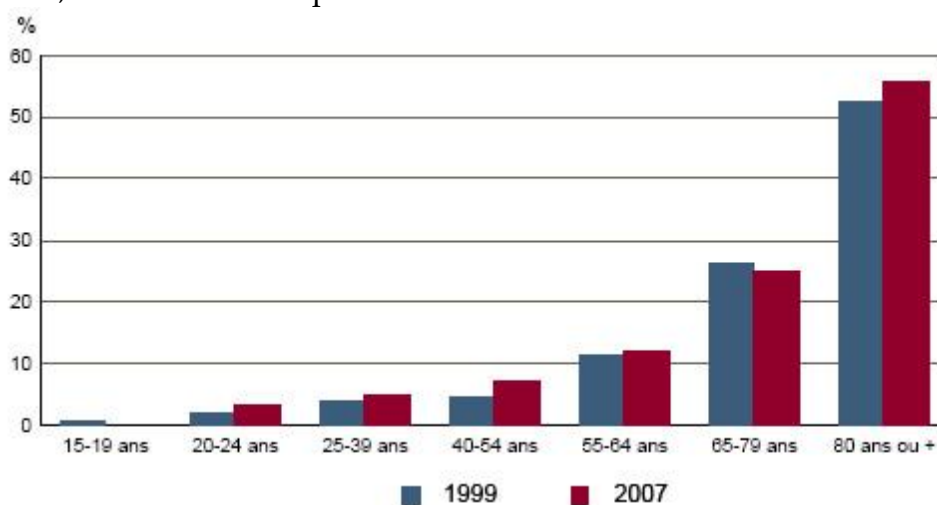
Le phénomène général de réduction de la taille des ménages, imputable au vieillissement de la population, à l'éclatement des structures familiales, à l'augmentation du nombre de célibataires ou encore à la baisse du taux de natalité est retranscrit ici au niveau local. Néanmoins, la commune de Labeuvrière accueille des familles avec enfants. Cette caractéristique sera à prendre en considération dans la conception de l'urbanisation future en termes de taille de logements, puisque la réduction de la taille des ménages engendre la construction d'un plus grand nombre de résidences principales.

**PERSONNES DE 15 ANS OU PLUS VIVANT SEULES SELON L'AGE A LABEUVRIERE EN 2007**

Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

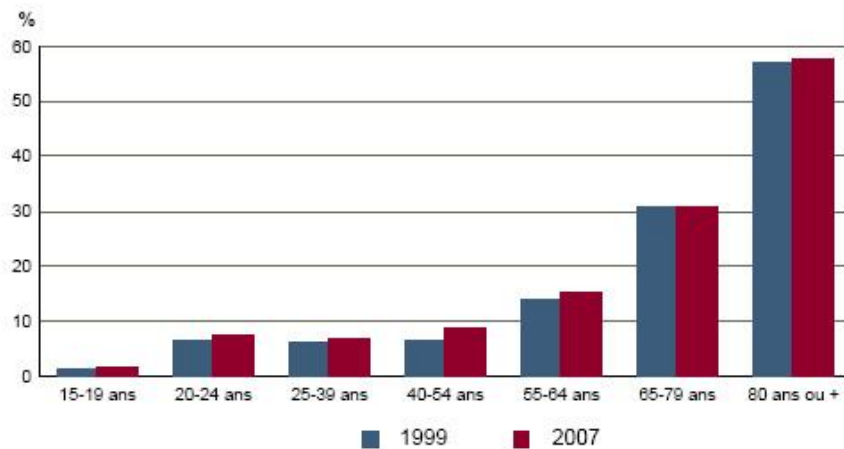
Le nombre de personnes âgées de 80 ans ou plus vivant seules a augmenté entre 1999 et 2007. En revanche, la part des 65-79 ans vivant seuls a diminué : elle s'est reportée sur la tranche d'âge suivante.

Sur le territoire que recouvre le canton de Béthune-sud, la tendance est la même qu'à Labeuvrière, mais moins marquée.



Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

En revanche, pour la communauté d'agglomération, la tendance est restée la même entre 1999 et 2007.



Dès lors, les besoins en logements de Labeuvrière doivent prendre en compte la part de plus en plus importante des ménages de petite taille (1 à 2 personnes), l'une des conséquences du vieillissement de la population. Ceci, même si les personnes âgées de 60 à 90 ans ou plus représentent une part moins importante à Labeuvrière qu'aux échelons territoriaux supérieurs. Par ailleurs, les logements de petites tailles permettent d'accueillir des célibataires, des jeunes couples et favorisent la rotation de la population. Ceci permet de contrebalancer le vieillissement de la population.

## 2.5 Prévisions socio-démographiques

Malgré une légère décroissance démographique, la population de Labeuvrière est assez jeune, composée de couples avec enfants. D'ailleurs, en 2010, les écoles ont atteint leur capacité maximale d'accueil.

La santé démographique de la commune suit la tendance du territoire couvert par la communauté d'agglomération.

La question est de savoir si le renouvellement naturel de la population va se poursuivre et si le solde migratoire va devenir positif, grâce à une rotation au sein du parc de logements.

Ainsi, pour les 10 à 15 prochaines années, les prévisions démographiques tendent vers :

- Soit un inversement de la tendance entraînant une hausse de la population, en raison d'une augmentation du nombre de naissances et de migrants dans la commune, permise par une offre de logements adaptée et suffisante.
- Soit une poursuite de la décroissance démographique due à une diminution du solde naturel et migratoire liée à une offre inadaptée de logements, et à un

parc de logements de grande taille restant dévolu à des familles diminuant de taille, du fait du départ des enfants. Ce phénomène entrainerait un vieillissement de la population.

- Soit un maintien d'une population stable autour de 1650 habitants (vieillissement naturel de la population, décohabitation des ménages, venue de migrants avec enfants, rotation de la population).

Ces évolutions de la démographie communale sont fortement liées aux types de logements qui seront réalisés dans les 10 à 15 ans à venir, ainsi qu'à la disponibilité des terrains.

### 3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### 3.1 Contexte économique de la zone d'emploi

La commune de Labeuvrière intègre la zone d'emploi de Béthune-Bruay. Celle-ci présente un taux de chômage important, puisque les chômeurs représentent 14,2% de la population. Cette tendance est confirmée par les statistiques intercommunales (15,2% de chômeurs). Le taux de chômage est moindre au niveau cantonal (11,6%).

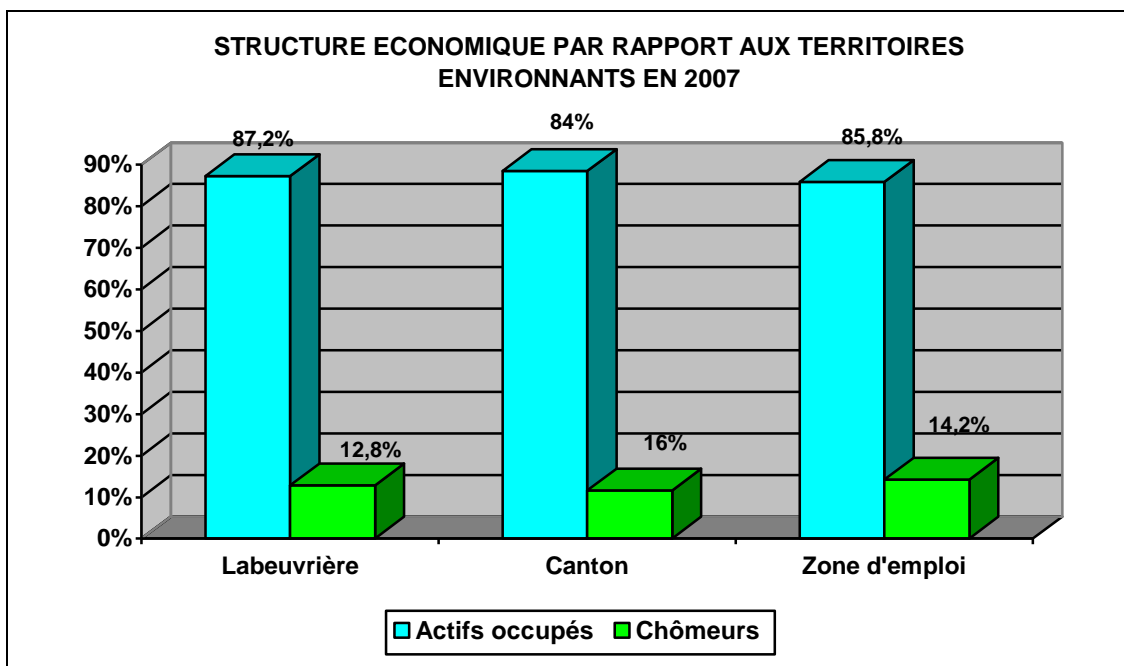
A Labeuvrière, les demandeurs d'emploi représentent 12,8% de la population.

La commune est donc dans une situation économique plutôt favorable par rapport au contexte général.

#### POPULATION ACTIVE TOTALE EN 2007

LABEUVRIERE				
		Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés		89,3%	84,7%	87,2%
Chômeurs		10,7%	15,3%	12,8%
Part des actifs		70,1%	61,5%	66%
ZONE D'EMPLOI DE BETHUNE-BRUAY				
Actifs occupés		87,5%	83,5%	85,8%
Chômeurs		12,5%	16,5%	14,2%
REGION Nord Pas-de-Calais				
Actifs occupés		86,2%	84%	85,2%
Chômeurs		13,8%	16%	14,8%
FRANCE				
Actifs occupés		89,8%	87,1%	88,5%
Chômeurs		10,2%	12,9%	11,5%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

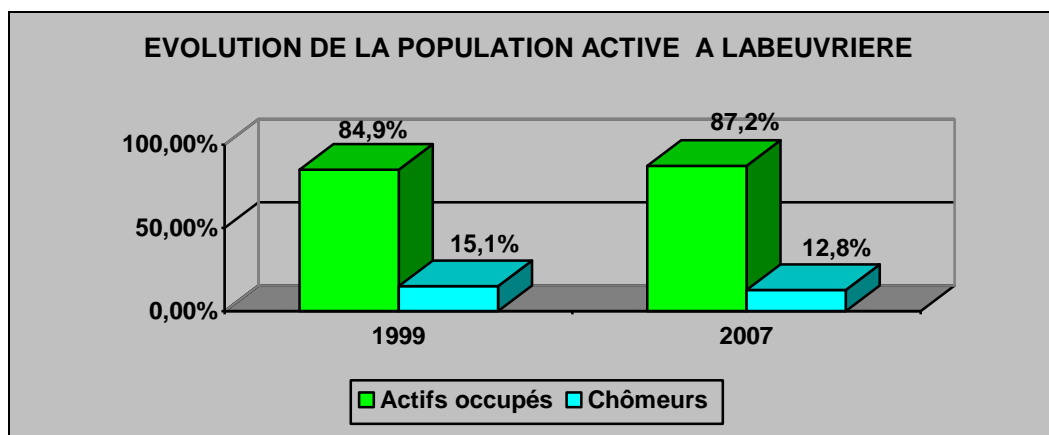


### 3.2 Contexte économique de la commune

#### 3.2.1 Evolution de la population active

*Définition :* La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

*Définition :* Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe.



En 2007, parmi les 1128 habitants âgés de 15 à 64 ans, 744 sont actifs, soit 66%. 70,1% des hommes sont actifs, contre 61,5% des femmes. Cette part est inférieure à celle du canton (67,2%) mais supérieure à celle de la communauté d'agglomération (65,5%). Le taux de chômage a diminué de 2,3 points entre 1999 et 2007. Il est toujours plus élevé pour les femmes (15,3%) que pour les hommes (10,7%).

### 3.2.2 Formes d'emploi

#### POPULATION DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI SELON LE STATUT EN 2007

	Nombre	%	Dont % de temps partiel	Dont % de femmes
<b>Ensemble</b>	652	100%	18,4%	43,6%
<b>salariés</b>	608	93,3%	18,9%	44,2%
<b>Non salariés</b>	44	6,7%	11,4%	34,1%

Une large majorité de la population active occupée est salariée (93,3%). Cette part est supérieure à celle du canton et de la communauté d'agglomération. A l'inverse, 6,7% des personnes sont non salariées, elles travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession.

Quant aux travailleurs à temps partiel, ils représentent 18,4% de la population active occupée.

### 3.2.3 Activités en place

- Entreprises

#### Nombre d'entreprise par secteur d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>36</b>	<b>100,0</b>
Industrie	6	16,7
Construction	6	16,7
Commerce, transports, services divers	21	58,3
dont commerce et réparation auto.	9	25,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	8,3

*Champ : activités marchandes hors agriculture.*

*Source : Insee, REE (Sirène).*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 36 entreprises étaient recensées sur le territoire communal. Le secteur d'activité principal est le commerce, les transports et services.

L'entreprise est définie par l'INSEE comme une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché. On distingue :

- l'entreprise individuelle (personne physique) qui ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique de son exploitant ;
- l'entreprise sociétaire, par exemple société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL).

L'entreprise est localisée à l'adresse de son siège social.

Quant aux établissements, ils sont au nombre de 52 au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un établissement peut être défini comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise ». L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

## CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	52	100,0	31	17	1	1	2
Industrie	8	15,4	2	4	1	0	1
Construction	7	13,5	2	5	0	0	0
Commerce	11	21,2	8	3	0	0	0
Services	26	50,0	19	5	0	1	1

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

Source : Insee, CLAP

## CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2007

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	547	100,0	48	10	32	0	457
Industrie	227	41,5	17	10	0	0	200
Construction	10	1,8	10	0	0	0	0
Commerce	6	1,1	6	0	0	0	0
Services	304	55,6	15	0	32	0	257

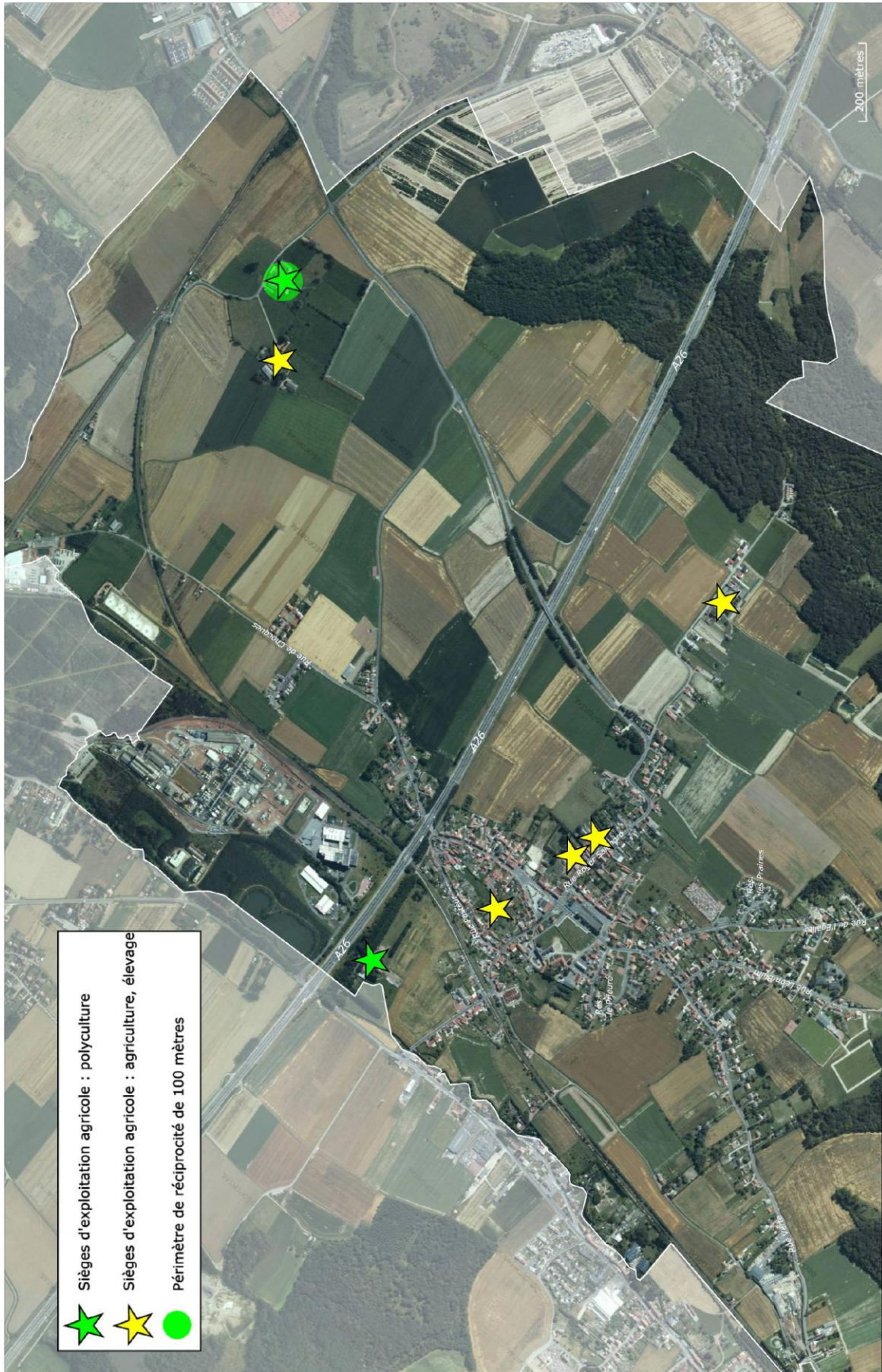
Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim

Source : Insee, CLAP

Ces établissements ont permis la création de 547 postes salariés.

- Activités agricoles

Les installations agricoles sont au nombre de 7 sur le territoire communal. Cinq d'entre elles exercent des activités d'agriculture et d'élevage, deux de la polyculture. L'une des installations agricoles est classée. Il s'agit du GAEC de Fontenelle, soumis à déclaration. Elle est soumise à une réglementation spéciale, afin de prévenir les nuisances qu'elle serait susceptible d'engendrer aux riverains.



-  Sièges d'exploitation agricole : polyculture
-  Sièges d'exploitation agricole : agriculture, élevage
-  Périmètre de réciprocity de 100 mètres



SIÈGES D'EXPLOITATION AGRICOLE

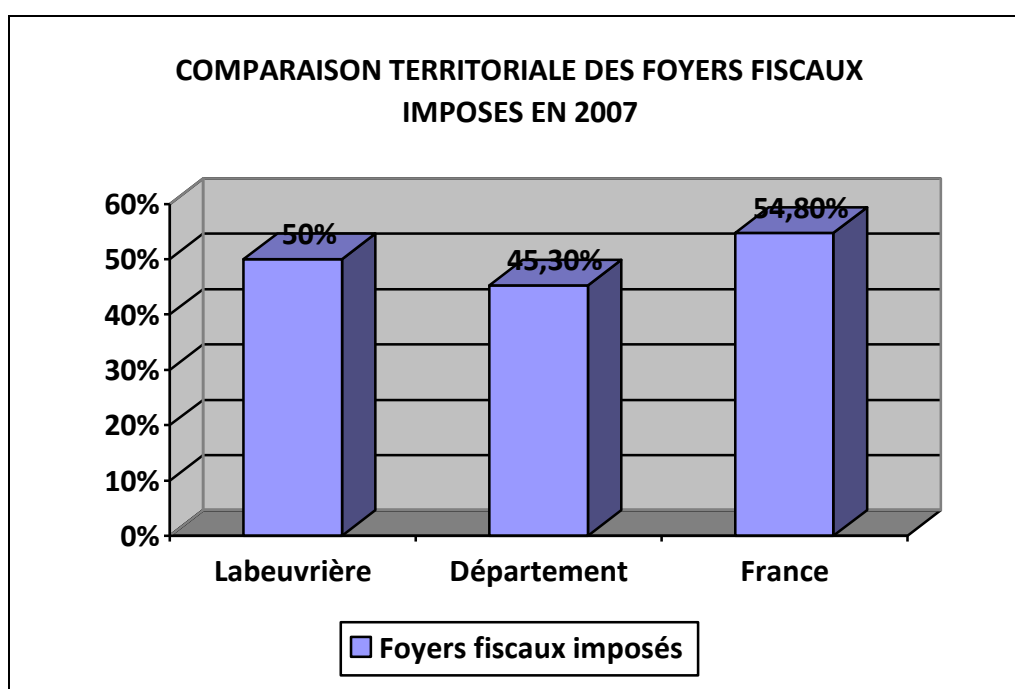
Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation  
Commune de LABEUUVRIÈRE

 ZI des Prés Lombez - BP 60200  
Fiers-en-Escrebœux - 59503 Douai Cedex  
Tél : 03 69 47 00 01  
Contact@urb'co.fr

### 3.3 Contexte social de la commune

#### IMPOTS SUR LE REVENU DES FOYERS FISCAUX

	2007	Evolution 2006-2007 en %
<b>Ensemble des foyers fiscaux</b>	<b>892</b>	<b>-0,2</b>
Revenu net imposable (K Euros)	17 276	7,0
Revenu net imposable moyen (Euros)	19 368	7,2
Impôt moyen (Euros)	441	-3,5
<b>Foyers fiscaux imposés</b>	<b>446</b>	<b>2,1</b>
Proportion	50,0 (%)	1,1 points
Revenu net imposable (K Euros )	12 891	10,9
Revenu net imposable moyen (Euros)	28 905	8,7
Impôt moyen (Euros)	882	-5,7
<b>Foyers fiscaux non imposés</b>	<b>446</b>	<b>-2,4</b>
Proportion	50,0 (%)	-1,1 points
Revenu net imposable (en K Euros)	4 385	-3,3
Revenu net imposable moyen (Euros)	9 831	-0,9



En 2007, sur les 892 foyers fiscaux de la commune, 446 sont soumis à l'imposition, soit 50%. La commune se situe au dessus de la moyenne départementale (45,3%) mais en dessous de la moyenne nationale (54,8%).

Le revenu net imposable moyen par foyer fiscal est de 29 813 euros par an dans le département du Pas-de-Calais. Il est de 28 905 euros à Labeuvrière. Le contexte social est donc en adéquation avec la moyenne départementale.

### **3.4 Prévisions économiques**

L'enjeu pour la commune est de conserver un tissu économique de proximité et une activité agricole. L'activité industrielle se poursuit au nord du territoire.

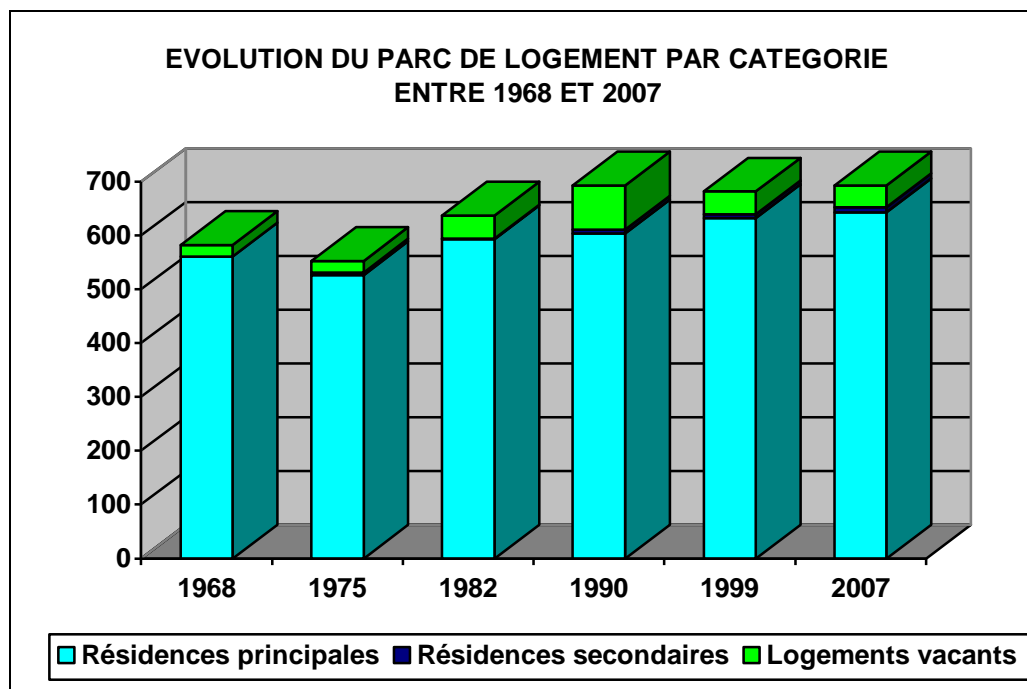
Au niveau du contexte économique de la population, les perspectives dépendent du dynamisme de la construction et des types de logements permis.

Le contexte est aujourd'hui plutôt favorable, avec un nombre d'actifs et d'actifs occupés plutôt élevé. Il s'agit surtout d'une population de salariés, au potentiel fiscal supérieur au niveau départemental, ce qui s'exprime par les logements pavillonnaires récents au sein du tissu urbain.

Si la population se stabilise voire s'accroît, le phénomène de résidentialisation se poursuivra, pérennisant un taux de population active occupée élevé et un taux de chômage relativement faible. Si la population diminue, avec une population vieillissante, le taux de population active occupée diminuera.

## 4. ANALYSE DE L'HABITAT

### 4.1 Composition du parc



	1968	1975	1982	1990	1999	2007
<b>Ensemble</b>	583	553	637	693	682	693
<b>Résidences principales</b>	561	527	593	604	633	643
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	0	4	2	7	7	10
<b>Logements vacants</b>	22	22	42	82	42	40

Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombrements-RP1999 et RP2007 exploitations principales

L'évolution du nombre de logements est variable. Entre 1968 et 1975, les résidences principales ont diminué de 6%, suite au rattachement d'une partie du territoire à Lapugny.

**PARC DE LOGEMENTS EN 2007**

	<b>Labeuvrière</b>	<b>Canton</b>	<b>Artoiscomm</b>	<b>Région</b>	<b>France</b>
<b>Nombre de logements</b>	693	5 652	87 794		
<b>Résidences principales</b>	92,8%	94,3%	93,9%	91,5%	83,9%
<b>Résidences secondaires</b>	1,4%	0,6%	0,4%	3,3%	9,7%
<b>Logements vacants</b>	5,8%	5%	5,7%	5,3%	6,5%

Source : Recensement de la population 2007-copyright INSEE

**TYPE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2007**

	<b>Labeuvrière</b>	<b>Canton</b>	<b>Artoiscomm</b>
<b>Maisons</b>	98,4%	96,2%	85,7%
<b>Appartements</b>	1,2%	2,8%	13,4%

Source : Recensement de la population 2007 –copyright INSEE

En 2007, la commune de Labeuvrière comprenait 693 logements. Les résidences principales représentent 92,8% des logements, en grande majorité des maisons individuelles. Les appartements sont au nombre de 8.

Cette structure demeure caractéristique du milieu rural et de la résidentialisation de la commune. Elle présente des divergences avec celle de la communauté d'agglomération mais se rapproche de celle du canton où les appartements ne représentent que 2,8% du parc de logement. Selon les données communales, il n'y pas eu de nouvel appartement depuis 2007.

La vacance, phénomène pouvant être lié à la vétusté ou à des logements vides, concernait 40 logements en 2007, soit 5,8% du parc. Le taux de vacance est similaire à celui des territoires environnants et assure une bonne rotation du parc de logements.

## 4.2 Type d'occupation

*Définition* : Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

### RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2007

	Labeuvrière	Canton	Artoiscomm	Région	France
Propriétaire	81,8%	76,7%	54,1%	56,3%	57,4%
Locataire, sous-locataire	16%	22%	41,1%	41,1%	39,8%
Logé gratuitement	2,2%	1,3%	4,8%	2,9%	2,9%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales de Labeuvrière est majoritairement occupé par des propriétaires (81,8 %). Cette proportion est supérieure à celle du canton (76,7%) et de la communauté d'agglomération (54,1%).

Corrélativement, la part des locataires est moindre par rapport aux territoires environnants (16% contre 22% pour le canton et 41,1% pour la communauté d'agglomération). Néanmoins, pour une commune rurale, ils sont assez bien représentés.

Par ailleurs, des logements à vocation sociale sont implantés sur le territoire. Ils sont au nombre de 30. Les bailleurs sont LTO et CAL62.

### 4.3 Qualité des logements

*Information* : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

	2007	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	643	100%	633	100%
<b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>	620	96,4%	590	93,2%
<b>Chauffage central collectif</b>	0	0%	34	5,4%
<b>Chauffage central individuel</b>	399	62,1%	291	46%
<b>Chauffage individuel « tout électrique »</b>	120	18,7%	138	21,8%

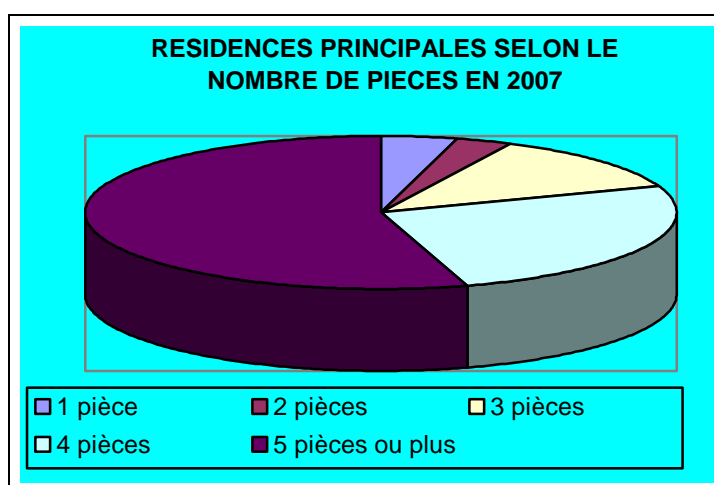
Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La quasi-totalité des résidences principales sont équipées soit d'une baignoire soit d'une douche (96,4 %), chiffre élevé mais néanmoins sensiblement inférieur à celui du canton (97,1%) et de la communauté d'agglomération (96,7%).

Ainsi, certaines habitations ne disposent toujours pas du «tout confort» puisque 19,2% ne disposent pas d'un des systèmes de chauffage évoqués ci-dessus et 3,6% ne possèdent ni baignoire ni douche.

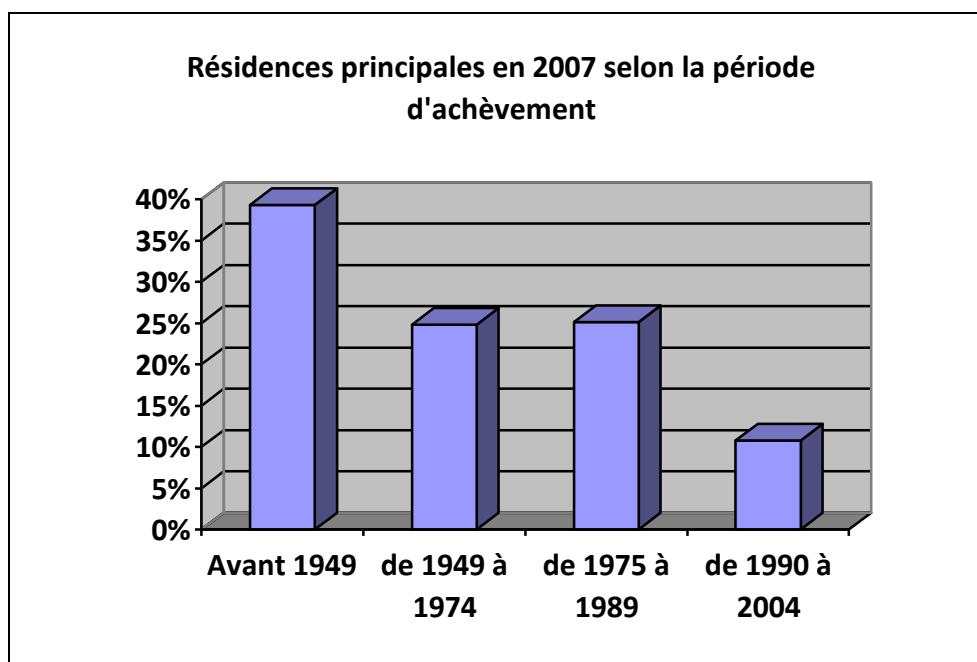
Ces éléments indicateurs de la qualité des logements sont néanmoins en progression depuis 1999.

	1999	2007
<b>Ensemble</b>	633	693
<b>1 pièce</b>	4,1%	0,2%
<b>2 pièces</b>	3%	3,3%
<b>3 pièces</b>	12,3%	12%
<b>4 pièces</b>	25,8%	26,9%
<b>5 pièces ou plus</b>	54,8%	57,7%



Les résidences principales de Labeuvrière sont majoritairement constituées de plus de cinq pièces (57,7%). Cette part a légèrement augmenté depuis 1999 (alors 54,8%). Ce nombre de pièces caractérise l'habitat pavillonnaire. Les logements possédant 3 pièces ou moins ne représentent que 19,4 % du parc de logements. Labeuvrière présente donc les caractéristiques d'un bourg traditionnel.

#### 4.4 Ancienneté du parc et rythme de développement urbain



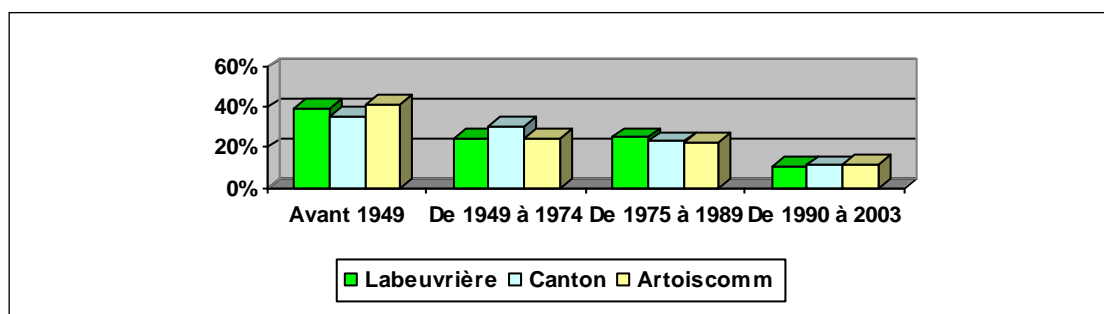
Le parc de logement est relativement ancien, puisque 39,3% des logements ont été édifiés avant 1949. 10,8% des logements ont été construits entre 1990 et 2004, soit 68. Le rythme était alors de quatre à cinq constructions par an. Cette tendance se confirme entre 2004 et 2009, avec 24 nouvelles constructions.

#### COMPARAISON TERRITORIALE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2007 SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT

	Labeuvrière		Canton	Artoiscomm	Région	France
	nombre	%				
Avant 1949	247	39,3%	35,3%	41,4%	37,9%	30,2%
De 1949 à 1974	156	24,8%	30,6%	24,6%	29,8%	29,9%
De 1975 à 1989	158	25,1%	23%	22,4%	21,1%	23,4%
De 1990 à 2003	68	10,8%	11,2%	11,6%	11,2%	16,5%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

### COMPARAISON TERRITORIALE DE L'ANCIENNETÉ DU PARC DE LOGEMENT



Le parc de logement est plus ancien qu'au niveau cantonal, mais plus récent qu'au niveau intercommunal. 39,3% des logements ont été construits avant 1949, contre 35,3% pour le canton et 41,4% pour la communauté d'agglomération. Mais globalement, Labeuvrière connaît la même évolution que les territoires de comparaison, notamment entre 1990 et 2003. Le rythme de développement est donc assez dynamique.

## 5. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

### 5.1 Déplacements à titre privé

#### 5.1.1 Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée est Béthune, située à 7 kilomètres, soit environ dix minutes.

*(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).*

#### 5.1.2 Nombre de voiture par foyer

EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES EN 2007	
Au moins un emplacement réservé au stationnement	70,1%
Au moins une voiture	85,1%
-1 voiture	40,4%
-2 voitures et +	44,6%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

85,1% des personnes vivant en résidences principales possèdent au moins une voiture. Cette proportion annonce l'utilisation massive de ce mode de transport lors des déplacements.

70,1% des ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement, contre 77,5% pour le canton et 67,2% pour la communauté d'agglomération.

## 5.2 Déplacements à titre professionnel

### 5.2.1 Lieu de travail des actifs

	1999	2007
<b>Ensemble</b>	604	652
Dans la commune de résidence	17,7%	14%
Dans une commune autre que la commune de résidence	82,3%	86%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le département de résidence</li> </ul>	75,7%	74,5%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un autre département de la région de résidence</li> </ul>	4,6%	8,3%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une autre région en France métropolitaine</li> </ul>	2%	2,9%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une autre région hors de France métropolitaine (DOM, COM, étranger)</li> </ul>	0%	0,3%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

En 2007, 14% des actifs occupés travaillaient à Labeuvrière. La grande majorité exerce son activité dans le département du Pas-de-Calais (74,5%). Ces chiffres restent assez stables depuis 1999, même si la part des actifs exerçant leur activité dans la commune de résidence a diminué.

### 5.2.2 Modes de déplacements utilisés

La commune est desservie par le réseau urbain Tadao, qui relie 115 communes, soit 750km<sup>2</sup> et 610 000 habitants. L'organisation de transports urbains est gérée par le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin. Artoiscomm y a adhéré en 2006. Cette structure syndicale est aussi en charge du plan de déplacement urbain (PDU).

La commune est desservie par la ligne 49, qui conduit à Bruay-la-Buissière en passant par Lapugnoy, Marles-les-Mines, Calonne-Ricouart et Divion.



La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer. La gare la plus proche est située à Béthune. Le point d'arrêt le plus proche est situé à Fouquereuil mais le plus utilisé à Marles-les-Mines.

L'analyse des modes de transport laisse prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, peu d'actifs occupés exercent leur activité sur le territoire, et l'offre en termes de transport en commun est peu importante sur le territoire.

## **5.3 Déplacements intra communaux**

### **5.3.1 Structure viaire**

La commune est traversée par la route départementale 181 E5 qui conduit à Annezin et à Lapugnoy. En outre, la RD70 longe la commune à l'ouest et l'A26 traverse le territoire d'ouest en est. Néanmoins, la commune n'est pas desservie directement par une sortie d'autoroute.

De même, si la voie ferrée longe la commune à l'ouest, Labeuvrière ne bénéficie pas d'un point d'arrêt.

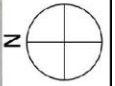
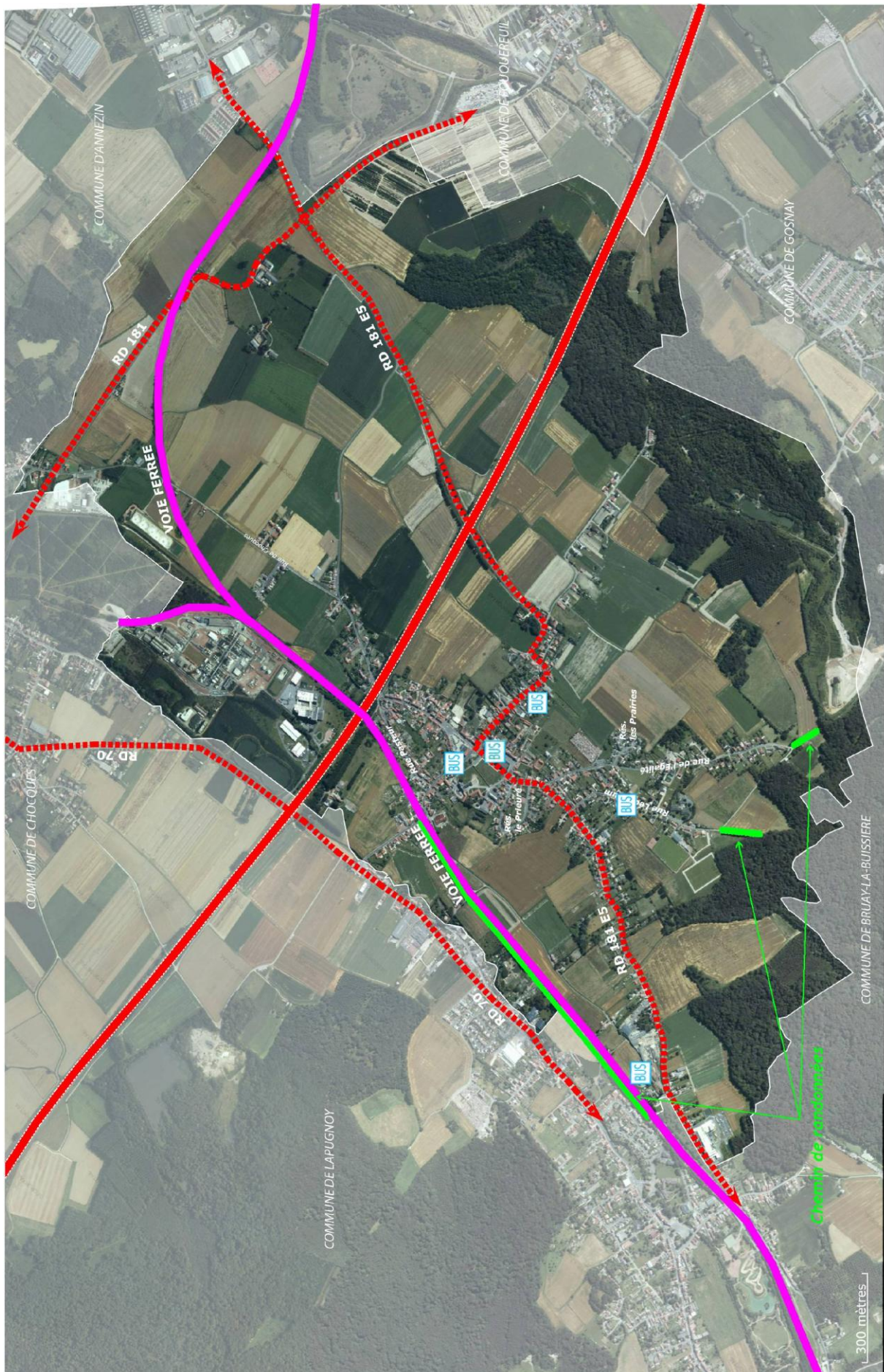
Le tissu urbain est quant à lui desservi par des voies communales. Parmi ces dernières on trouve de nombreuses impasses, particulièrement au cœur du village.

Au niveau des cheminements doux, un sentier de randonnée longe la voie ferrée. Deux autres sentiers, à l'extrémité de la rue Léon Blum et de la rue de l'Égalité, permettent de rejoindre le bois des dames.

La commune est concernée par l'itinéraire cyclotouristique « autour du Beffroi ».

Par ailleurs, un projet de véhicule et voie verte « calais Dourges » est en cours d'étude de tracé.

En outre, des chemins ruraux desservent les exploitations.

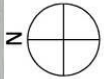
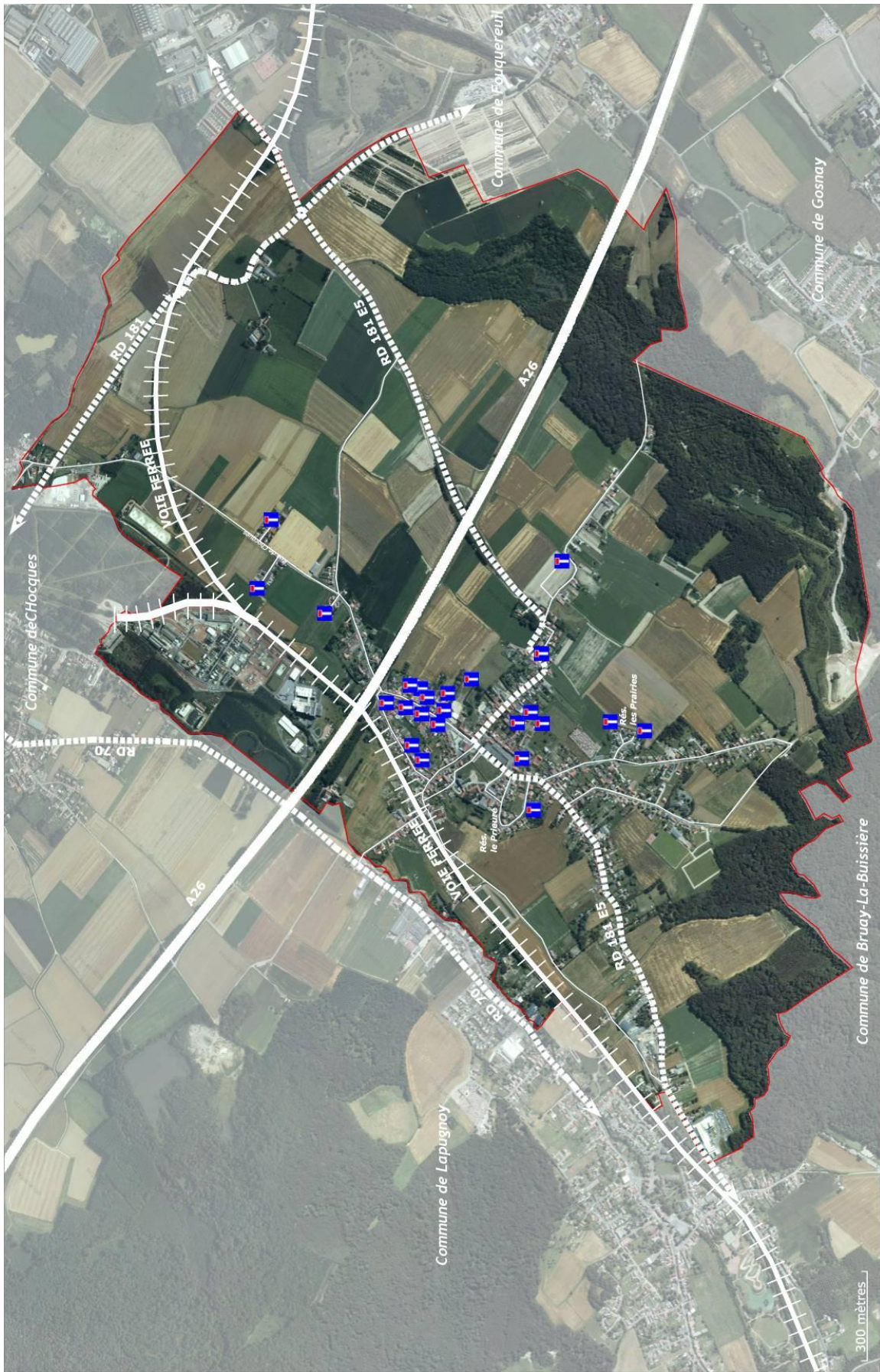


DEPLACEMENTS

Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation

Commune de LABEUVRIÈRE

**urb'com**  
ZI des Prés, Lurthes - BP 60200  
Fiere-en-Escrebleux - 59503 Douai Cedex  
Tél : 03.62.07.80.00. Fax : 03.62.07.80.01  
Contact@urb'com.fr



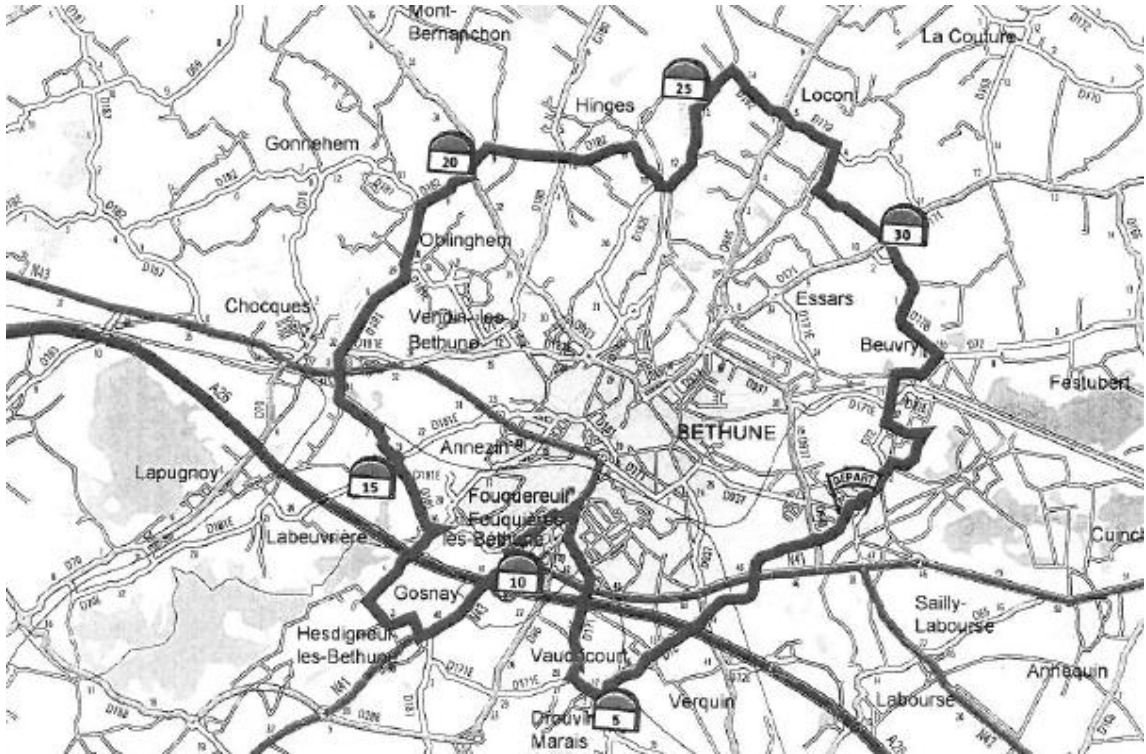
**CIRCULATION**

Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation

Commune de LABEUVRIERE

**urbYcom**  
ZI des Prés Lorrains - BP 60200  
Fiers-en-Escrebleux - 59503 Douai Cedex  
Tél : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01  
Contact@urbYcom.fr

En outre, un circuit cyclotouristique, « Autour du Beffroi » passe sur la commune :



### 5.3.2 Entrées de commune

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des villes. Un traitement paysager de qualité favorise une transition réussie entre les espaces bâtis et non bâtis. Par ailleurs, une entrée de ville marquée est gage de sécurité, en incitant les automobilistes à ralentir.

Par conséquent, les entrées de ville nécessitent une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère.

Six entrées de villes peuvent être mises en exergue à Labeuvrière :

- En provenance d'Annezin, via la RD181 E5

L'entrée de ville est entourée par les espaces boisés et offre une perspective fermée sur le paysage alentour. Elle est assez marquée, par un panneau d'agglomération et une rupture avec le tissu urbain de la commune limitrophe. Elle est assez bien traitée. Néanmoins, la route départementale supporte une circulation assez conséquente.

- En provenance de Lapugnoy, via la RD70

L'entrée de ville est marquée par les espaces boisés à l'ouest et les industries à l'est. Un panneau d'agglomération indique l'arrivée dans la commune. La continuité urbaine n'est pas rompue entre Lapugnoy et Labeuvrière, ce qui atténue l'effet « entrée de ville ».

- En provenance de Chocques, depuis la RD181

Cette entrée de ville est peu marquée, car située au nord du territoire, à l'extrémité du tissu urbain de Chocques. Elle laisse ensuite la place aux espaces agricoles, à quelques espaces boisés et aux industries. La voie ferrée est un élément marquant de cette entrée de ville.

- En provenance de Fouquereuil, depuis la RD181

L'entrée de village est située à l'écart du tissu urbain, à proximité des fermes au nord du territoire. Elle est marquée par la voie ferrée et un virage. Elle offre une perspective sur les espaces agricoles

- Entrée depuis la RD181E5

Elle est entourée par la plaine agricole et offre une pénétration progressive dans le tissu urbain. Elle est simplement marquée par un panneau d'agglomération et n'a pas fait l'objet d'aménagement.

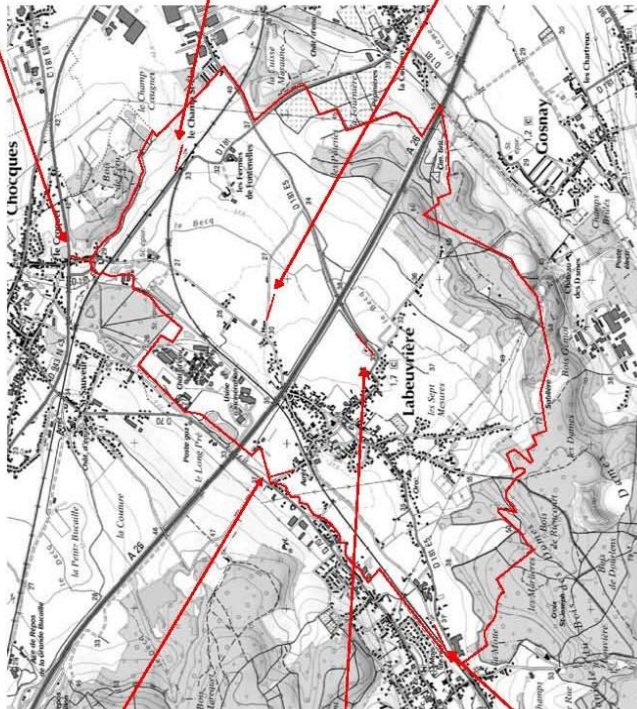
- Entrée par la rue Paul Vaillant Couturier depuis Lapugnoy


Elle est signalée par un panneau d'agglomération et un panneau directionnel. L'urbanisation est presque immédiatement visible, simplement séparée du tissu urbain de Lapugnoy par une pâture. Néanmoins, elle n'a pas fait l'objet d'un aménagement particulier.

#### **5.4 Déplacements extra communaux : voie ferrée, autoroute, canaux**


La proximité de l'autoroute A26 offre une desserte optimale vers les agglomérations situées aux alentours. De surcroît, une voie ferrée longe le territoire communal à l'ouest, du nord au sud.

**Les portes et itinéraires du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Elles nécessitent une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère. Six entrées principales peuvent être relevées sur Labeuvrière.**







**Entrée depuis la RD181 en venant de Chocques**




**Entrée depuis la RD181 en venant de Fouquereuil**




**Entrée depuis la RD181E5**



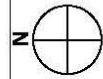
**Entrée depuis la RD70 en venant de Lapugny**



**Entrée depuis la RD181E5 en venant de Annezin**



**Entrée depuis la RD70 en venant de Lapugny**



**ENTREES DE COMMUNE**

Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation  
Commune de LABEUVRIERE



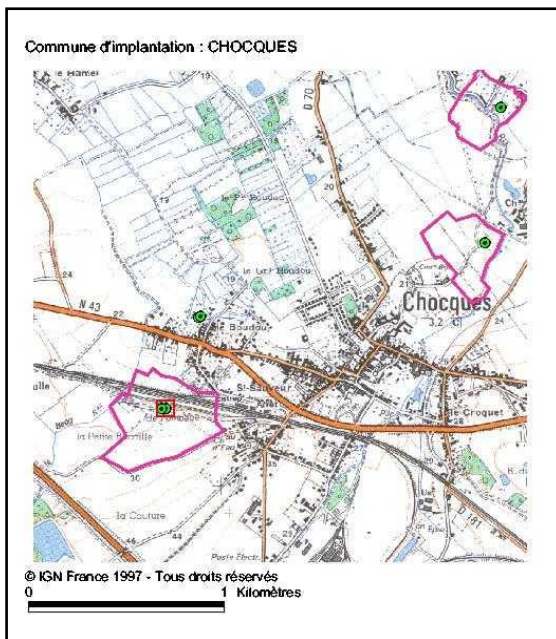
urbY.com  
27, rue Félix Lantier - 05 05020  
France - 05 42 97 80 01 - 05 42 97 80 02  
Tél : 05 42 97 80 01 - Fax : 03 42 97 80 01  
Contact@urbys.com.fr

## 6. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

Ces informations indicatives sont précisées dans les annexes sanitaires du PLU.

### 6.1 Eau potable, défense incendie

Le Syndicat des Eaux de la région de Choques Labeuvrière assure la gestion du service public de distribution de l'eau potable (régie). L'alimentation en eau potable est assurée par les captages de Choques. Leurs indices de classification BRGM sont : 0019-1X-0002 F1 et 0019-1X-0158 F2



Ces captages sont situés au lieu dit « La Petite Bucaille », ils sont protégés par des périmètres de protection de captage (Déclaration d'utilité Publique du 12/06/1986).

Les prélèvements autorisés sont les suivants :

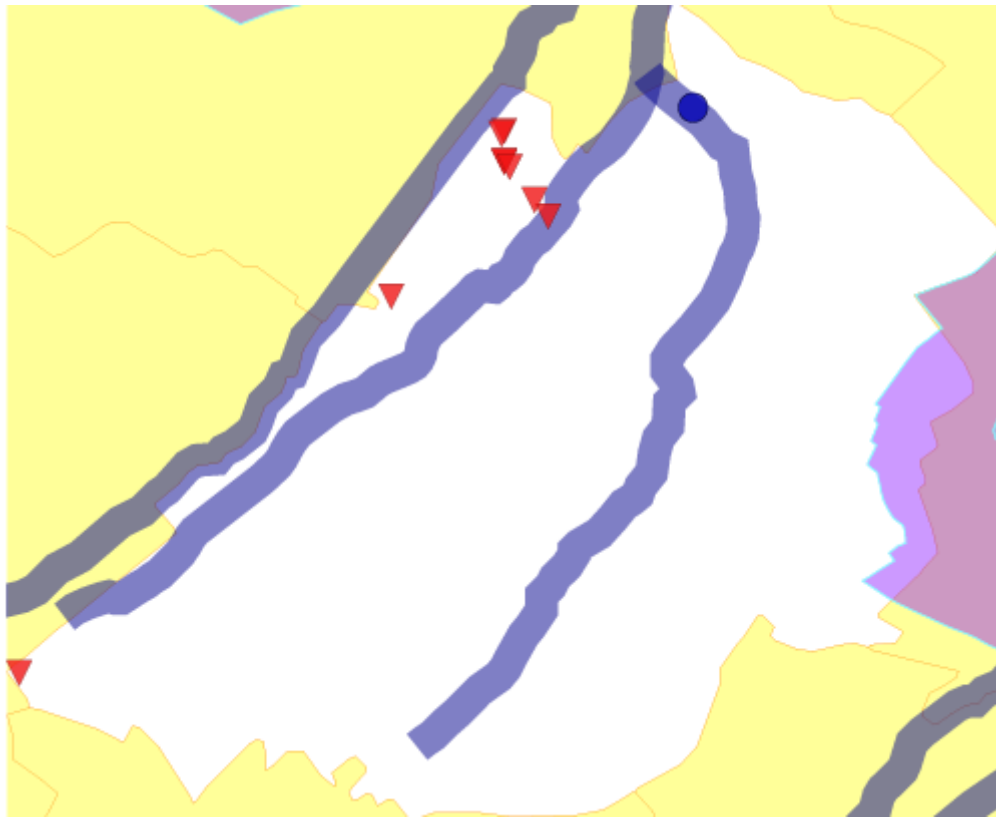
- Débit horaire : 100 m<sup>3</sup>
- Débit journalier : 1 500 m<sup>3</sup>
- Débit annuel : 500 000 m<sup>3</sup>

L'eau captée est traitée par chloration.

Nota : Il existe 5 captages actifs d'eau de la nappe sur le territoire communal, tous à usage industriel (ICI C&P France SA : 4 ; SEMIORA : 1).

Seule une petite partie à l'est de la commune est comprise dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau de nappe de Fouquereuil. La procédure de protection de ce captage a été arrêtée, il est en perspective d'abandon pour la production d'eau potable.

L'adduction en eau potable est assurée par un réseau de canalisations de diamètre comprise entre 200 mm et 60 mm.



▼ Prélèvements d'eau de nappe

● Stations d'épuration

(Source AEAP)

### Caractéristiques et qualité de l'Eau

Selon les conclusions du contrôle sanitaire (en 2010), L'eau d'alimentation en eau potable est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau présente une minéralisation importante et les résultats bactériologiques et chimiques sont satisfaisants.

Projets d'équipement – mesures de protection de la ressource.  
Il est prévu la création d'un nouveau forage.

### Interconnexion avec réseaux

Le réseau de Labeuvrière est maillé avec le réseau de Choques.

### Défense incendie :

La commune de Labeuvrière dépend du centre de secours de Béthune.  
La commune est protégée par 18 poteaux incendie existants.

## 6.2 Assainissement

La compétence assainissement collectif et non collectif revient à Artois Comm'. La compétence assainissement concerne :

- L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif Dénommé « SPANC »,
- L'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique. La compétence a pour objet la construction ou l'extension des réseaux, leur renouvellement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,
- L'entretien des réseaux d'eaux d'eau pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

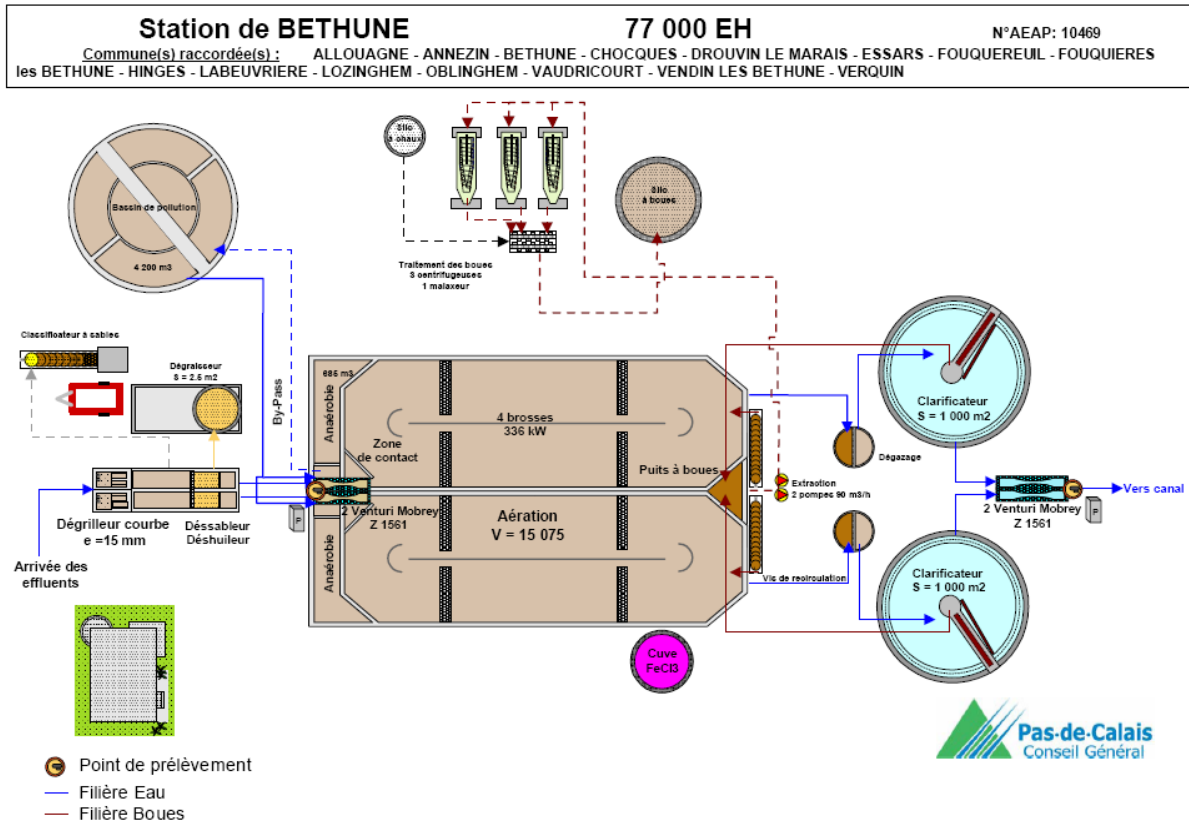
Labeuvrière intègre l'unité technique « secteur 2 : unité technique de Béthune ». Cette unité comprend les communes de Annezin, Béthune, Choques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem et Vendin les Béthune.

Le zonage d'assainissement de l'unité technique de Béthune a été réalisé en 2010 (plan en annexe). Hormis quelques écarts, toute la commune de Labeuvrière est en assainissement collectif de type unitaire ou séparatif. Les réseaux de la commune sont raccordés à la Station d'épuration de Béthune.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif, les écarts en assainissement non collectif.

On recense des ouvrages réseaux : 7 postes de refoulement des eaux usées.

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Béthune de 77 000 Equivalents habitant dont l'exutoire final est la Lawe. Elle est de type boue activée en aération prolongée avec traitement des matières azotées et phosphorées et des matières de vidanges de fosses septiques et des boues de curages des réseaux d'assainissement.



Le règlement du service public d’assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en termes d’assainissement.

### 6.3 Ordures ménagères

La collecte des déchets est une compétence assurée par Artois Comm. En ce qui concerne la collecte porte à porte, la collecte est hebdomadaire. Les ordures ménagères (tonnage 2009 : 558 tonnes) sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière, et les déchets recyclables (tonnage 2009 : 113 tonnes) sont triés à Ruitz, et évacués vers différentes unités de recyclage. Les déchets verts (246 tonnes/an) sont collectés de manière hebdomadaire et saisonnière (avril-novembre), après broyage, ils sont compostés à Graincourt-les-Havrincourt (62) et à Incourt (62).

Pour le verre (2009 : 63,3 tonnes/an), les habitants ont la possibilité de déposer leur verre dans l’une des 4 colonnes d’apports volontaires de 4 m<sup>3</sup> (vidées tous les 2 semaines) répartie géographiquement sur l’ensemble de la commune. Le verre est valorisé sur le site Owens-Illinois à Wingles (62).

Il n’y pas de collecte d’encombrant en porte à porte. Les déchèteries les plus proches sont celles de Marles les Mines ou Bruay la buissière.

Artois Comm' dispose d'un réseau de six déchèteries, d'un centre de tri des déchets ménagers, et d'une plateforme de transfert de déchets verts. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007.

Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

## 7. STRUCTURE COMMUNALE

### 7.1 Organisation communale : centre-bourg, entités urbaines, espaces publics

Le centre bourg est lisible grâce à la présence de l'ensemble constitué par la place, la mairie et l'église. L'espace est dégagé, la voirie a fait l'objet d'un aménagement particulier (présence d'un terre-plein).



En outre, la centralité est marquée par la place Jean Jaurès, espace public de qualité, la salle des fêtes ou encore l'école. Ces équipements sont concentrés au cœur du tissu urbain. La centralité peut être définie comme le lieu concentrant des équipements et les services générateurs de déplacement au sein d'un espace à dominante résidentielle.



En revanche, d'autres équipements comme l'aire de jeux ou le terrain de sport sont excentrés.



Quant aux commerces, ils sont dispersés dans le village, principalement dans la rue Jean Jaurès et la rue Jules Guesde.

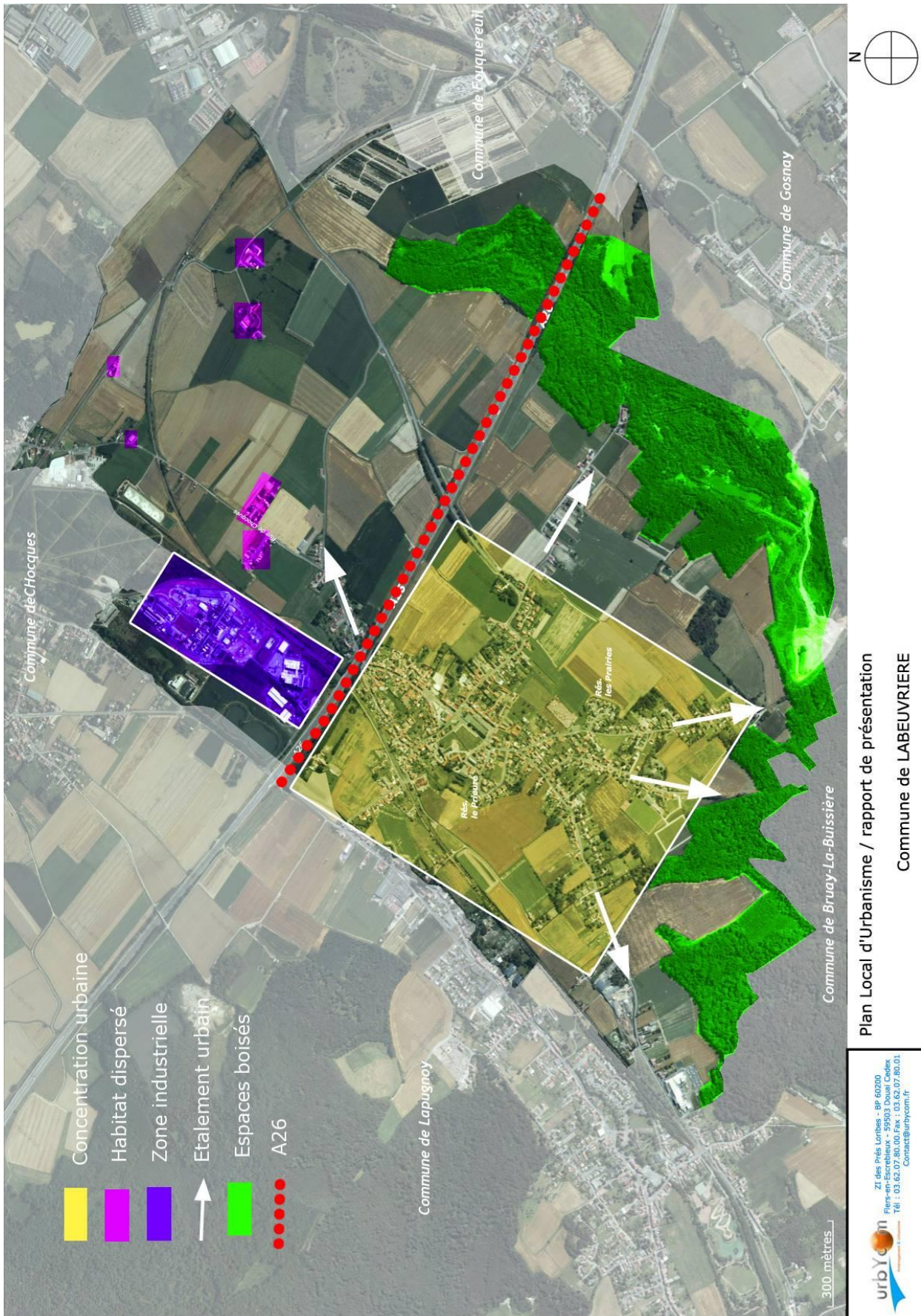
Le tissu urbain est concentré et serré au centre du territoire, plus linéaire et lâche au sud. L'urbanisation linéaire s'est développée dans les rues de l'Égalité, Léon Blum, Roger Salengro et Jules Guesde, principalement sous forme d'habitat pavillonnaire. Un lotissement a été créé entre la rue de l'Égalité et la rue Léon Blum, minimisant ainsi l'étalement linéaire. De même, la création d'un lotissement dans la rue Roger Salengro est venue créer de l'épaisseur dans le tissu urbain.

Le cœur de bourg et le nord du territoire accueillent plutôt de l'habitat traditionnel. De nombreuses voies se terminent en impasse dans ce secteur.

Le nord du territoire est plutôt isolé du reste du tissu urbain, séparé de ce dernier par une barrière matérielle, la voie ferrée. Deux cités industrielles sont notamment très excentrées par rapport au bourg. De même deux fermes isolées sont situées au nord est du territoire. L'habitat est donc relativement clairsemé après la voie ferrée.

Le nord ouest du territoire est industriel, isolé du bourg.

L'habitat est donc à la fois concentré, linéaire et clairsemé. Les dents creuses sont très peu nombreuses. Par conséquent, le développement doit être développé en « épaisseur » afin de renforcer la centralité.



## 7.2 Définition de la centralité et équipements communaux

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Ces équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

L'indicateur d'éloignement est la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution). La distance d'accès de chaque équipement est pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

<b>Eloignement moyen des équipements</b>	2,2 km
<b>Eloignement moyen des produits et services</b>	2,2 km
<b>Niveau d'équipements de LABEUVRIERE</b>	14

Le niveau d'équipements de la commune est correct. En outre, les équipements, produits et services manquants se situent non loin, à Béthune.

- **Enseignement**

La commune dispose d'une école primaire, qui accueillait 5 classes en 2000, 4 en 2005 et 6 en 2010, soit 125 enfants. En outre, une école maternelle est située sur le territoire. Elle contient 3 classes, soit 82 enfants.

Le collège le plus proche est situé à Marles-les-Mines (5 km) et le lycée à Béthune (5km).

- **Sports, loisirs et culture**

Plusieurs associations ont été constituées, dans le domaine du sport (football, javelot, équitation...), de la musique, de la chasse, de l'organisation d'événements...

- **Santé et action sociale**

L'hôpital le plus proche est situé à Béthune.

- **Artisanat, commerces et services**

Il y a plusieurs commerces et artisans implantés sur le territoire communal :

- établissement Martinage ;
- TOP PVC ;
- Etablissement Joly ;
- Etablissement Normand ;
- SARL FIBAT ;
- MECA Services ;
- Espace Coiffure ;
- Imagin'hair ;
- L'univers des saveurs ;
- Ets Degaugue ;
- Le Capadora's ;
- Ets Delannoy ;
- Les ateliers d'Eloi ;
- TLS Service ;
- SOLEDEN ;
- Artois débarras.

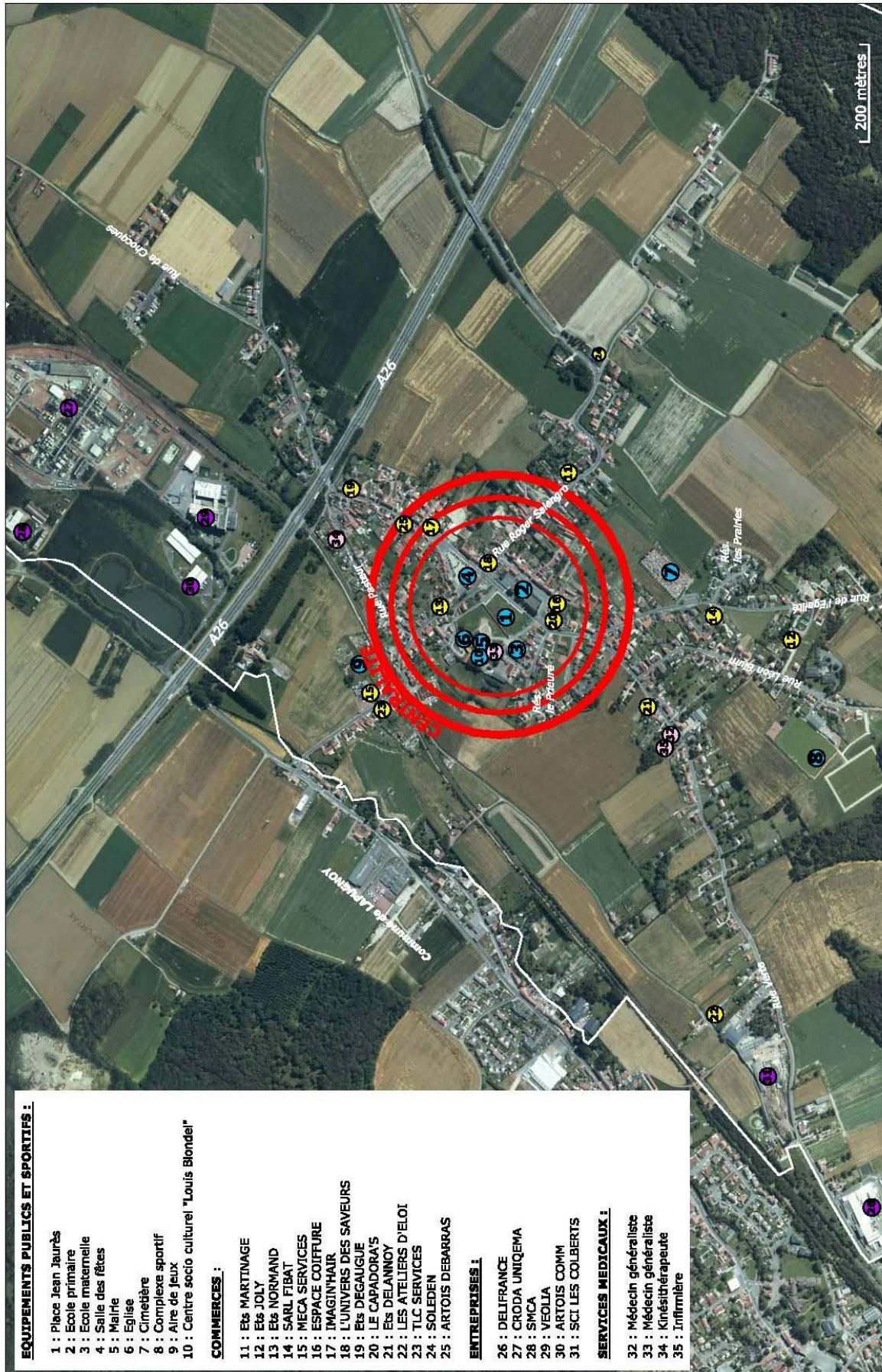
En outre, la commune accueille plusieurs entreprises :

- DéliFrance ;
- CRODA UNIQEMA ;
- SMCA ;
- Véolia ;

- Artoiscomm (ramassage des ordures ménagères) ;
- SCI les Colverts.

- **Services généraux**

Il existe une mairie et un lieu de culte à Labeuvrière. Les autres services généraux sont peu éloignés. La poste se situe à Lapugnoy ainsi que les pompiers. La gendarmerie est à Auchel et le commissariat de police à Marles-les-Mines.



- EQUIPEMENTS PUBLICS ET SPORTIFS :**
- 1 : Place Jean Jaurès
  - 2 : Ecole primaire
  - 3 : Ecole maternelle
  - 4 : Salle des fêtes
  - 5 : Mairie
  - 6 : Eglise
  - 7 : Cimetière
  - 8 : Complexe sportif
  - 9 : Aire de jeux
  - 10 : Centre socio culturel "Louis Blondel"
- COMMERCES :**
- 11 : EB MARTINAGE
  - 12 : EB JOLY
  - 13 : EB NORMAND
  - 14 : SARL FIBAT
  - 15 : MECA SERVICES
  - 16 : ESPACE COIFFURE
  - 17 : IMAGINHAIR
  - 18 : L'UNIVERS DES SAVEURS
  - 19 : EB DEGAUGUE
  - 20 : LE CAPADORA'S
  - 21 : EB DELANNOY
  - 22 : LES ATELIERS D'ELOI
  - 23 : TLC SERVICES
  - 24 : SOLEDEN
  - 25 : ARTOIS DEBARRAS
- ENTREPRISES :**
- 26 : DELFRANCE
  - 27 : CRODA UNIQEMA
  - 28 : SMCA
  - 29 : VEOLIA
  - 30 : ARTOIS COMM
  - 31 : SCTI LES COLBERTS
- SERVICES MEDICAUX :**
- 32 : Médecin généraliste
  - 33 : Médecin généraliste
  - 34 : Kinésithérapeute
  - 35 : Infirmière

CENTRALITE

Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation  
Commune de LABEUVRIERE

urbY.com  
ZI des Prés Luthose - BP 60030  
F38000 Luthose (38)  
Tél : 00 33 02 07 08 00 50  
centralite@urbys.com

## **PARTIE II :**

### **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire de Labeuvrière: milieux physique et biologique, ressources en eau, risques, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les différents enjeux afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

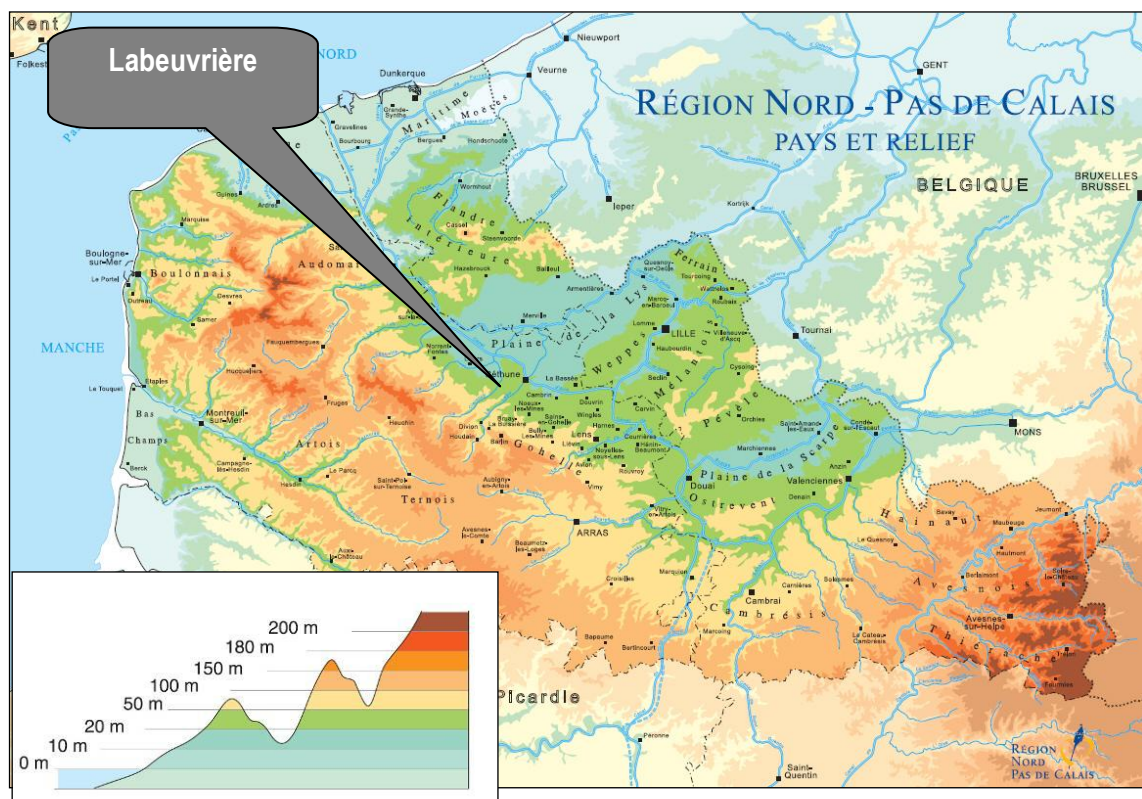
## 1. MILIEU PHYSIQUE

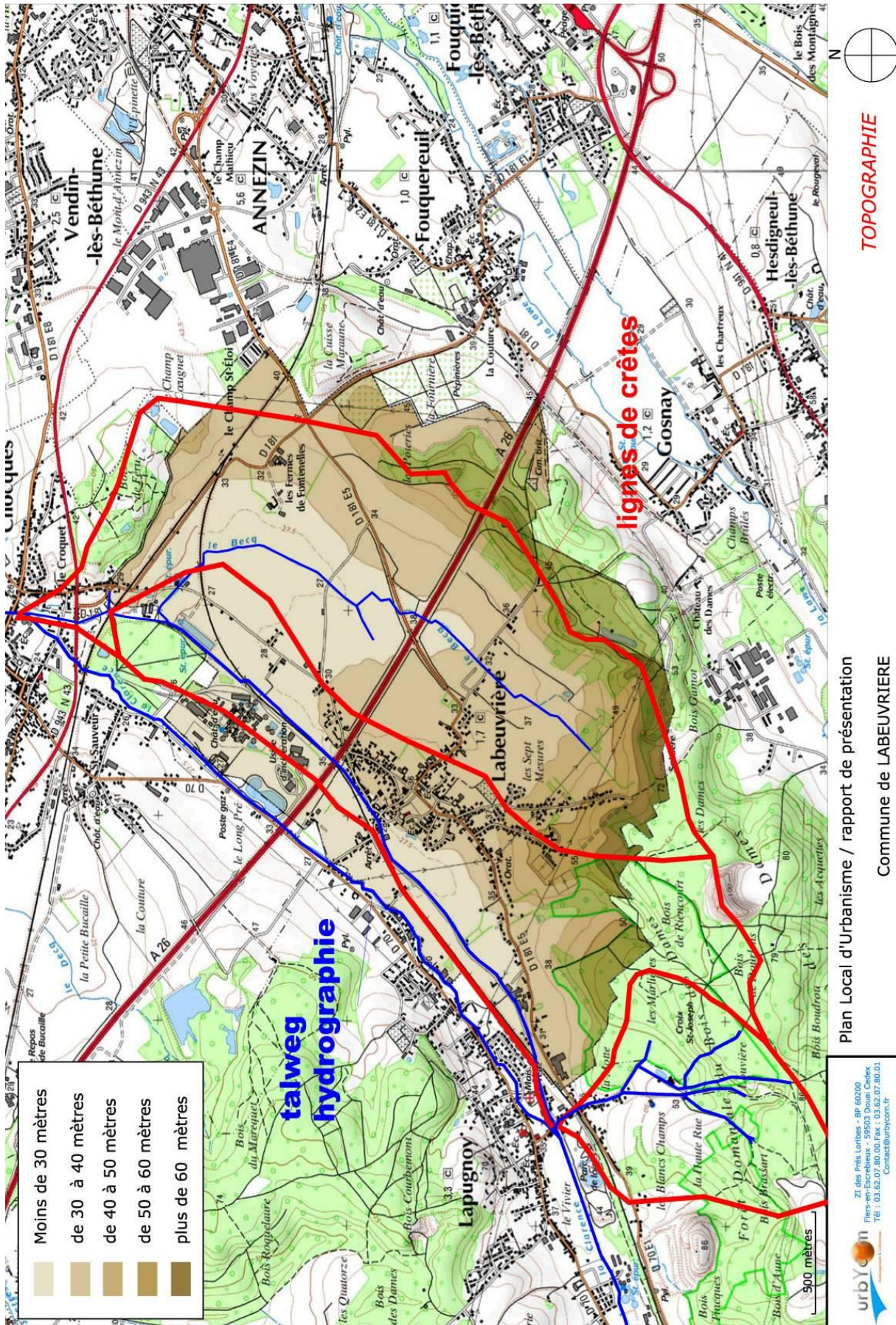
### 1.1 Relief

Il résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La Commune se situe dans la vallée de la Clarence, dans une zone topographique relativement calme, adossée aux monts artésiens plus au sud (à la charnière des hauts plateaux crayeux de l'Artois, vers le sud et de la plaine des Flandres vers le nord)

D'une altitude moyenne de 30 à mètres, Labeuvrière s'élève progressivement du nord au sud de 26 mètres pour atteindre 75 m mètres au Bois de Riencourt, dominant nettement la zone agglomérée de la commune plus au Nord.

Son territoire peu être découpé en deux sous bassins versants principaux qui se remarquent dans le paysage : le bassin versant de la Calonnette (pente moyenne de 3,8 %) et le bassin versant du Becq son affluent (pente moyenne de 1,7 %).



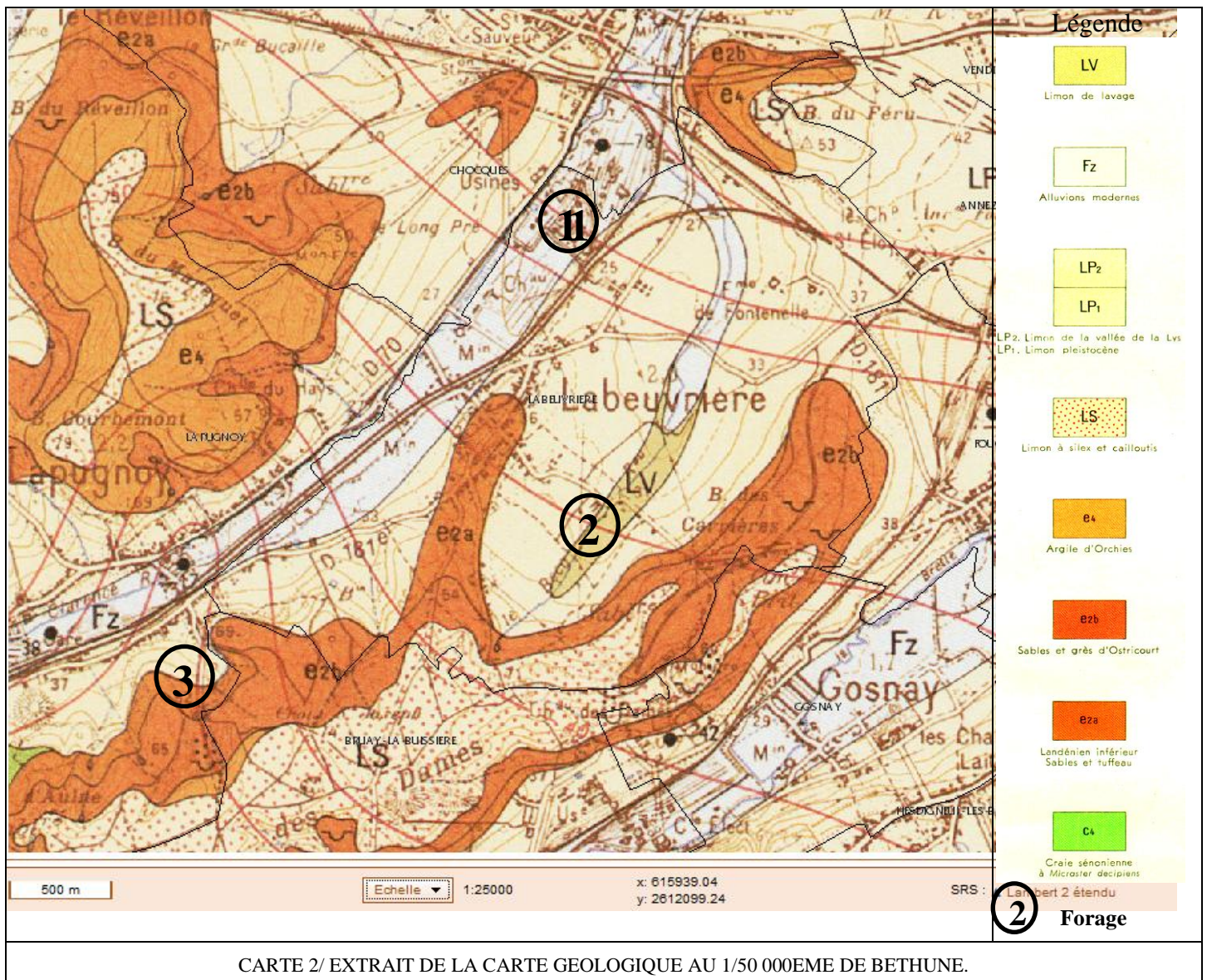


## 1.2 Géologie et pédologie

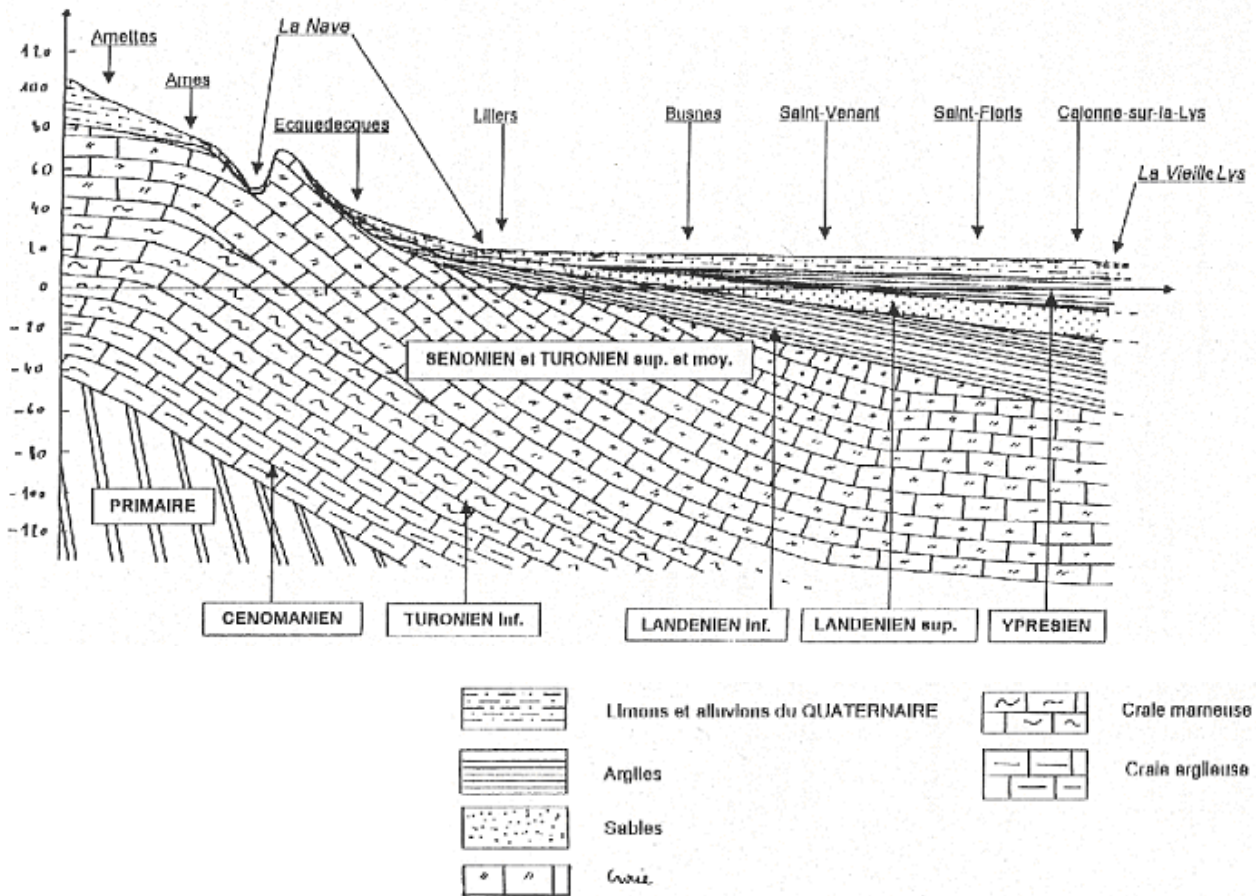
### 1.2.1. Géologie

La reconnaissance géologique de la commune repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50.000ème de Béthune, et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, Banque de données du sous sol).

Un premier aperçu géologique (d'après la carte géologique de Béthune au 1/50.000ème) indique que la commune se situe au cœur de l'ancien bassin minier du Nord/Pas-de-Calais caractérisé par un sous-sol crayeux, couvert de terrains tertiaires (argiles et sables) formant par endroits des buttes (sables, tuffeaux, grès, argiles), et globalement d'une importante couche de formations pléistocènes (limons lœssiques) et des alluvions modernes.



## COUPE GEOLOGIQUE



Structure géologique

### Forage 1 :

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
11.50	Fz		Tourbe, sable et graviers.	Holocène	13.64
24.00	Argile de Louvil		Argile noire.	Thanétien	1.14
	Craie à silex		Craie blanche à grise à silex.	Turonien supérieur à Campanien	
98.00	Tuns		Banc de craie durcie (tun).	Turonien supérieur	-72.86
102.00	Craie marneuse à Terebratula rigida		Marne bleue.	Turonien moyen	-76.86
136.00	Craie marneuse sans silex à Inoceramus labiatus (Craie blanche)		Marne argileuse (Dièves).	Turonien inférieur	-110.86
189.25	Assise de Vicoigne		Argilite et grès houillers.	Bashkirien	-164.11
286.00	Assise de Flines		Grès et rognons de pyrite.		-260.86
304.50	Assise de Bruille		Phtanites noirs, grès et calcaire.	Serpukhovien	-279.36
317.00	Calcaires carbonifères		Calcaire gris-noir.	Viséen	-291.86
352.30					-327.16

(Source BRGM)

**Forage 2 :**

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
3.00	Limon des Plateaux		Limon.	Quaternaire	32.57
20.00	Argile de Louvil		Argile grise plastique localement sableuse.	Thanétien	15.57
85.00	Craie blanche à silex		Craie blanche à silex.	Coniacien à Campanien inférieur	-49.43
92.50	Craie à Micraster leskei		Craie grise à silex.	Turonien supérieur	-56.93
131.00	Craie marneuse à Terebratula rigida		Marne crayeuse gris blanchâtre; intercalations de craie argileuse.	Turonien moyen	-95.43
148.00	Craie marneuse sans silex à Inoceramus labiatus (Craie blanche)		Marne gris plastique.	Turonien inférieur	-112.43
170.00	Craie glauconieuse		Craie argileuse gris foncé.	Cénomaniens	-134.43
193.00	Calcaires carbonifères		Dolomie cristalline gris-beige à gris foncé dure, localement poreuse et fracturée, intercalations de dolomie noirâtre silicifiée.	Dinantien	-158.33

(Source BRGM)

**Forage 3 :**

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 2.3 m	ARGILE SABLEUSE	QUATERNAIRE
De 2.3 à 4.5 m	ARGILE SABLEUSE MELANGEE DE CAILLOUX	QUATERNAIRE
De 4.5 à 9.2 m	SABLE ROUX GLAISEUX	THANETIEN
De 9.2 à 15 m	CRAIE	SENONIEN
De 15 à 67.7 m	CRAIE BLANCHE AVEC SILEX	SENONIEN
De 67.7 à 68.3 m	BANC DE MEULE	SENONIEN
De 68.3 à 73 m	CRAIE GRISE	TURONIEN-SUP
De 73 à 80 m	MARNE BLEUATRE	TURONIEN-MOYEN

(Source BRGM)

Selon les données issues de la carte géologique, on rencontre successivement les formations suivantes :

**Les Limons lœssiques LP<sub>1</sub>**

Ce matériau est bien représenté sur la commune. Son épaisseur est très variable, elle peut atteindre plusieurs mètres. Sa composition moyenne est celle d'un limon argileux faiblement sableux. La nature du substrat sur lequel il repose, va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

*A Labeuvrière les Limons reposent sur l'argile de Louvil, ils sont donc plutôt défavorable à l'infiltration et à l'épuration, ils ont de faibles capacités de drainage naturel.*

### **Les Limons à silex et cailloutis LS**

On le retrouve sur les hauteurs au niveau du Bois de Riencourt. Son épaisseur est variable, mais reste faible. Il présente des silex, plus ou moins bien roulés, patinés et brisés. Ils sont associés à des sables ou des limons pouvant être très argileux. Ils étaient autrefois exploités, notamment à Gosnay et Vendin les Béthune, pour la confection de béton.

*Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration à cause d'une matrice argileuse parfois importante ainsi que par la présence de nappes perchées temporaires.*

### **Les argiles d'Orchies E4**

Cette argile est plastique, gris bleuâtre ou noirâtre à la base. Lorsqu'elle est altérée en surface, elle prend une teinte jaune et grise. On retrouve cette formation sur les hauteurs sous les limons à silex.

*C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de sa très faible perméabilité. Elle constitue une barrière à l'infiltration des eaux.*

### **Les Sables et Grès d'Ostricourt E2b**

Ils constituent souvent des petites buttes, généralement boisées, qui se superposent à la plaine cultivée et qui s'élèvent jusqu'au niveau des plateaux de l'Artois. Parfois ils s'effondrent dans de grandes poches de dissolution à la surface de la craie. Ils sont caractérisés par la présence de nappes perchées temporaires.

On y distingue deux faciès :

1. Landénien Continental : Il est constitué de sables blancs très fins présentant des boules de grès mamelonnées,
2. Landénien Marin : Ce sont des sables assez fins, glauconieux verts ou roux lorsqu'ils sont altérés. Ils peuvent parfois être agglomérés pour former des niveaux de grès.

*Ces sols sont bien souvent défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de la présence de nappes perchées temporaires.*

### **Sables, Tuffeaux et Argiles du Landénien Inférieur E2a**

Ils se présentent soit à l'état d'argiles (Argile de Louvil), soit assez souvent à l'état de sables argileux et passent insensiblement vers le haut aux sables d'Ostricourt. Cette formation couvre l'ensemble du territoire de Labeuvrière.

*Ce sont des sols défavorables à l'épuration et à l'infiltration du fait de l'imperméabilité des argiles.*

### **La craie blanche Sénonienne C4**

On retrouve cette formation en moyenne vers 20-25 m de profondeur. C'est une roche blanche sans silex, friable et très fissurée, qui présente une très grande perméabilité liée à son état de fracturation. Son épaisseur peut atteindre 50 m.

*C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.*

### **Les colluvions LV**

Ce sont des limons très peu argileux, rendus grisâtres par des matières organiques dans les fonds et sur les versants des ruisseaux. C'est une formation de lavage, localisée au pied des pentes et au fond de talweg, en bas des vallées drainées.

*Ce sont des sols bien souvent défavorables à l'épuration en raison de leur état d'engorgement, mais néanmoins favorables à l'infiltration.*

### **Alluvions modernes FZ**

Elles sont généralement de natures argileuses, brunes ou le plus souvent grisâtres en raison de la présence de matière organique d'origine végétale. Elles peuvent contenir des bancs de tourbe, dont certains ont été exploités autrefois. Elles tapissent le fond de vallée de la Clarence et de la Calonnette.

*C'est une formation très défavorable à l'infiltration et à l'épuration du fait de la présence d'une nappe alluviale permanente à faible profondeur.*

### 1.2.2. Pédologie

De manière générale, les sols superficiels ont une texture de type limono-argileux à argileux. Ils recouvrent une série de terrains argileux épais (argile de Louvil).

Ces sols présentent systématiquement des caractéristiques d'hydromorphies, qui traduit une perméabilité faible à très faible, avec une sensibilité systématique à la saturation en périodes pluvieuses, donc de faibles capacités d'infiltration et de drainage naturel d'où la présence d'un réseau hydrographique très développé.

Les sols sont particulièrement hydromorphes au sud ouest du territoire (vallées inondables de la Clarence et de la Calonnette) avec la proximité d'une nappe superficielle permanente.

(Nota : Une bonne partie des parcelles agricoles sont drainées, les  $\frac{3}{4}$  selon les élus).

## 2 LA RESSOURCE EN EAU

### 2.1 Préambule

La commune appartient au grand bassin versant de la Clarence et plus particulièrement au sous bassin de la Calonnette et de son affluent le Becq. Elle est concernée par le SAGE Lys (arrêté le 1 juillet 2010) et le SDAGE Artois Picardie (arrêté fin 2009).

#### Le SDAGE Artois Picardie 2010-2015

Le SDAGE, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), est un outil de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établi à l'échelle du bassin Artois Picardie.

Les dispositions du SDAGE, réparties en six thèmes pour des facilités de présentation (gestion quantitative de la ressource, gestion qualitative de la ressource, gestion et protection des milieux aquatiques, gestion des risques, Bassin Minier, gestion intégrée) forment un dispositif cohérent qui permet une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer (Article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques...).

Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion. Elles se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir.

Le projet du PLU devra être rendu compatible avec les orientations et dispositions du Sdage Artois Picardie 2010 suivantes :

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10 ORIENTATION 8, Disposition n° 13 ORIENTATION 32
Eaux usées	ORIENTATION 1 ORIENTATION 32
Eaux pluviales	ORIENTATION 2, Disposition n° 3, ORIENTATION 4, Disposition n° 5 ORIENTATION 13, Disposition n° 20 ORIENTATION 32
Inondations	ORIENTATION 11, Disposition n° 17 ORIENTATION 12, Disposition n° 18 ORIENTATION 14, Disposition n° 21 ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n°24 ORIENTATION 23, Disposition n° 33
Zones humides	ORIENTATION 22, Disposition n° 32 ORIENTATION 25, Disposition n° 42

### Prise en compte du SAGE de la Lys

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'établit à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau et définit les règles de gestion et de répartition des usages de l'eau ainsi que les exigences de protection à satisfaire. Il doit rester compatible avec les orientations du SDAGE. Labeuvrière entre dans l'aire d'application du SAGE de la Lys. Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement qui lui confèrent une portée juridique accrue.

De plus, la Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE renforce la relation entre les problématiques d'eau et d'urbanisme en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Les communes qui engagent une élaboration de leur document d'urbanisme devront s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE au fur et à mesure des phases de leur réalisation.

Ses enjeux principaux sont les suivants :

- Gestion qualitative des eaux
  - Prise en compte de tous les besoins en eau
  - Reconquête de la qualité
  - Assurance d'une disponibilité
- Gestion quantitative de la ressource en eau
  - Information des responsables locaux
  - Gestion globale des crues
  - Entretien régulier des cours d'eau
- Gestion et protection des milieux aquatiques
  - Préservation et gestion des milieux aquatiques
  - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Gestion des risques
  - Assainissement
  - Protection de la ressource en eau
  - Gestion des écoulements

Le SYMSAGEL est la structure porteuse du SAGE de la Lys.

## 2.2 Le contexte hydrogéologie

### 2.2.1 Inventaire des nappes - vulnérabilité

Au niveau du sous-sol, on peut mettre en évidence 5 nappes aquifères principales, qui sont :

- **Nappes superficielles (des limons, des alluvions):**

Les formations de recouvrement (limons pléistocènes LP, limons à silex LS et alluvions récentes Fz) peuvent receler une nappe superficielle, retenue par les passages argileux des formations géologiques sous-jacentes (argile de Louvil et argile d'Orchies). Cependant, il s'agirait dans ce cas de nappes peu importantes ou temporaires présentes en fonction des précipitations. Cet aquifère est négligeable et impropre à toute consommation en raison de sa forte vulnérabilité face aux pollutions de surfaces.

- **Nappe des Sables d'Ostricourt :**

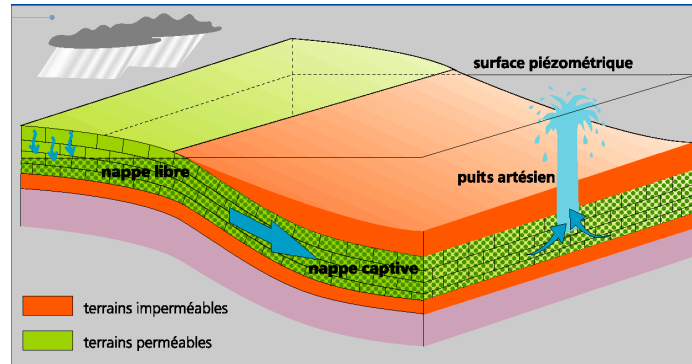
Elle est retenue par les argiles de Louvil sous-jacentes. Les débits sont généralement très faibles. Alimentée par l'infiltration des précipitations et peu protégée par les formations superficielles, cette nappe est vulnérable et les eaux sont susceptibles d'être contaminées. Elle n'est pas utilisée à des fins d'alimentation en eau potable mais alimente par contre de nombreux puits privés.

- **Nappe de la craie de la craie du séno-turonien :**

#### **Masse d'eau souterraines 1004 : Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys)**

C'est la plus importante et la plus souvent exploitée dans la région. L'eau y circule grâce à un système de fissures qui est surtout bien développé sous les vallées et les vallons secs. Ce sont des zones d'infiltration privilégiées des eaux de ruissellement qui seront à protéger.

Cette nappe est libre en amont du territoire communal (sur le plateau crayeux) puis et rendue captive par le recouvrement argileux marquant l'amorce de la plaine des Flandres. Les débits fournis par cette nappe peuvent atteindre 100 à 250 m<sup>3</sup>/h. Au droit du territoire communal la nappe de la craie est faiblement vulnérable en raison de sa captivité. Au droit de Labeuvrière, la nappe de la craie s'écoule vers le Nord Est.



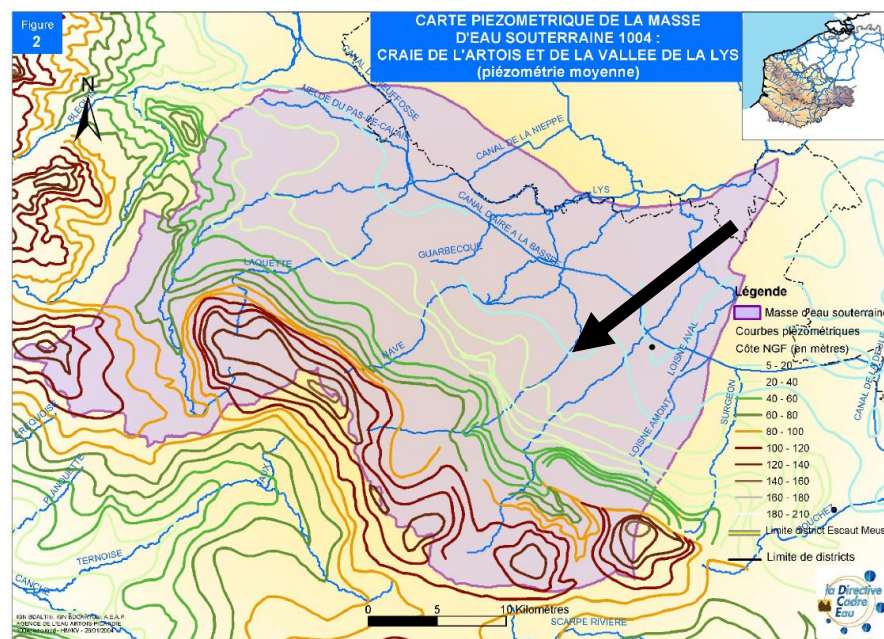
**Schéma d'illustration d'une nappe captive.**

La piézométrie de la nappe de la craie au droit du territoire communal peut être approchée à partir de la carte piézométrique de la masse d'eau souterraine 1004 (Directive Cadre Eau). Selon cette carte, la piézométrie moyenne à Labeuvrière est comprise entre +5 et +20 m NGF. Sa captivité sous l'Argile de Louvil donc sous pression explique un niveau piézométrique supérieur au toit de la formation sénonienne.

L'analyse des suivis des piézomètres amène les conclusions suivantes (évolution interannuelle) :

- sécheresse de la nappe entre septembre 1995 et janvier 1998 ;
- niveaux hauts de la nappe en février-mars 1994 ainsi qu'entre novembre 2000 et août 2003, et particulièrement aux printemps 1994, 2001 et 2002.

Les captages Syndicat des Eaux de la région de Choques Labeuvrière n'ont pas d'incidence sur le niveau piézométrique de la nappe de la craie.



*Carte piézométrique de la masse d'eau souterraine 1004*

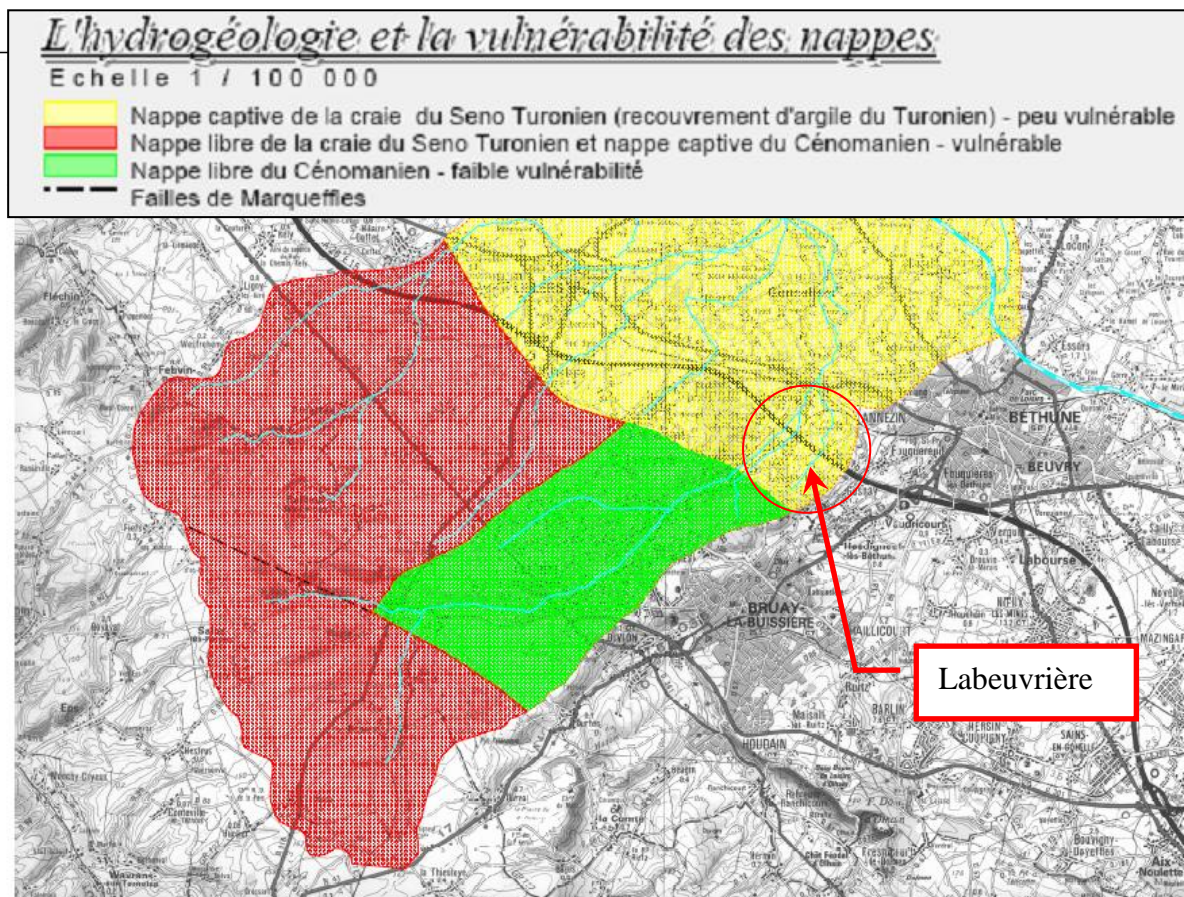
- **La nappe des bancs calcaires de turonien moyen**

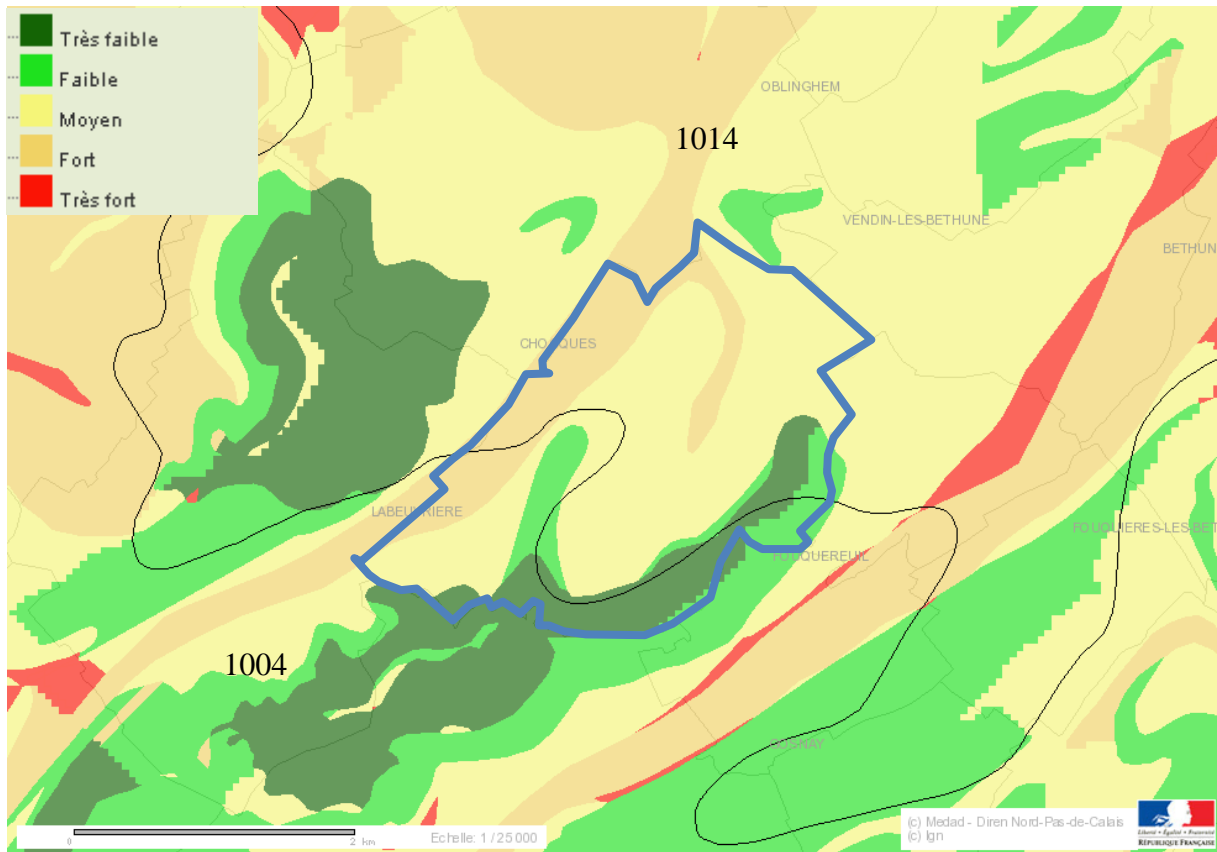
Cette nappe a une importance moindre que la nappe de la craie du Séno-Turonien en raison d'une moindre productivité (débit de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/h).

Cette nappe est située dans une strate crayeuse du Turonien. Elle est captive et protégé par des niveaux marneux. Elle est donc peu vulnérable face aux pollutions de surface.

- **La nappe de la craie du Cénomanién**

Cette nappe est alimentée principalement au Sud de la faille de Pernes au niveau d'affleurements. Cet aquifère est protégé vers le nord par des terrains turoniens ce qui lui confère une faible vulnérabilité. Il s'étend de Labeuvrière jusqu'aux communes de Camblain-Chatelain et Calonne Ricouart où il est exploité à des fins d'alimentation en eau potable. Les débits fournis par cette nappe sont de l'ordre de 50 m<sup>3</sup>/h.





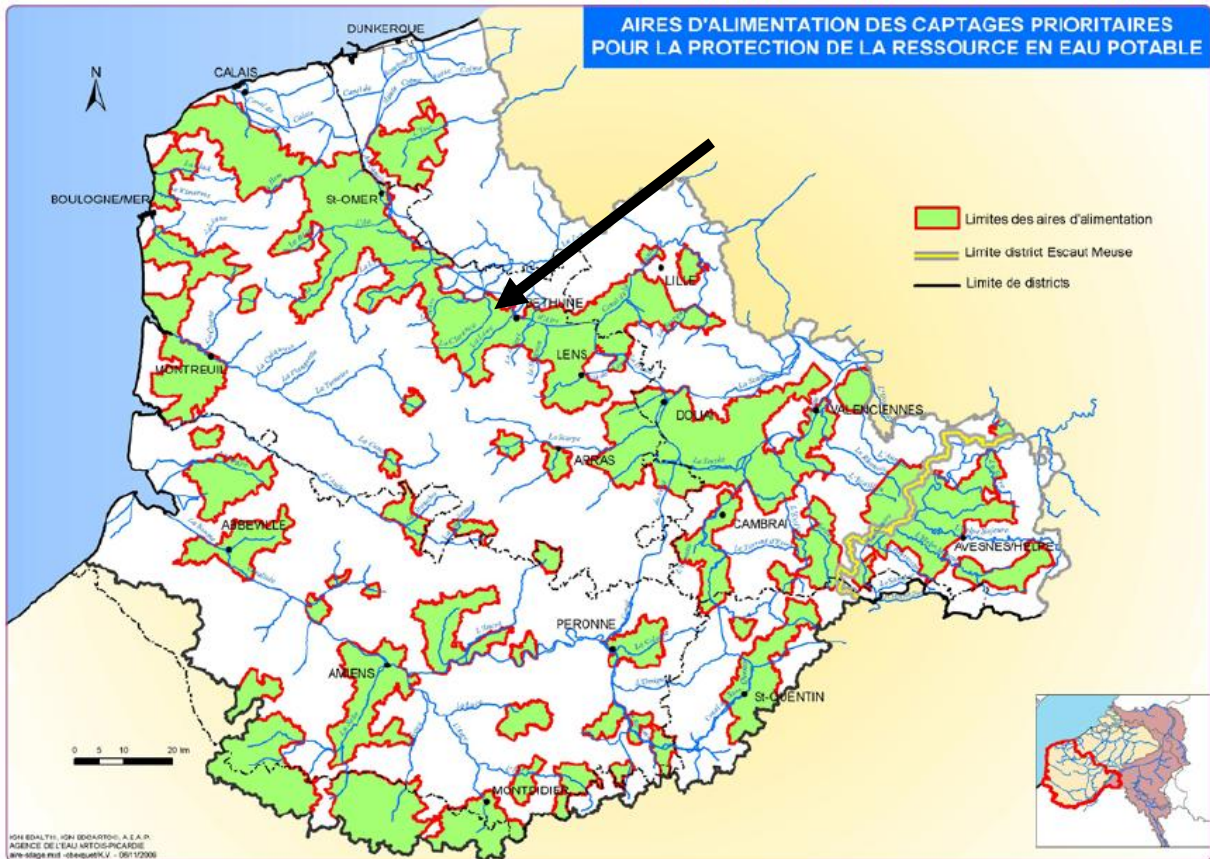
Carte de vulnérabilité des eaux souterraines (source DREAL)

Masses d'eaux souterraines définies au SDAGE :

- 1014 : Aquifères des sables Landéniens des Flandres,
- 1004 : Aquifère Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys (100% du territoire communal),

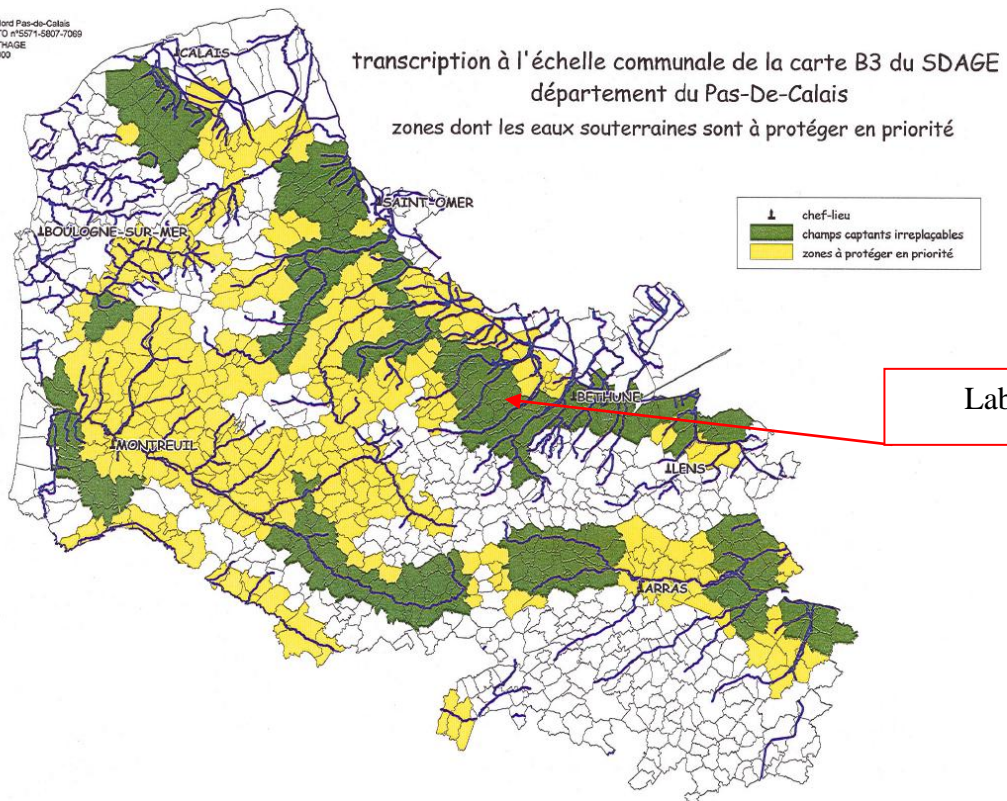
Les eaux souterraines exploitées de Labeuvrière sont globalement moyennement à faiblement vulnérable, seule les zone alluvionnaires sont très vulnérables face aux pollutions de surface.

La commune de Labeuvrière se situe dans une aire d'alimentation des captages dite prioritaire pour la protection de la ressource en eau potable (d'après la carte 22 du SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010-2015). Elle était d'ailleurs intégrée dans une zone de champs captant dits « irremplaçables » d'après la carte B3 du SDAGE Artois Picardie de 1996.



Carte 22 du SDAGE du bassin Artois Picardie 2010-2015

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais  
 © IGN BDCARTO n°5571-5607-7089  
 © IGN BDCARTHAGE  
 ECH: 1:655 000



Carte B3 du SDAGE du bassin Artois Picardie 1996

Depuis l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, Labeuvrière se trouve située dans une zone sensible aux pollutions par azote. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution micro biologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.

- Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration de traitement (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore ou bien un traitement de la pollution micro biologique).
- Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2005 selon la taille des agglomérations concernées

Depuis l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone.

#### 2.2.2 La qualité et l'objectif de qualité assigné à la masse d'eau souterraine 1004 au SDAGE Artois Picardie

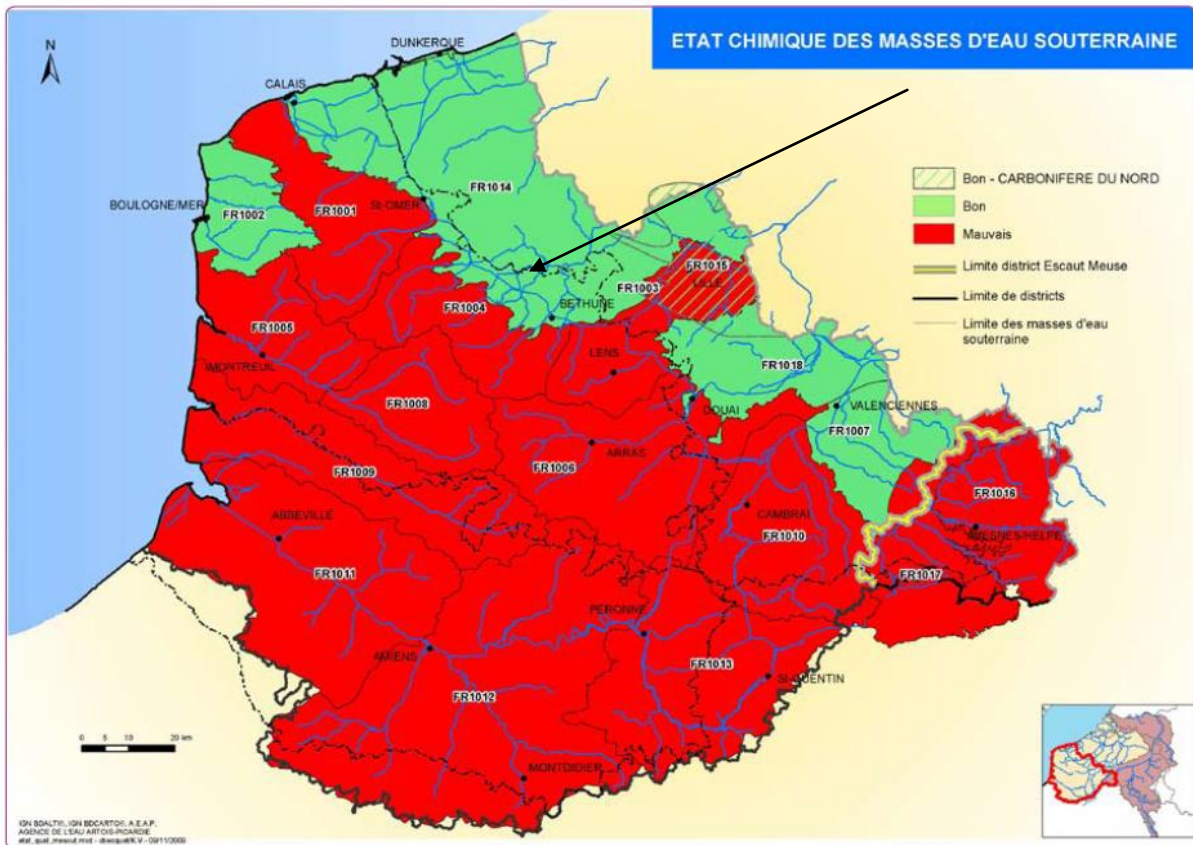
D'un point de vue quantitatif, cette masse d'eau est en équilibre avec un degré de sollicitation très faible (de l'ordre de 9%). La tendance générale des pressions des captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à la seule diminution des prélèvements pour l'industrie). Il n'y a pas de risque d'un point de vue quantitatif.

D'un point de vue qualitatif, la masse d'eau présente un risque pour au moins 2 polluants (nitrates et pesticides), elle est donc globalement à risque. Ce risque est lié à une forte pression (diffuse) et une forte vulnérabilité de l'aquifère (plateau crayeux au Sud). Cette pollution est donc significative pour l'ensemble de la masse d'eau

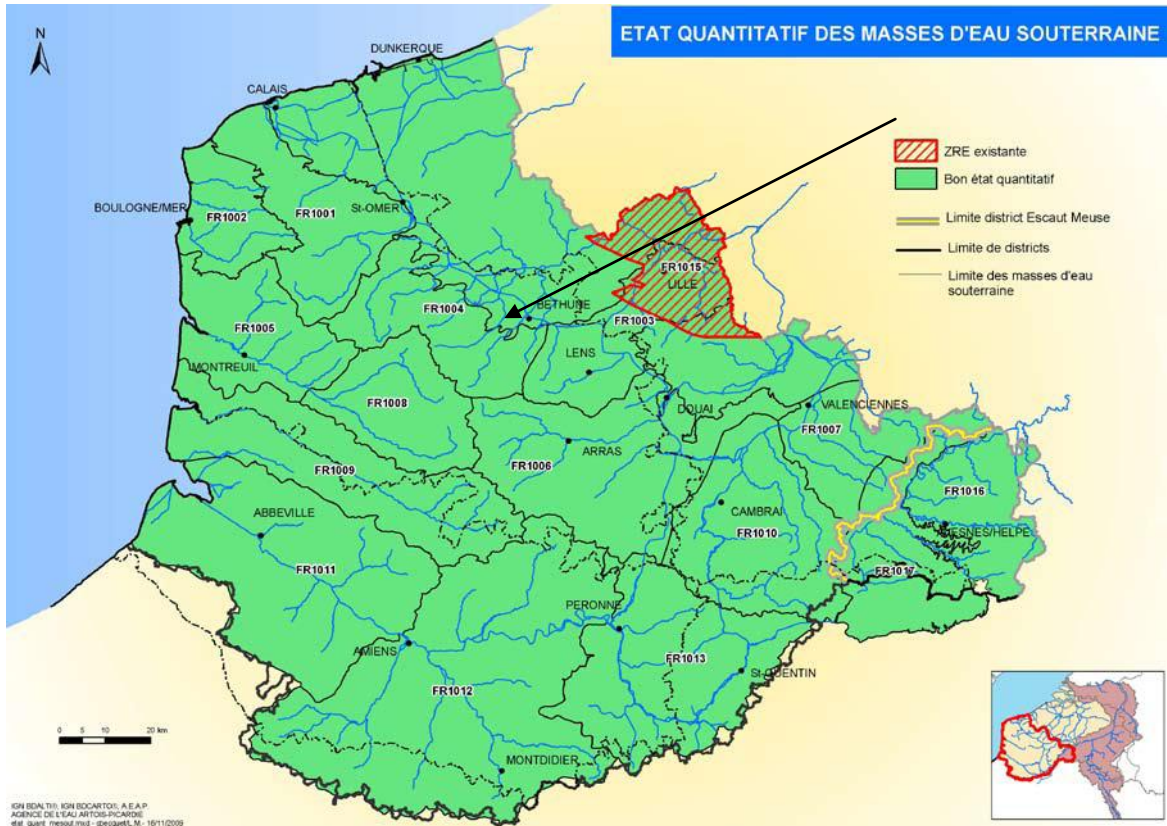
Pour le paramètre nitrates, sur 58 points de mesures, 48,28% sont à problèmes (17,24 % > à 40 mg/l et 31 % à la hausse). Pour le paramètre pesticide seul 3,7% des points de mesures sont à problème.

En ce qui concerne les autres polluants (chlorures, sulfates, ammonium, métaux), aucun problème n'est à signaler, il n'existe aucune concentration anormale décelée sur la masse d'eau.

A Chocques, l'eau captée est de bonne qualité chimique et bactériologique, elle est conforme aux normes de potabilité en vigueur.



Etat chimique des masses d'eau souterraine (source SDAGE)



Etat quantitatif des masses d'eau souterraine (source SDAGE)



Objectif globaux des masses d'eau souterraine (source SDAGE)

### 2.2.3 Exploitation de la ressource (nappe de la craie, masse d'eau souterraine 1004)

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le territoire communal. La production la gestion du service public de distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de la région de Choques Labeuvrière. L'alimentation en eau potable est assurée par les captages de Chocques. Leurs indices de classification BRGM sont : 0019-1X-0002 F1 et 0019-1X-0158 F2.

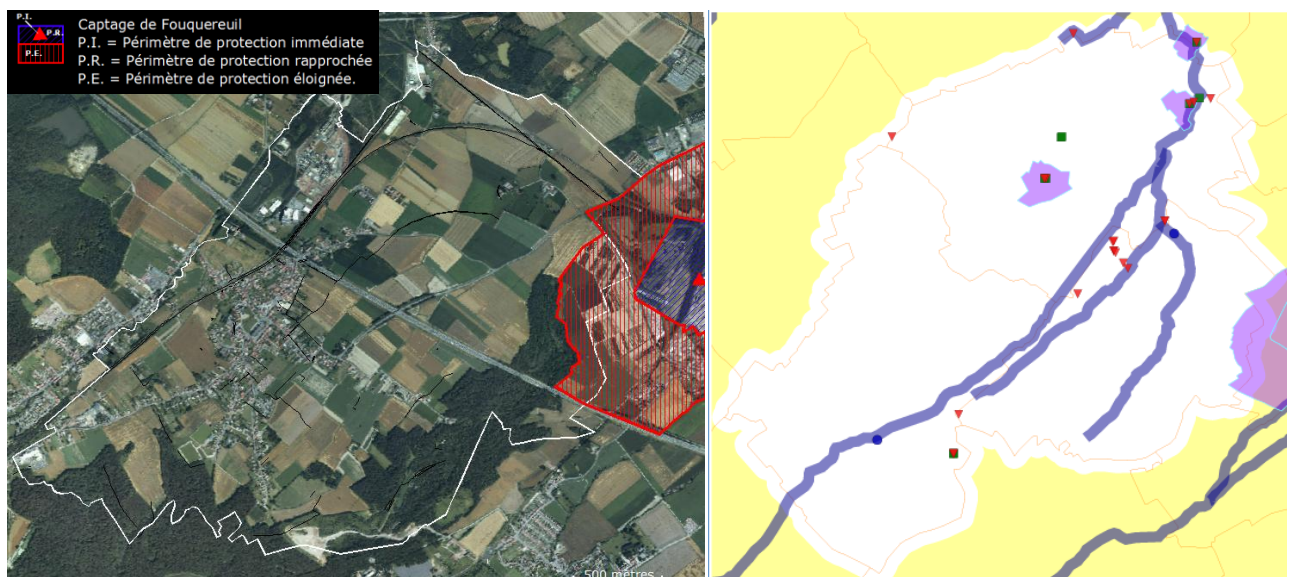
Ces captages sont situés au lieu dit « La Petite Bucaille », ils sont protégés par des périmètres de protection de captage (Déclaration d'utilité Publique du 12/06/1986).

Le réseau d'adduction est composé de canalisations de diamètre comprises entre 250 mm et 60 mm. Il existe des interconnexions avec le réseau de Chocques et Lapugnoy. Il n'est pas signalé par le syndicat de problème d'alimentation en eau potable.

Nota : Il existe 5 captages actifs d'eau de la nappe sur le territoire communal, tous à usage industriel (CRODA : 4 ; Artois Comm' (Ex :SEMIOIRA : 1).

Seule une petite partie à l'est de la commune est concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage. Néanmoins, la procédure de protection de ce captage n' pas aboutie, il est en perspective d'abandon.

Les captages les plus proches (Chocques, Oblinghem) sont complètement protégés.



*Situation des captages*

### **3 HYDROLOGIE DES EAUX DE SURFACE**

#### **3.1 Réseau hydrographique - morphologie**

Le territoire communal intègre le bassin versant de la Clarence (masse d'eau superficielle n°14 : Clarence Amont) et plus particulièrement le sous bassin versant de la Calonnette et de son affluent le ruisseau du Becq.

La Clarence est un affluent de la Lys, donc un sous-affluent de l'Escaut. Nous nous attacherons dans le présent rapport au bassin versant de la Calonnette et de ses affluents.

Le ruisseau de la Calonnette prend sa source dans le « Bois des Dames » à Lapugnoy. C'est un affluent artificiel méandreux ou rectiligne rive droite de la Clarence.

La Calonnette est à ciel ouvert de la commune de Lapugnoy jusqu'aux premières habitations de la Rue verte à l'entrée de la zone urbanisée de la commune de Labeuvrière. Sur le tronçon Lapugnoy-Labeuvrière, des fossés de drainage issus du versant sud et une partie du réseau pluvial communal se raccordent sur la Calonnette. On notera que le secteur situé en Lapugnoy et Labeuvrière présente une forte activité agricole. La majeure partie des terres sont drainées (3/4 selon les élus). Les fossés concentrent les ruissellements des champs au pied des talus le long de la RD 181 (rue Jules Guesde).

Au niveau de la rue Verte et en rive droite de la Calonnette, une Zone d'Expansion de Crue (ZEC) de 7 500 m<sup>3</sup> créée en 2006-2007 permet d'écrêter le débit de pointe de la crue décennale et protège ainsi des inondations la zone urbanisée aval de la commune. La ZEC n'a aucun impact sur les inondations de la communes de Chocques plus en aval.

Cette zone a été dimensionnée et implantée dans le cadre de l'étude d'aménagement intégré du Contrat de Rivière de la Clarence et de ses affluents. Cette étude, réalisée en 2001, avait pour objectif d'élaborer, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et les usagers des cours d'eau représentés au sein du comité de rivière une étude d'aménagement intégré sur les cours d'eau du bassin versant de la Clarence.

La Calonnette est busée et est intégrée au réseau pluvial communal. Elle effectue un parcours chaotique passant d'un diamètre 500, à un 800 et enfin à un 600 mm. Ces différents tronçons sont parfois à contre pente et son tracé présente deux angles.

L'eau pluviale de la commune y est injectée en plusieurs points.

La Calonnette atteint ensuite la voie ferrée qu'elle traverse par un franchissement de dimensions importantes et débouche à ciel ouvert. Elle effectue une boucle dans laquelle se jette deux fossés provenant de chacune des rives (droit et gauche) et qui sert de « bassins » avant le franchissement de l'autoroute A26 par deux buses : un diamètre 800 et un diamètre 1000 à contre-pente.

De l'autre côté de l'autoroute, la Calonnette s'écoule à ciel ouvert au milieu des champs et des usines (incinérateur Artois Comm' et Croda) jusqu'à la commune de Chocques.

#### Description du sous bassin versant de la Calonnette

La Calonnette possède un bassin versant de forme allongée (étirée du sud-ouest vers le nord-est. De Lapugnoy à Chocques, le fossé reste parallèle à la Clarence et draine les eaux de ruissellement provenant des champs en rive droite. La carte page suivante, présente la situation générale du bassin versant.

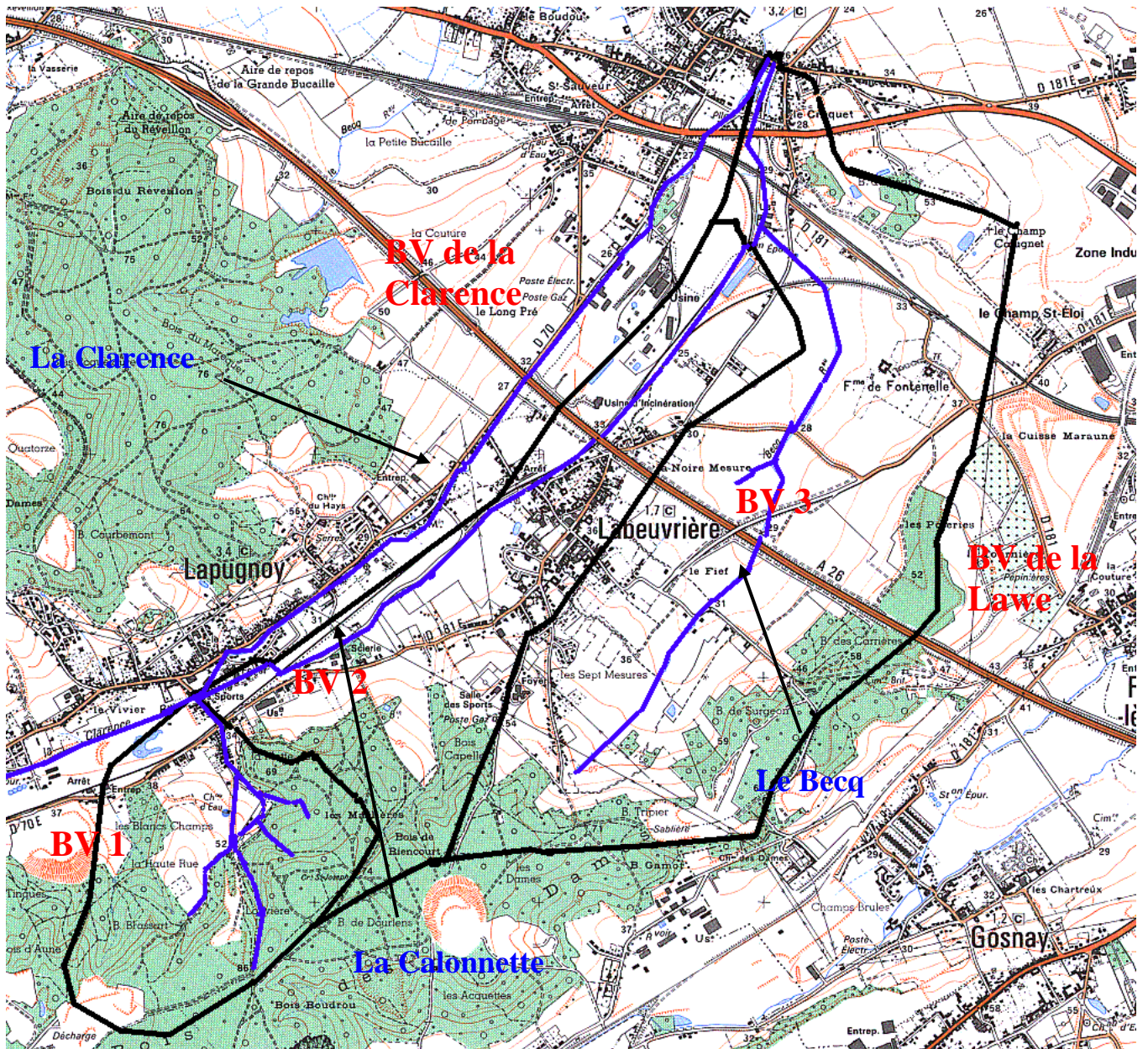
Sa superficie totale avant sa confluence avec le ruisseau de Becq est égale à 3,5 km<sup>2</sup> ; à sa confluence avec la Clarence, elle est égale à 7,3 km<sup>2</sup>.

A l'amont, le bassin versant est totalement boisé sur une superficie d'un peu plus d'un km<sup>2</sup> dans le bois des Dames dans lequel surgissent de nombreuses sources. On trouve quelques mares dans ce périmètre. Le ruissellement de cette surface est concentré vers le réseau souterrain de la Calonnette à Lapugnoy en amont de la rue Haute.

Sur le tronçon Lapugnoy-Labeuvrière, le bassin versant est recouvert. Une bonne partie des champs est drainée jusqu'à la Calonnette. Cette zone est particulièrement sensible aux risques d'inondation. En particulier, les busages de la Calonnette aux entrées de Lapugnoy, Labeuvrière et Choques sont insuffisants et les écoulements en crue peuvent transiter par les rues.

A la sortie de Labeuvrière, la Calonnette est busée sous l'autoroute puis longe les activités industrielles et la zone de friches de Chocques dont les terrains sont surélevés par rapport aux berges de la Calonnette et qui limite la zone d'expansion des crues.

A la sortie de Chocques, la Clarence est endiguée au-dessus du lit majeur jusqu'à Gonnehem en contre-bas.



CARTE 3/ CARTE DES BASSINS VERSANT.

La pente moyenne de la Calonnette (puis de la Clarence) du bois des Dames à Gonnehem est d'environ 1,6%.

Une liaison est possible entre les écoulements de la Calonnette et ceux de la Clarence en cas de fortes crues.

### 3.2 Découpage du territoire de Labeuvrière en sous bassin versant, hydrographique

Le bassin versant de la Calonnette est découpé en trois sous-bassins versants (carte page précédente)

- Bassin versant amont (1), exutoire rue basse à Lapugnoy, de surface  $S = 1,18 \text{ km}^2$ , de plus long chemin hydraulique  $L = 1,6 \text{ km}$ , de pente moyenne 3,3%
- Bassin versant intermédiaire (2) surface  $S = 2,28 \text{ km}^2$ , de plus long chemin hydraulique  $L = 1,6 \text{ km}$ , de pente moyenne 3,8%
- Bassin versant du Becq (3) exutoire au niveau de la station d'épuration entre Labeuvrière et Chocques, de surface  $S = 2,34 \text{ km}^2$ , de plus long chemin hydraulique  $L = 3,6 \text{ km}$ , de pente moyenne 1,7%

#### 3.2.1 Débitimétrie et modélisation hydraulique

La Clarence est suivie dans le cadre du Réseau National de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au point n°68000 à Calonne-Ricouart (amont commune) et au point n°69000 à Choques (aval commune).

Les débits mesurés sur la Clarence à Calonne-Ricouart et à Choques sont les suivants :

	<b>Pt 68000</b>	Pt 69000
Débit moyen inter-annuel	<b>0,45 m<sup>3</sup>/s</b>	0,85 m <sup>3</sup> /s
Débit d'étiage $Q_{MNAS}$	<b>0,2 m<sup>3</sup>/s</b>	0,35 m <sup>3</sup> /s

Les débits de crue de la Clarence à Robecq sont les suivants (Source Banque Hydro)

crues ( loi de Gumbel - septembre à août ) - données calculées sur 40 ans

fréquence	$Q_J$ (m <sup>3</sup> /s)	$Q_{IX}$ (m <sup>3</sup> /s)
biennale	4.400 [ 3.900;5.000 ]	5.400 [ 4.800;6.100 ]
quinquennale	6.400 [ 5.700;7.600 ]	7.800 [ 7.000;9.200 ]
décennale	7.800 [ 6.800;9.400 ]	9.400 [ 8.300;11.00 ]
vicennale	9.000 [ 7.900;11.00 ]	11.00 [ 9.600;13.00 ]
cinquantennale	11.00 [ 9.300;13.00 ]	13.00 [ 11.00;16.00 ]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

La Calonnnette ne possède pas de station de mesures de débits. Ses débits caractéristiques n'ont pu être estimés qu'à partir de modélisations hydrauliques réalisées dans le cadre de l'Etude d'Aménagements Intégré de la Clarence et dans le cadre d'une étude complémentaire de diagnostic de la Calonnnette réalisée pour le compte du SYMSAGEL.

Les résultats obtenus par les différentes méthodes pour le débit décennal sont consignés dans le tableau suivant :

Bassin versant	Rationnelle	SOCOSE	CRUPEDIX	Ajustement à Robecq	Hydrogramme unitaire SCS
Lapugnoy	3,9 m <sup>3</sup> /s	0,21 m <sup>3</sup> /s	0,36 m <sup>3</sup> /s	0,20 m <sup>3</sup> /s	1,5 m <sup>3</sup> /s
intermédiaires	3,2 m <sup>3</sup> /s	0,20 m <sup>3</sup> /s	0,25 m <sup>3</sup> /s	0,14 m <sup>3</sup> /s	1,3 m <sup>3</sup> /s
Becq	5,3 m <sup>3</sup> /s	0,46 m <sup>3</sup> /s	0,62 m <sup>3</sup> /s	0,34 m <sup>3</sup> /s	2,2 m <sup>3</sup> /s

Débits de pointe décennaux des sous-bassins versants de la Calonnnette.

### 3.2.2 Qualité et objectif de qualité des eaux superficielles

La qualité physico-chimique de la Clarence est basée sur les données disponibles à l'Agence de l'eau.

#### Grille de qualité / évaluation de la qualité des eaux superficielles

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau est évaluée en France à partir d'une grille multi usage qui associe, pour une série de paramètres principalement physico chimique, des valeurs seuils à 4 classes de qualité. Cette grille permet une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques et est utilisée pour définir les objectifs de qualité de milieux aquatiques.

Les Agences de l'Eau et le ministère de l'Ecologie et du Développement durable ont souhaité, dans les années 1990, moderniser et enrichir le système d'évaluation. Ils ont réalisé le concept des Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ), constitué de trois volets : le SEQ-EAU (Volet eau), le SEQ-BIO (Volet écologique) et le SEQ-PHYSIQUE (Volet milieu physique). Le Seq-eau permet l'évaluation de la qualité de l'eau et est proche des contraintes liées à la Directive Cadre Eaux.

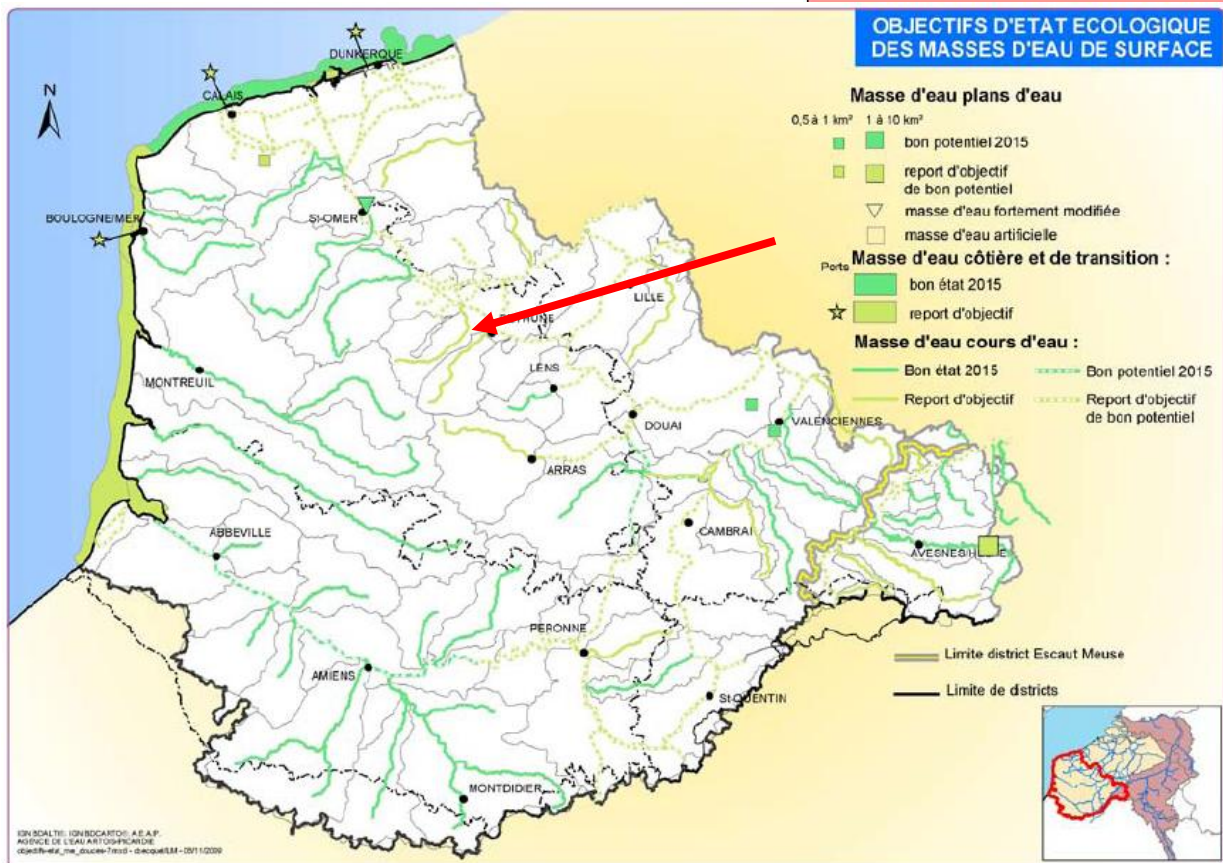
Selon la DCE, l'état écologique correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Son évaluation repose sur deux composantes complémentaires: l'état physico-chimique et l'état biologique.

Les paramètres suivants servent à apprécier l'état écologique des cours d'eau :

1. L'Évaluation de l'Etat Physico Chimique.
  2. L'indice Biologique Global Normalisé (IBGN),
  3. L'indice Biologique Diatomées (IBD),
  4. L'indice Poissons en rivière (IPR),
- **Objectif de qualité :**

**Les paramètres de l'état écologique :**

- **Etat physico-chimique :**
  - bilan de l'oxygène :
    - ✓ DBO5
    - ✓ oxygène dissous
    - ✓ saturation en oxygène
    - ✓ carbone organique dissous
  - température
  - nutriments :
    - ✓ ammonium
    - ✓ nitrites
    - ✓ nitrates
    - ✓ phosphates
    - ✓ phosphore total
  - acidification :
    - ✓ pH minimum
    - ✓ pH maximum
- **Etat biologique :**
  - Indice Biologique Global Normalisé
  - Indice Biologique Diatomées
  - Indice Poissons Rivière



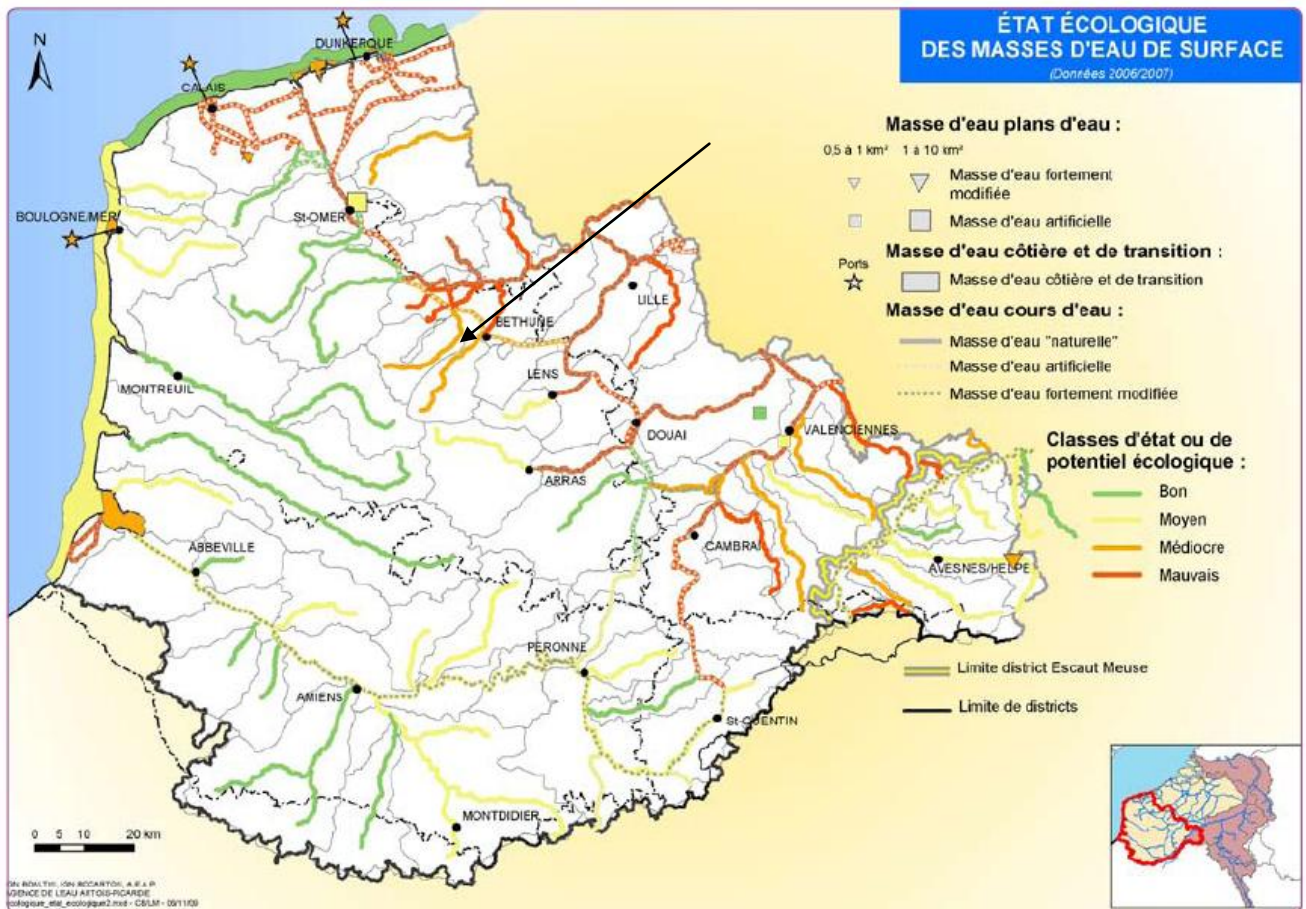
L'objectif de bon état global de la masse d'eau superficielle n°14 doit être atteint d'ici 2027 (bon état écologique et bon état chimique). Le report de délais se justifie par une durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique, les coûts sont disproportionnés.

• **Etat écologique actuel de la Clarence**

Code masse d'eau	Typologie ME	Secteur hydrologique	N° station	Nom de la station	Evaluation	RCS	RCO 2008	RHAP	Réf	MEFM	Bilan O2	Température	Nutriments	Acidification	Etat physico-chimique	Etat physico-chimique ME	IBGN	IBD	IPR	Etat biologique	Etat biologique ME	Etat écologique	Etat écologique ME	
14	TP 9	E3	68000	LA CLARENCE À CALONNE-RICOUART (62)				X			2	1	3	1	3	4		3		3	3	3	3	
		E3	69000	LA CLARENCE À CHOCQUES (62)	X	X	X				2	1	4	1	4	4	4	2	2		2	2	4	4
		E3	70000	LA NAVE À BUSNES (62)				X			3	1	5	1	5	5	5	4	4		4	4	5	4

En 2007, la Clarence à Calonne Ricouart était classée en état écologique moyen (3, jaune) jusque sur le territoire de la commune de Marles les Mines où elle est déclassée en état écologique médiocre (4, orange) suite aux rejets de cette agglomération. Ce déclassement est causé par le rejet dans la Clarence, du réseau d'assainissement de la Vallée Carreau qui reçoit les eaux de la commune d'Auchel et de Marles les Mines et de la Calonnette sujette à une pollution ancienne due à l'activité industrielle existante entre Choques et Labeuvrière.

De manière générale, les facteurs déclassants sont les nutriments (matière azotées et phosphorées) ainsi que les matières organiques et oxydables.



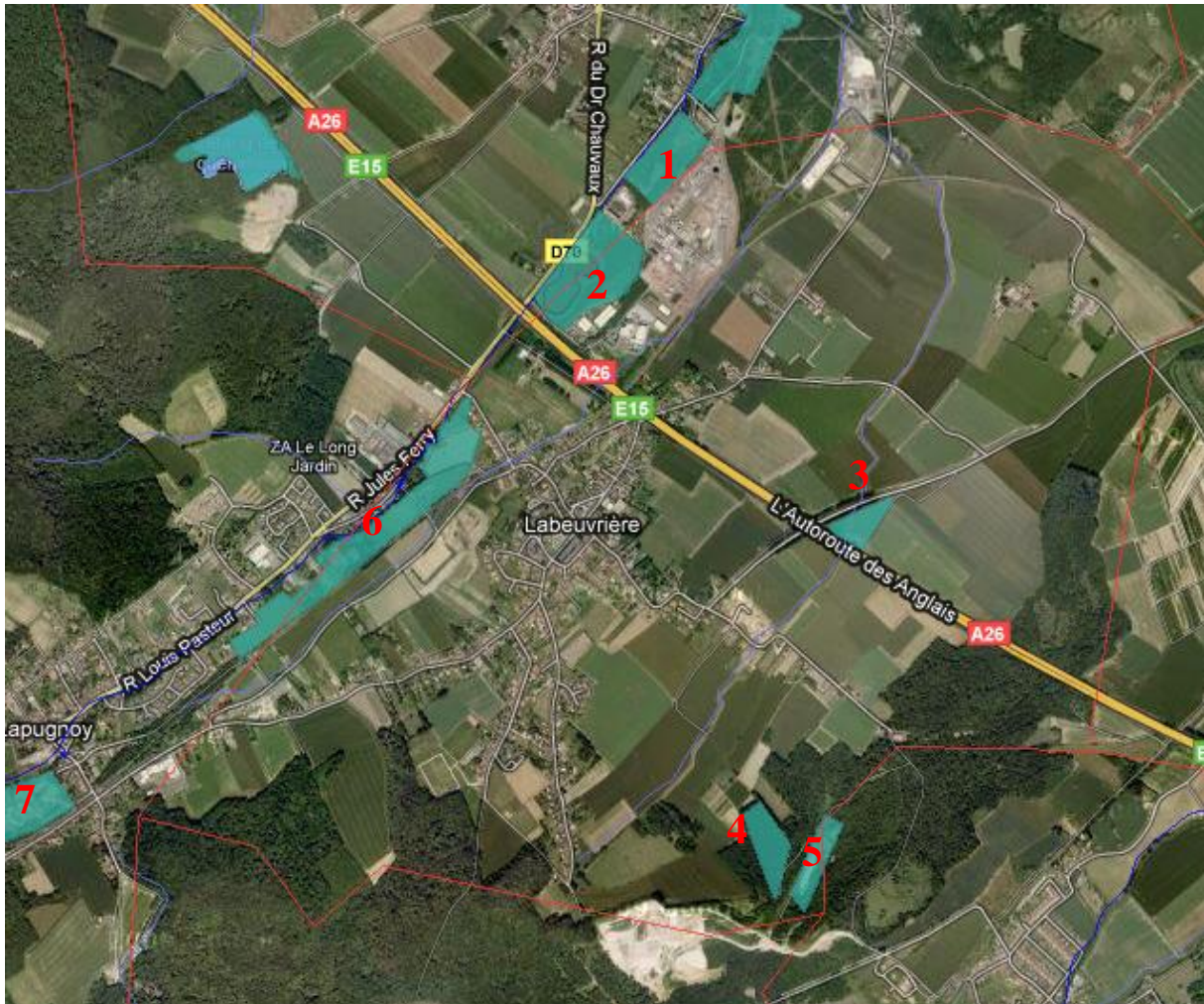
#### **4. LES ZONES HUMIDES**

Selon le zonage Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) aucune zone humide d'importance majeure ou autre zone humide reconnue par l'ONZH n'est recensée sur le territoire communal.

En revanche plusieurs zones à « dominantes humides » sont localisées. Elles se situent principalement le long de la Vallée de la Clarence.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement sont précisés dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Les zones recensées par cette association sont composées de plusieurs types de données numérisées à des échelles plus ou moins grandes allant du 1/5 000<sup>ème</sup> au 1/100 000<sup>ème</sup>: des inventaires locaux à la localisation des périmètres de l'ONZH (avec quelques réajustements et corrections géographiques) en passant par les périmètres D.R.E.A.L., les Unités Hydrauliques Cohérentes - UHC- (données contrats territoriaux), les syndicats de marais, les données des Parc Naturels Régionaux, la BD CARTHAGE, Histolitt, ...



Prélocalisation des zones à « dominantes humides »  
(Source Forum des Marais Atlantiques)

- 1 : Formation forestière à forte naturalité : caractère hygrophile très probable
- 2 : Formation forestière à forte naturalité : caractère hygrophile très probable
- 3 : Formation forestière à forte naturalité : caractère hygrophile très probable
- 4 : Boisement artificiels, plantations : caractère hygrophile très probable
- 5 : Taillis hygrophiles
- 6 : Prairie, caractère hygrophiles supposé
- 7 : Espaces de Loisirs, caractère hygrophiles supposé

## 5. CONTEXTE CLIMATIQUE

### Les précipitations

De part sa situation géographique au niveau des grands courants Ouest-Est, le Pas de Calais est situé sur la trajectoire des dépressions en provenance de l'atlantique. Ces perturbations entraînent des pluies fréquentes mais peu intenses.

Les précipitations du bassin versant de la Clarence sont analysées à partir des postes pluviométriques de Lillers et de Fiefs.

La comparaison des données pluviométriques de ces deux stations met en évidence les points suivant :

- Les reliefs artésiens, caractérisés par la station de Fiefs, connaissent une pluviométrie importante (de l'ordre de 800 à 900 mm) nettement supérieure à celle observée dans la plaine de la Lys ou le cumul moyen atteint à peine 700 mm,
- Sur les deux stations, on note une répartition assez homogène des précipitations avec une saison automnale légèrement plus humide.

L'influence du relief est importante dans les collines de l'Artois avec des pluies nettement moins intenses sur les versants Nord-Est protégés des vents dominants.

L'estimation des précipitations d'occurrence rares est effectuée à partir de la formule de Montana au poste météorologique de Lille Lesquin (chronique de 1954 à 2005).

$$I = a * t^{-b}$$

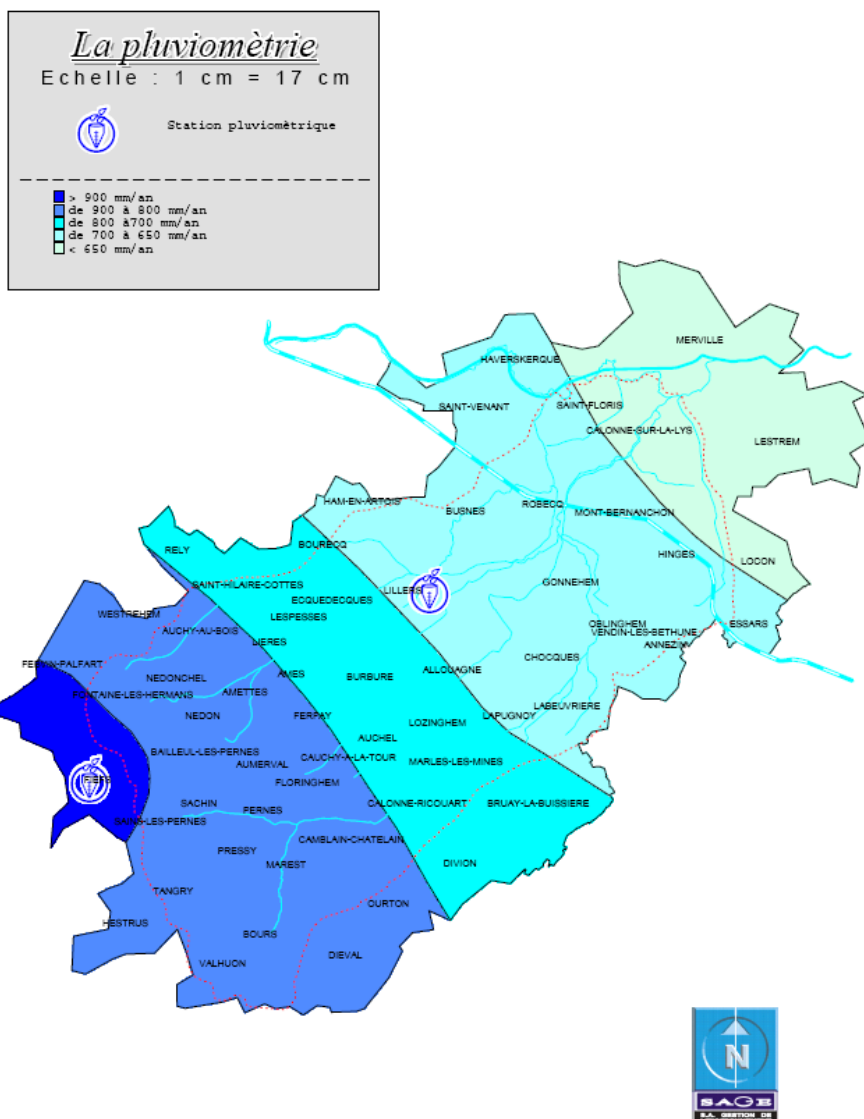
Avec :

i: précipitations en mm/h

t : durée de l'épisode pluvieux en heures

Durée	5 ans (mm)	10 ans (mm)	20 ans (mm)	25 ans (mm)	50 ans (mm)	100 ans (mm)
6 mn	11,813	10,740	12,467	13,490	14,804	22,816
15 mn	14,624	16,266	18,916	20,487	22,441	27,255
30 mn	18,332	20,583	23,863	25,694	28,057	34,255
1 h	25,025	23,958	27,583	29,596	32,206	47,021
2 h	34,162	27,885	31,882	34,092	36,970	64,545
3 h	40,984	30,474	34,702	37,032	40,076	77,685
6 h	30,203	35,027	39,621	42,872	45,564	50,262
12 h	35,325	40,600	45,703	48,738	52,267	57,416
24 h	41,316	47,059	52,717	56,063	59,955	65,589

(Source Météo-France)



Source EAI du contrat de Rivière de la Clarence (2001)

### Les températures

Météo France ne possède aucune station de mesure de la température sur le bassin versant de la Clarence. La plus proche est située à Fiefs.

Le climat est relativement frais avec une moyenne annuelle s'établissant autour de 9°C. Les écarts thermiques sont relativement faibles avec des étés caractérisés par une chaleur modérée et des hivers peu vigoureux.

### Les vents

A la station météorologique de Lillers, les vents dominants sont des vents de secteur Ouest/Sud-Ouest.

## 6. RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

### 6.1 Risques naturels

#### 6.1.1. Risque inondation

##### Description générale :

Le bassin versant de la Clarence et de ses affluents présente deux types d'inondations aux caractéristiques très différentes :

- Des crues plus « torrentielles » sur la partie amont du bassin versant de la Clarence (colline de l'Artois). Ces crues entraînent un débordement localisé aux abords de la rivière et des axes de ruissellement (ruissellement de coteaux) avec des vitesses importantes mais un temps de submersion court. Elles s'accompagnent d'érosion de berge pouvant entraîner une déstabilisation importante et l'affaissement des zones à proximité. Les ruissellements de coteaux, observés sur la partie amont du bassin versant entraîne des inondations très localisées, de faible durée mais qui s'accompagnent parfois de coulées boueuses.
- Des crues de plaine pour tout le secteur compris dans la plaine de la Lys avec des débits qui restent faibles mais qui engendre des inondations qui s'étalent. Les durées de submersion peuvent atteindre plusieurs jours et diminuer les rendements voir même menacer la totalité des cultures. Les zones inondées constituent des casiers de stockages où l'eau s'accumule. Le canal d'Aire à la Bassée joue un rôle important. Il constitue en effet un obstacle à l'écoulement des crues et l'eau s'accumule derrière. Les ouvrages qui permettent franchissement sont des siphons dont l'entretien est problématique. Pour remédier à cette problématique des pompes ont été installées au niveau du Grand-Nocq. Des pompes d'une capacité de 1 m<sup>3</sup>/s rejettent l'eau dans le canal d'Aire à la Bassée.

Dans ces deux cas des habitations et des équipements publics sont concernés par les inondations.

Labeuvrière à récemment fait l'objet de nombreuses inondations ayant servi de base à l'établissement de la cartographie du risque :

Les principales sont les suivantes :

- Crue du 3 juin 2000, débit de pointe de 7.2 m<sup>3</sup>/h – T = 9 ans
- Crue du 25 et 26 décembre 1999, débit de pointe de 9.7 m<sup>3</sup>/h – T = 16 ans
- Crue du 28 et 29 janvier 1995,
- Crue du 27 et 28 décembre 1994, débit de pointe de 8.4 m<sup>3</sup>/h – T = 12 ans
- Crue de décembre 1993.

Durant les années 1990 et début 2000, on a observé 5 crues supérieures ou très proches de la crue décennale.

La modification des pratiques agricoles, les remembrements, l'augmentation de l'urbanisation sont autant de facteurs qui contribuent à augmenter la réponse d'un impluvium à une pluie donnée. Mais ce n'est pas le seul facteur qui contribue à expliquer le nombre important de crue récente : la pluviométrie a également été très favorable avec de violents orages et des pluies hivernales fortes et longues.

Les arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT) :

9 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos d'inondations, de coulées de boue et mouvements de terrain :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/08/2000	08/08/2000	19/07/2001	29/07/2001
Inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondations et coulées de boue	20/07/2007	20/07/2007	10/01/2008	13/01/2008

L'arrêté de 1999 n'est pas significatif pour la commune de Labeuvrière. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France. Néanmoins, les conséquences ont été importantes sur le territoire communal.

De l'existence d'un Plan de prévention contre le Risque Inondation (PPRI)

Labeuvrière fait l'objet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Clarence (voir carte ci-après). Le PPRI est appliqué par anticipation depuis le 4 novembre 2003.

Le PPRN n'ayant pas été approuvé, l'application anticipée est devenue caduque. La prescription liée au PPRN reste cependant d'actualité. Les études techniques réalisées en 2002 n'ont pas de caractère opposable car elles n'ont pas été validées. Elles constituent, à ce jour, la référence de la connaissance sur les inondations du bassin versant de la Clarence.

Aujourd'hui, le PPRI de la Vallée de la Clarence est prescrit mais toujours en cours d'étude, la carte des aléas d'avril 2008 repère sur la commune :

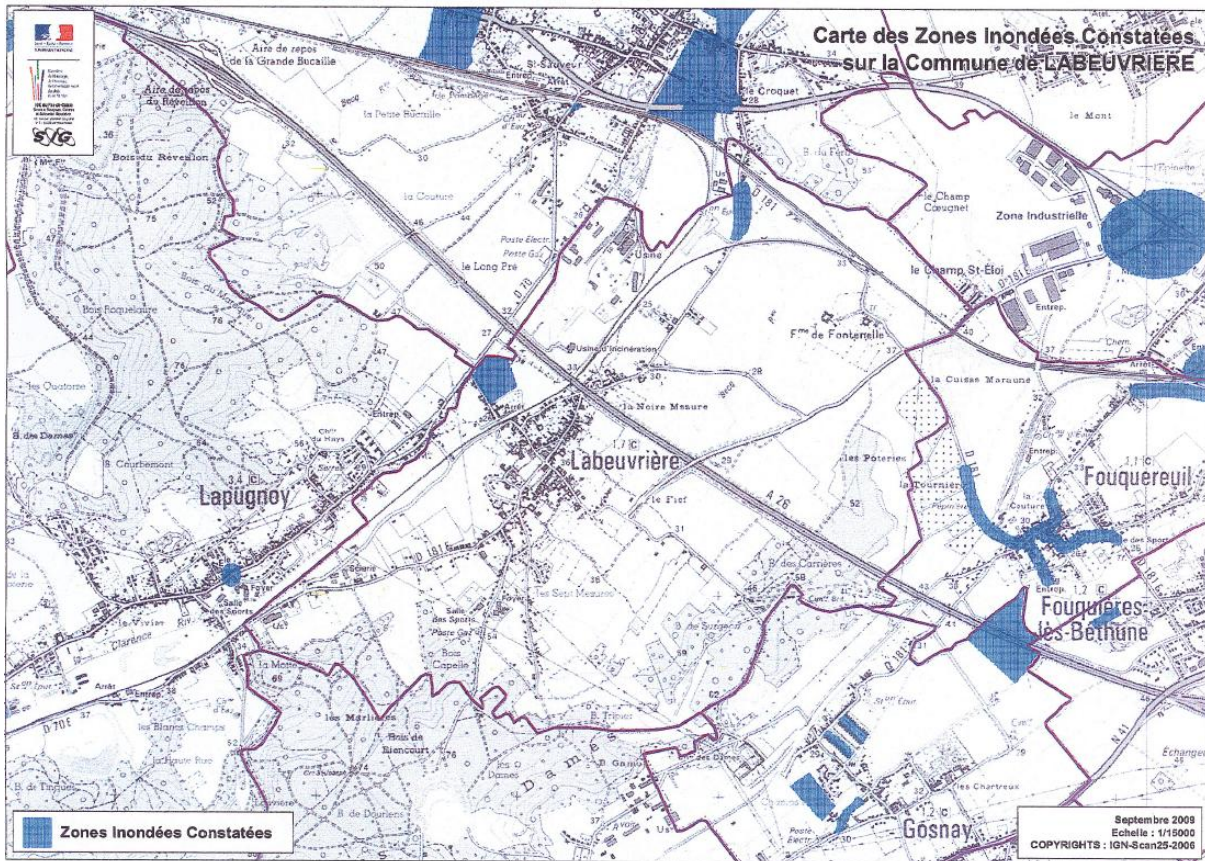
- Des zones urbanisées ou non, soumise au débordement (aléas faible, moyen et fort),
- Des zones urbanisée ou non, soumise au ruissellement (talweg à risque modérés) et coulée de boues (aléas faible).

La carte du PPRI de 2003 ainsi que la carte des aléas d'avril 2008 se retrouvent sur les pages suivantes.

#### Les Zones Inondée constatées (ZIC)

Des zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale de l'Équipement. Elles touchent principalement 2 secteurs de la commune :

- les parcelles agricoles circonscrites entre la rue Vaillant Couturier et la RD 70 (rue Jules Ferry),
- la rue de Chocques et ses abords entre la voie ferrée et la RD 181 (rue de Fontenelle).



Localisation des ZIC constatées par la DDE (septembre 2009)



### Risque inondation par remontées de nappes.

Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

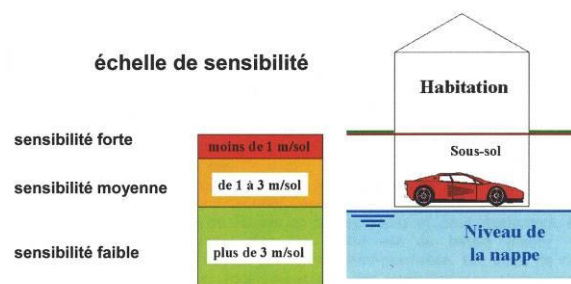
D'après la carte suivante, éditée par le BRGM, les secteurs sensibles à ce phénomène sont :

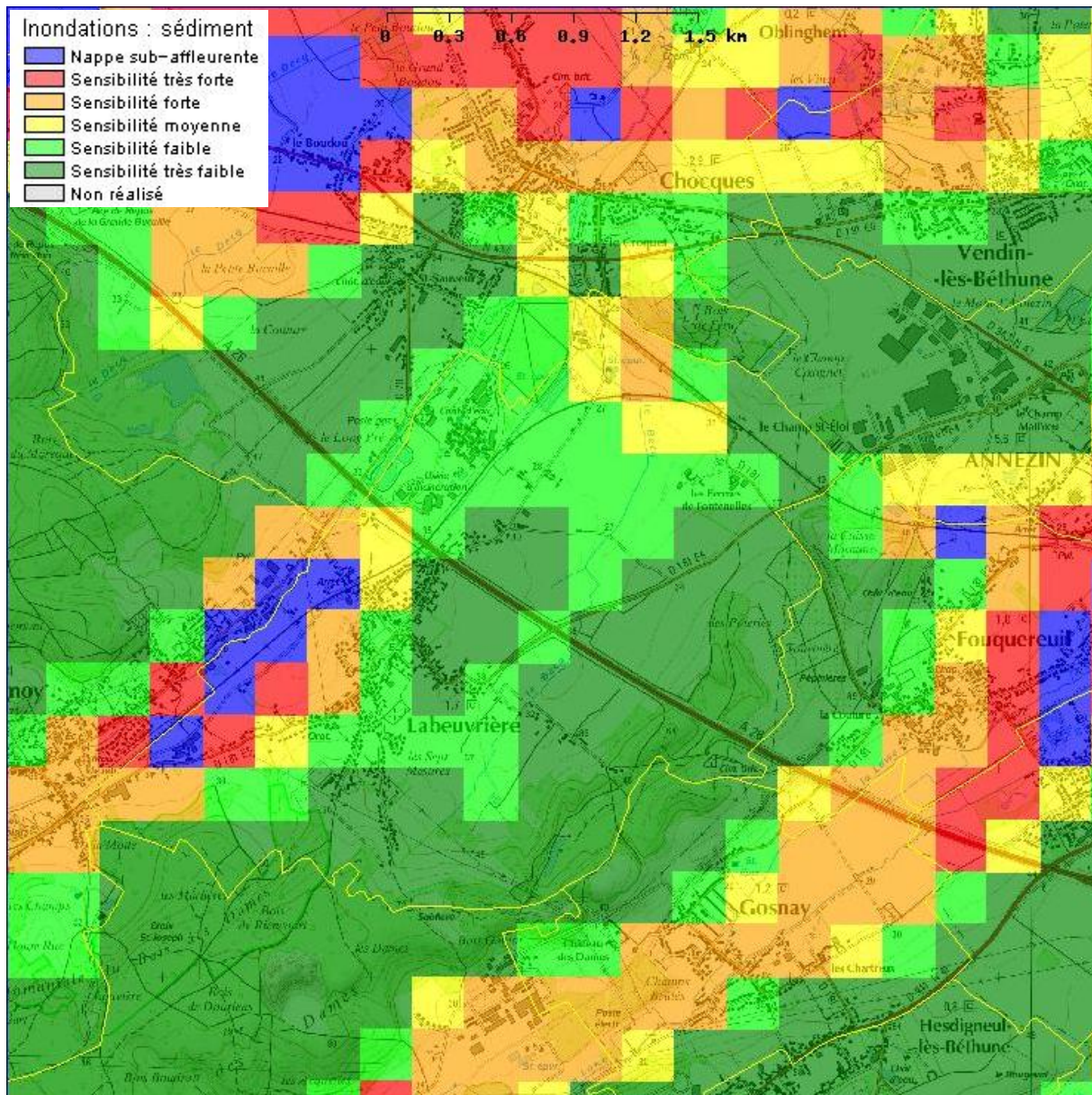
- La vallée de la Clarence et de la Calonnette en Amont de l'A26,
- La partie Nord de la commune circonscrite entre la voie ferrée et la RD 181.

Ce phénomène est amplifié par la faible capacité de drainage des sols naturels et par des événements pluviaux qui se superposent à un niveau d'étiage élevés de la nappe alluviale.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 3 et 6 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 6 et 10 mètres.





*Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes (Source BRGM)*

### 6.1.2 Risques mouvements de terrain

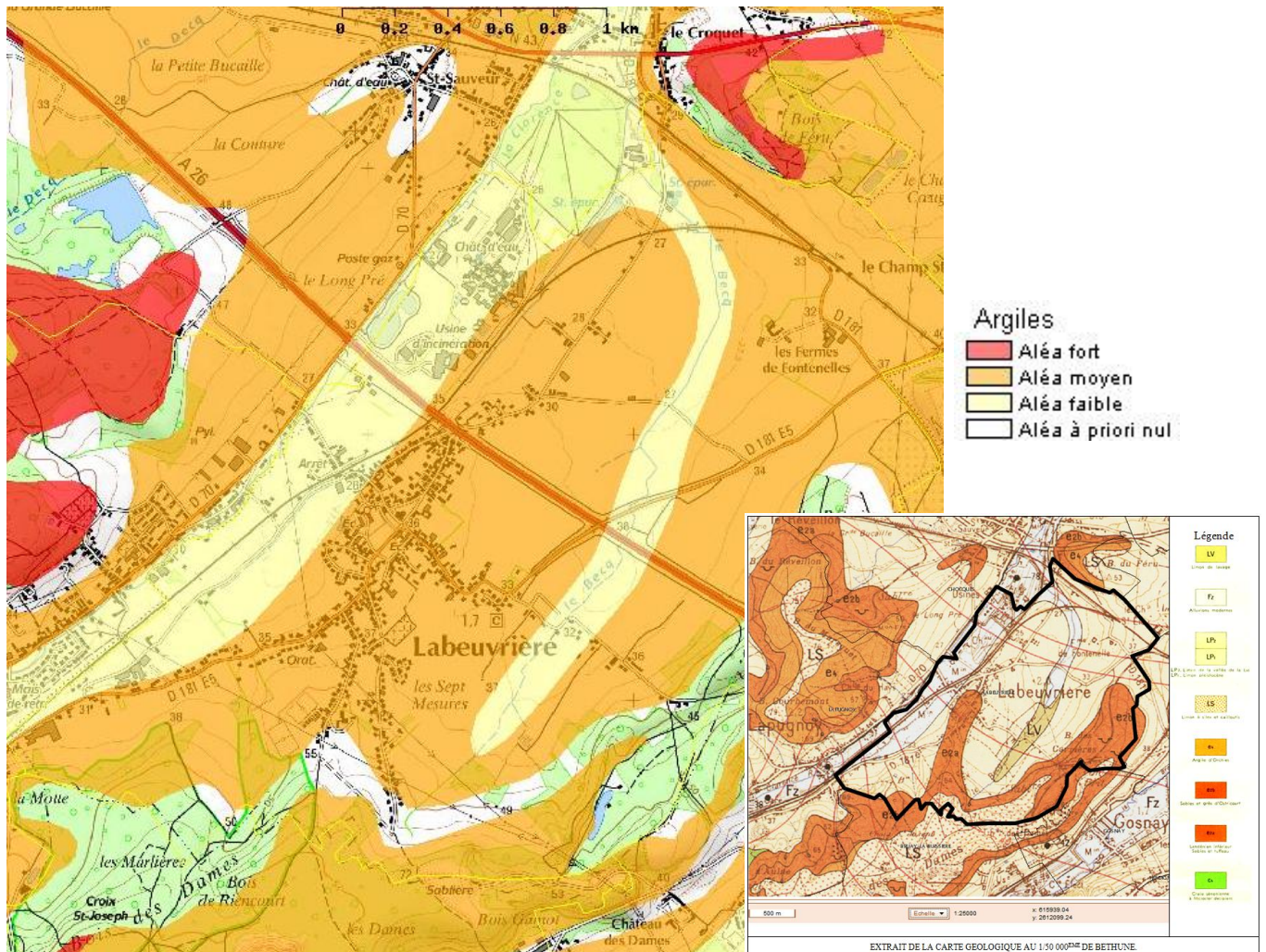
Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

#### Retrait gonflement des argiles.

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher quasiment l'ensemble du territoire communal en aléa moyen, et en aléa faible sur les zones alluvionnaire et colluvionnaires (cf carte géologique).

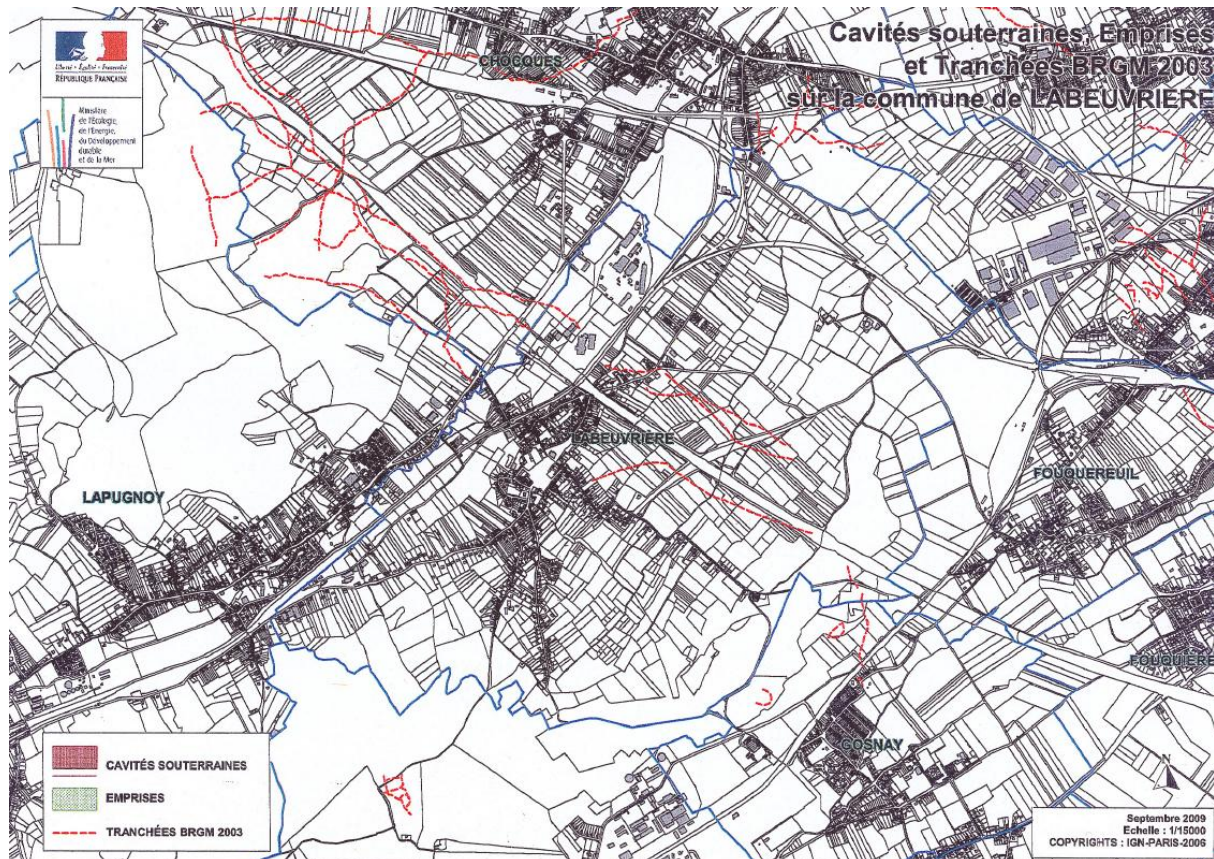


- Aléas fort : zone d'affleurement des argiles d'Orchies (e4) (très plastiques)
- Aléas moyen : zone d'affleurement des argiles de Louvil (e2a)
- Aléas faible : Zone alluvionnaire et de colluvions (limono argileux, Graveleux) (LV, Fz)
- Aléas à priori nul : Zone d'affleurement des sables et grès d'Ostricourt (e2b)

## Cavités souterraines

La commune de Labeuvrière est concernée par l'aléa tranchée BRGM (carte suivante), cavités souterraines et sapes de guerre (non localisée).

Un rapport du BRGM de novembre 2011 intitulé : « inventaire des cavités souterraines BRGM/RP 60322-FR ) a permis d'identifier une ancienne carrière ainsi qu'un ouvrage militaire. Ces deux cavités n'ont pas de localisation précise.

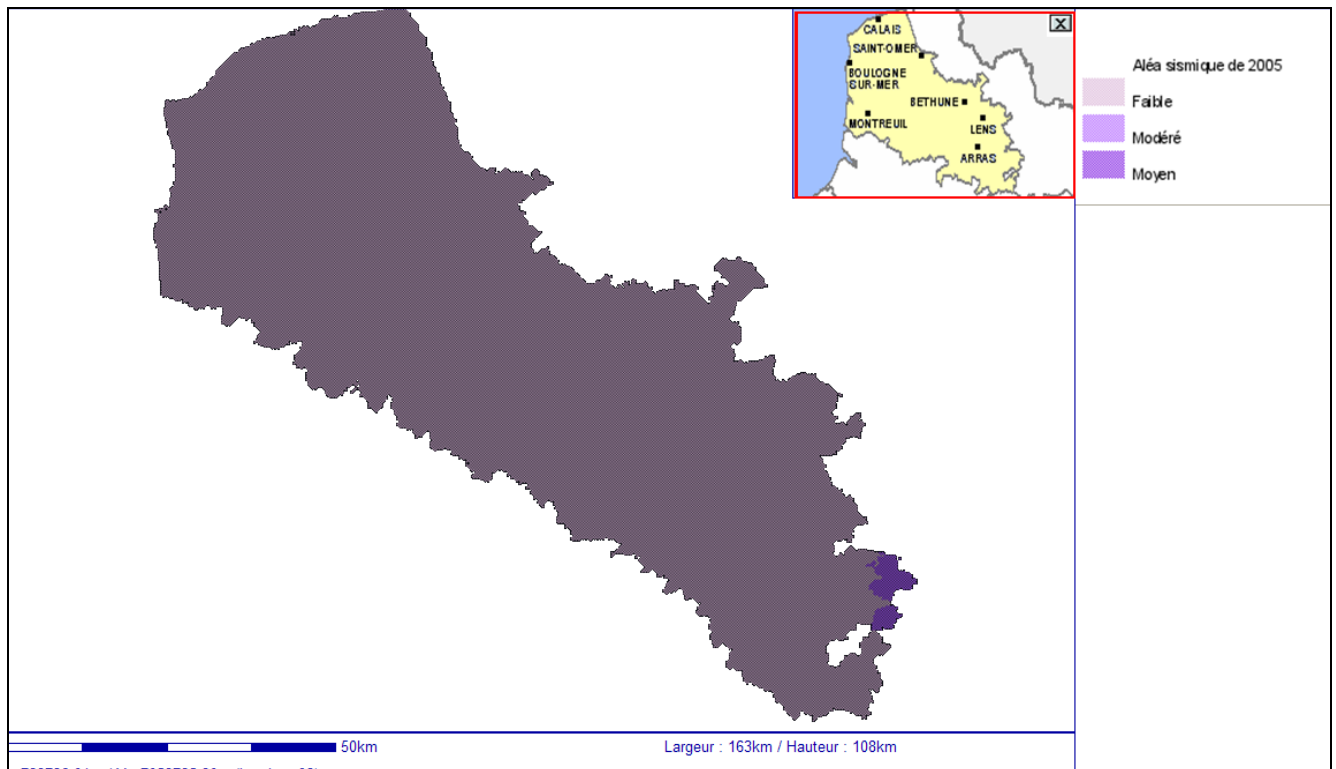


### 6.1.3. Risques sismiques

Depuis le décret n°91-461 du 14 mai 1991, le territoire français a été divisé en cinq zones soumises au risque sismique. Ces zones sont classées de façon croissante en fonction de leur occurrence, 0, Ia, Ib, II et III.

La totalité de la région Nord-Pas-de-Calais est classée en zone 0, c'est-à-dire de sismicité négligeable. Cela n'exclut pas la possibilité de séismes destructeurs mais ceux-ci demeurent très peu probables.

Il n'existe pas de secteur particulier touché par l'aléa sismique. L'ensemble de la région peut être affectée mais à un niveau qui ne semble pas devoir qualifier le risque comme étant un risque majeur.



## **6.2. Les risques technologiques**

### **6.2.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prend en compte la prévention des risques technologiques. Les ICPE sont des installations fixes dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Les ICPE soumises à déclaration ne présentent pas de graves dangers ou d'inconvénient, mais doivent respecter des prescriptions générales édictées par le préfet. Les installations soumises à autorisation présentent plus de dangers et/ou d'inconvénients pour l'environnement. L'autorisation n'est délivrée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Neuf installations classées sont implantées sur le territoire communal :

- UIOM Artois Comm : Il s'agit d'une usine d'incinération d'ordures ménagères soumise à autorisation ;
- District de l'Artois : garages et installation de distribution de liquide inflammables, installation soumise à déclaration ;
- Leclercq Hervé, installation de stockage et distribution de liquides inflammables, installation soumise à déclaration ;
- SA Etablissement Peter, atelier de travail du bois, soumis à déclaration.

- STB Matériaux, unité de recyclage, traitement, malaxage et criblage de matériaux, minéraux inertes, installation soumise à déclaration ;
- Société Délifrance, fabrication de pains et de viennoiseries surgelés, soumise à autorisation ;
- Société ICI France, dépôt de diméthylamine et de diéthylamine, soumise à autorisation ;
- Société SMCA route de Lapugnoy, Atelier de travail des métaux, soumise à déclaration ;
- Warembourg André, atelier de travail du bois, installation soumise à déclaration.

### 6.2.2. Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

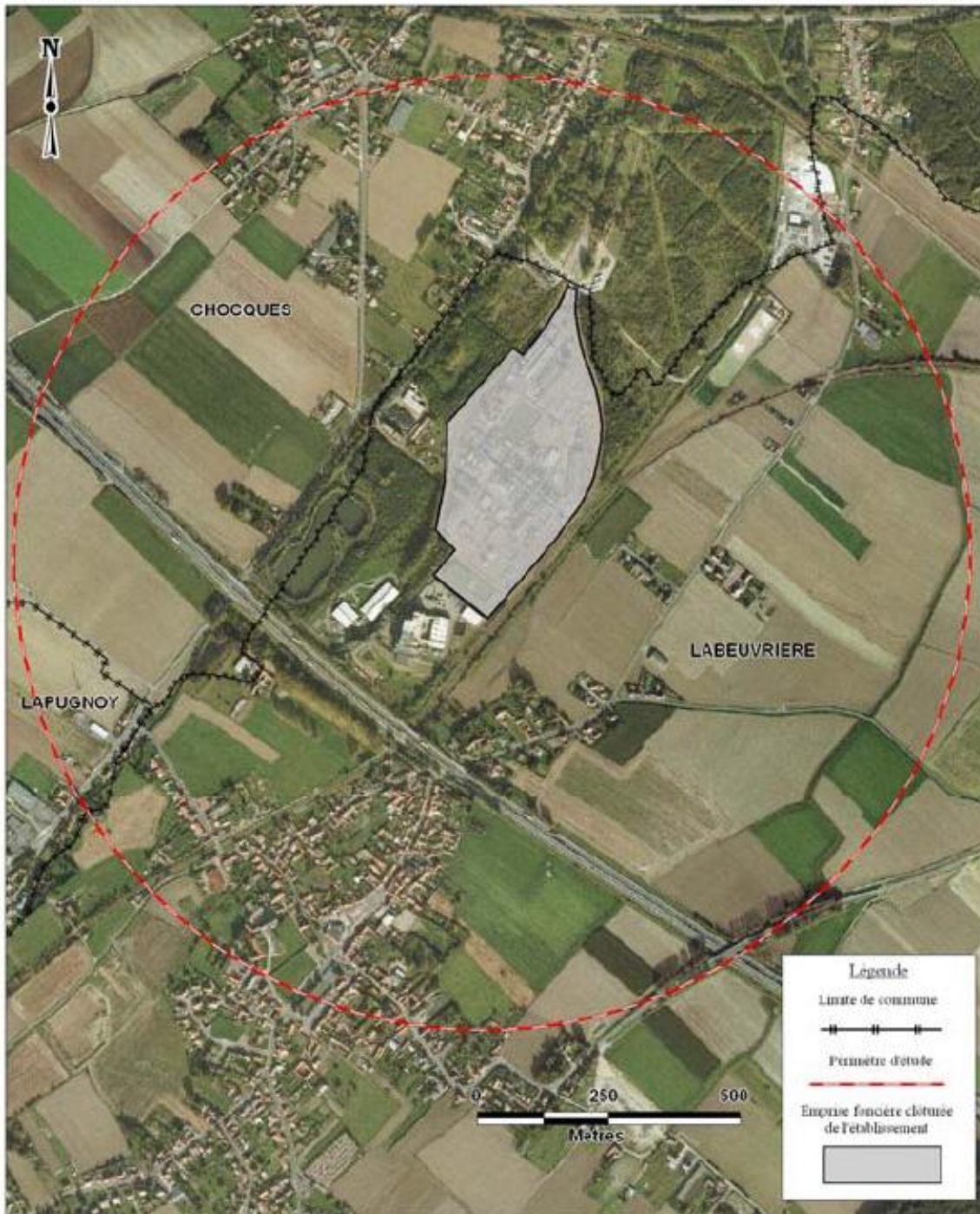
La commune est concernée par le risque industriel : la SAS CRODA UNIQEMA est classée Seveso seuil haut. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est en cours d'élaboration.

La commune est également concernée par le risque engin de guerre et transport de marchandises dangereuses.



## Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement "Croda Uniqema" à Chocques

### Périmètre d'étude



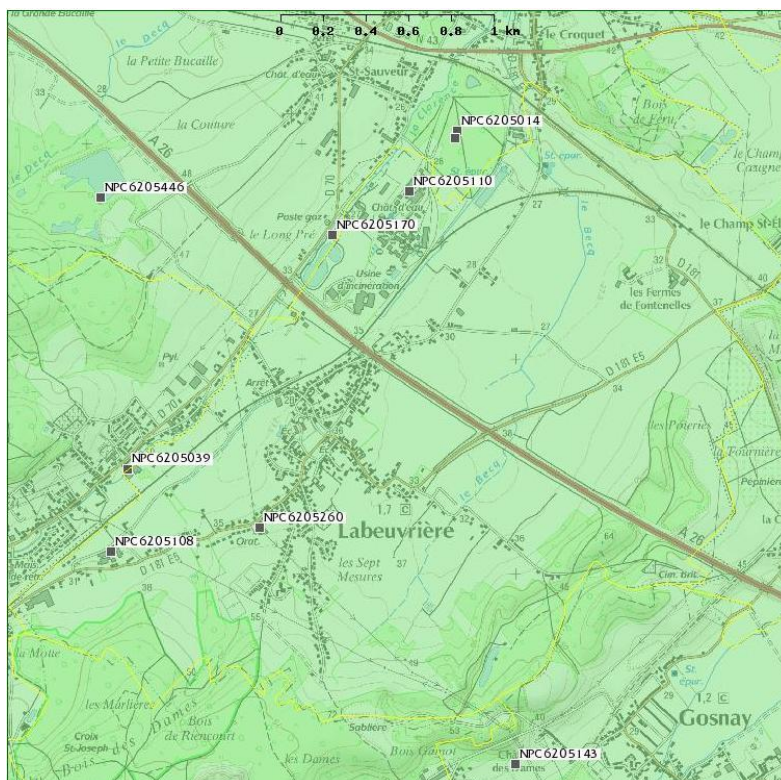
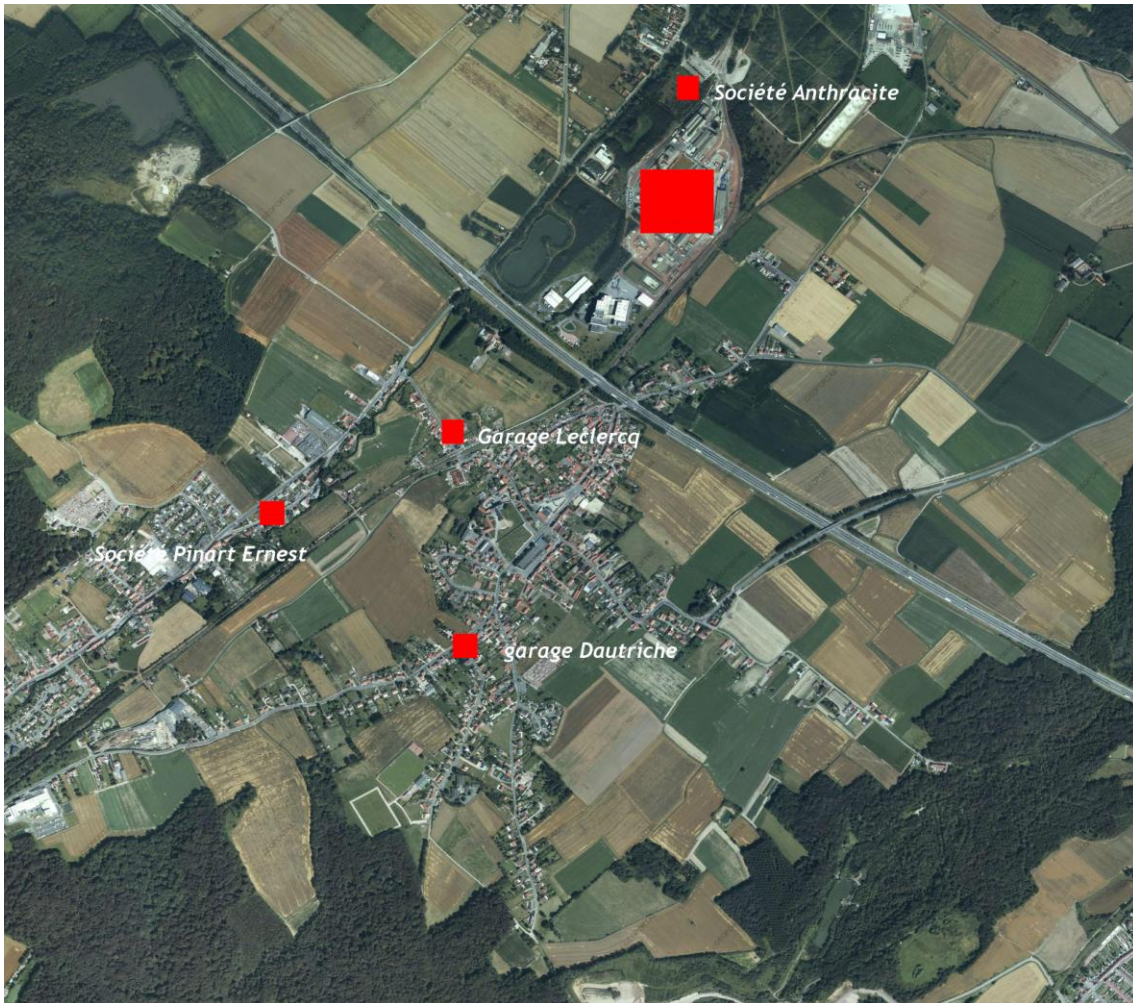
Sources: BD i2g Version 2005 - IGN BD CARTO (Edition 3, 1998) - DRIRE Nord Pas-de-Calais  
Rédaction/Édition: G. BRASSART - 09/02/2007 - MAPINFO® V 8

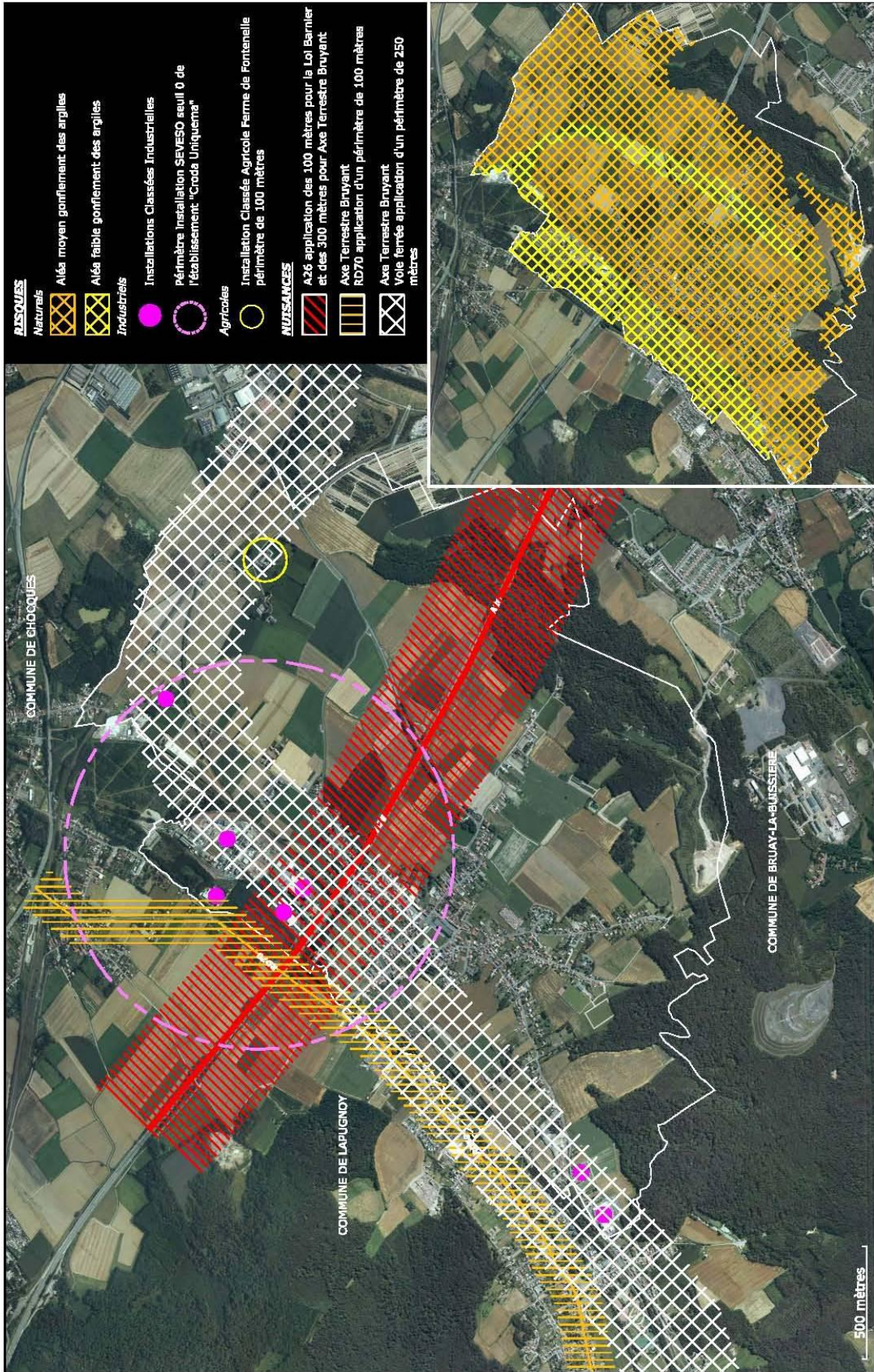
### 6.2.3. Les sites et sols pollués

Cinq sites industriels anciens sont répertoriés à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières :

- L'usine Croda, située 1 rue de Lapugnoy, qui exerce comme activité :
  - la fabrication de produits azotés et d'engrais
  - la production et la distribution de combustibles gazeux
  - le dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- La société Méca Service, situé 402 rue Paul Vaillant Couturier ;
- Le garage Dautriche, situé 41 rue Jules Guesde (cessation d'activité) ;
- La société Pinart Ernest, qui exerçait comme activité le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasins spécialisés. Elle est aujourd'hui terminée. La société était localisée 67 bis, rue Jules Ferry.
- L'usine « Anthracite » située route de Labeuvrière à Marles et Chemin des Quatre Tilleuls qui exerce comme activités :
  - Agglomération de la houille ;
  - Production et distribution de combustibles gazeux.

En revanche, il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site Internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.





## 7. PAYSAGES ET MILIEUX BIOLOGIQUES

### 7.1 Paysage

La commune est à la frange du bassin minier. La matrice de ce paysage est à l'origine très agricole, composée de vastes plaines cultivées ouvertes. Néanmoins, les taches d'urbanisation et d'industrialisation n'ont cessé de s'étendre. Suite à la croissance des pôles urbains et industriels, consécutive à l'exploitation des mines, les villages d'origine se sont peu à peu agrandis, finissant par se joindre les uns aux autres. Désormais, comme le souligne l'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais, les « taches forment des complexes industrialo urbains aux limites floues, (...) incorporant dans leur trame des cellules plus petites de parcelles agricoles, de boisements ou de friches industrielles minières ». Ce développement de l'urbanisation dans le bassin minier démontre la nécessité de lutter aujourd'hui contre l'étalement urbain afin de préserver ces dernières cellules. Pour autant la commune demeure rurale, relativement isolée des communes voisines par des espaces agricoles. Néanmoins, de l'habitat industriel est situé sur le territoire.



D'un point de vue paysager, la commune se situe dans un tissu au grain relativement grossier. Les entités paysagères présentes sont de grandes ou moyennes tailles. La matrice agricole et les espaces boisés constituent une grande partie du territoire.

Le paysage est principalement semi-ouvert : des espaces boisés sont présents au sud et à l'est du territoire. En revanche, le paysage est ouvert au nord-est du territoire et offre une perspective sur l'espace agricole.

En outre, des maillages de haies et d'alignement d'arbres sont situés sur le territoire, principalement au nord : ils créent un espace de transition entre le grand paysage et l'urbain, permettent un maillage écologique et rythment la perception paysagère.

Entités paysagères peuvent être ainsi recensées :

- les espaces boisés, composés d'essences variées et de formes libres ;
- les alignements d'arbres et de haies, de types haies bocagères ;
- les champs ouverts, au nord du territoire ;
- la plaine agricole ouverte fermée en arrière plan par les espaces boisés au sud.

Les espaces boisés :





Le paysage au sud du territoire offre à la fois une perspective sur la plaine agricole et les espaces boisés. Ces derniers sont situés en périphérie du tissu communal.

### La plaine agricole

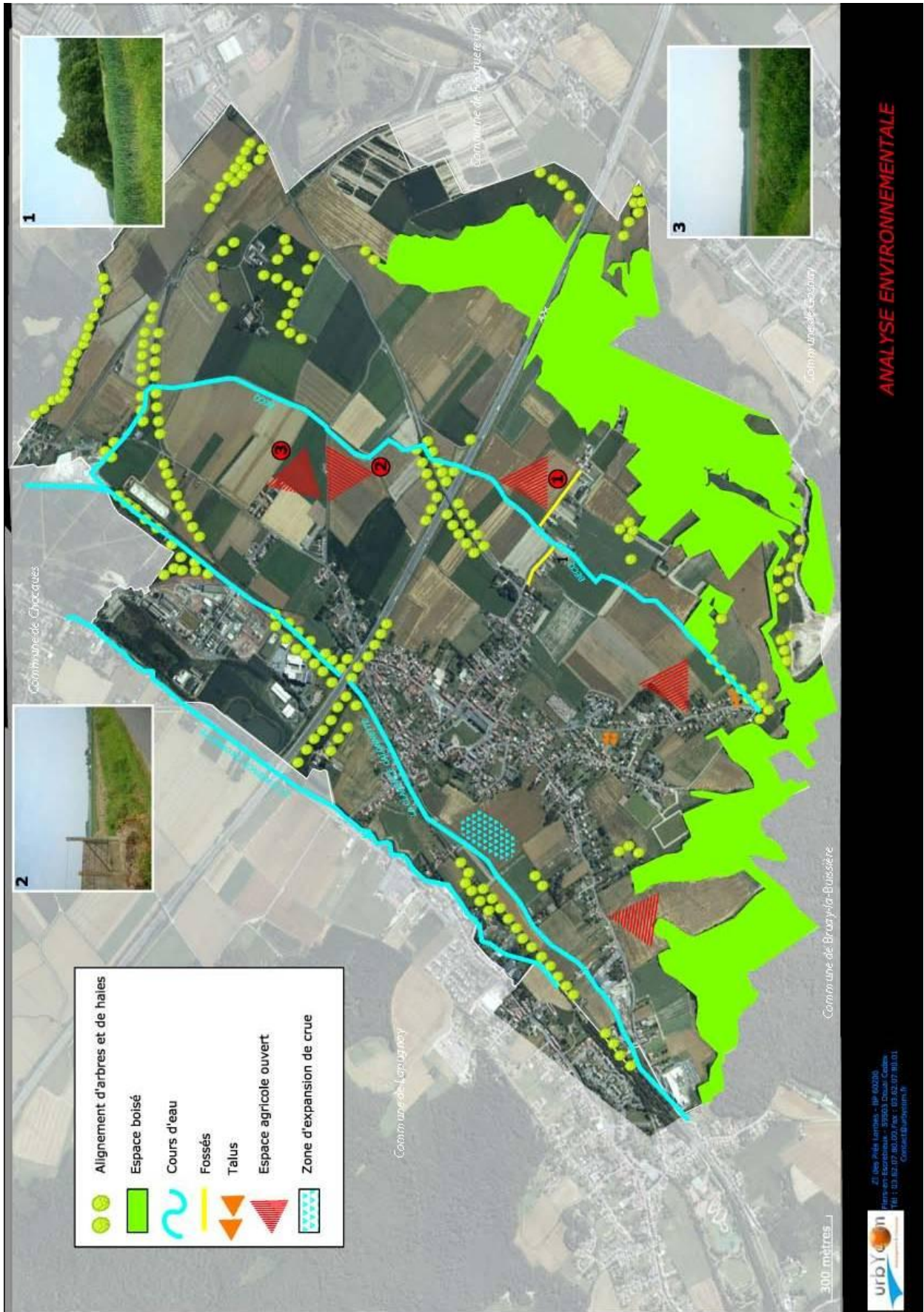




La plaine agricole est tantôt fermée par les espaces boisés au sud, tantôt ouverte au nord, offrant une perspective sur les communes limitrophes.

Par ailleurs, une zone d'expansion de crue est située à l'ouest du territoire.

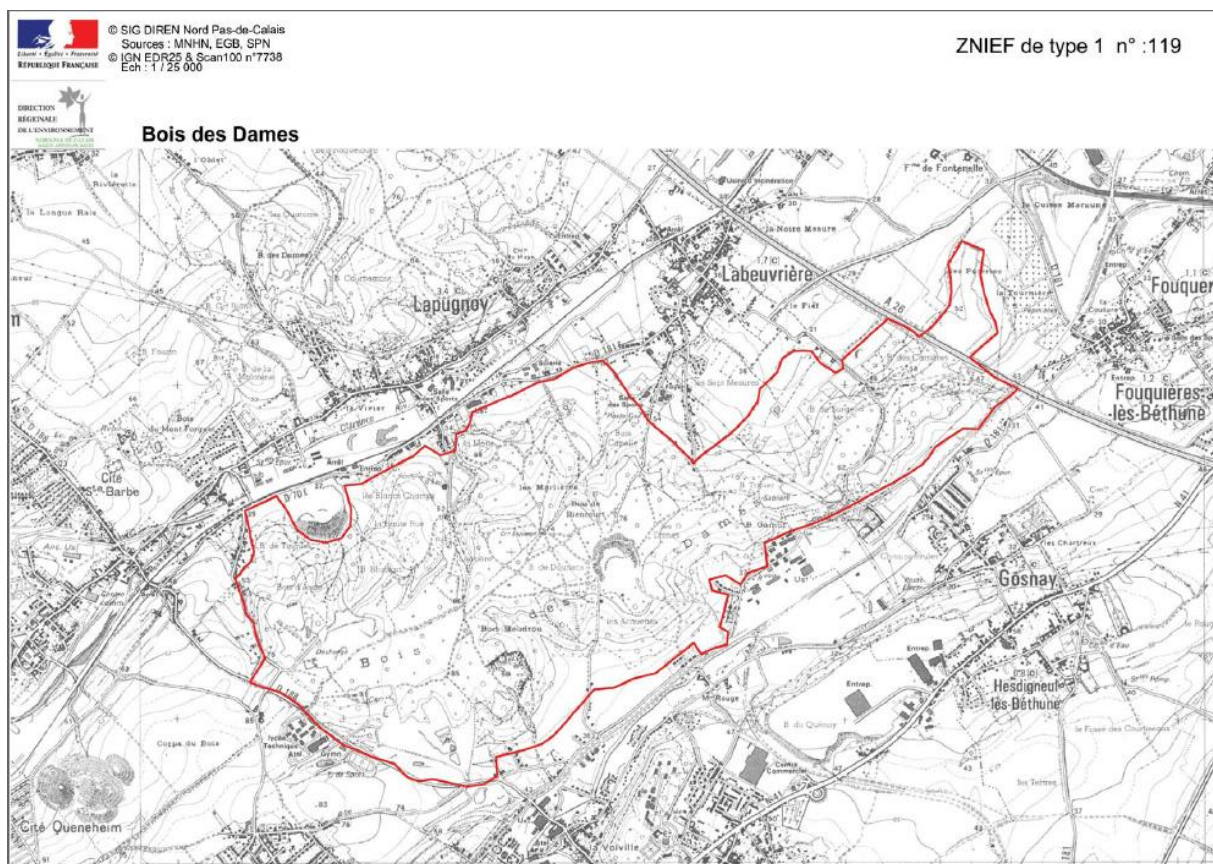




## 7.2 Les milieux biologiques

### 7.2.1 Sites d'intérêt écologique

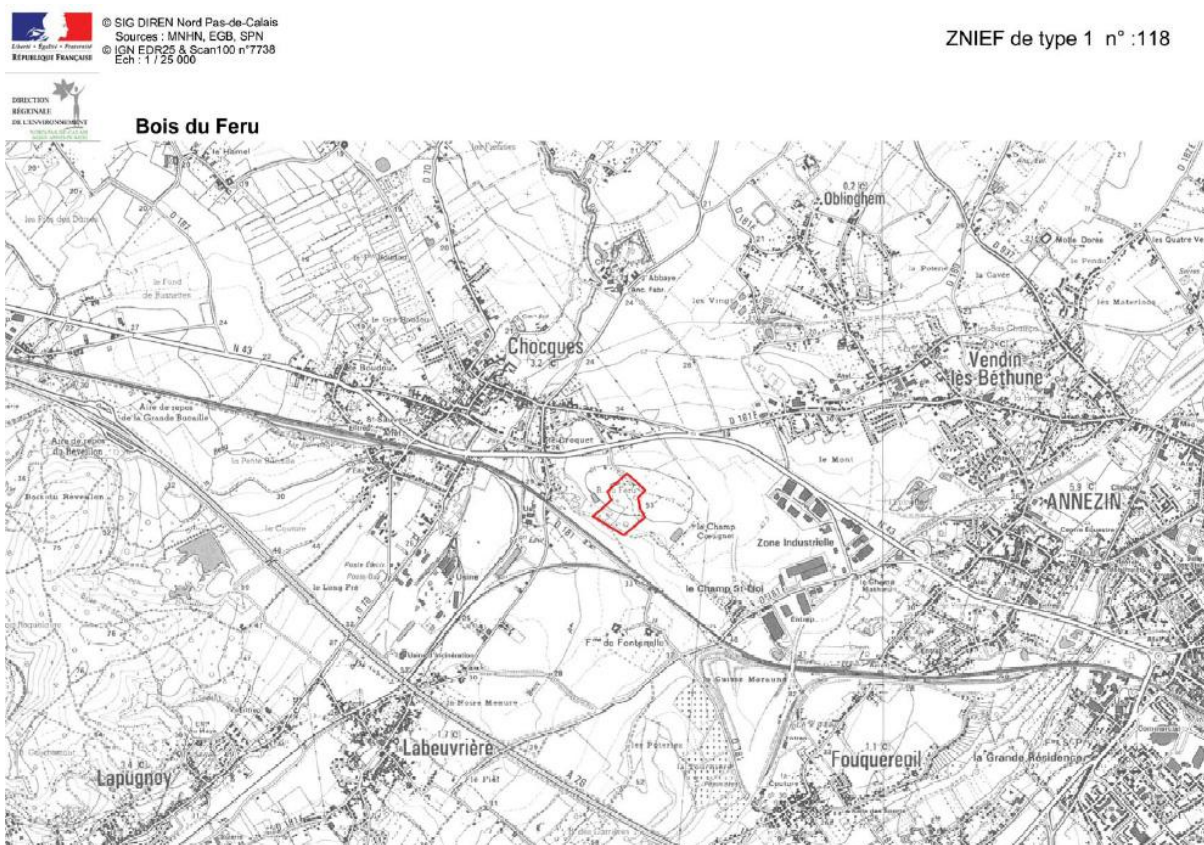
La commune est directement concernée par une ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF du Bois des dames. Les ZNIEFF sont des sites écologiquement remarquables inventoriés par l'Etat. Les ZNIEFF de type I ont un intérêt biologique remarquable, sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il est nécessaire de respecter les grands équilibres écologiques.



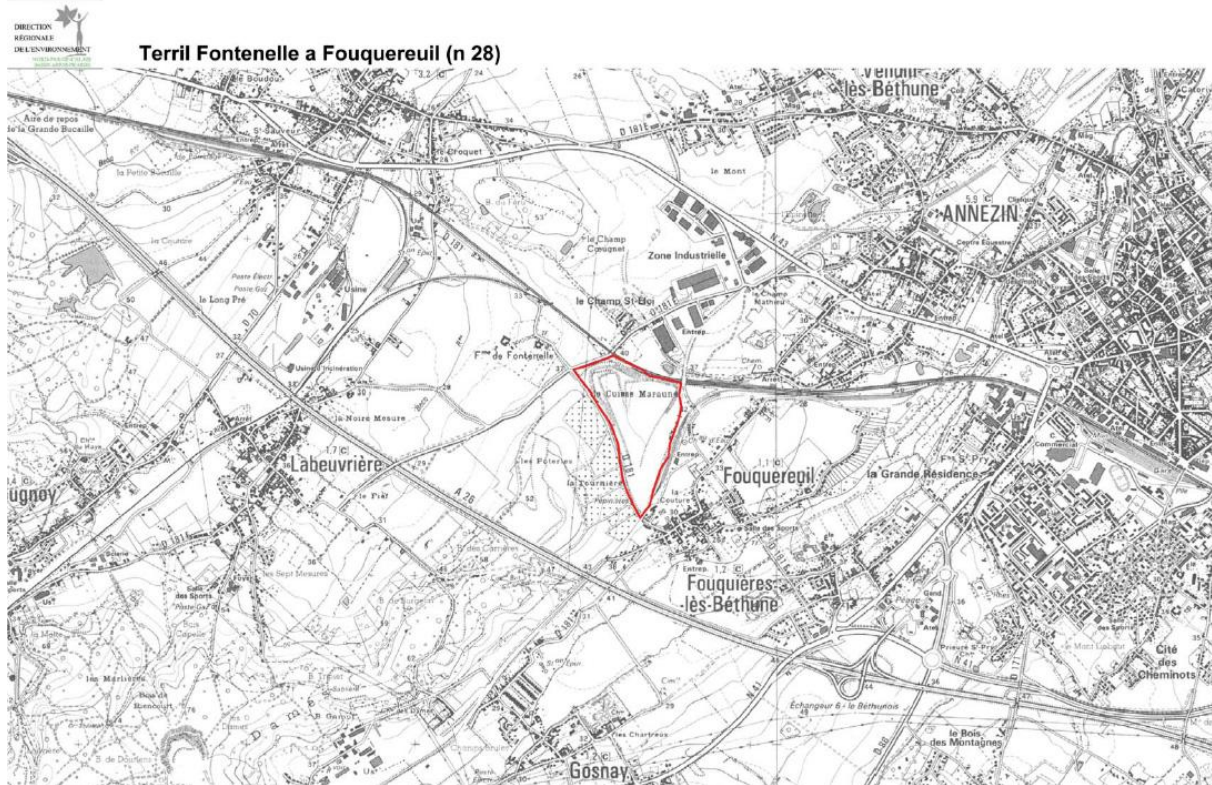
Le bois des Dames occupe en partie les communes de Marles-les-Mines, Bruay-la-Buissière, Labeuvrière, Lapugnoy sur une superficie totale de 620 ha.

Les milieux écologiques en présence sont constitués d'un espace forestier de landes, terril et sablière. Les végétations relèvent d'un complexe forestier sur substrat varié. L'ancienne sablière présente des végétations amphibies. Du point de vue de la faune, de nombreux mammifères forestiers sont présents.

En outre, deux autres ZNIEFF de type 1 ont été inventoriées à proximité du territoire communal : la ZNIEFF du bois du Féru et la ZNIEFF du terail Fontenelle à Fouquereuil. L'environnement dans lequel s'inscrit Labeuvrière présente donc une richesse faunistique et floristique certaine.

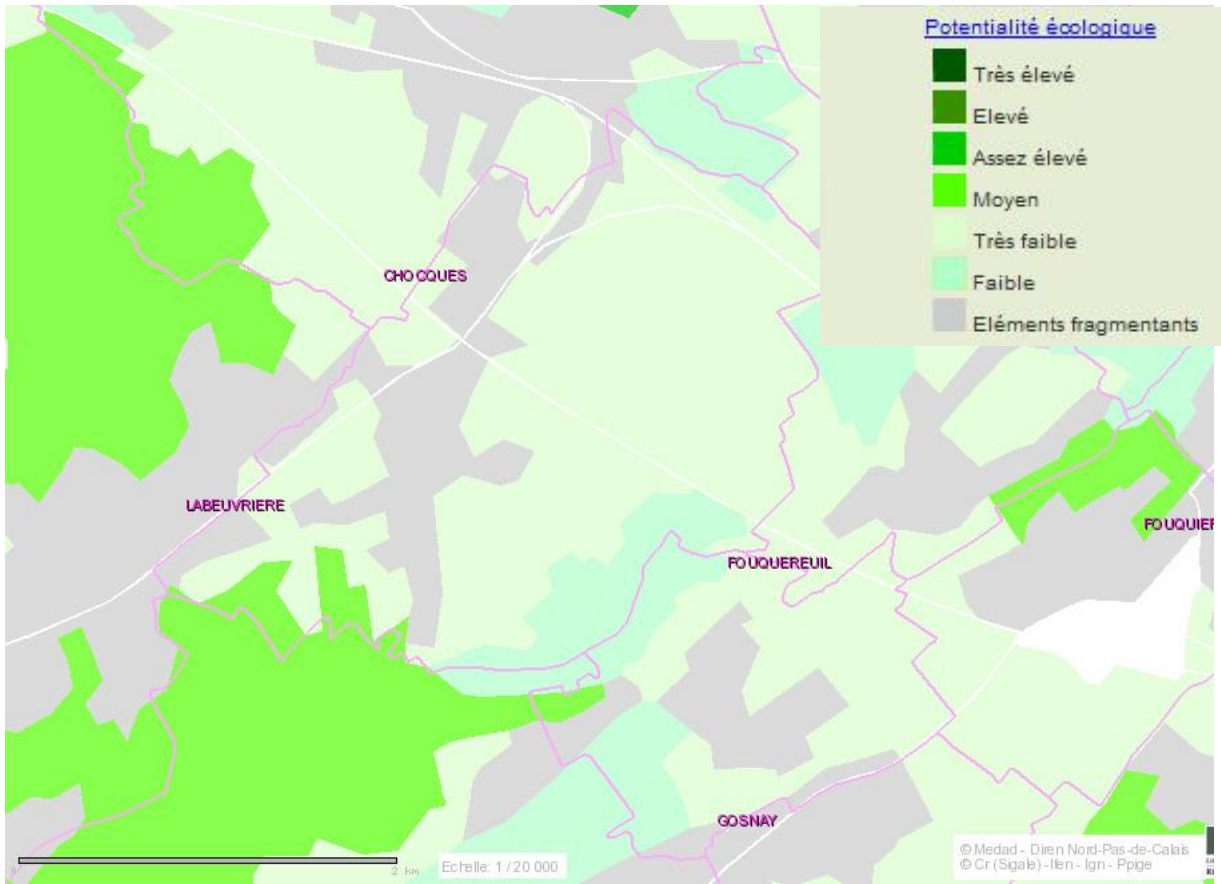


Il s'agit d'un complexe qui regroupe sur 6.5 ha, bois, landes, pelouses acidoclines, mares et étangs ; La flore est assez diversifiée et renferme de remarquables espèces.



Le terril 28 a fait l'objet d'une requalification (terrassement, verdissement) en 1996/1997. A cette occasion une surface de 15,8 ha a été enherbée, 90.000 plants forestiers et 186 arbres à tiges ont été plantés. Les espèces sélectionnées ne sont pas précisées mais les bouleaux sont fréquemment observés sur le site. Les eaux de ruissellement sont en partie drainées vers un fossé qui longe le site à l'ouest. Les terriers de lapins sont très nombreux et il y a également des gîtes de mammifères de plus grande taille (renards, blaireaux ...). Les cavités mettent à nu les schistes et plus rarement les cendres.

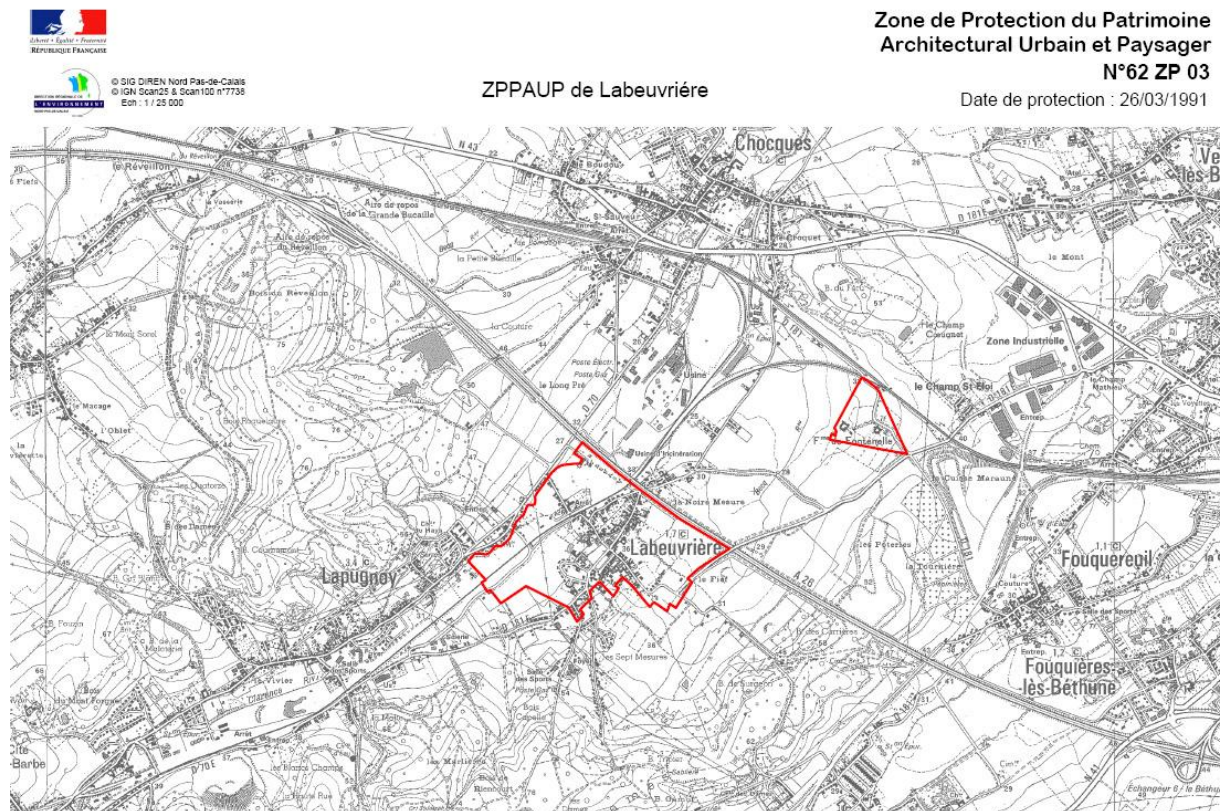
Outre les secteurs faisant l'objet d'une protection spécifique, Labeuvrière recèle d'autres milieux faisant l'objet d'une richesse faunistique et floristique : les cours d'eau, la zone d'expansion de crue, les alignements d'arbres et de haies.



**Potentialité écologique et occupation du sol**

## 7.2.2 La ZPPAUP

La commune est couverte par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Il s'agit d'un document qui délimite un secteur particulièrement sensible sur le plan architectural et paysager. C'est un outil de protection et/ou de mise en valeur du patrimoine. Il constitue une servitude d'utilité publique. Ce document est composé d'un rapport de présentation, d'un document graphique délimitant le périmètre de la zone et d'un règlement constitué de prescriptions.



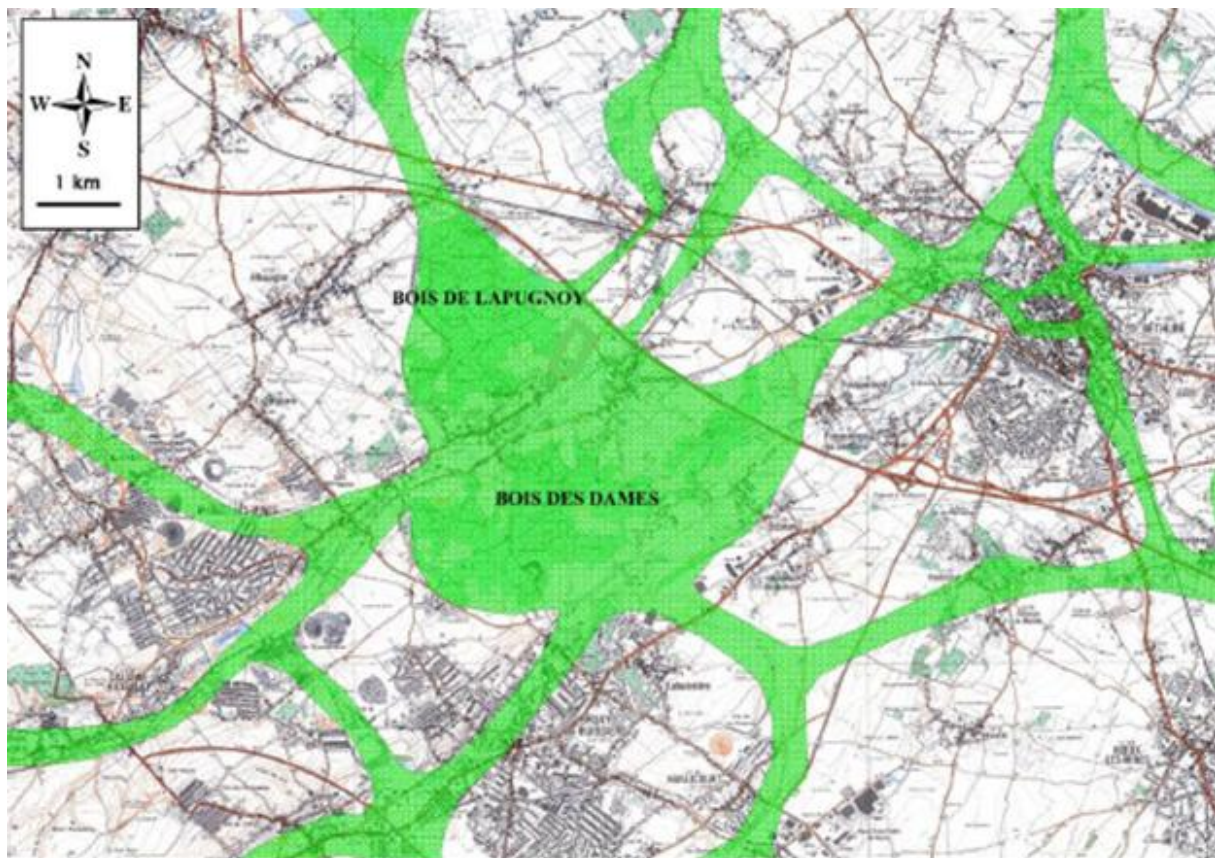
### 7.3 Liaisons biologiques

Le principal enjeu de liaison écologique concerne les échanges entre le bois de Lapugnoy et le bois des Dames. Il s'agit principalement d'échanges faunistiques, surtout des oiseaux, mais aussi des insectes, de petits mammifères et des amphibiens. En effet, dans les régions fortement anthropisées, les oiseaux et les mammifères se déplacent en suivant préférentiellement les milieux humides et boisés qui constituent des couloirs biologiques locaux naturels.

Si les échanges persistent entre ces espaces boisés situés de part et d'autre de la Clarence, ils sont fortement perturbés et se réduisent au fur et à mesure des extensions urbaines.

Le tissu urbain de Labeuvrière mais aussi celui de Lapugnoy, ainsi que la RD70 (axe de circulation important) et la voie ferrée constituent des barrières significatives évitée par la majorité des espèces animales. Les espaces interstitiels (friches, délaissés, fossés...) ainsi que la zone d'expansion de crue servent de point d'appui aux déplacements.

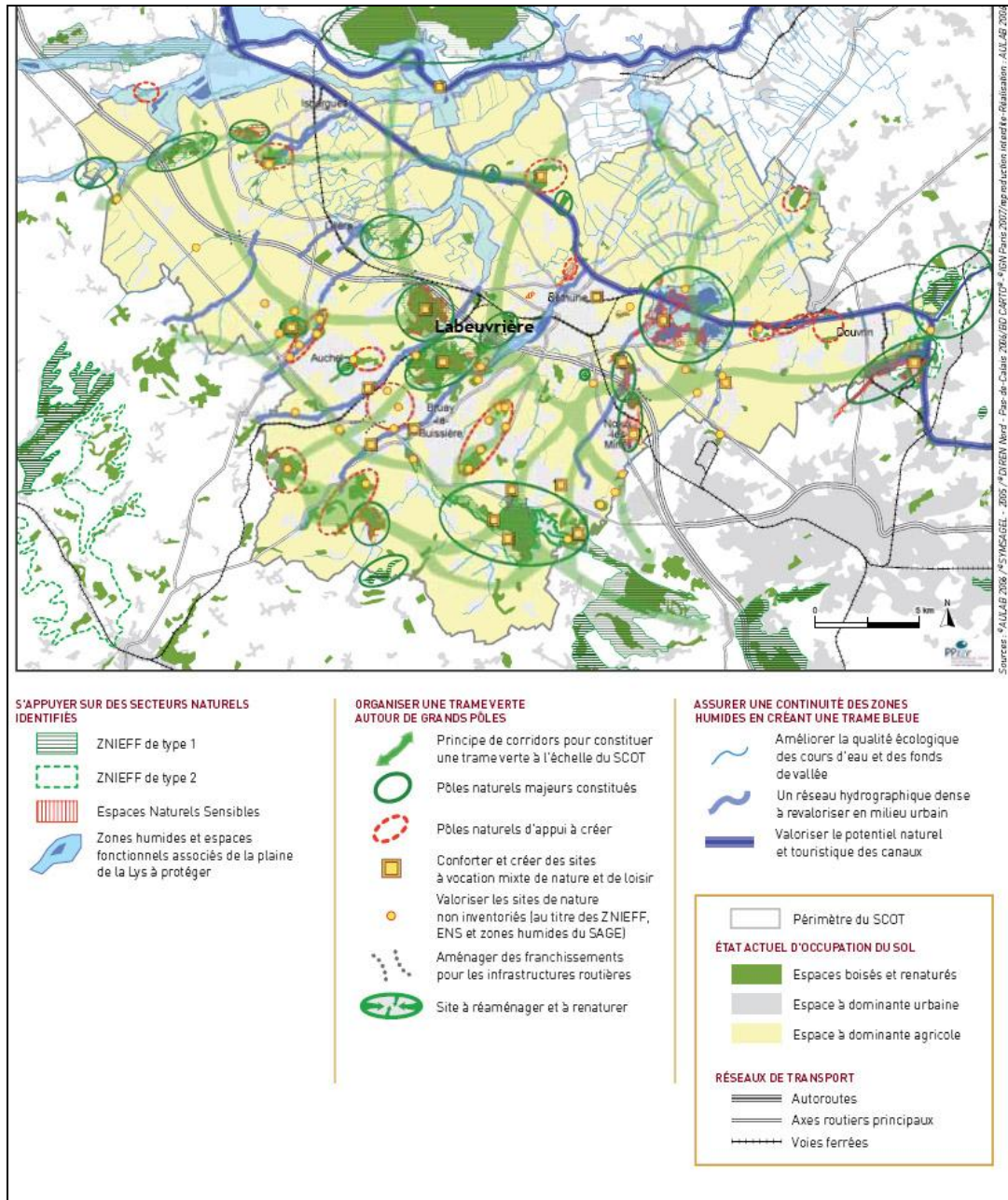
Ainsi, le bois des dames et le bois de Lapugnoy constituent de véritables poumons verts dans ce secteur marqué par l'urbanisation et l'industrie.



Éléments de la Trame verte identifiés localement (Source Artois-com. 2003)

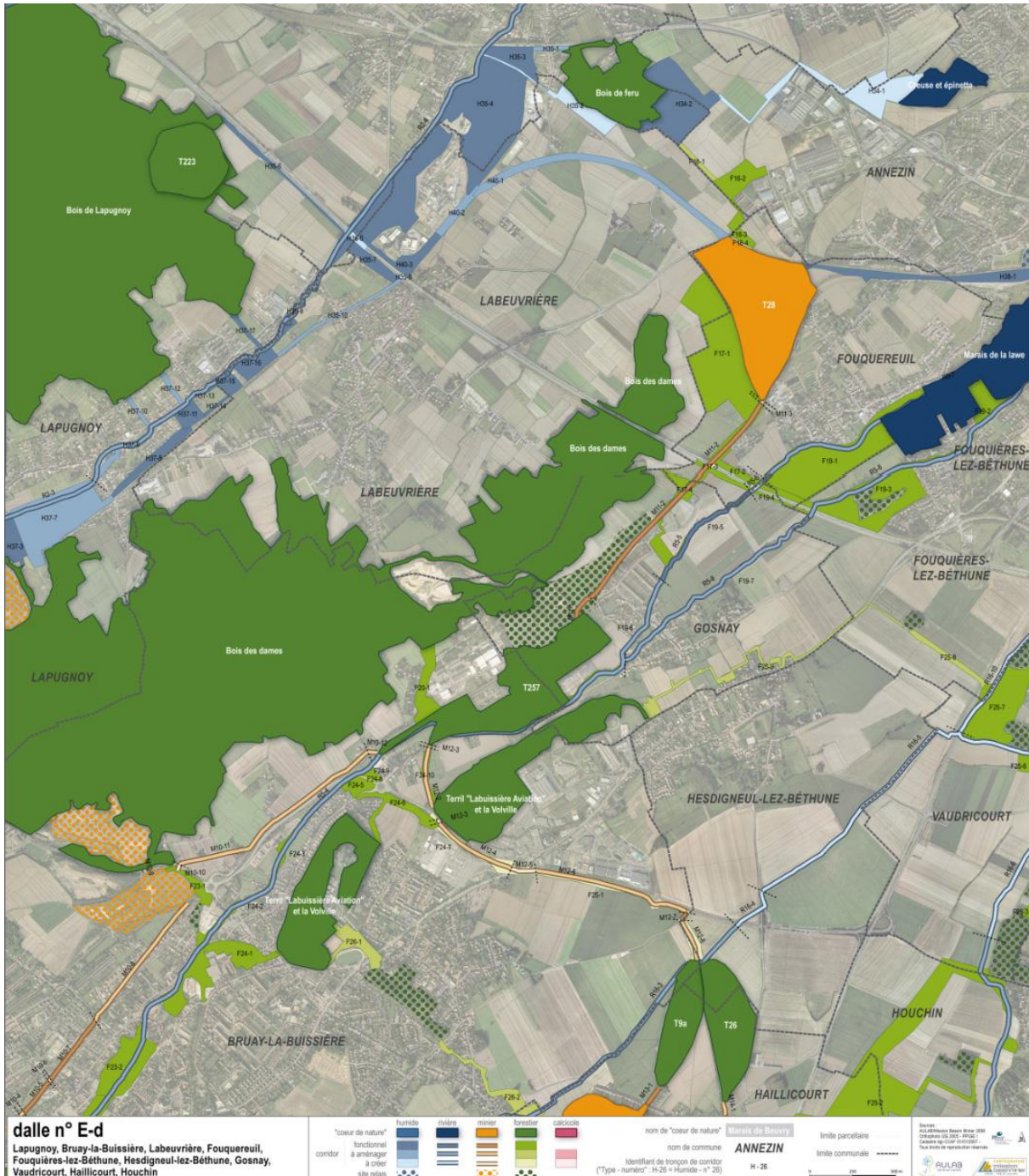
En outre, un cavalier minier est situé à l'ouest de la commune. Les cavaliers, après leur abandon, se sont spontanément végétalisés et ont développés d'importantes fonctions de corridor écologique.

Le SCOT de l'Artois situe la commune entre trois pôles naturels majeurs constitués. Il prescrit la préservation des liaisons écologiques dans le but de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire. Une telle protection permet de maintenir la biodiversité et les espaces d'aération au sein du tissu urbain.



Source : SCOT de l'Artois

Selon l'étude trame verte et bleue réalisée par l'agence d'urbanisme de Béthune, un corridor serait à créer au nord du territoire, puis le long du cavalier (en bleu clair). Par ailleurs, elle souligne la présence d'un corridor humide sur cette zone (en bleu foncé).



De même, la trame verte et bleue régionale met en évidence ce corridor, qu'elle qualifie de fluvial. Par ailleurs, elle identifie un corridor forestier entre le bois de Fouquereuil, le bois des dames et le bois de Lapugny.



## Schéma Régional d'Orientation

*Avertissement : document d'orientation ayant vocation à être affiné par les territoires de projet pour aboutir à une carte opérationnelle.*

### Corridors biologiques

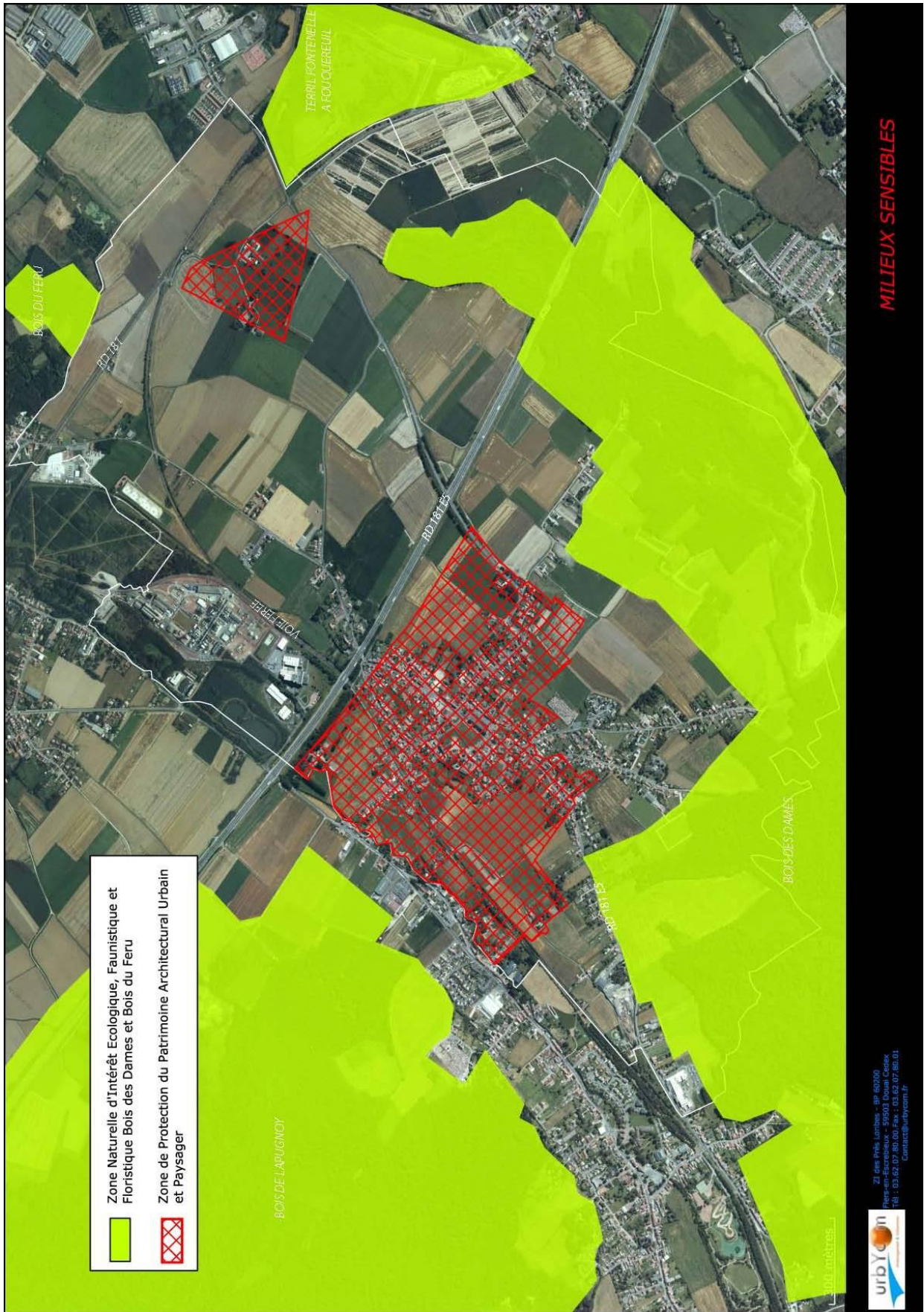
- fluviaux
- de zones humides
- forestiers
- de pelouses calcicoles
- de landes et pelouses acidiphiles
- de falaises
- de dunes
- miniers
- de complexes de biotopes
- d'autres milieux

### Espaces à renaturer

- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées
- pelouses calcicoles
- autres milieux

### Protection de la ressource

- périmètre de protection de captages d'eau
- zones d'inondation à maintenir



### Synthèse : milieux sensibles

## **8. LE PATRIMOINE**

### **8.1 Les formes du tissu urbain**

Le village est constitué quasi exclusivement d'habitations individuelles. Leur hauteur est presque uniforme : elle n'excède pas R+1+C (rez-de-chaussée, un étage et les combles).

Les résidences principales ont pour 57,7 % au moins 5 pièces. Cette part de grands logements est caractéristique à la fois d'une typologie d'habitat pavillonnaire. Néanmoins, pour une commune rurale, la part de grands logements est moindre.

Labeuvrière est constituée d'un noyau urbain assez dense, constitué de petites rues et d'impasses. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, on trouvait hors de la partie urbanisée les fermes de Fontenelles, le château et la ferme attenante en bordure de la Clarence et quelques constructions à l'extrémité de la rue Verte. Le bourg s'organisait autour de la place, plus vaste qu'aujourd'hui. Aucune construction n'existait entre la place Jean Jaurès et la Prévôté.

Les limites du bourg étaient très franches, notamment à l'est et marquées par des sentiers longeant les fonds de parcelles.

Depuis lors, l'évolution du village s'est traduite par des extensions linéaires, dans les rues Jules Guesde, Léon Blum, de l'Égalité et Roger Salengro.

Au nord, la maison de maître liée aux houillères et son parc ont été démolis lors de l'extension de l'usine.

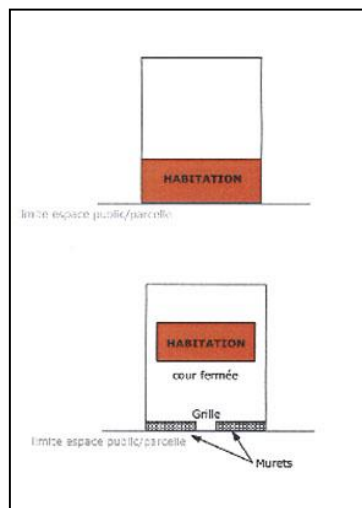
Le village présente donc un noyau urbain lisible et dense, assez ancien et présentant un intérêt architectural. Au sud l'urbanisation est plus lâche, linéaire et plutôt récente, même si l'on trouve de l'habitat ancien dispersé le long des rues qui convergent vers le sud. Le tissu urbain s'est donc peu à peu comblé.

## 8.2 Les typologies urbaines

### ● L'habitat traditionnel rural et urbain

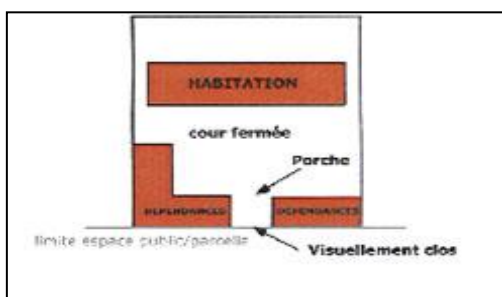
Il est composé de corps de fermes aux bâtiments implantés de façon dispersée et avec des gabarits importants ou encore de maisons de ville construites en front à rue. Les constructions se sont généralement édifiées en ordre continu. Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière. La hauteur excède rarement le rez-de-chaussée et un étage. Ce type d'habitat est particulièrement présent au centre du territoire.

D'un point de vue urbain, la construction de ces logements s'est faite sans organisation d'ensemble. De nombreuses voies se terminent en impasses.



### ● Le corps de ferme

Sept installations agricoles sont situées sur le territoire. Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage.



- *L'habitat pavillonnaire (opération spontanée)*

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en retrait de l'alignement et de l'une des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain. Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée principalement au sud du territoire.



- *L'habitat groupé*

L'édification de ce type de logement, vecteur de mixité sociale, a permis de diversifier l'habitat et de rétablir l'équilibre démographique. Il présente comme caractéristique d'être moins consommateur d'espace, intégré et similaire aux volumes de l'ancien.



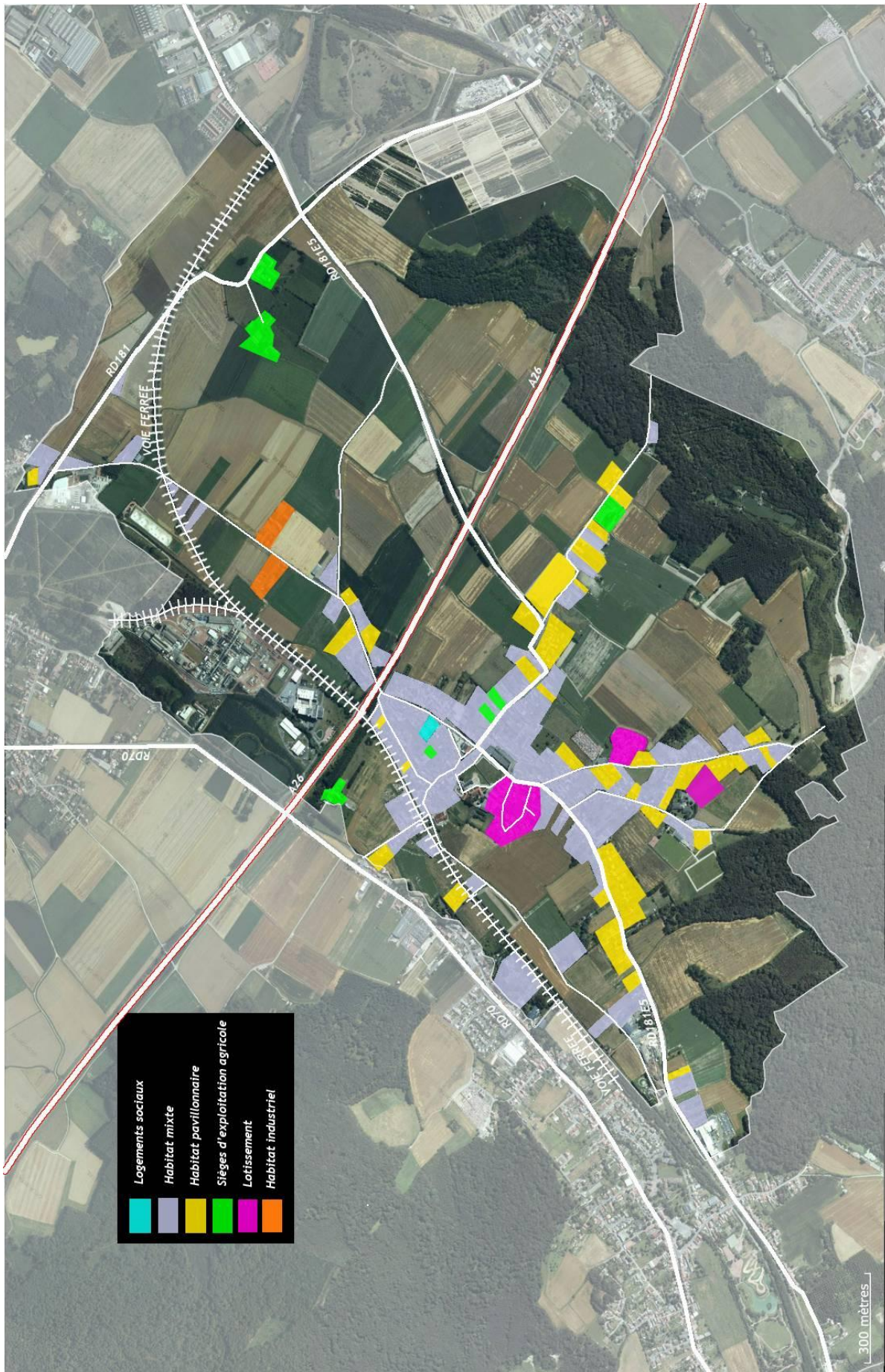
Par ailleurs de l'habitat groupé de type jumelé s'est aussi développé sur le territoire communal.



- *L'habitat industriel*

Deux cités industrielles sont situées au nord, à l'écart du tissu urbain. La cité du 8 mai a été construite en 1930, l'autre dans les années 50. Les maisons sont similaires, en briques et tuiles rouges.





Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation  
Commune de LABEUVRIERE

TYPOLOGIE DU BATTI

  
ZI des Prés Lorrains - BP 60200  
F-55100 Labeuvrière  
Tél : 03.62.07.88.00 Fax : 03.62.07.88.01  
Contact@urb'ycm.fr

### 8.3 Le patrimoine historique et architectural local

Les parties suivantes de l'ancienne prévôté (actuellement la mairie), qui daterait du XVI<sup>e</sup> sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques :

- les façades et les toitures ;
- le mur d'enceinte avec ses quatre tourelles et le portail.



De même, l'église Sainte-Christine dans sa totalité est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Cette ancienne prieurale se compose d'un chœur, d'un transept, d'une nef et d'une tour centrale.

Par ailleurs, l'église saint Pierre recèle du patrimoine mobilier : une statue de Sainte-Christine (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), de Saint-Nicolas (XVI<sup>e</sup>) et de Saint-Roch (XVI<sup>e</sup>).

En outre, la commune dispose de petits éléments de patrimoine, essentiellement religieux : trois chapelles et deux calvaires.





En outre, le bâti ancien, caractéristique de l'architecture du bourg présente aussi un intérêt patrimonial. On trouve des constructions rurales, des habitations d'agriculteurs ou encore des maisons plus modestes de journaliers ou d'artisans. Certaines constructions datent du XVIII<sup>ème</sup> siècle, mais la plupart ont été érigées au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Par ailleurs, certains éléments de composition urbaine revêtent une importance certaine. C'est par exemple le réseau des places et les espaces du centre qui valorisent les édifices protégés, ou encore les rues, qui par leur tracé, garantissent le maintien d'une structure villageoise très ancienne.

**PARTIE III :**

**DEFINITION D'ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS**

## I. ENJEUX ET BESOINS GENERAUX : RURALITE, ATTRACTIVITE, CADRE DE VIE

Le diagnostic de la commune fait apparaître des enjeux liés à son identité de commune rurale au sein d'une agglomération dense. L'affirmation d'un cadre de vie communal de qualité : offre de services et d'équipements, qualité des espaces publics et des espaces naturels...constitue le fondement de son attractivité, notamment pour les ménages actifs travaillant au sein des pôles d'emplois proches ou facilement accessibles. En outre, cette attractivité résidentielle implique des enjeux en termes de déplacements professionnels mais aussi à titre privé.

Bien entendu, ces enjeux d'attractivité et de cadre de vie s'accompagnent d'enjeux liés directement à la ruralité (notamment limitation de la consommation d'espace agricole) et à la préservation de l'environnement (protection des milieux sensibles, sauvegarde des corridors écologiques...). L'objectif du Plan Local d'Urbanisme est notamment de concilier le développement communal avec ces enjeux environnementaux.

En outre, des risques, technologiques et naturels sont recensés sur le territoire. Ils doivent être pris en compte afin d'assurer la protection de la population.

La commune est couverte par le SCOT de l'Artois. De même, elle est concernée par le PLH d'Artois Comm, dont la révision est engagée en 2010. Le PDU est en cours d'élaboration par le SMT Artois-Gohelle.

L'analyse des besoins communaux doit s'opérer en compatibilité avec les objectifs définis dans le cadre de ces documents supra-communaux.

## II. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET RESIDENTIELS

Eléments de diagnostic	Enjeux/contraintes
Légère décroissance démographique, mais suit la tendance des territoires de comparaison	Maintenir la population Offre en logements suffisante et adaptée, répondant aux attentes
Renouvellement migratoire et naturel majoritairement négatif depuis 1968	Favoriser l'accueil de jeunes ménages par une offre en logements adaptée
Sur représentation des 45-59 ans	Stabiliser les plus jeunes sur la commune et accompagner le vieillissement de la population notamment par l'incitation à la rotation des ménages dans les logements (libérer de grands logements pour les plus jeunes)
Diminution de la taille des ménages	Offre en logements supplémentaires pour compenser et maintenir la population
Parc de résidences principales composé essentiellement de maisons, de taille importante	Enjeux d'accueil de la population sur le long terme, consommation de l'espace
Parc occupé majoritairement par des propriétaires	Enjeux de mixité sociale et de poursuite de l'accueil des ménages actifs, diversification des types de logements
Rythme de développement assez dynamique	Maîtrise du foncier et prévoir un développement adapté à la taille et aux caractéristiques de la commune

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté à la commune, quantitativement (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants, et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée, et à l'identité communale afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire). Comme le souligne le SCOT, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

Le SCOT a pour principe de renforcer la cohésion sociale, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, et en adaptant l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques. Cela passe par la diversification de l'offre de logements.

Le SCOT de l'Artois préconise pour Labeuvrière :

- la diversification du parc de logements, en termes de taille, de formes urbaines, de type d'occupation.
- la maîtrise des extensions urbaines, d'un point de vue quantitatif et foncier.

Le PLH est en cours de révision. Des objectifs par commune seront précisés.

Ainsi, d'un point de vue qualitatif, Labeuvrière doit permettre l'accueil de jeunes ménages tout en accompagnant le vieillissement de sa population, par une offre en logements diversifiée, orientée vers le locatif et l'accession, ainsi que vers des petits logements pour ménages en début ou fin de parcours résidentiel.

Cette diversité doit permettre en outre une rotation de la population, de différentes classes d'âge, afin d'établir une attractivité communale et une population stables.

D'un point de vue quantitatif, la commune souhaite maintenir la population actuelle à environ 1650 habitants.

Pour le SCOT, le maintien d'un équilibre entre espaces urbanisés et non urbanisés suppose, que soient définis dans le document d'orientations générales, des objectifs de densité, de maîtrise de l'étalement urbain et des principes de localisation des nouvelles urbanisations, propres à limiter la consommation d'espaces.

Le PADD du SCOT repose sur plusieurs principes parmi lesquels la « maîtrise du développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ».

Ainsi, agir sur le tissu urbain existant doit être un axe de travail pour la commune, afin d'économiser l'espace et d'améliorer le tissu urbain existant. Une gestion économe du foncier s'entend principalement par une priorité donnée au renouvellement urbain, c'est-à-dire la reconstruction de la ville sur elle-même. Le SCOT indique que 2 logements sur 3 devront être localisés en zone urbaine (renouvellement urbain, dents creuses).

Ainsi, les logements vacants qui peuvent être réhabilités auront la possibilité d'évoluer ; ceux qui sont vétustes et en état d'être démolis ont une utilité nouvelle à déterminer. De plus, priorité est donnée à l'urbanisation dans les dents creuses, et à la reconquête de friches.

Afin d'éviter le grignotage des terres agricoles, le document supra communal fixe en outre les objectifs de densité moyenne par commune pour les nouvelles opérations d'habitat.

Le développement de la commune doit se faire de façon équilibrée, respectant et préservant les espaces naturels, agricoles, les milieux humides...

Les besoins communaux en termes de quantité de logements (et la surface correspondante) dépendent de l'objectif démographique.

Cet objectif correspond à un besoin en surface constructible que le PLU doit permettre. Ces surfaces doivent être prioritairement situées dans les zones urbaines existantes.

Pour satisfaire cet objectif de croissance démographique, nous savons que la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population, du fait de la réduction de la taille des ménages.

En ayant connaissance de ce besoin en logements pour a minima maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil des zones urbaines existantes.

Le premier travail consiste donc à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020 pour que le territoire de Labeuvrière conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement. (2020 est la durée de vie moyenne estimée du PLU).

Trois variables sont prises en compte : le desserrement de la taille moyenne des ménages, le renouvellement du parc de logements et la vacance.

- **Le desserrement de la taille moyenne des ménages**

En 2006, Labeuvrière comptait 1643 habitants pour 693 logements, dont 643 résidences principales. La taille moyenne des ménages est de 2,55 personnes par foyer.

Le nombre de constructions nécessaires pour compenser la diminution de la taille des ménages se calcule à partir du nombre de résidences principales (et non pas du chiffre du parc total de logements, c'est-à-dire que l'on retranche les résidences secondaires et logements vacants).

La taille des ménages sur le territoire de Labeuvrière est passée de 2,7 en 1999 à 2,55 personnes en 2006. En 2006, la taille moyenne des ménages est similaire à la moyenne du territoire de l'agglomération (2,5), et par conséquent supérieure à la moyenne française (2,3).

Entre 1999 et 2006, la taille moyenne des ménages de Labeuvrière a donc diminué. Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2025 (d'après l'INSEE<sup>1</sup> pour la France : 2,18 en 2020, soit -6%).

Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2006-2020 selon les prévisions nationales.

La taille des ménages projetée en 2020 serait donc de 2,4 personnes par foyer (diminution de 6%).

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de ménages de la commune de Labeuvrière à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2025 (identique à 2006)	/ taille des ménages en 2020	= nombre de résidences principales nécessaires en 2020
1643	/ 2,4	=685

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 2007, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020	- Nombre de résidences principales en 2007	= <b>nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages</b>
685	643	=42

- **Le renouvellement du parc**

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser les phénomènes de démolition, d'abandon...

Nous prendrons en compte un taux de renouvellement annuel de 0,3% sur **2006-2020**.

Nombre total de logements en 2007	* taux de renouvellement annuel * 13 ans	= <b>nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc</b>
693	*0,3%*13 ans	= 27

<sup>1</sup>Premier scénario de l'Insee.

- **La vacance**

En prenant en compte un taux moyen de 5% de logements vacants, 3 logements sont à ajouter par rapport aux logements supplémentaires découlant du desserrement de la taille des ménages et du renouvellement du parc.

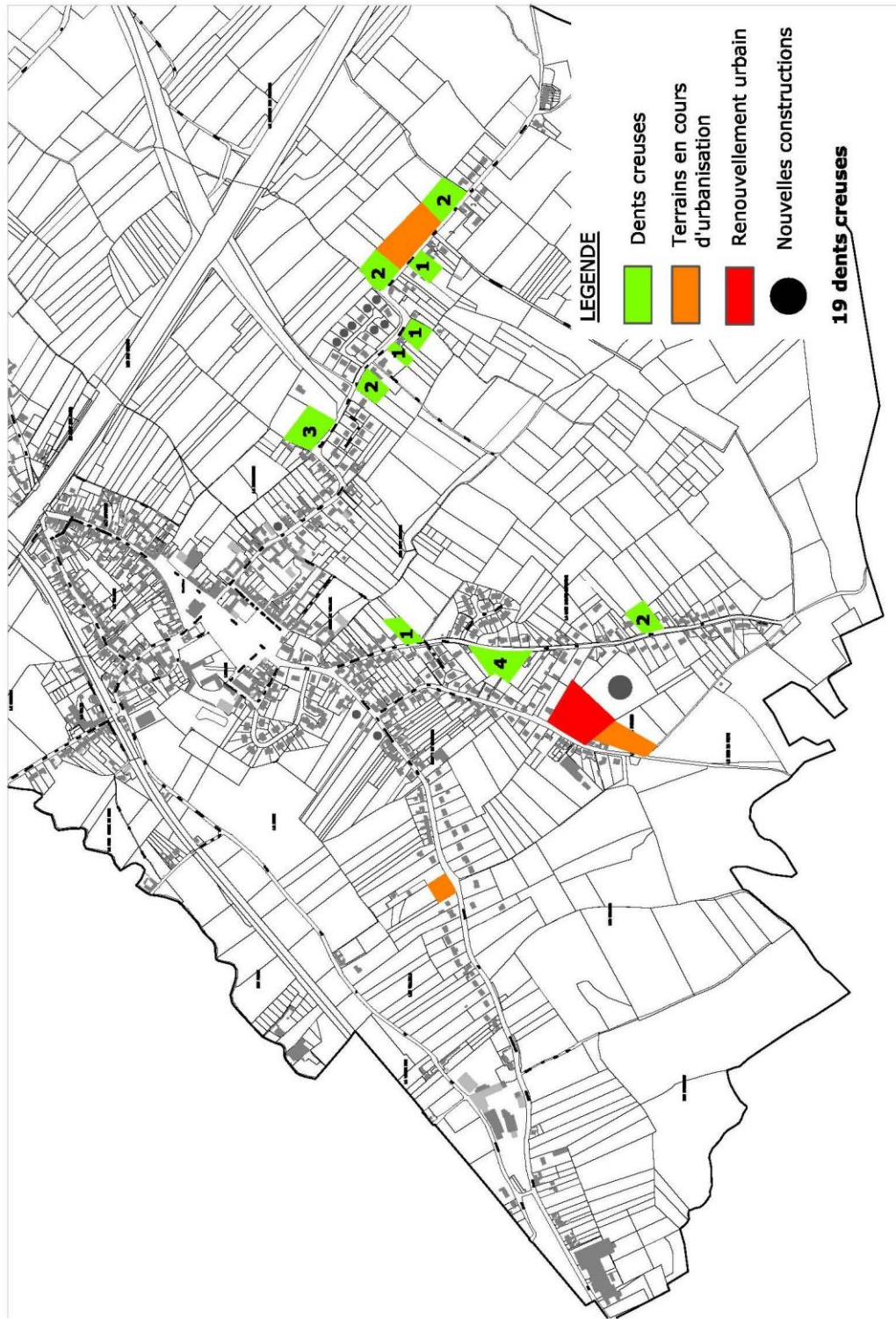
**Il faut donc 72 logements supplémentaires pour maintenir la population en 2020.**

La volonté communale est le maintien démographique. En effet, les équipements n'ont pas la capacité suffisante pour accueillir une population plus importante.

Ces logements seront à localiser en priorité au sein du tissu urbain existant. En effet, le SCOT de l'Artois dispose « qu'au moins deux nouveaux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones U existantes ».

La réhabilitation du foyer Léon Blum et le projet de LTO habitat prévu sur le territoire permettront la création d'environ 55 logements, qui assureront donc le maintien de la population d'ici 2020. Par ailleurs, **on compte 18 dents creuses au sein de la zone U, soit au total 73 potentialités.**

**Ces potentialités permettent d'assurer *a minima*, l'objectif de maintien démographique recherché par la commune.**



### III. ENJEUX ET BESOINS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Eléments de diagnostic	Enjeux/contraintes
Nombreuses installations industrielles au nord du tissu urbain.	Prendre en compte les nuisances générées par ces installations tout en permettant leur développement.
7 installations agricoles, dont une classée (à l'écart du tissu urbain)	Pérenniser l'activité agricole, préserver l'espace agricole, et conciliation avec les autres fonctions urbaines, changement de destination des bâtiments agricoles (diversification: gîtes, chambre d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).
Tissu économique de proximité	<p>Maintien des activités de proximité et du dynamisme communal : favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités avec la proximité de l'habitat: <b>diversité fonctionnelle et urbaine</b></p> <p>Soutenir les activités commerciales et artisanales existantes et leur permettre de se développer et de s'étendre.</p>

Les besoins ont pour objet à la fois de :

- permettre aux activités commerciales, artisanales et de services existantes dans le tissu urbain de se maintenir, de s'étendre, et favoriser, par une réglementation adaptée, l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat,
- pérenniser la dynamique agricole par un maintien des espaces agricoles stratégiques et par une préservation de l'outil de production agricole : tenir compte du périmètre de réciprocité autour de l'installation classée, possibilité donnée aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité : vente de produits, logements étudiants..., limiter la consommation d'espace agricole.

#### IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE CADRE DE VIE

Un cadre de vie de qualité passe par plusieurs éléments : offre d'équipements et de services variés et de qualité, qualité des espaces publics, paysage...

<b>Éléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux/contraintes</b>
Réseau de bus, gare à proximité, bonne desserte routière, quelques cheminements piétonniers Utilisation importante de la voiture notamment pour les déplacements domicile-travail	Mobilité professionnelle Nuisances liées aux flux Déplacements doux quotidiens
Chemins ruraux et de promenade, desservant notamment le bois des dames.	Valorisation touristique et de cadre de vie
Entrées de commune peu marquées	Enjeux de valorisation et d'aménagement (sécurité routière et image de la ville)
Centralité : centre-bourg lisible, aménagé.	Renforcement de la centralité
Tissu urbain dense au cœur du territoire, plus linéaire au sud. Deux cités isolées au nord et des exploitations agricoles.	Eviter l'étalement linéaire et le mitage, adopter une forme urbaine compacte.
Inscription de l'église Sainte-Christine à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et de l'ancienne prévôté	Respect des prescriptions de la ZPPAUP
Coupures formées par les infrastructures	Enjeux de paysage et de limites à l'urbanisation
Paysage : présence de cônes de vue	Vues à préserver
Plaine agricole	Préserver la plaine agricole, soigner les transitions entre espace urbain et espace rural
Patrimoine rural et petit patrimoine religieux	Préservation de l'identité rurale

*En ce qui concerne le paysage*, les besoins communaux consistent surtout à préserver les éléments de paysage ruraux, et l'espace agricole restant, ainsi qu'à limiter les impacts des infrastructures fragmentantes.

Le SCOT vise le maintien de la plaine agricole autour des communes rurales, afin de préserver des respirations. D'un point de vue paysager et urbain, le SCOT recommande la valorisation des franges urbaines et des entrées de ville en vue d'une transition optimale avec les espaces agricoles ou naturels.

*En ce qui concerne les équipements*, l'enjeu tient particulièrement à maintenir un niveau d'équipements et de services diversifiés, et en capacité suffisante.

Ces besoins sont à envisager en complémentarité des besoins en matière de transports : proposer des équipements sur l'ensemble du territoire en pensant à leur fréquentation, c'est-à-dire aux connexions et aux liaisons entre les équipements.

A Labeuvrière, les équipements sont satisfaisants en termes de quantité, de qualité, et de diversité. Néanmoins, le complexe scolaire a atteint sa capacité maximale d'accueil. A ce sujet, le besoin communal est de pérenniser cet équipement, tout en évitant une croissance démographique importante à laquelle il ne pourrait pas s'adapter.

Ainsi, il faut veiller à accueillir une population renouvelée, mais de manière mesurée. En outre, il est néanmoins possible de reconvertir des classes si besoins (classes primaires transformées en classes maternelles et inversement) puisqu'elles se situent toutes sur le même site.

## V. ENJEUX ET BESOINS ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse des besoins se fait également en compatibilité avec les documents supracommunaux que sont le SCOT, le SDAGE Artois-Picardie, le Sage de la Lys.

D'autres documents sont à prendre en compte, tels que la trame verte et bleue régionale et celle d'Artois Comm. Un Plan Climat Communautaire a également été approuvé en 2007. Il concerne les transports, les logements des particuliers, l'aménagement de zones, l'énergie éolienne, le monde agricole...

<b>Éléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux/contraintes</b>
ZNIEFF de type 1 du bois des dames, deux autres ZNIEFF à proximité : ZNIEFF du bois du féru et du terail de Fontenelle	Protection des milieux naturels
Présence d'un espace tampon au sud du territoire (trame verte et bleue d'Artois comm)	Protection des milieux naturels
Sol plutôt défavorable à l'infiltration et à l'épuration, faible capacité de drainage naturel.	Mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, avant rejet différé vers le milieu hydraulique superficiel
Qualité de l'eau : vulnérabilité forte aux pollutions, Pas de captage d'eau potable.	Protéger la ressource en eau, limiter les pollutions,
Zones « potentiellement humides »	Enjeux de préservation potentiellement
Risque inondation (9 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, PPRI, zones inondées constatées, inondation par remontée de nappes), Risque retrait gonflement des argiles (aléa moyen)	Prévenir les risques, protéger la population Enjeux de localisation de l'urbanisation Prise en compte du PPRI
Risque technologique:1 installation classée SEVESO, 9 installations classées + sites Basias et transport de marchandises dangereuses	Prise en compte du PPRT (en cours de révision): secteur impacté: cité du 8 mai et cité Agache Donat, constructions rue de Béthune, extrémité nord du tissu urbain du centre historique communal Prévention des risques

<p>Axes terrestres bruyant: A26, voie ferrée, RD70 Loi Barnier: A26</p>	<p>Limiter les nuisances sonores Inconstructibilité dans un périmètre de 100 mètres autour de l'axe de l'A26 (pour les secteurs non urbanisés, hormis pour les constructions ou installations, liées ou nécessaires aux infrastructures routières. de services publics exigeant une proximité immédiate, les bâtiments agricoles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.</p>
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les éléments naturels, corridors biologiques, zone humide et paysages doivent être protégés et valorisés, et plus particulièrement la ZNIEFF de type 1.

Par ailleurs, les documents de trame verte et bleue doivent être intégrés. Il s'agit d'assurer la biodiversité et le maintien de l'équilibre des écosystèmes.

En outre, les besoins recouvrent la prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances.

A Labeuvrière il s'agit surtout de maîtriser le risque inondation, les risques technologiques, et de limiter les nuisances liées aux infrastructures.

Le SDAGE et le SAGE visent la préservation de la ressource en eau et luttent contre les risques naturels. Sur Labeuvrière, il faut particulièrement veiller à la protection de l'aire d'alimentation de captage, et à la limitation des pollutions.

**CONTRAINTES ET ENJEUX URBAINS**

- Centralité principale
- Entrées de commune
- Installation Classée Industrielle
- Périmètre Installation SEVESO seuil haut de l'établissement "Croda Uniquema"
- Diversifier le parc de logements (locatifs/accession à la propriété, plusieurs tailles,...)
- Permettre la poursuite des sièges d'exploitation agricole
- Préserver les monuments historiques inscrits "Ancienne prévôté" et l'Eglise Sainte Christine"
- Tenir compte des routes départementales 70, 181, 181E5, de la route nationale 43 et de l'autoroute 26.
- Tenir compte du périmètre de protection axe terrestre bruyant.
- Périmètre d'inconstructibilité de 35 mètres autour de la tombe du Commonwealth

**CONTRAINTES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**

Informier sur le risque de retrait-gonflement des argiles

- Aléa moyen gonflement des argiles
- Aléa faible gonflement des argiles

Informier sur le PPRI de la Clarence

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa très fort

- Préserver le corridor forestier
- Préserver le corridor humide

Tenir compte de la zone d'expansion de crues

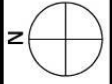
Intégrer le périmètre de principe de réciprocité de 100 mètres à compter des ICPEA

Captage de Fouquereuil

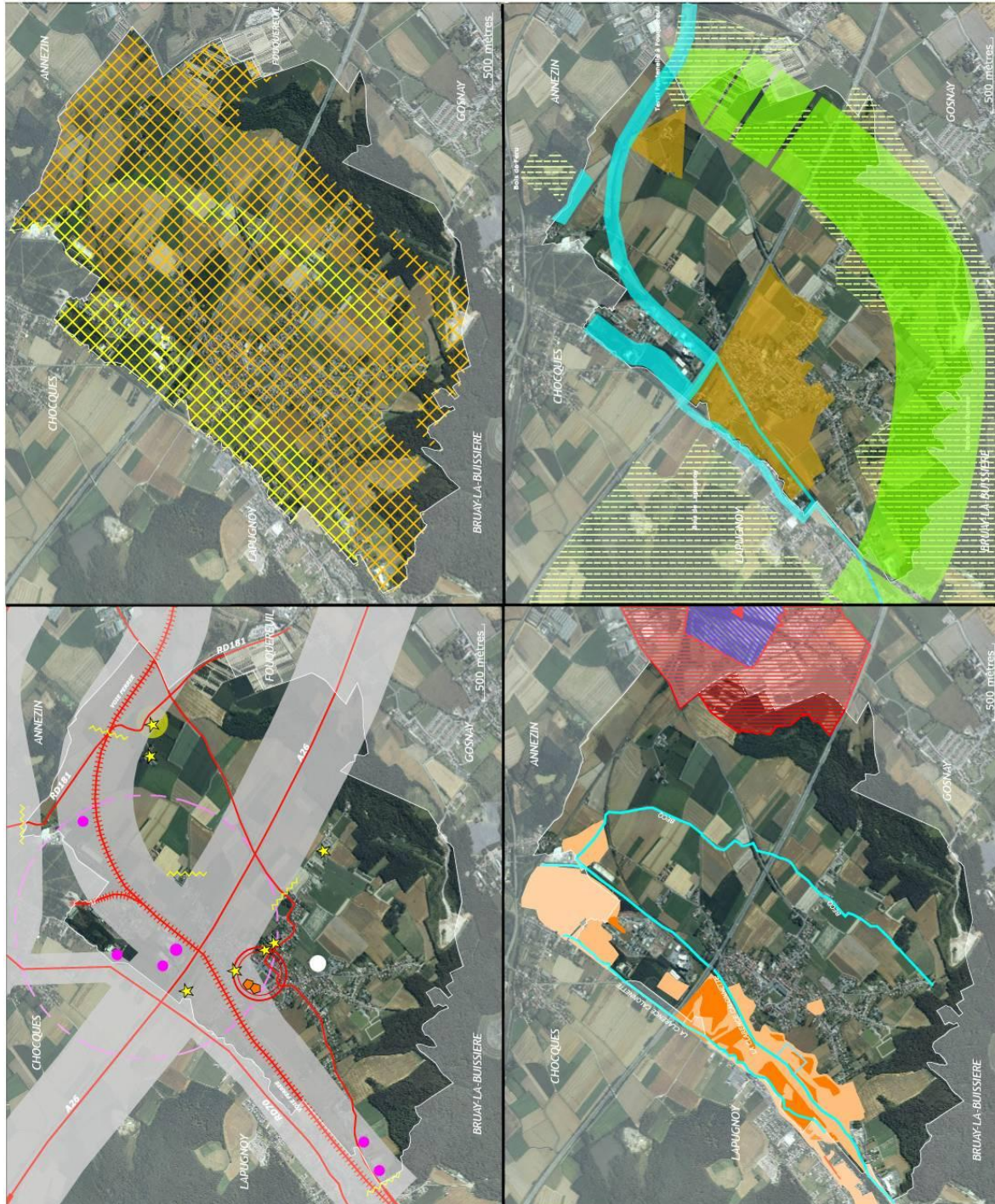
- P.I. = Périmètre de protection immédiate
- P.R. = Périmètre de protection rapprochée
- P.E. = Périmètre de protection éloignée.

Tenir compte de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager)

Tenir compte de la Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 "Bois des Dames, Bois du Feru, Terri Fontenelle à Fouquereuil.



ENJEUX CONTRAINTES



Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation  
Commune de LABEUVERIERE

urbYcom  
ZI des Prés Lumbes - BP 60200  
Piers-en-Escrebleux - 59503 Douai Cedex  
Tel : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01  
Contact@urbYcom.fr

## **PARTIE III :**

# **JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

## I. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

Chaque problématique révèle les carences et les points faibles de Labeuvrière pour lesquels les choix retenus pour le projet visent à remédier, ainsi que les atouts et les points forts servant d'appui aux différents moyens d'action envisagés, de manière à les renforcer et à les améliorer.

### I.1 Choix en termes de projet urbain

- *Garder une identité "village" et viser le maintien de la population*

Il s'agit a priori de la préservation de l'image mais pas uniquement : les modes de vie, le niveau d'équipement et la préservation des espaces agricoles, quoique développés dans d'autres paragraphes ci-après, sont aussi concernés. Les choix en termes de développement urbain s'orientent donc vers une sauvegarde de cette identité rurale.

Le choix de la municipalité de Labeuvrière, fer de lance du projet, est le maintien *a minima* de la population. La commune ne souhaite pas se développer. En effet, les équipements n'ont pas la capacité suffisante pour accueillir un plus grand nombre d'habitants. Ainsi, l'école a atteint sa capacité maximale d'accueil. Une extension n'est pas réalisable.

De même les réseaux n'ont pas une capacité suffisante, et la municipalité ne souhaite pas les étendre.

Par ailleurs deux projets sont en cours sur le territoire : la réhabilitation du foyer Léon Blum et le projet LTO habitat.

Comme le souligne le SCOT de l'Artois, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité de la population à répondre aux besoins de la population existante et à venir, notamment en termes d'équipement.

Néanmoins, le maintien de la population est nécessaire pour assurer la vitalité communale, pérenniser les équipements et commerces (notamment l'école) et répondre à la demande existante. En effet, la commune est attractive, située à

proximité de Béthune, de Bruay-la-Buissière et de l'A26.

Comme explicité ci-dessus, il faut 72 logements pour maintenir la population à l'horizon 2020. Deux opérations sont en cours sur la commune, la réhabilitation du foyer Léon Blum et un projet LTO habitat. Elles permettront la création de 55 logements, ce qui assure le maintien de la population à l'horizon 2020, si l'on prend en compte les 18 dents creuses au sein de la zone urbaine.

- *Comblent le tissu urbain existant et préserver la consommation d'espaces agricoles*

Afin de garantir une croissance non exponentielle de la population, la municipalité n'a pas souhaité ouvrir de zone à l'urbanisation, et préfère concentrer le développement urbain dans les dents creuses, au sein du tissu bâti existant en évitant l'étalement linéaire et l'élargissement de la tache urbaine.

Les limites de la zone urbaine s'arrêtent donc au tissu bâti existant. Une zone 30 NA au POS a été supprimée, et réaffectée en zone agricole.

Les projets en cours sur la commune sont situés en zone urbaine. La réhabilitation du foyer Léon Blum constitue une opération de renouvellement urbain.

Ainsi, contrairement à l'extension linéaire, le développement du village dans les dents creuses et sous forme de renouvellement urbain permet de répondre à un souci de gestion plus économe du territoire et mieux adapté à la desserte en transports collectifs et aux modes doux. Les espaces agricoles sont donc préservés ; une partie du territoire classée en NA au POS et même réaffectée en zone agricole. Le projet répond donc à la première orientation du SCOT, qui dispose « qu'au regard de la forte consommation de Surface Agricole Utile par l'étalement urbain ces 20 dernières années, il est nécessaire de maintenir des espaces naturels et agricoles par une limitation de la consommation de la SAU à 1,5% sur 10 ans ».

- *Organiser le développement de la commune vers une mixité sociale et urbaine*

L'enjeu sur les prochaines années quant au contenu de l'habitat est de permettre à toutes les catégories de personnes (jeunes, d'âge intermédiaire ou personnes âgées) de venir habiter sur Labeuvrière ou d'y rester.

La commune accueille une part importante de 45-59 ans. L'objectif est de stabiliser les plus jeunes sur la commune, mais aussi d'accompagner le vieillissement de la population, avec la reconversion du foyer Léon Blum en béguinage. En effet, le parc de résidences principales est essentiellement composé de maisons de taille importante.

De même, le projet LTO permettra d'assurer la mixité sociale sur le territoire, dans une commune accueillant une majorité de propriétaire. De même, il favorisera la

rotation dans le parc de logements.

En outre, l'enjeu sur les prochaines années est de tendre le plus possible vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi de façon à ce que Labeuvrière ne devienne pas un bourg purement résidentiel et donc sans vie lorsque ses résidents sont partis travailler à la ville. Le projet s'est donc employé à autoriser et à faciliter l'implantation et l'extension des activités artisanales, commerciales, de bureaux, ..., afin d'éviter les zones monofonctionnelles.

D'ailleurs, ce principe est affirmé dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ».

Enfin, assurer une mixité sociale et urbaine nécessite une bonne insertion des nouvelles constructions dans l'environnement : la bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu bâti existant est assurée par le biais du règlement (aspect extérieur, plantations) et la prise en compte de la ZPPAUP.

## I.2 Choix en termes de cadre de vie

- *Préserver le patrimoine architectural*

La commune accueille deux monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, protégées via une ZPPAUP. Cette dernière a été intégrée dans le présent document. L'objectif est de ne pas contrarier les prescriptions de la ZPPAUP avec celle du règlement.

Cette servitude garantit la protection et la mise en valeur du patrimoine. La commune n'a pas souhaité protéger d'autres éléments du patrimoine bâti hors ZPPAUP via l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- *Préserver les modes de déplacements doux*

Afin de maîtriser les déplacements "à la source", l'objectif est de centraliser les logements, les équipements et les activités à proximité des accès aux différents

modes de déplacements autres que routiers : réseaux de transports scolaires, liaisons piétonnes et cyclistes.

Les cheminements piétons ont été identifiés lors du diagnostic communal et seront à préserver, notamment au niveau du bois des Dames.

- *Traiter les entrées de ville, limiter les impacts paysagers des infrastructures*

Les entrées de ville ont été identifiées via le diagnostic communal. Celle en provenance de Lapugnoy devrait faire l'objet d'une requalification (présence actuelle d'une friche, de bâtiments délabrés). Néanmoins, la municipalité n'a pas souhaité instauré d'orientations d'aménagement sur ce site, et préfère contrôler son aménagement par le règlement du PLU.

Les nuisances paysagères et sonores des infrastructures ont aussi été prises en compte : identification des routes classées axes terrestres bruyant, rappel dans le règlement.

### I.3 Choix en termes de développement économique

- *Permettre l'accueil d'activités économiques à l'intérieur du village*

Facteur de mixité et de diversité des fonctions urbaines, l'activité économique n'est pas différenciée de l'habitat au sein du tissu urbain actuel et futur. Notamment, en centre-bourg, l'offre commerciale, artisanale, ... est favorisée au cœur de la centralité pour maintenir une desserte de proximité et des emplois sur la commune.

- *Pérenniser l'activité agricole*

L'orientation principale consiste à faire en sorte que les valeurs agricoles qui ont fondé le territoire soient toujours perceptibles et appréciables.

En tant qu'activité économique et contribution de l'identité rurale de la commune, tous les sièges d'exploitation ont été répertoriés. Plusieurs choix ont donc été orientés de sorte à préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation : concentration de l'urbanisation, fin du mitage, ...

De même, l'activité agricole doit pouvoir se diversifier et se développer, ce qui est permis par l'article 2 du règlement de la zone A, mais aussi par le règlement de la zone urbaine, qui permet aux sièges intégrés au tissu urbain d'évoluer.

- *Pérenniser l'activité industrielle au nord du territoire*

Le nord de la commune est essentiellement affecté aux activités industrielles. Le projet communal consiste à favoriser le maintien, le développement et l'arrivée de

nouvelles activités sur le territoire, par le biais d'une réglementation adaptée. En effet, la commune est idéalement située, à proximité de l'A26 et de Béthune et Bruay-la-Buissière.

#### I.4 Choix en termes de protection de l'environnement et de préservation du paysage

- *Prendre en compte les risques*

Le PADD attire l'attention sur le risque inondation, identifié par la carte d'aléas du PPRI de la vallée de la Clarence. Ce risque est principalement localisé à l'ouest de la commune, et fait l'objet d'un secteur particulier sur le plan de zonage. De même, des prescriptions ont été instaurées afin d'épargner les constructions de ces phénomènes. De même, le risque technologique a été pris en compte sur la commune. Le périmètre d'étude du PPRT a été repris sur le plan de zonage et là encore un secteur particulier a été mis en place. Le PPRT, servitude, s'impose de fait par rapport au PLU.

- *Préserver les paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques*

En raison de l'intérêt pour les milieux naturels, biologiques et de la qualité des paysages sur Labeuvrière, le choix a été fait de préserver les éléments paysagers identitaires du territoire :

- Gestion économe et réfléchie de la plaine agricole, fin du grignotage des terres cultivées.
- Protection des milieux humides, prise en compte des risques d'inondation, lutte contre les pollutions pour améliorer la qualité des cours d'eau.
- Prise en compte de la ZNIEFF, protection des espaces boisés et des alignements d'arbres,
- Protection des liaisons biologiques : corridor forestier entre le bois des Dames et le bois de Lapugnoy et corridor humide le long de la voie ferrée (ancien cavalier).
- Pérennisation du petit patrimoine local qui participe à l'identité communale.
- Prise en compte de la zone tampon identifiée par la trame verte et bleue du SCOT de l'Artois (pas d'extension du tissu urbain sur le secteur, zone urbaine limitée au bâti existant).

Le choix de la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti découle de deux impératifs : préserver la qualité de vie et l'identité communales, accompagner les objectifs environnementaux de tout un territoire (symbolisé par les études et projets de trame verte et bleue).

## II. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour se faire, le territoire de la commune de Labeuvrière est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

### II.1. Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU, correspondant à l'ensemble du territoire communal, est divisé en zones urbaines, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré en cohérence avec le projet communal : les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village ; les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ; les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde.

#### II.1.1. Zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". *"Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*. Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et le cas échéant, l'assainissement.

*Découper les zones U en fonction de la capacité de la desserte et des réseaux*

Les limites des zones U ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées et les terrains situés en vis à vis de terrains construits (principe d'urbanisation en vis-à-vis) sauf exceptions (contraintes physiques, naturelles, techniques, ...).

Les limites des zones U s'arrêtent au tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones U est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

*Définir des zones urbaines en cohérence avec les affectations*

**Les zones urbaines du PLU sont affectées à différentes vocations :**

- mixte (habitat, équipement, activité) : UB et UD
- équipements d'intérêt collectif : UDh
- activités économiques : UE

En outre, les secteurs soumis au risque inondation sont identifiés par un indice « i » au plan de zonage et les secteurs soumis aux risques technologiques identifiés par un indice « a ».

○ La zone urbaine mixte : la zone UB et la zone UD

La zone UB et la zone UD se caractérisent par une mixité des usages (habitat, activités non nuisantes et équipements d'intérêt collectif).

*Reconduire les limites de zones urbaines du POS*

Le principe de définition de la zone urbaine se base sur les limites de l'enveloppe urbaine du POS, c'est-à-dire que les limites et la profondeur sont principalement basées sur celles définies au POS. Cette ligne de conduite traduit le choix de la municipalité de Labeuvrière de maintenir les droits à bâtir du Plan d'Occupation des Sols.

Le tissu urbain de la commune a été divisé en deux zones :

- La zone UB qui correspond au centre ancien du village ;
- la zone UD qui correspond aux extensions périphériques.

Cette classification s'est opérée en fonction du ressenti et de l'ambiance dégagés par les différents secteurs de la commune.

Les objectifs poursuivis par cette classification sont multiples :

- Pérenniser la densité dégressive, c'est-à-dire densifier le centre de la commune afin de renforcer la centralité ; de même que prendre en compte le caractère plus résidentiel des zones périphériques.
- Maintenir et promouvoir une offre commerciale et artisanale, diversifiée et attractive.
- Favoriser la mixité sociale et la diversité urbaine.

- La zone UB

Le tissu urbain y est plus dense. Les limites de la zone coïncident avec le secteur A de la ZPPAUP, où les prescriptions sont plus strictes. En effet, Elle intègre l'ancienne prévôté et l'Eglise, recensées à l'inventaire des monuments historiques.

Elle regroupe en outre les principaux commerces et équipements.

Cette zone intègre pour la plupart des terrains construits : l'habitat traditionnel y est implanté à la limite de la rue et les constructions sont souvent mitoyennes, ce qui donne une sensation de densité à caractère plus urbain. La densité de la zone est moyenne. Les hauteurs des constructions sont pour les plus élevées à 3 niveaux (rez-de-chaussée, 1 étage et les combles), soit environ 12 mètres.

Cette zone comprend un secteur UBa, soumis aux risques technologiques, un secteur UBi, soumis au risque inondation, et un secteur UBia, concerné par les deux risques. Il n'y a pas de dent creuse localisée dans ces secteurs.



- La zone UD

La zone UD correspond aux extensions périphériques du centre. Elle comprend deux entités :

- les extensions linéaires principalement au niveau de la rue Jules Guesde, de la rue Léon Blum, de la rue Roger Salengro et de la rue de l'Égalité ;
- Le tissu urbain plus dispersé (notamment les deux cités industrielles) au nord de l'autoroute A26, qui constitue une limite physique à l'urbanisation.

C'est ici essentiellement le caractère de zone plus résidentielle qui est pérennisé avec des espaces urbains plus aérés, tout en concourant à des zones multifonctionnelles. Sauf cas particulier, le bâti est souvent édifié en recul de la voie ; les constructions sont ici, soit implantées sur une seule mitoyenneté, soit parfaitement désolidarisées les unes des autres.



Zone UD correspondant aux extensions linéaires

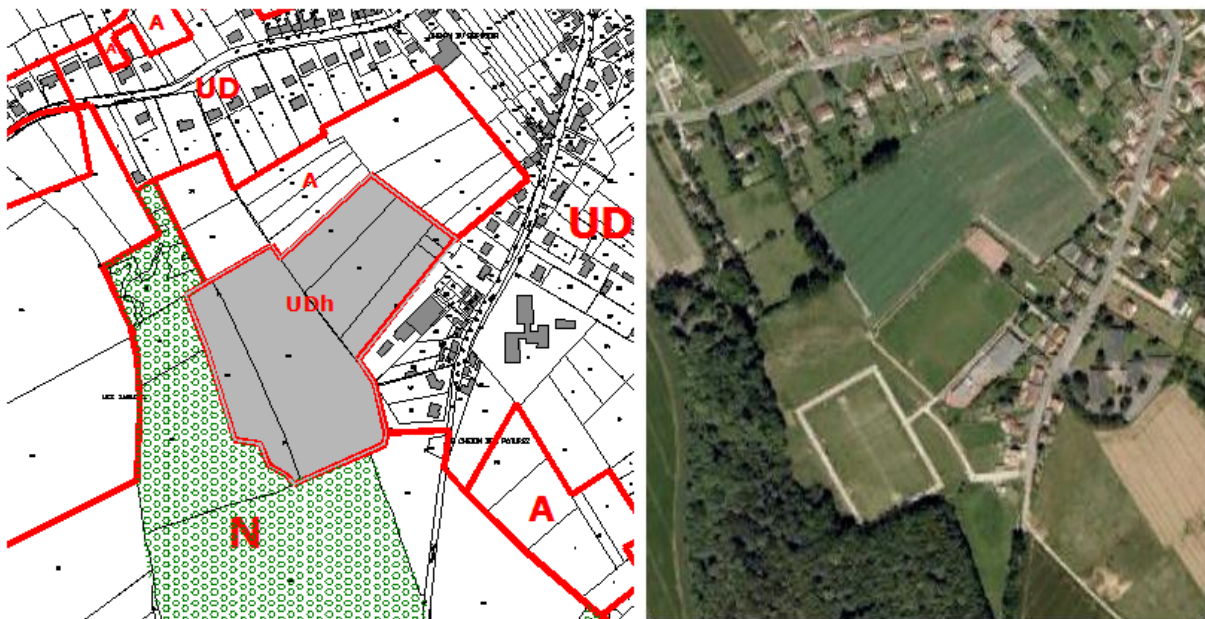


Zone UD correspondant à l'habitat diffus au nord de l'autoroute A26

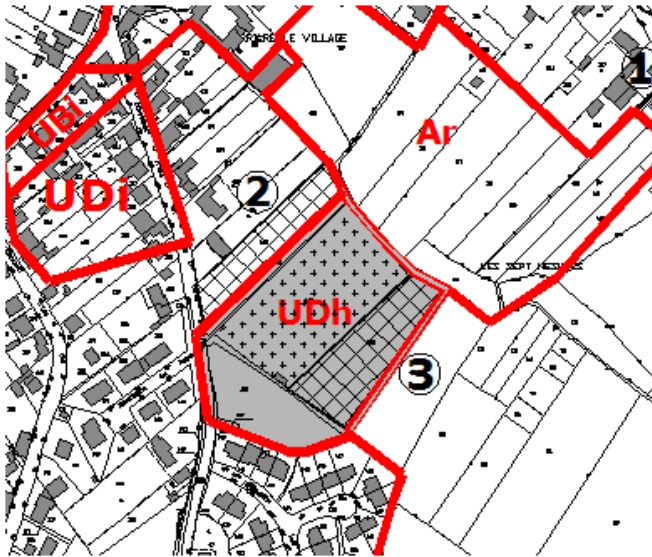
La zone comprend également un secteur « i » et un secteur « a », touchés par les risques d'inondation et les risques technologiques.

En outre, un sous-secteur UDh a été instauré. Il est dédié aux équipements, permettant ainsi de les rendre pérennes. Deux sous-secteurs UDh sont situés sur la commune :

- Le premier secteur intègre les deux terrains de sport :



- Le second secteur intègre le cimetière, un parking et l'extension future matérialisée par un emplacement réservé.



#### Justifications de points particuliers dans la délimitation des zones urbaines :

- *Application de la règle des 40 mètres du SCOT de l'Artois*

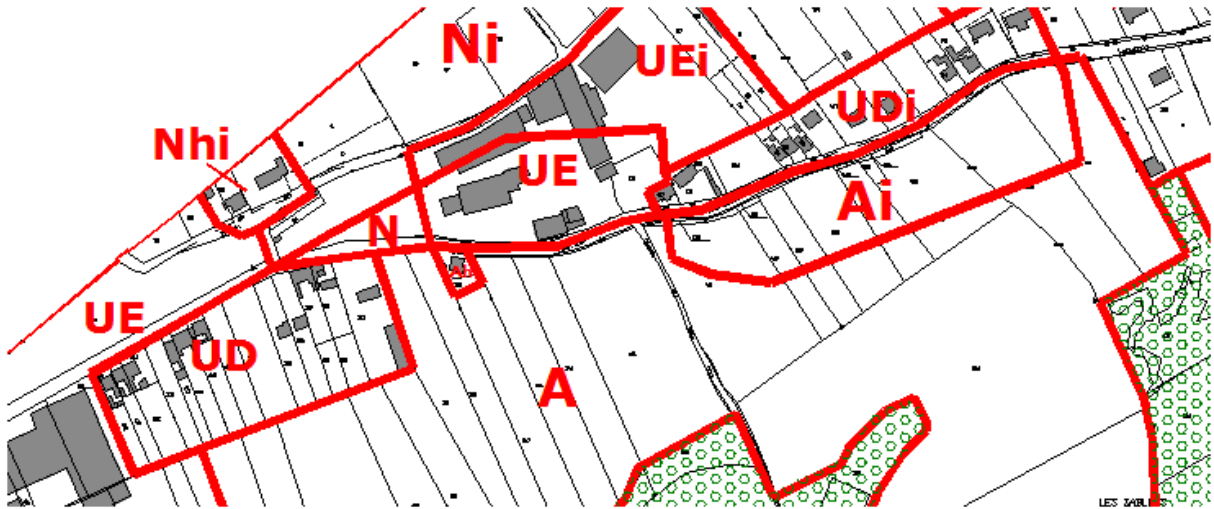
Au niveau de la rue Jules Guesde, des parcelles ne sont pas incluses en zone U bien que répondant à la définition de la zone urbaine au sens de l'article R.123-5 du code de l'Urbanisme. Elles sont en effet desservies par l'ensemble des réseaux et situées en vis-à-vis d'habitations existantes.

En effet, ces parcelles sont soumises à la règle des 40 mètres du SCOT de l'Artois, qui dispose : « en dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 mètres ».

En l'espèce, la distance entre les deux constructions est de 48 mètres. Par ailleurs les parcelles étaient classées en 10NC au POS. Les parcelles sont donc affectées en zone agricole.

Le même raisonnement est appliquée pour la coupure d'urbanisation d'environ 500 mètres toujours rue Jules Guesde. En effet, elle était classée en 10 NC au POS. Par ailleurs, une partie de ce secteur est située en zone inondable. Il est donc affecté en zone agricole, bien que desservi par l'ensemble des réseaux.

En revanche, la construction située entre les deux coupures d'urbanisation est affectée en Ah afin de lui permettre d'évoluer.



Parcelles affectées en A (distance de 48 m entre les deux constructions)

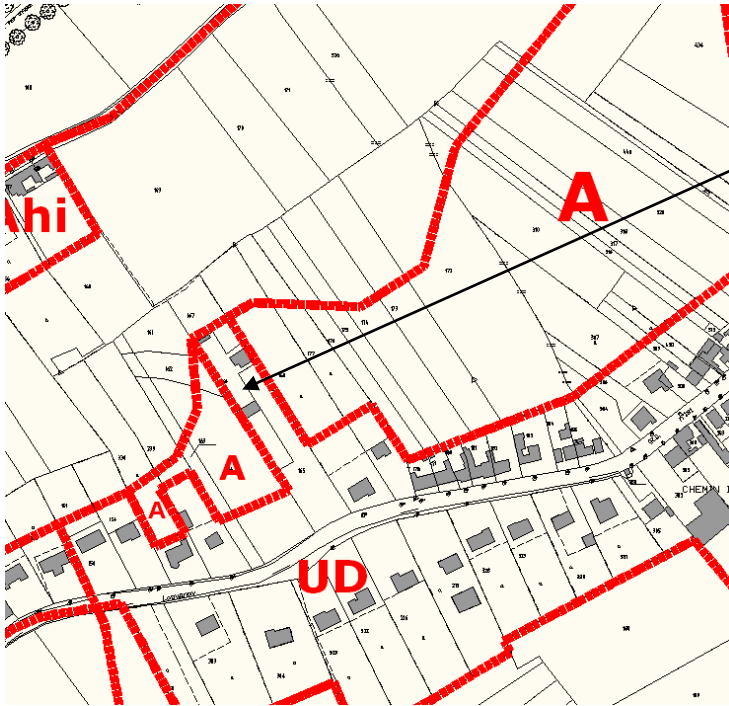
Construction affectée en Aa

Coupure d'urbanisation affectée en A (distance d'environ 500 m entre les deux constructions).

Le maintien de ces parcelles en zone agricole permet en outre de préserver des espaces de respiration au cœur du tissu urbain et des perspectives sur les espaces boisés.

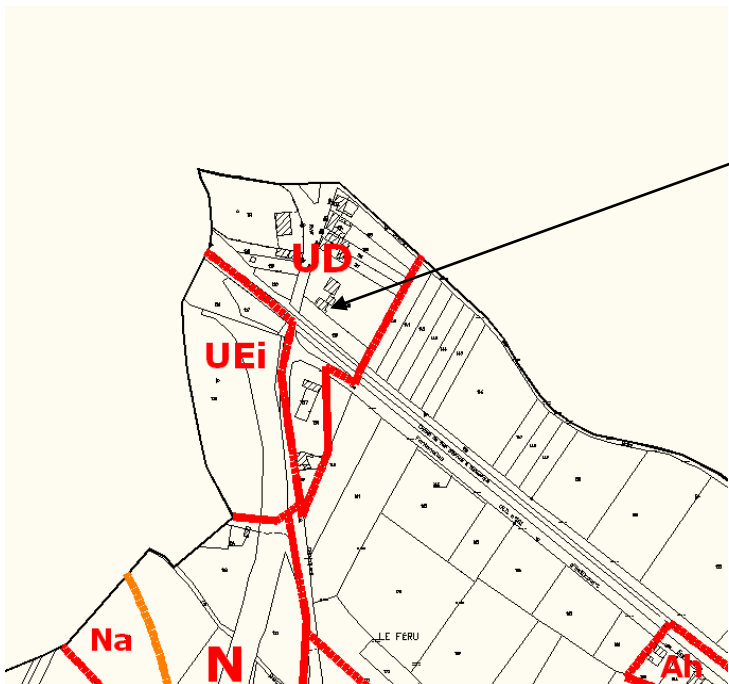


- *Points particuliers*



Sur ces parcelles la limite de zone est plus profonde, les habitations se situant en fond de parcelle.

Rue Jules Guesde

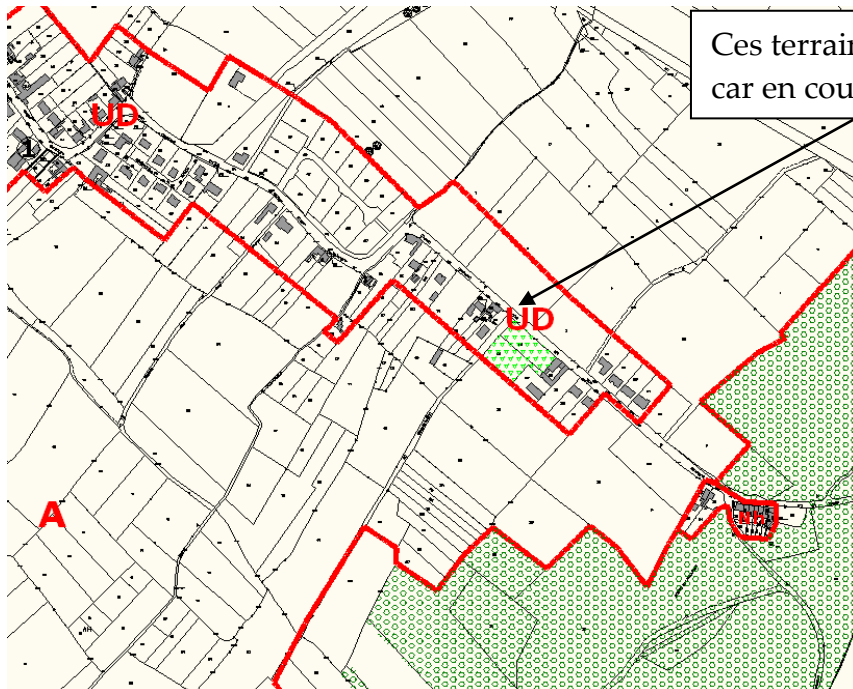


Ce secteur est affecté en UD, bien qu'écarté du tissu urbain principal. En effet, ces constructions sont situées à l'entrée de ville de Chocques et non isolées. Elles font partie d'un tissu urbain dense, si on fait fi des limites communales.



Constructions limitrophes avec le tissu urbain de Chocques.

- *Intégration des parcelles en cours d'urbanisation en zone urbaine*



Ces terrains sont affectés en U, car en cours d'urbanisation.

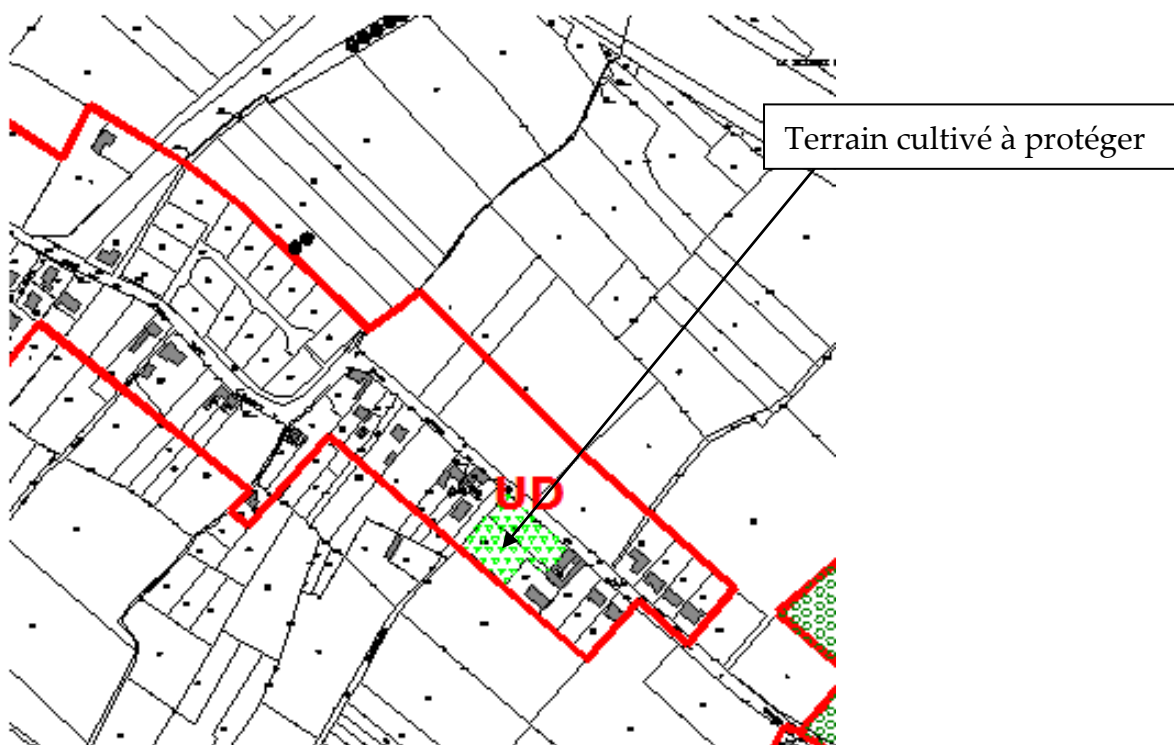
- *Utilisation de l'article L.123-1-5 9° du code de l'Urbanisme*

Cet article dispose que le PLU peut « Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Les terrains ci-dessous font l'objet de cette protection particulière, déjà inscrite au POS. Ils sont utilisés par l'exploitation de polyculture Brunel, dont la surface agricole utile est de 21 hectares. Elle est orientée vers la vente directe : il s'agit de son activité principale. Cette exploitation a une vocation pérenne.

Les terrains en cause sont affectés à la production d'endives. Des investissements ont été réalisés en 2010. 24 couches accueillant des racines d'endives sont présentes sur ce site, chacune produisant 600 à 700 kg d'endives.

Du fait des investissements coûteux pour la production d'endives, de la taille modeste de l'exploitation, de l'importance de l'activité de vente directe, il est nécessaire de préserver l'exploitation en protégeant les parcelles attenantes, au titre de l'article L.123-1-5 9°.





Photographie des terrains

○ La zone urbaine à vocation économique : UE

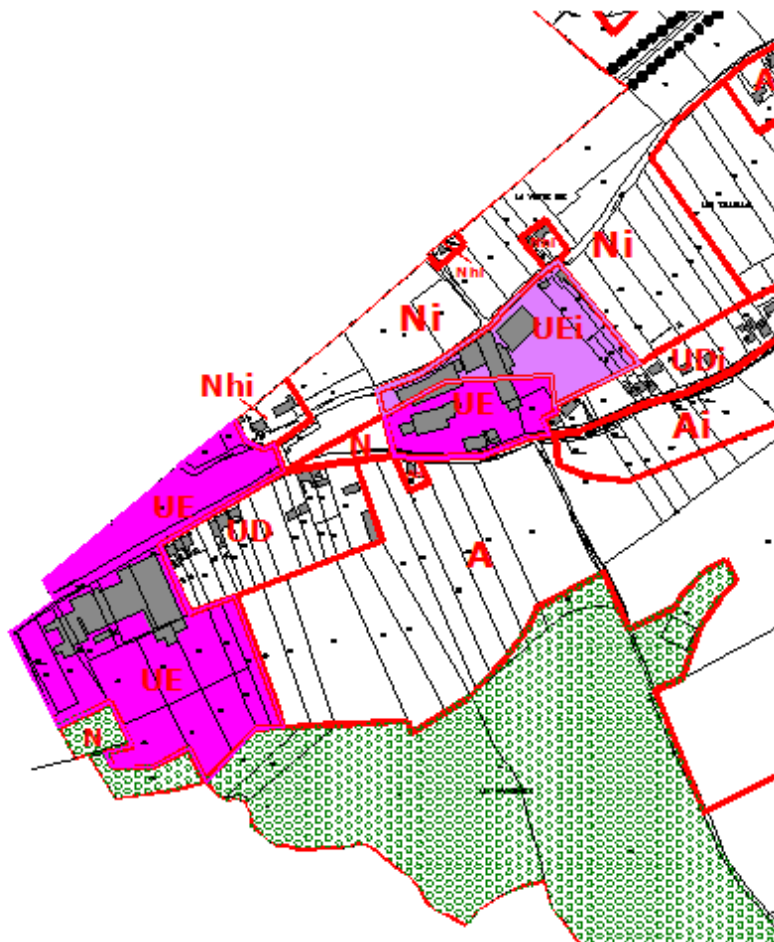
La zone UE est une zone urbaine à vocation économique et industrielle. On trouve deux secteurs à vocation économique sur la commune :

- en entrée de ville depuis Lapugnoy, rue Jules Guesde ;
- au nord de la commune. Ce secteur génère plus de nuisances : présence de la SAS CRODA Chocques, objet d'un PPRT, nombreux sites pollués.

Un secteur particulier a donc été créé afin d'encadrer de manière réglementaire les possibilités d'aménagement de ces terrains, afin de n'accueillir que des activités incompatibles avec l'habitat.

Seules la création ou l'extension des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux est autorisée sur cette zone.

Cette zone comprend un secteur UEi soumis au risque inondation, un secteur UEa soumis aux risques technologiques et un secteur UEai soumis à ces deux risques.



Zone dédiée aux activités économiques et industrielles rue Jules Guesde : le périmètre choisi permet aux activités d'évoluer et de s'étendre, afin de favoriser le développement économique sur le territoire.





*Photo aérienne du site*

### II.1.2. Zone agricole

La zone agricole, dite "zone A", intègre *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"* (article R.123-7 du code de l'urbanisme).

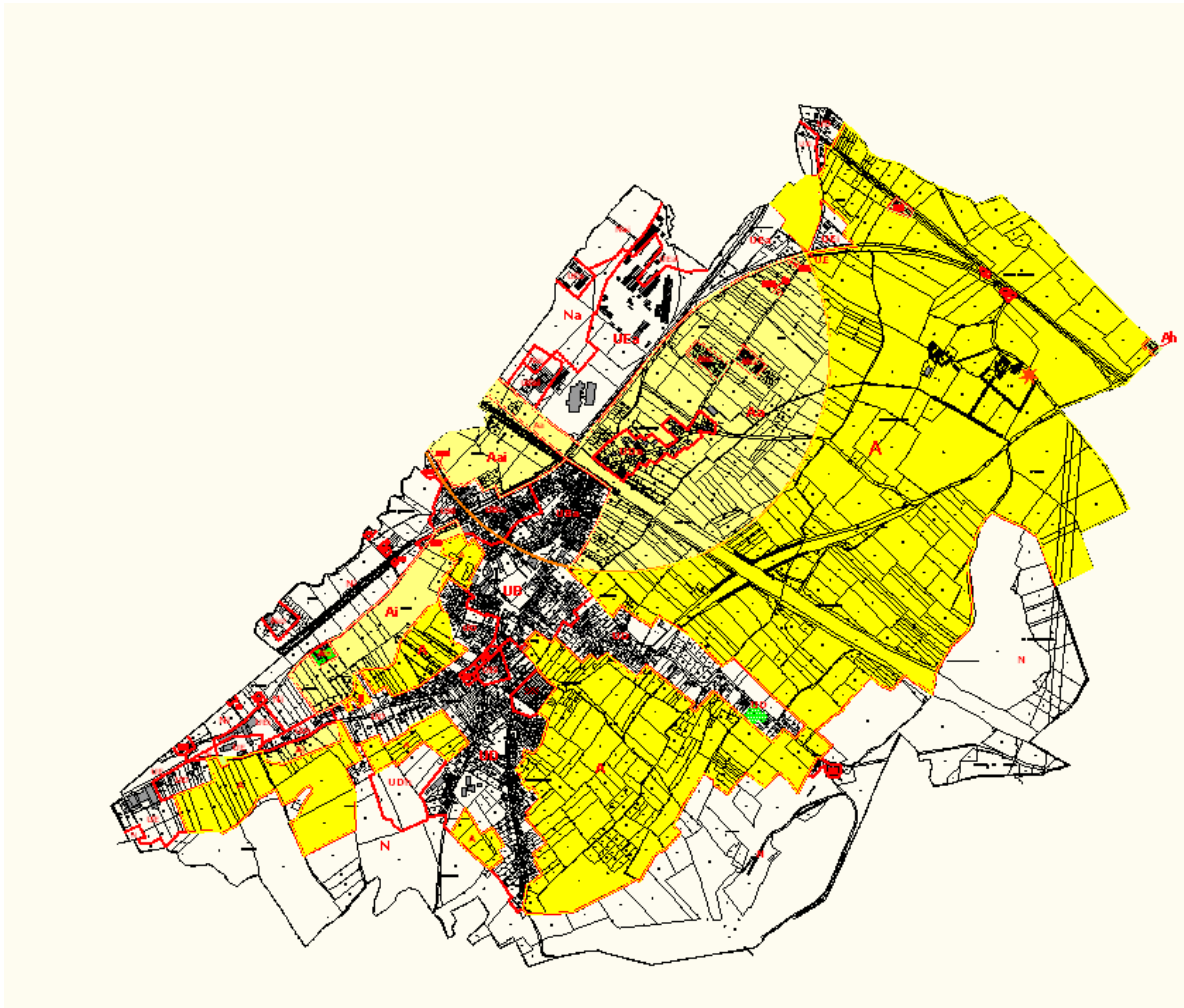
La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole qui sont seules autorisées en zone A.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

Les terrains classés en A sont exploités ou présentent un potentiel agricole.

Les objectifs de cette classification visent à :

- Protéger pour l'activité agricole les grandes entités de culture.
- Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.



### Prise en compte des risques

Elle comprend un secteur Ai soumis au risque inondation, un secteur Aa soumis aux risques technologiques et un secteur Aai.

### Installations agricoles en zone A

La zone A comprend deux sièges d'exploitation agricole, dont un classé. Ces exploitations sont situées en dehors du tissu urbain. Le périmètre de réciprocité au titre de l'article L.111-3 du code rural n'impacte donc pas sur ce dernier. Aucune réduction des règles d'éloignement n'est donc prévue.

Les bâtiments identifiés en couleur jaune sur le zonage correspondent au bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

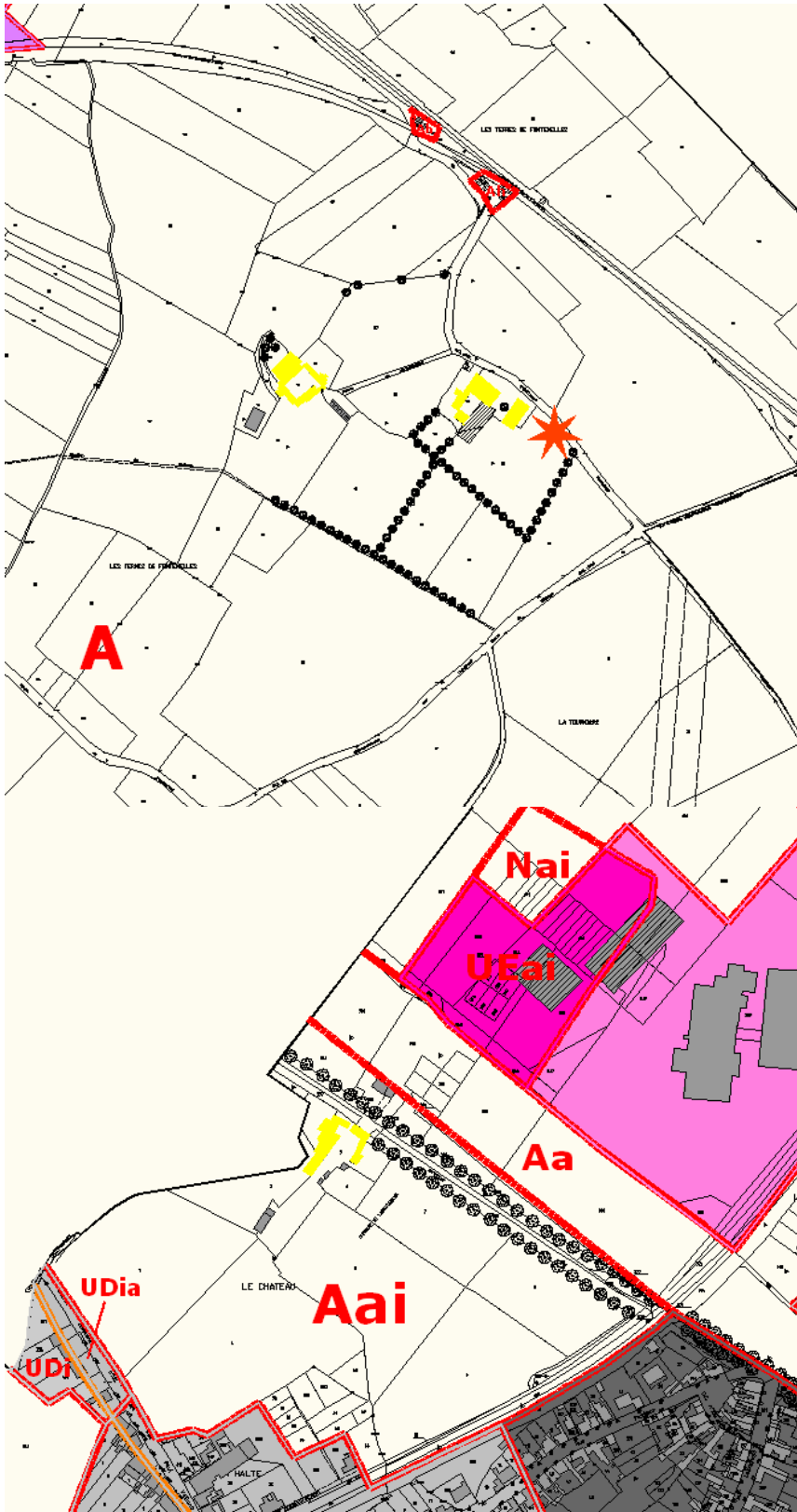
Cette identification peut résulter de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment.

Sur Labeuvrière, la notion d'habitabilité du bâti a été privilégiée dans la sélection conformément à l'interprétation qui doit être faite du critère architectural. Le choix de ce critère se justifie par la volonté de ne pas permettre une réaffectation et une réutilisation d'un bâtiment d'activités agricoles (hangar, bâtiments d'élevage préfabriqués...) afin d'éviter un développement déguisé de l'urbanisation en dehors de la centralité. Il s'agit de donner une « deuxième vie » au patrimoine de fermes à cour carrée, ces fermes faisant parties du patrimoine communal.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés en jaune sur le plan de zonage. Ces bâtiments bénéficient de la desserte par les réseaux.



**Bâtiment en brique pouvant faire l'objet d'un changement de destination en brique rue de Fontenelle**



Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, repris en jaune sur le plan de zonage.

L'habitat isolé en zone A

On trouve sur la commune de Labeuvrière de nombreuses constructions isolées dans la plaine agricole. Ces dernières ont été affectées en Ah, ou Ahi (présence du risque inondation).

Ce pastillage en zone A résulte de l'application de l'article L.123-1-5 14° du code de l'Urbanisme : « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Les objectifs de ce classement en Ah visent à :

- Stopper l'urbanisation au sein de la plaine agricole, y permettre l'activité agricole.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer son évolution pour éviter les friches.
- Préserver le paysage et notamment les espaces agricoles et naturels.

Ainsi, par le classement en zone Ah, le bâti existant isolé est pris en compte, en lui offrant la possibilité de survivre en admettant des travaux de confort ou d'extension de façon mesurée, ou d'être démoli et reconstruit dans certaines conditions. En revanche, les nouvelles constructions à destination d'habitation sont interdites, la fin du mitage étant affirmée.

Ainsi sont seulement autorisés dans le secteur Ah :

Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes ;  
-la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.

Dans le secteur Ahi, les extensions sont limitées à 20% par rapport à l'emprise au sol des constructions.

Ces prescriptions restrictives permettent d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone, conformément à l'article L.123-1-5 14°.

### II.1.3. Zones naturelles

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".  
*"Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."*

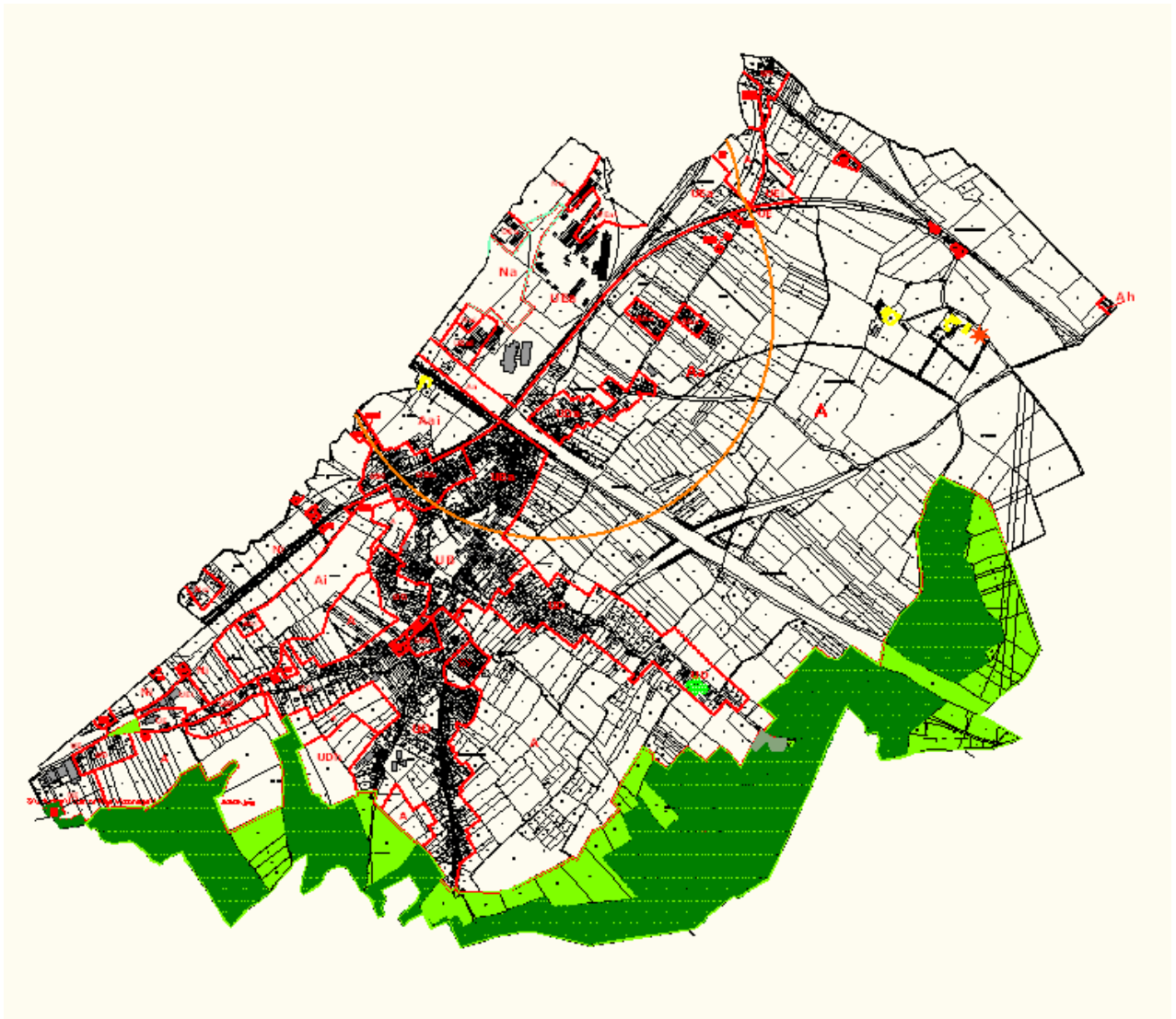
La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages. Elle comprend le secteur Ni, soumis au risque inondation, le secteur Na soumis aux risques technologiques et le secteur Nai.

Elle connaît néanmoins deux secteurs de développement modéré et spécifique :

- le secteur Nh comprenant des constructions existantes isolées au sein de la zone naturelle, et le sous-secteur Nhi;
- le secteur Nei, correspondant aux activités économiques situées dans la zone naturelle et touchées par le risque inondation

● Les zones naturelles de protection stricte : N

La zone N se justifie par la nécessité de préserver les secteurs à risques d'inondations, la zone humide, la trame paysagère et écologique ainsi que le bois des Dames.



Zones à dominante humide affectées en zone naturelle



## II.1.5 Secteurs à risque

### A. Le risque inondation

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Labeuvrière, le zonage du PLU délimite les secteurs à risque liés aux inondations. Ces secteurs sont identifiés par l'indice "i".

En effet, le PLU se doit de prendre en compte tous les phénomènes naturels liés aux risques inondations sur le territoire et qui sont répertoriés au travers d'événements historiques.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles pour des phénomènes d'inondations et de coulées de boues et des zones inondées constatées ont été répertoriées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

De plus, Labeuvrière est concernée par le PPRI de la Clarence, rendu applicable par un arrêté préfectoral du 04 novembre 2003, devenu caduque depuis le 04 novembre 2006. Le PPRI sert néanmoins de référence en termes d'instruction. Ce PPRI est en cours de révision par les services de l'Etat, une carte d'aléas a été validée.

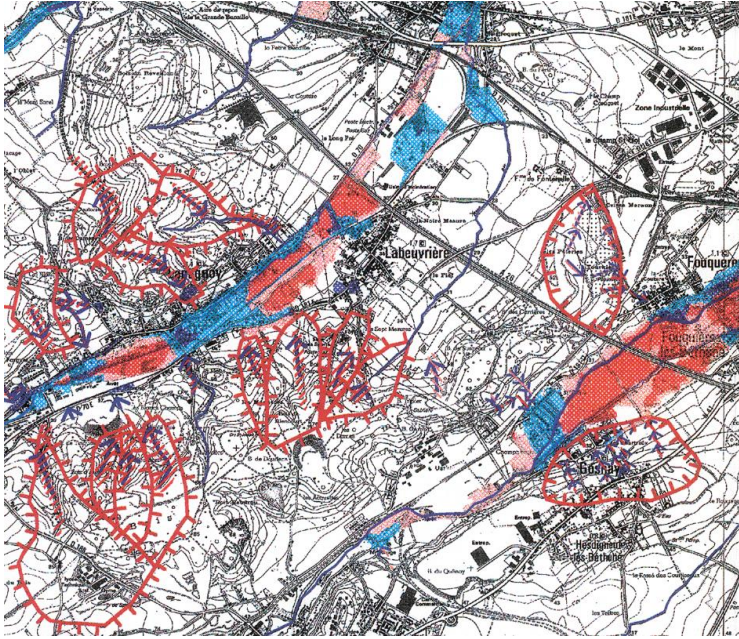
C'est à partir de cette carte d'aléa disponibles que les secteurs "i" à risque d'inondation ont été définis. Les zones inondées constatées ont également été prises en compte.

La carte des aléas ne localise que des aléas faibles à moyens sur la commune. Une zone d'aléa fort a néanmoins été identifiée au niveau du PPRI. Elle n'impacte que la zone agricole.

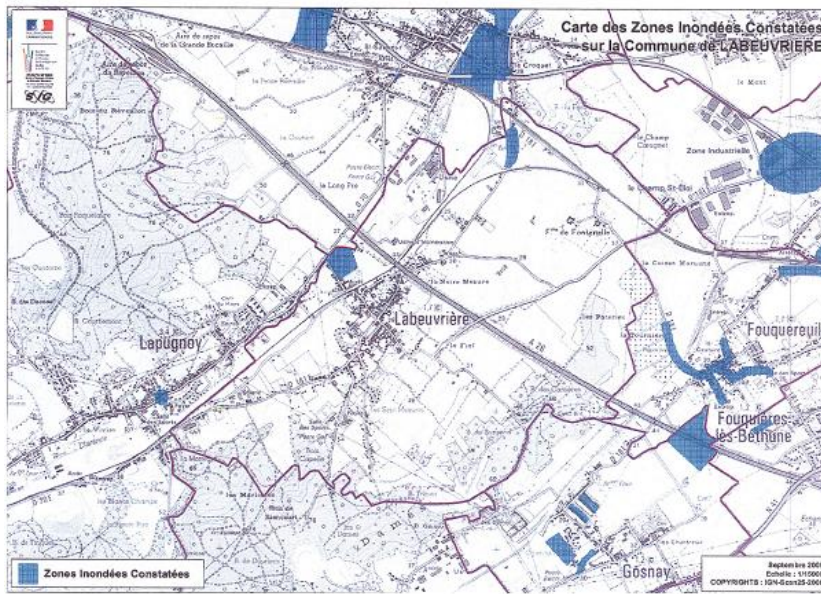
Des prescriptions particulières ont été édictées dans le règlement pour minimiser les risques sur le territoire : interdiction des caves et sous-sols, rehausse du premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel, extension limitée.



Délimitation au PLU des secteurs à risque d'inondation



Extrait de la carte d'aléa du PPRI de la Clarence.

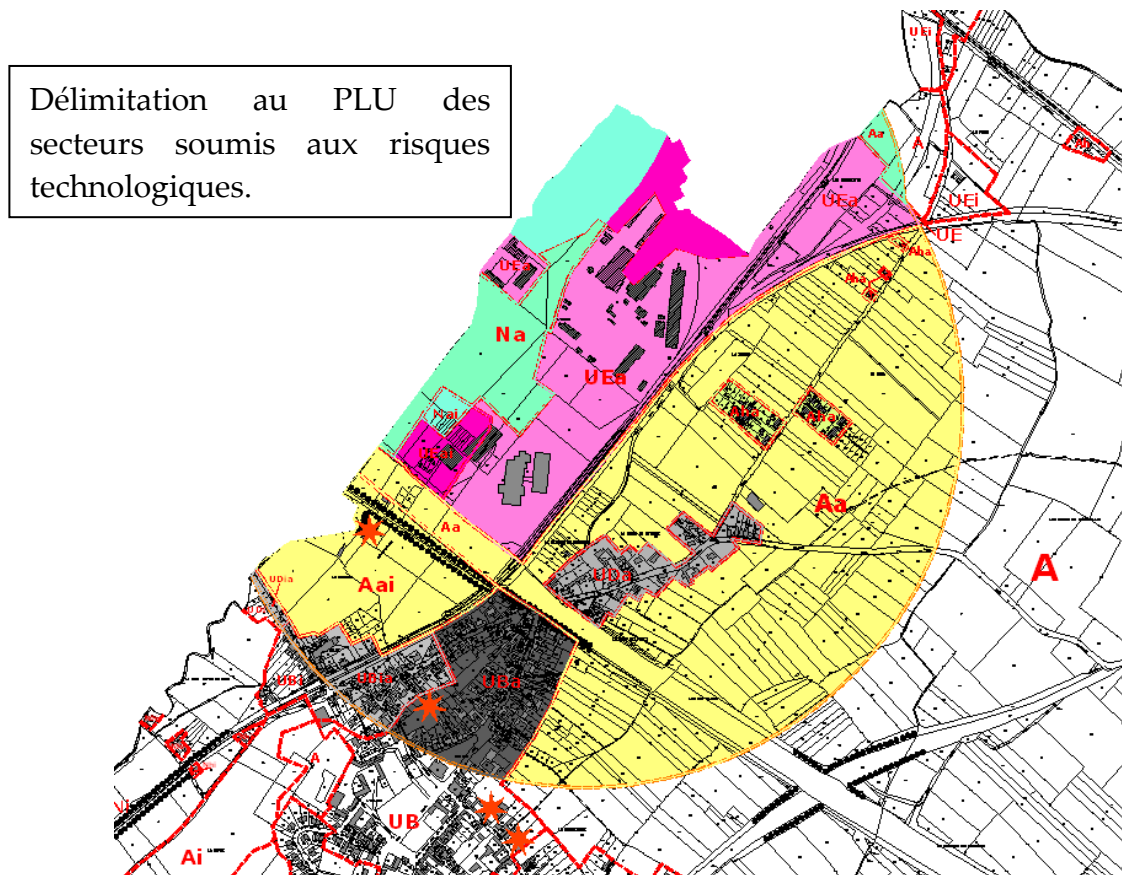


Zones inondées constatées identifiées

## B. Les risques technologiques

Les risques technologiques ont également été pris en compte. Le périmètre d'études du PPRT, actuellement en révision, a été repris sur le plan de zonage. Les secteurs concernés par le PPRT font l'objet d'un indice « a ».

Sa finalité est de protéger les personnes par la maîtrise de l'urbanisation future et par l'action sur l'urbanisation existante autour des installations classées AS, en l'occurrence la SAS CRODA Chocques.



Dans ce secteur, le PPRT s'applique de fait, il s'agit en effet d'une servitude, qui s'impose au PLU. Ce document est annexé.

Le PLU n'entraîne pas une aggravation des risques, et renvoie au PPRT pour assurer une compatibilité entre les deux documents.

## II.1.6 Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme). Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.

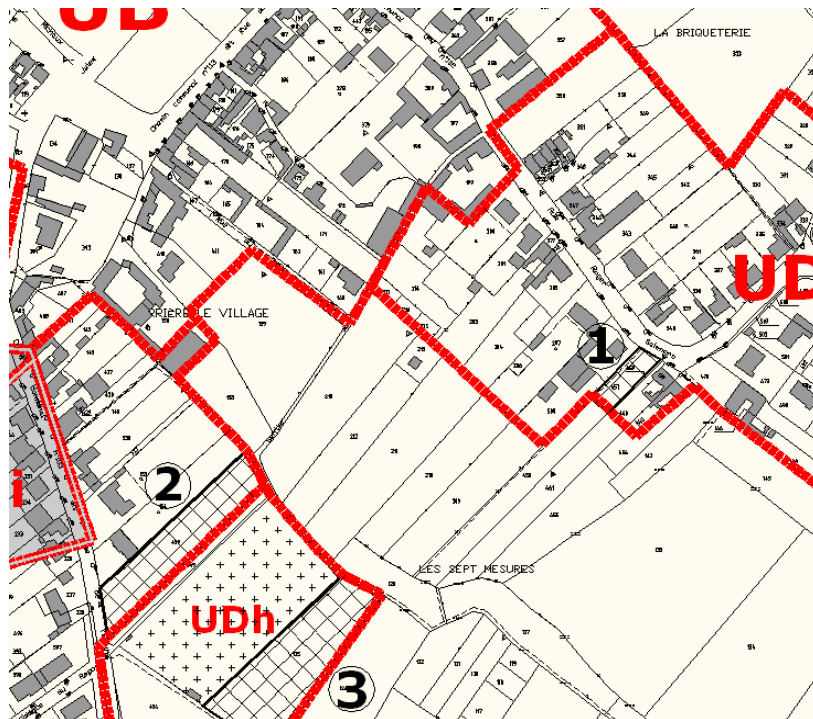
Le projet de Labeuvrière fixe 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune. Deux pour des voies de désenclavement, et un pour l'extension du cimetière.

### • Voies de désenclavement : emplacements réservés N°1 et 2

Les emplacements réservés n°1 et 2 se justifient par la nécessité de préserver une possibilité d'accès à l'arrière des habitations, sur la zone agricole, notamment pour permettre le passage des engins agricoles et ainsi d'enclaver la zone.

La municipalité a donc fait le choix de préserver les accès ;

Au regard de la largeur de la façade à rue de la parcelle, l'ensemble de la largeur est inscrite en emplacement réservé.



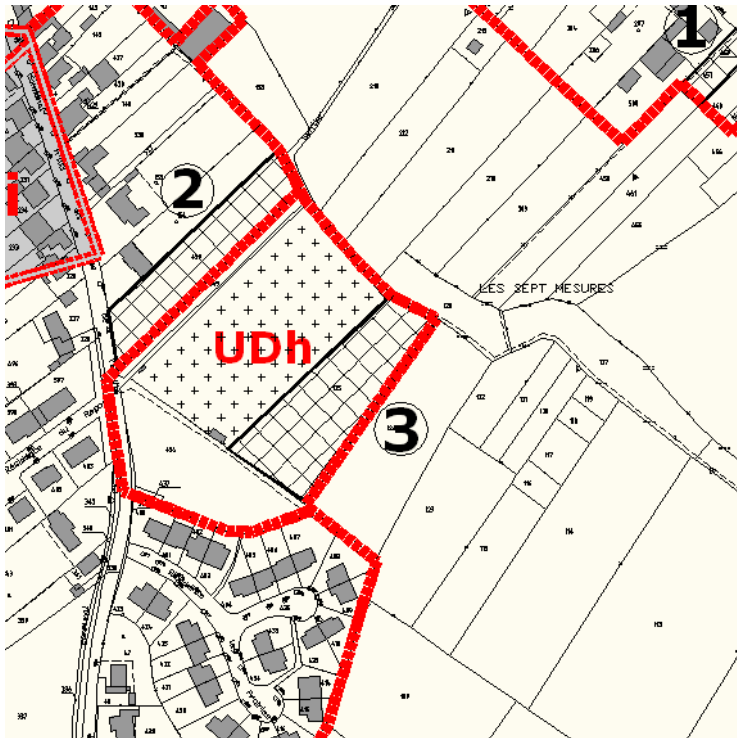
L'emplacement réservé n°1 présente une superficie de 515 m<sup>2</sup>, l'emplacement réservé n°2 une superficie de 2567m<sup>2</sup>.

### • Extension du cimetière : emplacement réservé N°3

Cet emplacement réservé est instauré pour répondre à un besoin sur la commune en termes d'équipement. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.2223-2 que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq

fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » or, la capacité du cimetière de Labeuvrière sera bientôt insuffisante .

Cet emplacement réservé présente une superficie de 3647 m<sup>2</sup>.



L'institution d'un emplacement réservé interdit toute occupation ou utilisation du sol qui pourrait contrarier son affectation future. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement pouvant ainsi mettre en demeure la collectivité bénéficiaire d'acquiescer son bien (articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme).

II.1.7 Tableau de surfaces des zones

<b>SURFACES DES ZONES DU POS</b>			
<b>Zone urbaine</b>	UB	20 ha	98,2 ha + 10,8 en UH
	UD	48,1 ha	
	UJ	30,1 ha	
	20 UH	10,8 ha	
<b>Zone NA</b>	21 NA	14,8 ha	21,5 ha
	30 NA	6,7	
<b>Zone NC</b>	10 NC	330,8 ha	333,2 ha
	20 NC	2,4 ha	
<b>Zone ND</b>	30 ND	147,3 ha	147,3 ha
<b>Total</b>	<b>611 hectares</b>		

<b>SURFACES DES ZONES DU PLU</b>			
<b>Zone urbaine</b>	UB	10.37 ha	116.85 ha
	UBa	7.73 ha	
	UBia	3.43 ha	
	UBi	2.15 ha	
	UD	45.13 ha	
	UDa	3.80 ha	
	UDh	5.84 ha	
	UDi	2.28 ha	
	UDia	0.23 ha	
	UE	5.47 ha	
	UEa	22.39 ha	
	UEai	4.06 ha	
	UEi	3.97 ha	
	<b>Zone agricole</b>	A	
Aa		64,42 ha	
Aai		8.50 ha	
Ah		0.73 ha	
Aha		1.61 ha	
Ahi		0.48 ha	
Ai		12.81 ha	
<b>Zone naturelle</b>	N	118.52 ha	149,46 ha
	Na	5.66 ha	
	Nai	4.43 ha	
	Nei	0.85 ha	
	Ni	18.79 ha	
	Nhi	0.80 ha	
	Nh	0.41 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>611 ha</b>		

### *Evolution de la superficie entre les zones urbaines*

98,2 hectares au POS (sans comptabiliser la zone UH de 10,8 ha, réservée au service public ferroviaire) et 124,3 hectares au PLU.

Si on ne comptabilise pas la superficie de la zone UH au POS, **23,23 hectares** ont donc été rajoutés en zone urbaine.

La différence s'explique par l'affectation de la zone NA bâtie en U et par l'affectation de la zone 21 NA en UE, qui a été aménagée.

La zone UH est supprimée.

### *Evolution de la superficie entre les zones à urbaniser*

Il n'y a plus de zone ouverte à l'urbanisation au PLU.

La zone NA rue Roger Salengro est affectée en U.

La zone NA à proximité du cimetière est affectée en A.

La zone 21NA est affectée en UE.

### *Evolution de la superficie entre les zones agricoles*

333,2 hectares au POS, 344,69 hectares au PLU. **11,46 hectares** ont donc été ajoutés en zone agricole.

Zone NA près du cimetière est affectée en A.

Zone UH affectée majoritairement en A.

La zone 20 NC réservée pour l'exploitation de carrière est supprimée (**plus d'activité sur Labeuvrière**).

### *Evolution de la superficie entre les zones naturelles*

147,3 hectares étaient affectés en zone ND au POS, 149,46 au PLU. **2,16 hectares** ont donc été affectés en plus en zone naturelle.

L'évolution des superficies entre POS et PLU correspond à la première orientation du SCOT de l'Artois dans la partie « structure et organisation du territoire ». En effet, le document supra communal déclare que « au regard de la forte consommation de

surface agricole utile par l'étalement urbain ces 20 dernières années, il est nécessaire de maintenir des espaces naturels et agricoles par une limitation de la consommation de la SAU à 1,5% sur 10 ans, soit 600 hectares ».

En l'espèce, 11,46 hectares ont été affectés en plus en zone agricole par rapport au POS. Le PLU limite donc la consommation d'espaces agricoles, conformément au SCOT et aux prescriptions édictées par le code de l'Urbanisme à l'article L.121-1.

*Les différences POS/PLU sont détaillées plus précisément au III, « motifs des changements apportés par la révision du Plan Local d'Urbanisme ».*

## II.2. Justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

Le règlement du PLU fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

A titre d'informations, se superposent aux dispositions du règlement les dispositions du code de l'urbanisme ci-après :

1°/ Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R.111-2, R 111-4, R 111-15 et R.111-21 [sauf exceptions de l'article R.111-1 b)] du code de l'urbanisme, qui restent opposables à toute demande d'occupation du sol.

Ils permettent de refuser le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable ou de ne les accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions, si les constructions, aménagements, installations et travaux sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R.111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21). En vertu de l'article R 111-1 b), les dispositions de l'article R.111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

2°/ Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

3°/ Les articles L.111-7 et suivants, L.123-6 dernier alinéa et L.313-2 al.2 du code de l'urbanisme et l'article L.331-6 du code de l'environnement qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations :

A. susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

soit : l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L.111-10).

soit : l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L.123-6).

B. à réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.111-9).

C. ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L.313-2 alinéa 2).

D. qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national, et ce à compter de la décision de l'autorité administrative prenant en considération la création d'un parc national (article L.331-6).

4°/ L'article L.421-6 du code de l'urbanisme qui précise que : "Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites."

5°/ L'article L.111-4 du code précité qui dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies."

6°/ Les articles R.443-1 à R.444-4 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.

En outre, certaines règles prévalent sur les dispositions du PLU.

Il en est ainsi, à titre d'exemples, des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 10 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir (article L.442-9 du code de l'urbanisme), des dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de son achèvement (article L.442-14 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'application des articles L.442-10, 442-11 et 442-13 du code de l'urbanisme, ou des dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L.410-1 du code de l'urbanisme).

De même, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du code de l'urbanisme).

7°/ le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les PPRT ont été instaurés par la " loi Risques " n°2003-699 du 30 juillet 2003. Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 en définit les modalités d'application.

Le PPRT constitue une servitude et est annexé au PLU.

8°/ la ZPPAUP

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L6423 du Code du patrimoine.

Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ».

De même que le PPRT, la ZPPAUP constitue une servitude et est annexée au PLU. Celui-ci ne doit pas venir contrarier les dispositions de la ZPPAUP. Sur Labeuvrière, le secteur A de la ZPPAUP correspond à la zone UD afin de simplifier l'application des deux documents.

## 9°/ Dispositions particulières

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent à s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, ... ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, ...).

### II.2.1. Occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- Les zones mixtes : la zone UB et la zone UD

#### *Répondre à la diversité*

Les zones UB et UD sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics et des activités économiques. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur.

#### *Avoir des utilisations et occupations compatibles*

Il est évident de soumettre à conditions les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les établissements à destination d'activité industrielle ou l'activité agricole.

La création ou l'extension de bâtiments agricoles est donc autorisée sous réserve de ne pas aggraver les nuisances et de satisfaire la réglementation les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte des zones et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Ainsi, les articles UB2 et UD2 autorisent sous conditions « la création et l'extension de bâtiments agricoles ou d'élevages et d'installations liées à l'activité agricole à

l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage, une aggravation des nuisances et dans la mesure où ils satisfont la réglementation en vigueur les concernant.

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies, etc.

Ces dispositions permettent de répondre au principe de mixité fonctionnelle, tout en préservant les habitants des nuisances.

En outre, une zone UE a été créée, destinée à regrouper les établissements et activités incompatibles avec l'habitat. Dans cette zone est autorisé « la création ou l'extension des constructions à usage d'activité classées ou non pour la protection de l'environnement (bureaux, entrepôt, commerce, services) dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone. »

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement pour accueillir les personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.

#### *Maintenir le cadre de vie*

Les zones mixtes doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits ; ils sont autorisés en zone urbaine seulement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité, et à condition qu'ils soient masqués et peu visibles depuis les voies publiques.

De même, l'ouverture de toute carrière est interdite.

De plus, les constructions et installations à destination d'activités admises sont soumises à la condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Les antennes relais sont interdites en zone urbaine, en vertu du principe de précaution. Cette interdiction se justifie également par un intérêt paysager. En effet,

la commune est couverte par une ZPPAUP, présente un caractère patrimonial fort. Il convient donc de préserver ce patrimoine, d'assurer sa sauvegarde en interdisant les éléments qui pourraient venir le dénaturer.

Les antennes relais peuvent s'implanter en zone agricole et en zone naturelle. L'interdiction ne couvre donc pas la totalité du territoire.

#### *Prendre en compte les risques*

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...], la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où [...]l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Certains secteurs peuvent être touchés par le risque inondation : ces secteurs intègrent donc un zonage spécifique « i ». ces secteurs sont issus de la carte d'aléa du PPRI, qui sert de base à l'instruction, mais aussi de la zone inondée constatée recensée par la DDTM.

Il convient de mettre en œuvre toute la vigilance nécessaire quant à l'urbanisation dans les zones inondées en autorisant uniquement des constructions mises en sécurité et en préservant de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés.

Les prescriptions intégrées au PLU sont issues de la doctrine sur la prise en compte des risques naturels lors de l'instruction des actes d'occupation ou d'utilisation du sol, élaborée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais et applicable depuis décembre 2008.

Labeuvrière est concernée par le cas n°3 – communes couvertes par des PPR inondation insuffisamment avancés:

ENJEUX \ ALEAS	FORT (OU PLUS)	MOYEN	FAIBLE
URBANISÉE / URBANISABLE	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (1)	- autorisations sous conditions (3)	- autorisations sous conditions (3)
ZONES NATURELLES / ZONES D'EXPANSION DES CRUES	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (1)	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (2)	- privilégier l'interdiction des nouvelles constructions (4) - pour les constructions existantes, autoriser sous conditions (2)

Source : DDTM Pas de Calais

**1 :** pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris annexes et dépendances accolées ou non / le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au TN

**2 :** pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation (y compris annexes et dépendances accolées ou non) / autoriser une augmentation de 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN

**3 :** pour les constructions nouvelles : pas de cave et de sous-sol / autoriser 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation (et 30% pour les constructions à usage d'activité ou service) / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN

pour les constructions existantes : pas de cave et de sous-sol / autoriser une augmentation de 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'habitation et de 30 % pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services / le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50 m par rapport au TN.

**4 :** concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)

Source : DDTM Pas de Calais

L'objectif de ces prescriptions est de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

Dans ce cadre, les caves et sous-sols sont interdits dans tout les secteurs « i ».

Des rehausses sont imposées : ainsi pour les secteurs UBi, UDi, Uei, Nei, Ahi et Nhi , le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 mètre par rapport au terrain naturel avant aménagement.

Dans la zone Ai, cette rehausse est portée à 1 mètre, toujours selon la doctrine susvisée. En outre, les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations existantes.

En Ni, toute nouvelle construction est interdite.

De même, l'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée, ainsi que l'extension des constructions existantes (20% maximum pour les constructions à

usage d'habitation et 30% maximum pour les constructions à usage d'activité).

• La zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif : le secteur UDh

La zone UDh permet plusieurs occupations et utilisations des sols liées à la présence d'équipements d'intérêt collectif :

- « Les bâtiments et installations sont autorisés dans la mesure où elles sont liées aux services et équipements d'intérêt collectif.
- Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. »

La création d'habitat dans ces zones est interdite afin d'éviter une promiscuité entre les espaces d'intérêt collectif et l'habitat. En effet, les équipements peuvent être générateurs de certaines nuisances (bruit notamment). En revanche, le logement de gardien ou de fonction est possible.

• La zone agricole

La rédaction des articles 1 et 2 de la zone agricole est issue des propositions de la Charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Pas-de-Calais.

*Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole*

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception de celui nécessaire aux personnes dont la présence est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions à destination d'habitat doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations au sein du territoire rural.

Le règlement précise donc que ces constructions doivent être implantées à moins de

100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.

*Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification*

Les constructions autorisées autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, les conditions au changement de destination des bâtiments agricoles ouvrent plusieurs possibilités : vers de l'habitation, y compris des logements pour étudiant, vers des activités touristiques ou de loisirs, ou vers des activités.

Les constructions réputées agricoles sont listées :

- " Les centres équestres, hors activités de spectacle.
- Les fermes-auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être implantées sur une exploitation en activité.
- Le camping à la ferme répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité.
- Les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation.
- Les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation.
- Les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation.
- Les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole. »

De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont expressément autorisées.

*Prendre en compte des risques*

Certains secteurs de la zone A peuvent être touchés par des inondations. Ainsi, afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes, sont seules autorisées les installations et bâtiments directement liés au fonctionnement des exploitations existantes. En outre, le premier niveau de plancher devra être situé à +1 mètre par rapport au terrain naturel.

Il s'agit ici de préserver de toutes nouvelles constructions ou aménagements les secteurs qui ne sont pas urbanisés, tout en ne contraignant pas l'activité agricole préexistante. Ces prescriptions sont issues de la doctrine de la DDTM.

Dans le secteur Ar, toute nouvelle construction est interdite en raison du caractère de la zone.

*Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueils limités : lutter contre le mitage et le grignotage des terres agricoles*

L'habitat isolé dans la plaine agricole a été affecté en Ah, pastillage où des règles particulières sont édictées afin de permettre aux bâtiments existants d'évoluer.

En effet, le code de L'Urbanisme dispose dans son article L.123-1-5 14° que « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

L'évolution des constructions existantes est donc encadrée via le règlement, afin de préserver le caractère agricole de la zone. Ainsi, seules sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage principal d'habitation existantes et de leurs annexes, ainsi que la construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale.

Dans le secteur Ahi, les constructions pourront augmenter de maximum 20% leur emprise au sol.

Ces dispositions restrictives permettent de maintenir le caractère agricole de la zone.

- La zone naturelle (N)

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une ZNIEFF.

Ainsi, toute construction est interdite à l'exception de celles limitativement énumérées en article 2, c'est-à-dire les équipements publics **d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel.**

De plus, comme pour les zones mixtes, de manière particulière aux secteurs touchés par les phénomènes d'inondation, les caves et les sous-sols sont interdits dans les secteurs bâtis (zone Nhi).

*Des secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées*

L'article R.123-8 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en zone N, "des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages".

Dans ce cadre, le PLU identifie un secteur circonscrit aux constructions existantes en dehors du tissu urbain et n'ayant pas de vocation agricole (le secteur Nh). Conformément à l'article R.123-9-3<sup>ème</sup> alinéa, le règlement de la zone N définit strictement les possibilités d'aménagement dans ce secteur :

Le règlement du secteur Nh interdit toute nouvelle construction, en dehors d'une construction existante. Ainsi, le règlement ne permet que des travaux d'amélioration et des extensions limitées de l'habitat isolé, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat à leurs besoins. La construction d'annexes ou de dépendances à une construction principale est également autorisée.

Le secteur Nhi est encore plus restrictif, puisqu'il n'autorise qu'une augmentation de 20% de l'emprise au sol.

Un secteur Nei a été créé, qui reprend les activités économiques en zone naturelle. De même, cette zone est strictement réglementée. Elle autorise seulement les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'activité et leurs annexes.

Ce secteur est situé en zone inondable : ainsi les constructions pourront augmenter de maximum 30% leur emprise au sol, conformément à la doctrine de l'Etat.

### II.2.2. Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé, ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

En zone urbaine mixte, la largeur minimale d'accès imposée a été conservée par rapport au POS (3 mètres). De même, celle-ci a été conservée en zone UE (4 mètres).

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 2 boxes est réglementée de telle manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, elle se justifie donc également en termes de sécurité routière.

Par ailleurs, il est imposé d'aménager dans leur partie terminale les voies en impasse, afin d'assurer notamment la sécurité incendie.

### II.2.3. Desserte des terrains par les réseaux et la superficie minimale des terrains : les articles 4 et 5

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant une utilisation d'eau potable et un rejet d'eaux usées, le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire.

Au sein de l'ensemble des zones, dans la perspective d'un développement durable et de façon à ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

Au niveau de la distribution électrique, téléphonique et de télédistribution, les branchements devront être enterrés. Par ailleurs, afin de garantir un environnement urbain harmonieux, il est recommandé de substituer dès que possible une antenne collective aux antennes individuelles.

L'article 5 du règlement ne peut être réglementé que pour « fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » (article L.123-1-5-12° du code de l'Urbanisme). L'objectif est de favoriser la densité en soumettant à condition l'utilisation de l'article 5. La mise en œuvre de cet article n'est pas justifiée sur le territoire communal.

#### II.2.4. Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

- Dans les zones mixtes (UB et UD), les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

**Une densité moyenne marquée dans la zone urbaine centrale afin de renforcer l'ambiance de centre-bourg :** en zone UB, les constructions doivent être implantées à la l'emprise de la voie ou en cas de dent creuse, à l'alignement d'une des constructions voisines, afin d'assurer une cohérence urbaine. Il n'est pas fixé d'emprise au sol ni de COS, en zone UB et UD afin de favoriser la densité. En revanche une emprise au sol a été fixée dans les secteurs « i » pour la prise en compte du risque inondation.

**Maintenir le caractère résidentiel de plus faible densité des secteurs d'urbanisation périphériques,** tout en permettant une diversification de l'offre en logements en termes de taille, de type de produits et de statut d'occupation. L'implantation des constructions par rapport aux voies garantisse une urbanisation aérée : possibilité d'implanter la construction en recul minimal de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie.

**Conserver la structure urbaine existante** en faisant référence aux constructions voisines en terme d'implantation : en cas de "dent creuse", possibilité de s'implanter à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.

Cette possibilité d'implantation de la construction en alignement de l'implantation de la construction voisine permettra ainsi à des projets de pouvoir implanter la construction à la limite de la voie. Cette ligne de conduite ne contredit pas l'ambiance aérée des secteurs périphériques puisque cette possibilité n'est ouverte que lorsqu'une construction voisine est déjà implantée à l'alignement; de plus, cela favorise la densification du tissu urbain existant.

**Pour les zones mixtes, laisser la possibilité aux constructions de s'implanter soit sur les limites séparatives de la parcelle soit en retrait de ces limites.**

En cas de retrait, le principe longueur = hauteur / 2 est à respecter avec maintien d'une distance minimum de 3 mètres. Cet éloignement permet d'éviter la promiscuité et d'assurer un ensoleillement minimal. Toutefois, il est apparu parfois

contraignant en pratique d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance peut être ramenée à 1 mètre lorsqu'il s'agit de constructions d'une hauteur maximale de 4 mètres.

En ce qui concerne l'implantation sur limites séparatives, elle n'est autorisée que dans une bande de 20 mètres à compter de la limite de la voie. Cette règle évite ainsi des vues directes entre constructions voisines et garantit un ensoleillement minimal. En dehors de cette bande, ne sont autorisés que les extensions des bâtiments existants, l'adossement à un bâtiment existant et la construction de petits bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au droit de la limite.

Entre deux bâtiments non contigus doit être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance n'est pas précisée dans le règlement pour favoriser la densité.

**Fixer des hauteurs maximales des constructions** afin de préserver les paysages et maintenir une hauteur homogène avec l'existant : soit pour les habitations, 10 mètres au faîtage, ce qui correspond à une forme urbaine ou une forme rurale ; pour les autres constructions, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

En zone UE, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée. En effet, des bâtiments assez hauts sont situés en entrée de village depuis Lapugnoy. La municipalité a préféré laisser plus de souplesse dans cette zone.

- Au sein de la zone UE, les règles d'implantation et de densité poursuivent plusieurs objectifs :

- d'une part, tenir compte des spécificités de cette zone au niveau de l'implantation par rapport à la voie : les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 10 mètres par rapport au domaine public ferroviaire et de l'emprise de l'autoroute (à l'intérieur des espaces urbanisés, sinon l'article L.111-4 du code de l'urbanisme s'applique.

- d'autre part, imposer des règles assurant la compatibilité des implantations de l'activité avec la proximité de l'habitat : implantation en retrait obligatoire d'au minimum de 10 mètres par rapport aux limites des zones à vocation d'habitat.

S'agissant d'une activité économique, une distance minimale de 4 mètres est imposée entre des bâtiments non contigus.

Des règles spécifiques sont édictées pour l'emprise au sol des constructions en zone inondable.

- En zone A, les constructions à destination agricole doivent s'implanter en recul par rapport à la voie. Ces reculs permettent de sécuriser les débouchés des véhicules agricoles sur la voie ; plus la voie supporte un trafic important, plus le recul minimal est élevé. Ils ont pour but également de traiter les abords des infrastructures, en évitant de rapprocher trop près des bâtiments agricoles au regard de la qualité des paysages et de la prise en compte des nuisances.

Un recul de 10 mètres est imposé à partir de la limite du domaine public ferroviaire, et un recul de 6 mètres minimum à partir de la berge des cours d'eau non domaniaux.

Afin de limiter les nuisances, la distance minimum des constructions par rapport aux limites séparatives est portée à 5 mètres par rapport aux limites de zones à vocation principale actuelle ou future.

La hauteur des constructions est limitée, afin de préserver les perspectives sur la plaine agricole.

En zone Ah, les règles touchant à l'implantation, la densité et la hauteur des constructions existantes reprennent celles fixées en zone urbaine périphérique UD.

- En zone N, conformément à l'article R.123-9 3<sup>ème</sup> alinéa, le règlement fixe des conditions strictes permettant d'assurer l'insertion des constructions autorisées dans leur environnement naturel :

Dans le secteur Nh, de même qu'en Ah, les règles reprennent celle de la zone UD.

#### II.2.5. Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

La philosophie de la rédaction de l'article 11 est de viser une diversité de l'aspect extérieur des constructions par une libre conception du paysage par les maîtres d'ouvrage. Le recours à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est donc privilégié, au lieu de l'inscription au PLU de règles restrictives et non évolutives.

Le périmètre de la zone UB correspond à celui du secteur A de la ZPPAUP afin de simplifier l'application des deux documents.

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit,

- comme par exemple les parpaings, interdictions des bâtiments annexes réalisés avec des moyens de fortunes ;
- Rester sur une notion d'harmonie et de cohérence d'ensemble de la construction : harmonie des murs séparatifs et aveugles avec les façades, harmonie des annexes et extensions avec la construction principale.
  - De même, la commune a souhaité appliquer une partie des prescriptions du secteur A de la ZPPAUP pour les toitures en zone UD.
  - le risque inondation a également été interdit via l'article 11 : dans le secteur UDi, la hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 2 mètres dont 0,5 mètre hors sol maximum pour la partie pleine (contre 1 mètre pour la zone UD). En effet, les constructions et aménagement ne doivent pas engendrer l'accroissement du risque inondation et les clôtures doivent présenter une certaine perméabilité pour faciliter l'évacuation des eaux de crues.
  - Intégrer dans le paysage l'implantation des bâtiments agricoles : obligation d'un aménagement paysager autour des constructions.
  - Prendre en compte les matériaux durables, avec l'acceptation des toitures monopentes et des toitures terrasses dans le cas où il est recherché une économie d'énergie ou une réutilisation des eaux pluviales. En outre, le bois est admis. De même, le règlement précise que les règles peuvent être adaptées pour favoriser l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïque, ou pour tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou pour l'utilisation de matériaux verriers.
  - En zone UE, assurer une insertion harmonieuse des bâtiments d'activités : interdiction de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.
  - Masquer les installations nuisibles pour le paysage communal : obligation de placer les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage et de service ainsi que les installations similaires en des lieux peu visibles des voies publiques, ou le cas échéant, obligation de les masquer par des écrans de verdure.
  - Gérer les transitions entre l'espace urbain et l'espace agricole, par l'obligation de traiter les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone en espace vert, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.
  - Traiter en espace vert ou jardin les espaces libres de constructions.
  - Favoriser la plantation d'essences locales.

### II.2.6. Stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction des destinations des constructions.

Le nombre de véhicule par ménage étant de plus en plus important, il est exigé, pour les nouvelles constructions d'habitation la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement automobile par logement.

Pour les constructions à usage commercial ou de service, il est exigé une place pour trois emplois créés ou pour 60m<sup>2</sup> de SHON.

Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une place pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

En ce qui concerne les constructions d'activités, le stationnement prévu doit permettre de répondre aux besoins liés à l'activité.

### III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

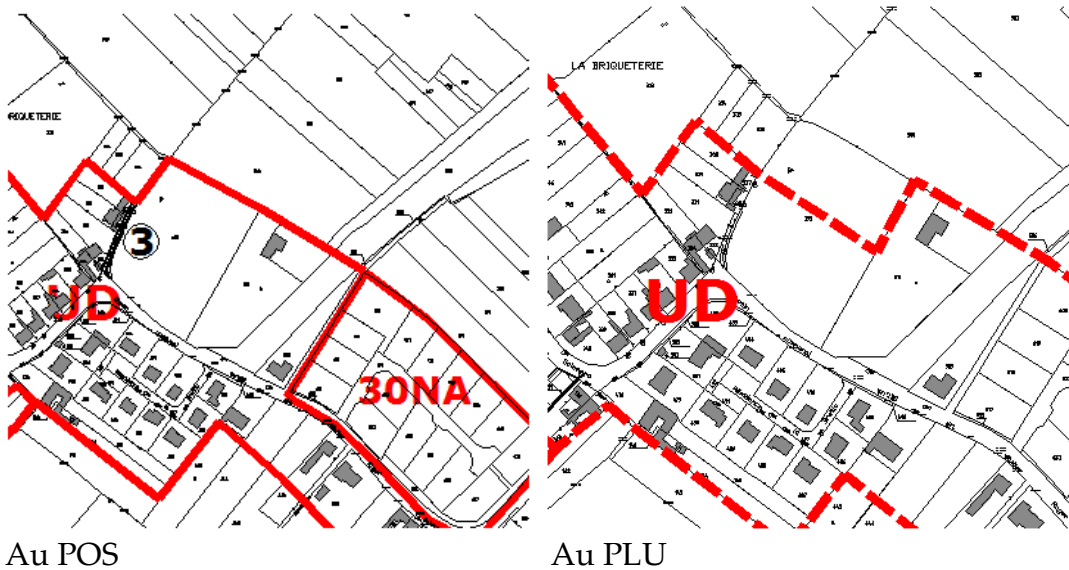
Le document d'urbanisme à partir duquel les changements sont ci-dessous justifiés est le Plan d'Occupation des Sols, dont la révision a été approuvée le 24 novembre 2011.

#### III.1 Sur le zonage

Les différences de surface de zone du POS et du PLU sont détaillées au II.1.7.

Sur la zone urbaine :

Rue Roger Salengro, la limite de la zone urbaine a été réduite, car la profondeur était trop importante.



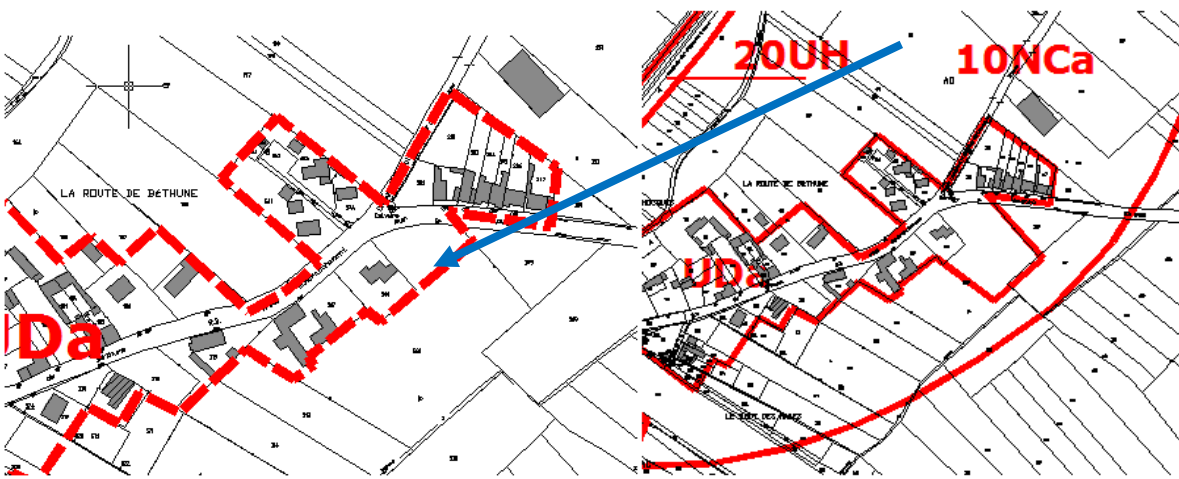
Au POS

Au PLU

Des habitations existantes, en zone agricole au POS ont été affectées en zone urbaine.



La limite de zone a été réduite dans le secteur UDa, car trop profonde par rapport aux autres parcelles.



Au POS

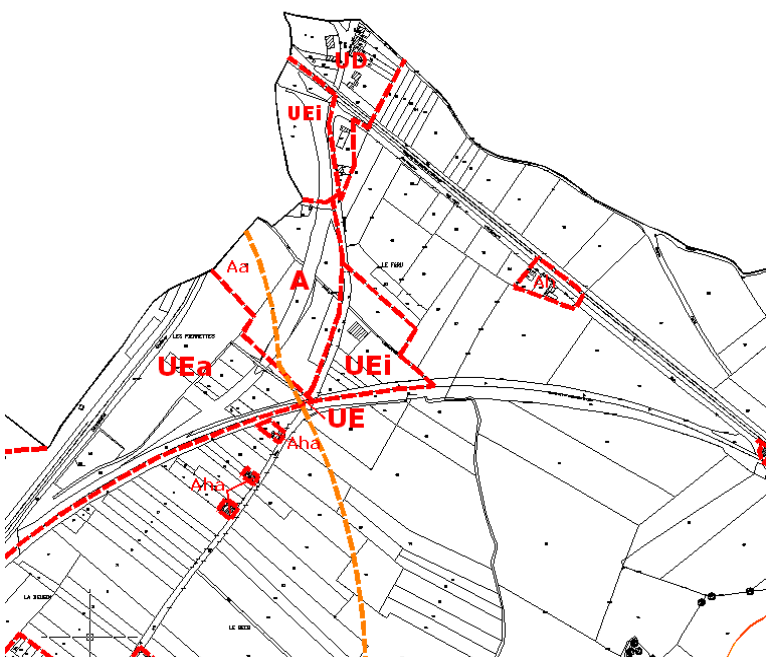
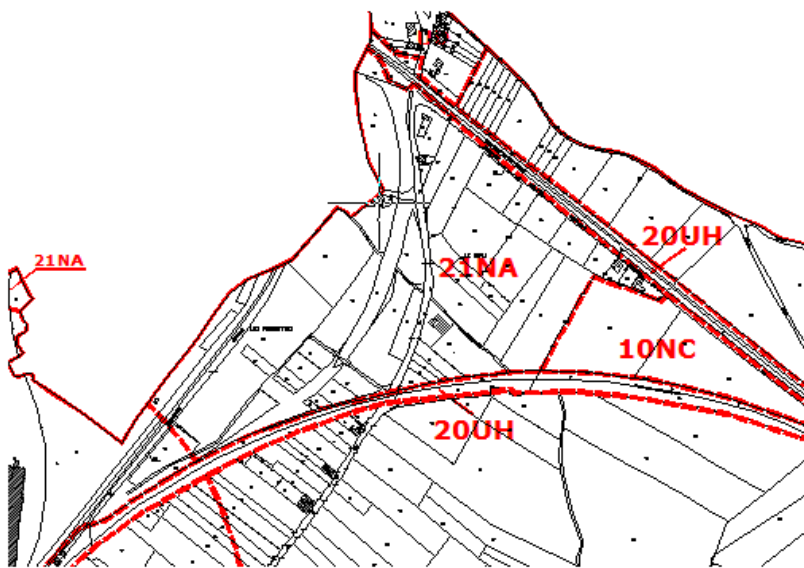
Au PLU

La zone UH au POS, réservée au service public ferroviaire a été supprimée, et réaffectée majoritairement en zone agricole.

Un secteur UDh a été créé, reprenant les équipements existants.

Le secteur « a » concerné par les risques technologiques a été modifié par rapport au nouveau périmètre d'étude.

La zone 21 NA au nord du territoire a été affectée en UE, car aménagée. Une partie est affectée en zone A, car non desservie par les réseaux.



### Sur les zones d'urbanisation futures :

La zone NA rue Roger Salengro, désormais construite, a été affectée en U.

La zone NA à proximité du cimetière a été affectée en zone agricole protégée.

### Sur la zone agricole :

Environ 11 hectares ont été réaffectés en zone agricole par rapport au POS. Le PLU n'entraîne donc pas une réduction des espaces agricoles sur le territoire.

Les habitations isolées en zone agricole ont été affectées en Ah.

### Sur la zone naturelle :

La zone 20 NC réservée pour l'exploitation de carrière est supprimée (plus d'activité sur Labeuvrière).

La limite de la zone naturelle a été revue par rapport à la ZNIEFF.

Les habitations isolées en zone naturelle ont été affectées en Nh.

### Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 est conservé.

L'emplacement réservé n°2 est levé, car l'équipement sportif a été réalisé depuis l'approbation du POS. Il n'a donc plus vocation à exister.

L'emplacement réservé n°3 est également levé (réalisation d'un accès qui n'a plus vocation à exister).

### Les terrains cultivés à protéger

La protection sur le terrain rue Roger Salengro est conservée (voir justifications plus haut, sur le terrain cultivé à protéger).

### III.2 Sur le règlement

Les changements apportés au règlement visent principalement à adapter les règles applicables aux objectifs généraux des nouvelles législations en vigueur, ainsi que d'améliorer la mise en œuvre du document d'urbanisme :

- Articles 1 et 2 : Des prescriptions particulières ont été ajoutées au PLU afin de prendre en compte les risques d'inondations (intégration des prescriptions issues de la doctrine de la DDTM du Pas-de-Calais).  
Les dispositions relatives au PPRT ont été supprimée (renvoi au PPRT).  
Les antennes relais sont interdites en zone naturelle et en zone agricole.
- Article 3 : La largeur minimale des accès de 3 mètres est maintenue.
- Article 4 : la rédaction de l'article 4 a été actualisée.
- Article 5 : Contrairement au POS, les articles 5 du règlement ne sont pas réglementés au PLU. En effet, l'esprit des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme/Habitat étant de densifier le tissu urbain au regard notamment des objectifs de mixité sociale et d'utilisation économe de l'espace, la possibilité de fixer une règle relative à la configuration des terrains n'est justifiée d'une part, que par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'autre part, lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.  
Ainsi, toutes les règles relatives aux superficies minimales de parcelles constructibles ou de largeur minimale de façade sur voie sont supprimées, car illégales au regard des nouvelles législations. La rédaction de l'article 5 n'est justifiée au PLU qu'en raison de l'impossibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement et de l'obligation d'une superficie de terrain compatible avec la réalisation d'un assainissement autonome.
- Article 6 : des dispositions visant à assouplir l'application des règles ont été insérées. Ainsi, les travaux visant à étendre, améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions de l'article 6 pourront être réalisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.  
De même, des dispositions plus souples ont été édictées pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Article 7 : des dispositions plus souples ont été adoptées pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de

distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation.

De même qu'à l'article 6, les dispositions sont assouplies pour les bâtiments existants.

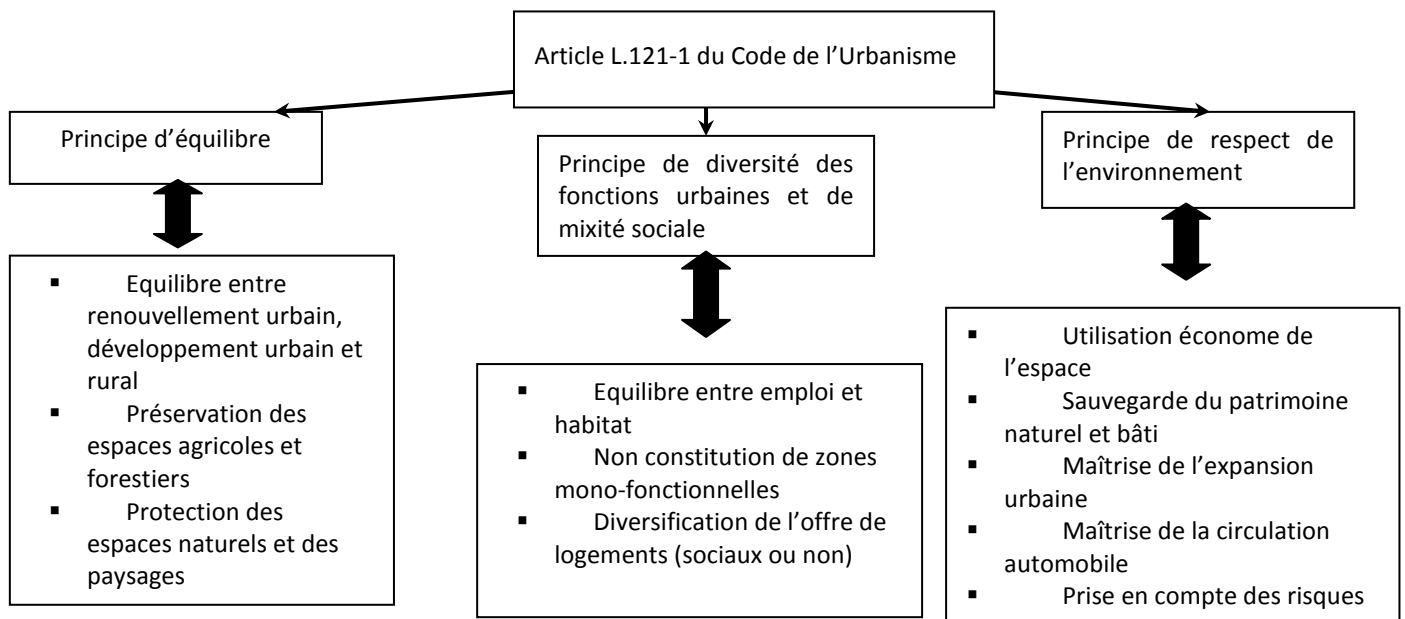
- Article 8 : il n'est pas fixé de distance minimale entre deux bâtiments, de même qu'au POS. Seule une distance de 4 mètres est imposée en zone UE, comme au POS.
- Article 9 : une emprise au sol est fixée dans les secteurs inondables (pour les nouvelles constructions et les extensions).
- Article 11 : les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions ont été assouplies, afin d'ouvrir le règlement à des projets contemporains et innovants, tout en s'intégrant dans l'environnement de la commune. De même, l'utilisation de matériaux durables est favorisée.  
En zone agricole, les règles ont été étoffées par rapport au règlement du POS, afin de mieux contrôler les impacts des bâtiments agricole sur le paysage urbain.
- Article 12 : en zone mixte, un nombre de places de stationnement est imposé pour les constructions à usage commercial ou de service.
- Article 13 : L'article 13 impose désormais un traitement des marges de recul par rapport aux voiries et limites de zone ainsi qu'autour des dépôts visibles depuis la voie publique, les cheminements et espaces libres communs.

## IV. JUSTIFICATIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU ET DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

### IV.1. Prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU

#### IV.1.1. Principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme s'articule autour de 3 principes :



Le PLU de Labeuvrière contribue à atteindre ces principes, notamment en :

- En permettant un développement urbain dans les dents creuses et en stoppant l'étalement linéaire en dehors du tissu urbain existant.
- En évitant la consommation d'espace agricole ;
- En favorisant la mixité urbaine au niveau des articles 1 et 2 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser.
- En préservant la plaine agricole de tout mitage, en favorisant les projets agricoles, en maintenant l'activité agricole existante.
- En préservant toutes les entités paysagères de la commune et les milieux sensibles.
- En prenant en compte, au règlement de toutes les zones concernées, les risques liés aux inondations.
- En limitant les déplacements automobiles, via l'absence d'extension du tissu urbain.

#### IV.1.2. Servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune est grevé de servitudes d'utilité publique ; ces servitudes prévalent sur les dispositions du PLU.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol, sous la forme de fiches explicatives ; elles sont également reportées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s).

##### *La servitude de pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)*

Cette servitude est issue de la loi 62-904 en date du 4 août 1962. Elle instaure une obligation de ne pas faire consistant en une abstention de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de canalisation.

##### *La servitude A7 : forêt de protection*

Le bois des Dames est recensé comme forêt de protection pour cause d'utilité publique, au titre de l'article L.411-1 du code forestier. Il est soumis à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux.

##### *La servitude AC1 : monument inscrit*

L'ancienne prévôté et l'Eglise Sainte-Christine sont classées monuments historiques.

##### *La servitude de protection des canalisations de distribution et de transport de gaz (I.3)*

Elle concerne les canalisations suivantes :

- Branchement ICI France ;
- Canalisation Gosnay-Molinghem ;
- Canalisation Labuissière-Lillers.

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Des prescriptions réglementaires s'appliquent le long de l'ouvrage.

**La servitude de protection des lignes ou canalisations électriques(I4)**

Sont concernées :

- la ligne Gosnay-Guarbecque ;
- la ligne Gosnay-Pernes.

Elle oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

**La servitude liée aux voies ferrées (T1)**

Une voie ferrée passe sur le territoire de la commune. Elle instaure à la charge des riverains une obligation d'alignement. En aucun cas, ils ne peuvent faire construire, planter, déposer un obstacle, quel qu'il soit, pouvant perturber le bon fonctionnement du service public.

**La servitude aéronautique de dégagement (T5)**

Une servitude aéronautique de dégagement est recensée en raison de l'aérodrome de Merville-Calonne. Elle interdit la création des obstacles fixes, susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Les représentants de l'administration ont droit de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

### IV.1.3. Obligations et informations diverses

Des informations ou obligations diverses relatives à l'aménagement et à l'urbanisme sont recensées sur Labeuvrière ; seules les informations ayant un impact sur le projet sont exposées ci-après :

#### *Risques inondations et coulées de boues (CATNAT) et Plans de prévention des risques (PPR)*

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les zones inondées et les zones soumises au risque technologique figurent au plan de zonage du PLU sous une trame spécifique à ce risque, et des prescriptions réglementaires spéciales sont précisées au règlement afin de ne pas exposer de nouveaux biens aux dangers et de ne pas aggraver les phénomènes.

#### *Installations classées agricoles (ICPEa) et installations classées industrielles (ICPEi)*

La liste indique la présence d'une installation agricole classée et de 9 installations industrielles sur le territoire communal. Au niveau agricole, les informations ont été confirmées par la Chambre d'Agriculture.

#### *Sites archéologiques (SA)*

L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible.

La délimitation des zones archéologiques sur la commune et l'arrêté correspondant figurent aux Annexes du PLU.

#### *Itinéraire cyclotouristique (CYCLO) et itinéraire de liaison équestre (ILE)*

La commune est traversée par un itinéraire cyclotouristique : cyclo022 « Autour du beffroi », et par l'itinéraire de liaison équestre E1.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de maintenir l'état et la qualité paysagère des chemins.

#### *Autorisation de défrichement (AD)*

Cette servitude concerne les bois de plus de deux hectares.

#### *Axe terrestre bruyant (ATB)*

Sont concernées :

- L'A26 ;
- la RD 70 ;
- la RD 943 ;
- la voie ferrée Arras-Dunkerque.

**Protection des cimetières militaires (INT2)**

Une tombe est concernée dans le cimetière communal. Or, les cimetières et mémoriaux du Commonwealth ont une zone de protection non-constructible de 100 mètres.

**ZNIEFF de type 1**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique est recensée sur la commune.

## **IV.2. Prise en compte des documents supra communaux**

Selon les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, "le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, [...], ainsi que [...] du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

### **III.2.1. Schéma de cohérence territoriale de l'Artois**

La commune de Labeuvrière est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, approuvé depuis le 29 février 2008.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT qui repose sur les principes suivants :

- maîtriser le développement urbain par une gestion économe de l'espace et un renforcement des centralités ;
- renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire (favoriser la mixité sociale, adapter l'offre en logements aux évolutions socio-démographiques et sociétales, permettre à chacun de se déplacer de manière autonome) ;
- renforcer l'accessibilité et promouvoir une mobilité durable ;
- mettre en place une stratégie commune pour le développement économique ;
- garantir un cadre de vie de qualité (répondre aux besoins d'équipement de la population tout en préservant l'environnement).

Ainsi au PLU de Labeuvrière ont notamment été prises en considération du Document d'Orientations Générales (DOG) – traduction concrète du PADD - les orientations suivantes :

Orientations du DOG du SCOT de l'Artois	Orientations du PLU
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATIONS : STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE</b></p>	<p><b>Limiter la consommation de la surface agricole utile à 1,5% sur 10 ans</b> : par rapport au POS, 11 hectares ont été réaffectés en zone agricole. Le projet de PLU permet donc une réduction de la consommation des espaces agricoles. (cf. III. Motifs des changements apportés par la révision du PLU – sur le zonage, réduction des espaces agricoles).</p> <p><b>Conforter les centralités et assurer leur rayonnement</b>: le développement urbain est opéré uniquement dans les dents creuses, au sein du tissu bâti existant, ce qui permet de conforter la centralité sur le territoire.</p> <p><b>Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant</b> : dans ce cadre, au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes d'après le SCOT. En l'espèce, le développement communal est réalisé uniquement dans les dents creuses et sous forme de renouvellement urbain, donc au sein de la zone urbaine. Il n'y a pas de zone d'urbanisation future inscrite au document.</p> <p>De même, la règle des 40 mètres a été respectée. En effet, le SCOT prévoit « qu'en dehors des zones U, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 mètres. »</p> <p>Ce principe a été appliqué rue Jules Guesde.</p> <p><b>Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation</b> : le développement de la commune s'est adapté aux besoins réels en termes de logements, ainsi qu'à la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité). Le projet communal consiste à</p>

	<p>maintenir la population plutôt qu'à l'augmenter. Les opérations en cours et la capacité des dents creuses permettent d'assurer ce maintien. Il n'a donc pas été nécessaire de prévoir d'extension.</p> <p><b>Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales :</b> il n'y a pas de zone d'urbanisation future sur la commune. Néanmoins, les opérations en cours permettent d'assurer le respect du principe de mixité sociale : reconversion du foyer Léon Blum en béguinage, projet LTO offrant de l'accession à la propriété et du locatif.</p> <p>Les projets sur Labeuvrière permettront une plus grande diversité de produits logements en termes de tailles, de formes urbaines et de type d'occupation.</p> <p>L'offre en logements locatifs et locatifs sociaux sera développée sur la commune, conformément aux prescriptions du SCOT pour les communes rurales (moins de 2000 habitants au sens de l'INSEE).</p> <p><b>Favoriser l'application du niveau d'intensité d'urbanisation</b> en fonction de la typologie de la commune, favoriser la recherche d'un seuil de densité de 25 logements par hectare en zones U Cette intégration au PLU s'est effectuée notamment par la définition d'une réglementation adaptée permettant des formes d'habitat susceptibles de créer cette densité.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATIONS : VERS UNE MOBILITE DURABLE</b></p>	<p><b>Faciliter la mobilité et les déplacements, penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs :</b> ces principes se déclinent au travers d'un schéma viaire cohérent. L'absence d'extension urbaine permet de limiter les déplacements.</p> <p><b>Intégrer la promotion et l'organisation d'un réseau de liaisons douces :</b> les liaisons douces ont été identifiées et sauvegardées. Cette orientation est reprise dans le PADD.</p>

**ORIENTATIONS :  
OPTIMISER LE  
DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Pérenniser la dynamique agricole :** le PLU permet un maintien des espaces agricoles stratégiques et une préservation de l'outil de production agricole (possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, changement de destination des bâtiments agricoles favorisés, prise en compte de l'installation agricole classée, diversification de l'activité agricole intégrée au règlement...). De même, un terrain cultivé à protéger en zone urbaine a été identifié.

**Conforter le commerce de proximité :** favoriser une vitalité économique de proximité au sein du centre-bourg, c'est-à-dire au PLU, de permettre à des activités nouvelles de s'implanter et aux activités existantes d'évoluer.

**Développer une offre de qualité diversifiée et implanter la bonne entreprise au bon endroit :** un secteur UE est créée spécifiquement pour les activités économiques incompatibles avec la proximité de l'habitat.

<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATIONS : GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER</b></p>	<p><b>Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue :</b> les éléments du patrimoine paysager sont identifiés et valorisés (inscription en espaces boisés classés, utilisation de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme).</p> <p>Le bois des dames est inscrit en zone naturelle, de même que la zone humide à l'est du territoire.</p> <p>La protection de ces éléments permet d'assurer les continuités naturelles, et de conforter le pôle naturel majeur que constitue Labeuvrière.</p> <p>L'espace tampon identifié sur la commune par la trame verte et bleue est préservé. Il est majoritairement affecté en A ou N, seul le tissu bâti existant a été repris en zone urbaine, conformément à la définition de l'article R.123-5 du code de l'Urbaine. Il n'est pas prévu de développement urbain sur ce secteur.</p> <p><b>Maintenir l'identité et la qualité des paysages :</b> les éléments de patrimoine bâti et paysager ont été recensés sur la commune et seront préservés (identification des alignements d'arbres à sauvegarder, affectation en espace boisé classé du bois des Dames, prise en compte des prescriptions de la ZPPAUP lors de la rédaction du règlement).</p> <p>Des limites nettes entre espace urbain et espace rural ont été définies : traitement paysager de la limite de la zone, prise en compte du réseau hydrographique, définition franches des limites d'urbanisation (limite de zone urbaine stoppée au tissu bâti existant, éviction de l'étalement linéaire et d'un habitat dispersé).</p> <p><b>Préserver et sécuriser la ressource en eau :</b> le document d'urbanisme prend en compte les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys. La commune est localisée dans une aire d'alimentation des captages prioritaire pour la ressource en eau. Une petite partie à l'est du territoire est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de nappe de</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Fouquereuil. La procédure de protection de ce captage a été arrêtée, il est en perspective d'abandon pour la production d'eau potable.</p> <p>Le PLU permet en outre de préserver la ressource en eau par une gestion optimisée via la rédaction de l'article 4 du règlement.</p> <p><b>Améliorer la qualité écologique des milieux et des cours d'eau :</b> la zone potentiellement humide à l'ouest du territoire et le corridor humide sont préservés via un classement en zone naturelle.</p> <p><b>Economiser l'énergie, promouvoir les énergies renouvelables pour contribuer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre :</b> la rédaction du règlement est ouverte vers le développement durable.</p> <p><b>Prévenir les phénomènes de risques et de nuisances :</b> le PLU permet d'assurer la protection des personnes et des biens. Au niveau du risque inondation, il répertorie les zones soumises à aléa par un indice « i » et prévoit une réglementation adaptée pour ne pas aggraver les risques. Au niveau des risques technologiques, le plan de zonage reprend le périmètre d'études du PPRT et identifie les secteurs soumis au risque par un indice « a ».</p> <p>Les installations industrielles classées sont identifiées dans le rapport de présentation et affectées en UE. Cette zone ne permet pas d'accueillir de l'habitat.</p> <p>Les axes terrestres bruyants sont identifiés, les prescriptions rappelées au règlement, de même qu'au niveau de l'aléa retrait-gonflement des argiles et de la présence de cavités souterraines.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### IV.2.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur la période 2010-2015.

La commune de Labeuvrière intègre également une démarche globale de l'eau : elle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté inter préfectoral du 6 Août 2010.

Le PLU s'est notamment basé sur les dispositions du SDAGE et du SAGE suivantes :

<b>Orientations du SDAGE 2010 – SAGE Lys</b>		<b>Mesures prises au PLU</b>
<b>Enjeu 1 – la gestion qualitative des milieux aquatiques</b>	O1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitement des eaux usées à la parcelle par des systèmes d'assainissement non collectif conformes.</li> <li>➤ Identification et préservation des haies et alignements d'arbres au sein du territoire de fonds de vallée.</li> <li>➤ Préservation des fossés.</li> <li>➤ Incitation aux techniques alternatives et à la gestion intégrées des eaux pluviales.</li> <li>➤ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place, le cas échéant seule la fraction non infiltrée pourrait être rejetées à un débit de fuite contrôlé vers le milieu superficiel.</li> <li>➤ Favoriser la végétalisation des espaces libres.</li> </ul>
	O2 – Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives	
	O4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	
<b>Enjeu 2 – la gestion quantitative des milieux aquatiques</b>	O8 – Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable en quantité suffisante.</li> <li>➤ Intégration de la capacité des captages d'eau potable existants alimentant la commune.</li> <li>➤ Inscription de la prise en compte des risques d'inondation :</li> </ul>
	O11 – Limiter les dommages liés aux inondations	
	O13 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales	

	pour réduire les risques d'inondation	application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme et intégration de prescriptions particulières pour les constructions.
Enjeu 3 – La gestion et la protection des milieux aquatiques	O22 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée O25 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	➤ Classement en zone naturelle des zones potentiellement humides.

### Thème 1 du SAGE: Sauvegarde de la ressource en eau

IA-M1 : Les documents d'urbanisme contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible cette gestion à la parcelle.

IA-M3 : Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de développement durable à appliquer dans les zones urbanisables.

IE : Favoriser la recharge des nappes

IE-M2 : Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives

IE-M3 : Développer l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte local.

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux.

O7 du SDAGE: Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

O8 du SDAGE: Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O32 du SDAGE : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

⊙ Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement dispose que les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que

tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

## **Thème 2 du SAGE : Lutte contre les pollutions**

2A, 2B, 2C : Maîtriser les pollutions d'origine domestique, industrielle, et agricole

2E : Améliorer la connaissance

2A – M5 : Limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement en privilégiant l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et en privilégiant les réseaux séparatifs

2E -M1 : Valoriser les bases de données BASIAS et BASOL

O1 du SDAGE : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 du SDAGE : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

O4 du SDAGE : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⊙ Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparait notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau. Les zones de développement projetées sont desservies par les réseaux d'assainissement et les réseaux divers.

⊙ La croissance urbaine de Labeuvrière s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches peut avoir des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que les eaux pluviales doivent être gérées par des techniques alternatives, telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification

de la construction). Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

⊙ Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle.

⊙ Les sites et sols potentiellement pollués recensés à l'inventaire BASIAS et les sites pollués BASOL sont listés dans la partie diagnostic du présent rapport. Un rappel est également effectué dans la partie réglementaire.

⊙ Le projet vise la limitation des déplacements et le règlement permet la construction de bâtiments innovants d'un point de vue de l'énergie, ce qui peut avoir pour conséquence de diminuer les pollutions notamment atmosphériques.

### **Thème 3 du SAGE : Préservation et valorisation des zones humides et aquatiques.**

3A – R1: Les documents d'urbanisme préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation.

3A – R2 : Les documents d'urbanisme préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites.

3A – M1 : Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.

3A – M2 : Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.

3A – M3 : Prendre en compte la présence des espaces à enjeux lors de tout aménagement.

O25 du SDAGE : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⊙ La Zone à Dominante Humide ZDH recensé par le SDAGE est classée en zone naturelle N. Précisons toutefois que la cartographie du SDAGE ne permet pas de définir précisément la délimitation des zones humides.

## **Thème 4 du SAGE : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations**

4A: Gérer les eaux pluviales

4B : Gérer les cours d’eaux et les ouvrages hydrauliques

4B – M10 : Préserver les fossés agricoles, favoriser leur réhabilitation et en assurer l’entretien

4D : Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières

4D - M3 : Limiter l’imperméabilisation.

4E : Améliorer la connaissance

O11 du SDAGE : Limiter les dommages liés aux inondations

O13 du SDAGE : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d’inondation

⊙ Le PLU a bien pris en compte les zones soumises au risque d’inondation par l’intégration dans les périmètres indicés, de prescriptions particulières (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement des constructions,...).

⊙ Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l’article 4 du règlement stipule que les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d’infiltration, noues... Si la nature du sol ou l’aménagement du terrain ne permet pas l’infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d’assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu’il était avant l’édification de la construction).

⊙ Les risques sont recensés, expliqués et rappelés dans l’ensemble des pièces du PLU.

En outre, il n’y a pas les de Zones Humides d’Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l’Eau identifiées par le SAGE de la Lys.

En outre, le PLU permet d’assurer le maintien des continuités écologiques : préservation des abords des cours d’eau (retrait d’au moins 10 mètres par rapport à la berge), végétalisation favorisée des espaces libres.

#### IV.2.3. Programme local de l'habitat d'Artoiscomm

Selon les termes de la Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Le PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Artois. Le document devrait être approuvé fin 2012.

Le programme d'action du PLH contient les objectifs opérationnels quantifiés par thème et par secteur géographique, les interventions envisagées pour atteindre ces objectifs et les dispositifs à mettre en place pour consolider les compétences communautaires et assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PLH.

Le programme contient 9 objectifs d'intervention déclinés en 25 actions opérationnelles.

- Décliner les objectifs de production et de réhabilitation de logements au niveau territorial et améliorer la qualité de l'offre existante ;
- Conforter le partenariat local et renforcer la concertation entre les acteurs locaux de l'habitat ;
- Développer l'action foncière ;
- Veiller à la prise en compte du développement soutenable dans les projets ;
- Traiter les dysfonctionnements du parc privé ;
- Encadrer le développement de l'offre sociale dans le parc privé ;
- Permettre l'accès et le maintien dans le logement autonome ;
- Renforcer et améliorer l'offre en structures spécialisées;
- Assurer le suivi/évaluation du PLH 2012-2017.

Le PLU permet d'améliorer l'offre existante via les opérations prévues sur la commune : reconversion du foyer Léon Blum, projet LTO.

PARTIE IV :  
INCIDENCES ET PRISES EN COMPTE DES ORIENTATIONS  
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent sur des terrains aujourd'hui non urbanisés.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples. Sera également exposée la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## I. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET COMPENSATIONS

### I.1. Sur le relief

Le relief du territoire communal n'est pas de nature à être compromis par les projets de développement. Le relief de la commune oscille de 30 à 75 mètres.

Le relief génère des perspectives lointaines sur l'environnement ; cette particularité a fait l'objet d'une attention particulière en termes de paysage (cf. ci-après Incidences sur les paysages et compensations).

### I.2. Sur la géologie

La constitution des sous-sols à Labeuvrière est plutôt défavorable à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ; en période de forte pluie, l'eau qui ne peut s'infiltrer ni ruisseler inonde le territoire (cf. ci-après Prise en compte des risques).

### I.3 Sur les ressources en eau

#### • Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont protégées par la couverture argileuse. C'est donc plus particulièrement en surface que doivent porter les efforts de la qualité de l'eau.

*Ressources en réseaux : eau potable et assainissement*

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux : raccordement obligatoire au réseau collectif d'eau potable ; concernant les eaux usées domestiques, si un réseau d'assainissement des eaux usées existe, il y a obligation de raccordement au réseau des eaux usées, si le réseau d'assainissement des eaux usées n'existe pas, alors il y a obligation de traiter les eaux usées à la parcelle.

Les principales orientations affichées par le projet de PLU n'ont peu ou pas d'incidences, en terme de renforcement, sur le réseau d'eau potable actuel. En effet, tous les terrains repris en zones urbaines sont équipés, et il n'y a pas de zone à urbaniser.

L'alimentation en eau potable de la commune provient des captages de Chocques.

Captage de CHOCQUES :

### Procédure de protection du captage

Référence Agence	
Point N° :	901322 (CHOCQUES - LA PETITE BUCAILLE)
Dossier N°:	P0089

ETAT DE LA PROCEDURE		DEBITS AUTORISES	
Caduque		Procédure générant les débits	Dérivation et protection
<b>PROCEDURE DE PROTECTION</b>		Date d'autorisation	<b>12/06/1986</b>
Date du Rapport de l'Hydrogéologue Agréé	10/11/1984	Débit horaire(m3/h)	50
Date de début de Consultation administrative		Débit journalier (m3/j)	
Date de fin de Consultation administrative		Débit annuel	
Date du premier jour d'enquête publique	22/10/1985	Débits détaillés par captage	
Date d'avis du Conseil Départemental d'Hygiène	20/05/1985	<b>SURFACE DES PERIMETRES</b>	
<b>Date d'arrêt de Déclaration d'Utilité Publique</b>	<b>12/06/1986</b>	Périmètre Immédiat	
Date de publication aux Hypothèques	03/06/1987	Périmètre Rapproché	19.6 ha
<b>OBSERVATIONS</b>		Périmètre Eloigné	ha

Le captage est protégé par une déclaration d'utilité publique. Les débits annuels autorisés par la DUP sont de 500 000 m<sup>3</sup>.

L'eau d'alimentation en eau potable est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau présente une minéralisation importante et les résultats bactériologiques et chimiques sont satisfaisants.

Il n'y a pas d'extension urbaine prévue au PLU. Le projet est donc en adéquation avec la capacité de la ressource en eau.

#### *Limiter les pollutions*

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent. Des conditions de réalisation de systèmes d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement. La conception, le suivi et l'entretien des installations d'assainissement sont prises en charge par Artoiscomm.

#### ● **Les eaux de surface**

##### *Gérer les eaux pluviales*

Le Plan Local d'Urbanisme précise, au travers de l'article 4 de son règlement, les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir. Or, les sols sont défavorables à l'infiltration, et le risque d'inondations est important sur la commune. Aussi, l'infiltration doit être privilégiée au maximum (selon les dispositions des documents de SADGE), et seule la fraction d'eau non infiltrée pourra être rejetée dans le réseau collecteur.

### *Préserver le réseau hydraulique*

L'ensemble des éléments du milieu physique favorisant l'écoulement ou la rétention des eaux de surface est préservé. Une bande d'inconstructibilité de 6 mètres à compter des cours d'eau et des fossés permet de garantir un entretien aisé des cours d'eau. Les prairies humides à l'ouest du territoire font l'objet d'un classement en zone naturelle.

#### **I.4. Sur la qualité de l'air**

L'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le développement urbain est opéré uniquement dans les dents creuses et sous forme de renouvellement urbain. Ainsi, comblant les espaces vides d'urbanisation, la localisation des futures constructions permet de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

## II. PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

### II.1. Prise en compte des risques

#### II.1.1. Prise en compte des risques naturels

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

Sur Labeuvrière, deux types de risques naturels prévisibles ont été intégrés au PLU :

- **le risque inondation :**

Les parties du territoire communal connues comme pouvant être inondées sont identifiées au plan de zonage sous l'indice « i ». Des prescriptions réglementaires particulières permettent dans les zones concernées de prendre en compte le risque, en fonction du degré de l'aléa (cf. Partie III-§ II.2.1 Prise en compte des risques, pour la justification des prescriptions réglementaires).

- **le risque de mouvement de terrain :**

Le zonage et le règlement du PLU rappellent l'existence du risque de retrait-gonflement des sols argileux et conseillent de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction. Dans cette optique, une brochure documentaire issue du BRGM est annexée au règlement du PLU : elle vise à mettre à disposition des pétitionnaires quelques mesures de prévention à mettre en œuvre pour les constructions neuves.

Ce risque est susceptible de toucher l'ensemble du territoire communal en aléa faible ou moyen.

### II.1.2. Prise en compte des risques technologiques

La commune comprend neuf installations classées industrielles intégrées au sein de la zone urbaine ; le règlement du PLU les prend en compte en leur permettant d'évoluer tout en assurant de ne pas aggraver les dangers et les nuisances pour l'habitat à proximité.

Le périmètre SEVESO a été intégré sur le plan de zonage via la création d'un secteur « a ».

L'installation agricole classée est également prise en compte. Elle génère peu d'impact, puisque située à l'écart du tissu urbain. Elle fait l'objet d'un repérage sur le document graphique.

### II.2. Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire de Labeuvrière comprend cinq sites et sols recensés comme potentiellement pollués par la base de données BASIAS.

### II.3. Prise en compte des nuisances

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures :

- par rapport à la sécurité :

Le projet ne permet sur les routes départementales que le comblement des dents creuses à l'intérieur des zones urbaines existantes ; il n'envisage pas d'aller au-delà.

Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques du règlement en matière de stationnement et d'implantation par rapport aux voies, visent à fluidifier la circulation et accroître la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi, des places de stationnement à l'usage des occupants et des visiteurs doivent être prévues sur la parcelle où un nouveau logement est implanté (article 12), pour éviter que les véhicules ne stationnent sur le domaine public. Cette obligation concerne également les établissements d'activités qui doivent prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

Au sein de toutes les zones mixtes, des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol au sein de ces zones.

#### **II.4. Prise en compte de l'exposition au plomb**

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais étant classé en zone à risque d'exposition au plomb, le document graphique des annexes indique, à titre d'information, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, que l'ensemble du territoire communal est concerné par le risque d'exposition au plomb.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

### **III. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET LES ESPACES AGRICOLES ET COMPENSATIONS**

Concernant le développement du village, les terrains destinés à être urbanisés sont situés au sein du tissu urbain existant. Ainsi, la végétation et la faune sauvage ne présentent pas de réel intérêt biologique en raison de la forte présence humaine.

Les impacts du développement urbain sur le monde agricole apparaissent très restreints, puisqu'il n'y a pas de zone d'extension prévue. Une zone anciennement affectée en NA au POS est même requalifiée en zone agricole.

Les habitations isolées dans la plaine agricole ont été affectées en Ah ou Nh, mais ce pastillage ne reprend qu'une partie de l'unité foncière, et le règlement dans ces zones est limité. L'objectif est de permettre aux habitations existantes d'évoluer, mais sans laisser la possibilité d'édifier de nouvelles constructions dans la plaine agricole, afin d'éviter le mitage.

En outre, le projet a pris soin de respecter les milieux biologiques les plus intéressants du territoire ainsi que les corridors biologiques :

- la zone humide et le corridor humide ;
- les espaces boisés et le corridor forestier
- les alignements d'arbres
- les sentiers piétonniers
- le réseau hydrographique, cours d'eau et fossés.

Les lieux de refuge principaux de la faune et de la flore sur la commune sont ainsi préservés.

Au titre de la trame verte et bleue d'Artoiscomm, le cœur de nature identifié sur Labeuvrière (représentée en vert ci-dessous) et la zone tampon (matérialisée en jaune) ont été intégrés au projet :

- le bois des dames fait l'objet d'un classement en zone naturelle et en espace boisé classé, ce qui assure une protection accrue ;
- il n'y a pas de zone d'urbanisation future prévue dans la zone tampon. Seules les parties bâties ont été intégrées en zone urbaine.



De même, le corridor humide le long du cavalier est préservé par un classement en zone naturelle ou agricole, hormis pour les espaces déjà urbanisés (en l'occurrence affectés en UE).

Le corridor forestier est également protégé, en continuité avec le territoire de Lapugnoy.

La protection de ces milieux biologiques participe ainsi à la traduction de la Trame Verte et Bleue d'Artoiscomm.

Une continuité naturelle est ainsi maintenue sur le territoire, favorisant les déplacements des milieux. Les alignements d'arbres et les haies au sein des prairies humides bénéficient d'une protection particulière au PLU.

En outre, les déplacements doux sont favorisés dans le projet communal, ce qui permet de limiter les pollutions sur le milieu naturel (par une diminution de l'usage automobile).

## **IV. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET COMPENSATIONS**

### **IV.1. Sur les typologies urbaines**

Le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants. Les prescriptions de la ZPPAUP ont été prises en compte pour éviter les contradictions avec le règlement du PLU et faciliter l'application des deux documents.

### **IV.2. Sur le patrimoine historique et architectural local**

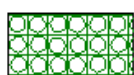
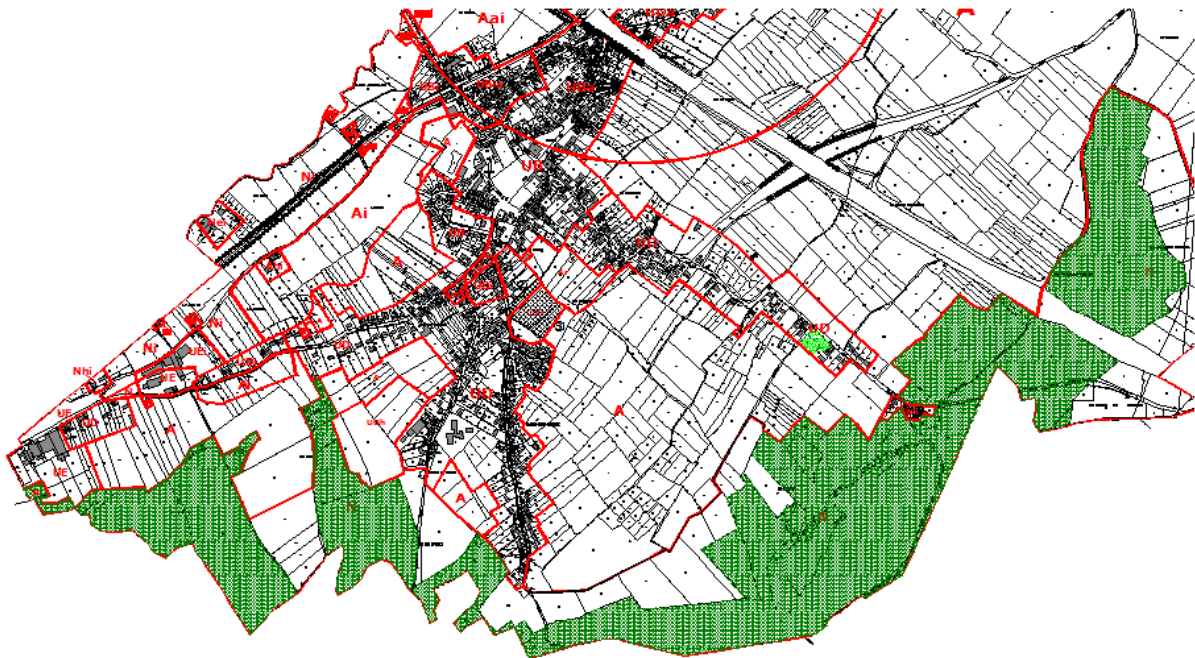
Sans mettre en place de protection particulière sur le patrimoine bâti de la commune, du fait de la présence de la ZPPAUP, le PLU et en particulier le règlement, permet une attention particulière des constructions voisines en terme d'implantation en cas de projet sur une dent creuse. Ceci permet le maintien d'une certaine cohérence dans l'implantation du bâti.

## V. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

A l'intérieur du tissu bâti, le PLU vise à préserver ou à recréer des espaces de respiration. Il s'agit ici de la préservation en zone d'équipements des terrains de sport au niveau de la rue

De plus, à l'extérieur ou sur les limites du bourg, plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- préservation des alignements d'arbres notamment au niveau d'une partie de la voie ferrée et de l'autoroute ;  
Outre la préservation des paysages, ces éléments participent également à la gestion des eaux de ruissellement de l'ensemble du territoire communal.
- Préservation de la plaine agricole par l'absence de zone d'urbanisation future ;
- Préservations des corridors biologiques ;
- Affectation du bois des dames en espace boisé classé , hormis la bande de 20 mètres situées autour de la ligne électrique à 90 Gosnay-Pernes.



Espace boisé classé à conserver  
ou à créer

Ce classement signifie qu'est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cette trame existait déjà au POS. Elle a été réactualisée par rapport aux évolutions du paysage naturel.



Élément de paysage naturel protégé (article L.123-1-7° du code de l'urbanisme)

Les alignements d'arbres ci-dessous sont préservés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui dispose que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Par cette identification, tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément de paysage protégé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette mesure vise à instaurer un contrôle administratif sur ces éléments du paysage. De plus, tout élément supprimé après déclaration préalable devra être remplacé, ce qui garantit une certaine pérennité aux éléments naturels.

La protection de ces éléments de paysage garantit le maintien des continuités naturelles sur la commune.

**En outre, certains chemins piétonniers sont préservés au titre de l'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme qui dispose que le PLU peut :** « Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

Les chemins concernés sont identifiés sur le plan de zonage.